

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES.

TOME VINGT-UNIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME VINGT-UNIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.



A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.



AVERTISSEMENT.

ME voilà bien avancé dans deux de mes carrieres, celle de ma vie, & celle de mon Ouvrage. Depuis dix années, je fournis la ſeconde, heureux ſi j'avois dans le corps la même force que je me ſens dans l'eſprit! Mais je ſuis triſtement arrivé à ce période, où notre âge eſt la rencontre fatale & le rendez-vous funeſte de toutes les infirmités qui nous décompoſent peu à peu. Le Ciel pourtant m'a réſervé dans leur premiere vigueur les yeux, la mémoire, & les qualités néceſſaires pour les travaux de l'eſprit; de ſorte que je ne puis douter que la Providence ne veuille que je meure enfin armé d'une plume, ainſi qu'un ſoldat, en combattant les armes à la main. Il faut remplir ma deſtinée, malgré un Nouvelliſte, qui chargé de répandre par écrit des nouvelles dans le monde, a divulgué ma mort. Sur la foi de ce galant-homme, peut-être impatient de me voir vivre ſi long-tems, les Gazettes étrangeres ont débité cette nouvelle, qui n'avoit pas même pour fondement une maladie. Le Public m'a crû mort, des beaux-

eſprits ont fait mon Epitaphe, des ames dévotes ont prié pour le repos de mon ame. Mais voici un Ouvrage qui déſabuſera les beaux-eſprits & les ames dévotes, & qui leur perſuadera que j'ai part à la vie: j'ai même fait pacte avec un Médecin (*a*), qui par amitié pour moi, & pour donner un démenti à Moliere, qui n'avoit point de foi à la ſcience de la Médecine, m'a promis de me conſerver. Si je fais part au public de ces circonſtances, c'eſt parce que me croyant mort, il m'a honoré de ſes regrets.

Venons à préſent aux Cauſes qui ſont renfermées dans ces deux Volumes. En donner une idée, c'eſt le but de mon Avertiſſement.

La Premiere Cauſe du vingt & unieme volume eſt l'Innocence opprimée par des Juges iniques; c'eſt la Pucelle d'Orléans. On ne peut pas être bon François, ſans chérir ſa mémoire. Elle a ſauvé le Royaume en le conquérant ſur les Anglois, qui l'avoient envahi. Cette merveilleuſe fille, qui dans ſa jeuneſſe poſſédoit la Science Militaire, la joignoit aux agrémens de ſon ſexe, & à une vertu ſinguliere qui en étoit l'ornement. Elle ſubit de la part de ſes ennemis le

(*a*) M. Fontaine célebre Médecin, très-propre dans une maladie, ſi je l'oſe dire ainſi, à ſurprendre la vigilance de la mort, parce qu'il eſt affectionné à ſes malades, & a une attention infinie pour eux, & une Science qui égale ſon zèle.

le ſupplice le plus cruel, qui fait leur honte, qu'ils n'effaceront jamais. Qui ne gémiroit ſur cette déplorable deſtinée qu'éprouve une perſonne, l'admiration de ſon ſiecle, en faveur de qui les deux ſexes concourent pour la qualifier d'Héroïne ? J'ai puiſé dans tous les Hiſtoriens les plus anciens pour faire une hiſtoire complette, à laquelle on ne puiſſe rien deſirer. J'ai fini par la diſſertation où j'ai examiné ſi toutes ſes actions avoient été inſpirées, ou une partie, ou ſi elle étoit magicienne. Ce qui eſt de plus conforme à la ſaine raiſon, c'eſt qu'elle a été ſuſcitée par la Providence, qui ſans l'avoir inſpiré continuellement, l'a inſpiré en quelques rencontres. Les rares talens dont le Ciel l'a douée ont fait le reſte.

La ſeconde Cauſe eſt le Teſtament caſſé de M. le Boultz, célebre Magiſtrat. Il faut joindre cet exemple à celui du Teſtament de M. le Camus qui a eu le même ſort *. Nous ne pouvons plus douter de la Juriſprudence des Arrêts qui reprouvent les diſpoſitions des peres faites en faveur d'un enfant, & en même tems en haine des autres. Nous applaudirons au monument de l'éloquence de Me. Erard, qui parla pour ceux qui étoient lezés ; éloquence mâle, efficace ſans le ſecours des ornemens ; & nous réfléchirons ſur la foibleſſe des premiers Magiſtrats, qui dans l'acte de la vie le plus important, qui eſt un Teſtament, font éclater leur paſſion. Mais nous admi-

* Voyez le Tome 20. des Cauſes Célebres.

rerons auſſi la Juſtice ſublime de leurs Confreres, qui les condamnent ſans écouter la voix de préjugés qui ſéduiſent les autres hommes.

Un Mariage ſecret eſt l'objet de la troiſieme Cauſe. On voit ici combien le Parlement eſt jaloux de l'obſervation des Ordonnances. Il s'agit de celle qui prive les enfans iſſus des mariages ſecrets, des effets civils, du droit de ſuccéder à leurs parens. Il eſt vrai que la Cour accorda à ceux-ci plus de cent mille livres, à cauſe des grands biens dont il s'agiſſoit, & ne donna aucune atteinte à leur légitimité. Leur Avocat a mis en œuvre pour eux toutes les reſſources de l'art; ſon adverſaire qui en a triomphé, quels efforts n'a-t-il point fait! Leur combat eſt des plus curieux. C'eſt un ſpectacle pour l'eſprit, des plus ſatisfaiſans.

On voit dans la quatrieme Cauſe celle de la Femme Adultere, renvoyée ſur un plus amplement informé. De quelle nature doivent être les preuves de ce crime? Elles doivent avoir le caractere d'évidence le plus frappant, pareilles à celles que Madame Pernelle dans la Comédie du Tartuffe exige. Il faut que des témoins dépoſent qu'ils ont vû de leurs yeux: des lettres, où des amans mutuellement réveleroient leur commerce, feroient de la même force. Ce ſont des preuves ſemblables à celles qui condamnerent la belle Epiciere. Autrement les preuves peuvent être l'ouvrage

d'un

d'un mari jaloux, & ne prouvent rien dans le fond.

Au reste, l'Accusateur & l'Accusée ne peuvent se plaindre si je rappelle leur Cause pour l'utilité du public; je ne publie que ce qu'ils ont revelé à la face de la Justice, & dont tout Paris a été abbreuvé, & cela dans les propres termes de leurs Factums, que j'ai souvent adoucis. Mes additions ont dégradé des nuances trop vives. J'ai eu la délicatesse de supprimer les noms. D'ailleurs le Factum de la femme est son apologie contre une accusation répandue contre elle dans la Ville. Si elle y fait un portrait odieux de son mari, elle y a été réduite par sa propre défense; il doit s'imputer l'effet de cette néceſſité où il l'a mise.

La Fille de Saumur a intéreſſé tout Paris, c'est la cinquieme Cause. On s'est élevé contre les jeunes personnes des deux sexes, qui lui ont fait eſſuyer des indignités atroces. Ils ont voulu la déshonorer, mais ils se sont déshonorés eux-mêmes. C'est un des excès des plus noirs de la seve maligne d'Adam, & un des plus horribles crimes qu'on puiſſe commettre contre l'amour qu'exigent les agrémens du sexe. La jeunesse libertine avoit besoin d'un exemple qui la contînt, tel que l'a été le début de la Justice dans cette affaire.

Le Procès du Maréchal de Gié, dont tous les Historiens parlent succintement, fait la clôture de ce volume. Il y est inséré dans toute son étendue, grace à un manuscrit de

la Bibliotheque du Roi que j'ai mis à profit, où l'on voit toutes les circonſtances de cette affaire. Les curieux verront quelle étoit la procédure du ſiecle de Louis XII. La haine impuiſſante de la Reine ne put détruire ce grand homme, dont elle avoit juré la perte. On peut dire que ce morceau d'hiſtoire qu'on a déterré a dequoi piquer la curioſité. Me voici au dernier volume.

Quant à la premiere Cauſe, le ſort qu'elle a eu prouve que la meilleure preuve de l'état eſt ſa poſſeſſion. J'ai fait le premier Mémoire qui prépara le ſuccès, auquel Me. Cochin mit le dernier ſceau.

Madame Bourgelat, qui ſoutenoit ce Procès, l'avoit perdu devant les premiers Juges. Le public en avoit murmuré; mais le Parlement répara cette injuſtice en déclarant légitime ſon mari, dont elle étoit héritiere. Voilà ce qui donne lieu de dire, que les Parlemens ont des lumieres ſupérieures à celles des Premiers Juges. A la bonne heure qu'on ſoit obligé de paſſer par un premier degré de Juriſdiction, avant que de venir à la Cour; les affaires s'éclairciſſent, & s'inſtruiſent, dans le premier Tribunal; elles en ſont mieux diſpoſées à être jugées. Mais qu'il faille eſſuyer trois ou quatre degrés de Juriſdicton, avant qu'on ſoit jugé ſouverainement, c'eſt une de cauſes de la ruine des Plaideurs. Henri IV. qui ſe propoſoit de détruire la guerre du Palais, qu'il appelloit la guerre de l'Ecritoire, & qui n'en eut pas le tems, auroit ſans doute remédié à ce grand abus.

La

La seconde Cause établit en faveur de la vérité, que sans s'inscrire en faux contre un Acte passé devant Notaires, on peut en soutenir la nullité par de fortes présomptions. On voit dans cette Cause une fille qui inventa le projet d'un mariage qui sembloit être solide, mais que la Cour déconcerta. C'est le chef d'œuvre d'un esprit artificieux. Il est donné à de certaines personnes du sexe de pousser loin le rafinement, c'est en quoi elles sont supérieures aux hommes. La Cour prit pour des contre-lettres, les présomptions convaincantes qu'elle trouva dans les inductions qu'elle tira des lettres de la Démoiselle actrice de l'intrigue.

La troisieme Cause nous présente un Bénéficier dont le Baptême, la naissance légitime, & la qualité de Regnicole sont incertains, & qui en faveur de sa possession fut confirmé dans son Bénéfice. Il étoit Regaliste. On profite de cette occasion pour y rappeller les maximes de la Regale, dont on fait un précis. Deux jeunes Avocats se sont signalés, & ont plaidé comme des personnes consommés dans la profession. Nous sommes dans un siecle où la science & l'érudition font le partage de la jeunesse.

Enfin la Cause du meurtre de M. de Riancourt fait la cloture de l'ouvrage *.

Tout

* Cela est vrai par rapport à Mr. de Pitaval, mais par le Titre on voit que cette Edition est augmentée de deux Pieces.

Tout Paris en a été long-tems occupé. Quoique le corps du délit fût constant, on n'a pû découvrir le meurtrier, quelques recherches qu'on ait mises en usage: la Veuve & le Frere s'accusoient mutuellement. L'Impunité dans ce monde est une des meilleures raisons pour prouver qu'il y ait un autre monde où le vice sera puni.

J'ai lieu d'espérer que ces deux Volumes, ainsi que les précédens, par le choix des Causes, & par le stile, mériteront les suffrages des Lecteurs.





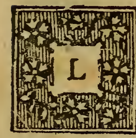
CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS Qui les ont décidées.



L'INNOCENCE OPPRIMÉE

Par des Juges iniques.



LORSQUE le Royaume de France fut ſur le penchant de ſa ruine ſous Charles VII. deux perſonnes du ſexe eurent la gloire de le relever, & de le rétablir; Agnés Sorel, & Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orléans.

Agnés Sorel étoit la Maîtreſſe du Roi, celle pour qui il a eu la plus forte inclina-

 tion.

tion. On ne la pouvoit voir, ſans ſe recrier ſur ſa beauté. Ce nom de beauté lui étoit commun, & au Château que le Roi lui avoit donné près de Vincennes; de ſorte qu'on l'appelloit *Dame de Beauté*, ſoit qu'il empruntât d'elle ce nom, ou qu'il le portât auparavant qu'elle le poſſédât. C'étoit un crime à la Cour, de ne pas parler d'elle avec beaucoup de reſpect. Elle avoit des graces ſupérieures à ſa beauté, elle les devoit à ſon eſprit, & à je ne ſçai quel charme répandu ſur ſa perſonne.

Jean Chartier dit, que *ſi aucunes, choſes elle avoit commis avec le Roi, cela avoit été très-cauteleuſement, & en cachette. Bien eſt-il vrai*, pourſuit-il, *que cette Agnés eut une fille, laquelle ne vêquit gueres; & qu'elle diſoit être, & appartenir au Roi: mais le Roi s'en eſt toujours fort excuſé, & n'y reclama oncques rien; pourquoi elle pouvoit bien l'avoir empruntée, & gagnée d'ailleurs.* C'eſt-à-dire que ce ſont des femmes qui tâchent de ſauver les apparences, mais qui ne peuvent pourtant impoſer, parce qu'elles ſont démenties par le grand rôle qu'elles jouent. Agnés Sorel étoit animée par un eſprit fin & enjoué, qui lui tenoit toujours fidele compagnie, & qui ne la quittoit non plus que ſa beauté.

Le Roi Charles VII. qu'on appelloit par dériſion, le Roi de Bourges, parce qu'il ne poſſédoit preſque plus que cette ville, ayant réſolu d'abandonner la partie, & ſe retirer dans un pays de montagnes, où A-

gnés Sorel n'auroit pas été bien aiſe de le ſuivre, elle s'aviſa d'un ſtratagême pour le détourner de ce deſſein. Elle fit venir un Aſtrologue, avec lequel elle s'entendoit ſecretement, & après qu'il eut fait ſemblant de bien étudier ſa nativité, il lui dit un jour en préſence de Charles VII. que tous les aſtres étoient trompeurs, ou qu'elle inſpireroit une longue paſſion à un grand Roi. Auſſi-tôt Agnés dit à Charles. *Ne trouvez donc pas mauvais,* SIRE, *que je paſſe à la Cour d'Angleterre, car vous ne voulez plus être Roi; il n'y a pas aſſez long-tems que vous m'aimez, pour avoir rempli ma deſtinée.*

La crainte qu'il eut de la perdre lui fit prendre la réſolution d'être Roi de France, & il commença dès-lors à ſe rétablir. Fontenelle, qui rapporte cette hiſtoire dans ſes Dialogues des Morts, fait là-deſſus cette réflexion. *Voyez*, dit-il, *combien la France eſt obligée à l'amour, & combien ce Royaume doit être galant, quand ce ne ſeroit que par reconnoiſſance.* Agnés Sorel anima le Roi, & le remplit d'un courage tel qu'il lui falloit pour faire face à ſes ennemis. Le courage de ce Roi qui reconquit ſon Royaume preſque perdu, eſt l'ouvrage de l'amour. Cette conquête eſt par conſéquent due à Agnés Sorel, c'eſt la juſtice que lui a rendu François I. dans ce quatrain.

Gentille Agnés, plus d'honneur tu merite,
La cauſe étant de France recouvrer,
Que ce que peut dedans un Cloître ouvrer

Close Nonain, ou bien devot Hermite.

Le Dauphin qui regna ſous le nom de Louis XI. qui avoit des paſſions farouches, ſans conſidérer qu'il avoit attiré la haine de ſon pere par ſa faute, voulut croire qu'elle en étoit la cauſe: il inſulta ſes appas par un ſoufflet; on dit même qu'il la fit empoiſonner par Jacques Cœur Argentier: il y a des hommes qui ſont aveugles pour la beauté. Agnés étoit attachée au Roi dans le tems qu'elle mourut: comment Chartier a-t'il pu dire qu'elle fit une fin très-belle & très-chrétienne, *rémontrant à ſes Demoiſelles que c'étoit très peu de choſe, & orde, & vile, de notre fragilité*? Pour une bonne mort, il falloit qu'elle fît un divorce avec le Roi.

La ſeconde perſonne du ſexe que je mets au rang de celles qui ſauverent l'Etat, fut Jeanne d'Arc, nommée la Pucelle d'Orléans, parce qu'elle fit lever le Siége d'Orléans aſſiégé par les Anglois, & que ſa virginité fut reconnue par ſes ennemis. Il y eut du divin, du prodigieux, dans ce qu'elle fit, ſuivant l'opinion de bien des gens; ſa valeur, dit le Gendre Hiſtorien, étoit ſurnaturelle. Elle a mérité d'être repréſentée telle qu'elle étoit, & ſon Hiſtoire d'être développée: ſon jugement & le ſort funeſte qu'elle a éprouvé, & ſon innocence qui perce à travers la calomnie la plus artificieuſe, & la malignité la plus ingénieuſe, ſont des dignes objets de la curioſité. Je

vais

vais travailler à la ſatisfaire, & à donner de la Pucelle d'Orléans, l'idée qui doit s'en imprimer dans l'eſprit.

On ne doutera point qu'une providence particuliere ne l'ait ſuſcitée pour le ſalut de la France. Elle nâquit l'an 1412: le lieu de ſa naiſſance fut Dom-Remy, hameau de la paroiſſe de Greaux ſur la Meuſe, ſur les confins de Champagne, Bourgogne & Lorraine, proche de Vaucouleur; c'eſt à Dom-Remy qu'elle reçut le Saint Baptême. Son pere ſe nommoit Jacques d'Arc, & ſa mere Iſabelle Romé, jouiſſant de la fortune des habitans de la campagne, dans laquelle la modération les renfermoit. On donne à Jeanne d'Arc une enfance vertueuſe, digne d'être le fondement de la vie d'une perſonne très-réguliere. Quand elle a été au pouvoir de ſes ennemis qui l'ont voulu faire paſſer pour magicienne, ils ont recherché les lieux qu'elle fréquentoit dans ſon enfance, & dans ſa jeuneſſe: ils ont trouvé un bois qu'on appelloit le bois chenu, où étoit un chêne qu'on nommoit l'arbre Fée, une fontaine qu'on appelloit la fontaine des Dames. Il n'a pas tenu à eux que dans le procès qu'ils lui ont ſuſcité, ils n'ayent fait voir dans tous ces endroits des traces de magie; au contraire, ſes partiſans prétendent que dans tous ces lieux-là elle y a exercé la vertu.

L'innocence affligée. Par le Sieur Cerizier Aumônier du Roi.

Un Hiſtorien lui donne des agrémens, & nous la repréſente comme une perſonne que la nature avoit regardée d'un œil favorable.

Cerizier.

Sa beauté fut une beauté robuſte, qui ſe conſerva en ſe familiariſant avec les exercices de la campagne. Mais elle fut expoſée à des recherches de perſonnes qui reſſentirent les impreſſions de ſes appas; elle inſpira une paſſion à un jeune homme, qui parce qu'elle ne le rebuta pas d'abord, en prit droit de la pourſuivre pour le mariage; mais elle ſe révolta contre cette propoſition, & témoigna qu'elle ne vouloit point quitter ſon état de fille.

Voici le portrait que ſon Hiſtorien fait d'elle: *A meſure*, dit-il, *qu'elle croiſſoit en âge, ſon corps devenoit bien proportionné, & s'embelliſſoit.* Ce n'étoit pas une poupée de Cour qui a recours à l'artifice, on n'attend pas cela d'une beauté de campagne; mais c'étoit un mélange de graces naturelles, & fieres; un port noble, un teint vif, un front où la Majeſté eſt unie avec la douceur. Son amant, ſur quelques paroles indifférentes qu'il interpréta en ſa faveur, la ſomma de l'épouſer devant l'Official de Toul: elle y comparut, & fit voir en deux mots que ſa demande n'avoit point de fondement. Il ne put pas prendre ſur lui de ceſſer de lui rendre des ſoins. Pour ſe débarraſſer de ſes pourſuites, elle ſe retira dans la maiſon de ſon pere, où elle ſe rendit inviſible à ce jeune homme. Il la fit demander à ſes pere & mere, mais ils ne condeſcendirent point à ſes deſirs; étoit-il fait pour poſſéder une fille occupée de grands projets? ſon idée auroit-elle trouvé place dans le cerveau

veau de cette fille, parmi les objets qui aſſiégeoient ſon ame, & emportoient ſon cœur & ſon eſprit? elle auroit été de trop.

L'idée des viſions de Saint Louis, de Saint Michel, de Sainte Marguerite & de Sainte Catherine, de l'Ange Gabriel, la gagna alors entiérement; ce fut l'ouvrage d'une imagination pieuſe, ſoit que le Ciel la favoriſât; je laiſſe la liberté de penſer ce qu'on voudra: mais la ſeule conſéquence que j'en veux tirer, c'eſt qu'elle avoit pris des impreſſions de dévotion dans une imagination qui pouvoit avoir beſoin d'être conduite par un homme verſé dans la ſpiritualité. On prétend que les converſations qu'elle avoit avec ces Saints & Saintes avoient pour objet l'état de la France, dont un tableau fidéle formoit un triſte ſpectacle.

Tableau de la France ſous Charles VI.

Voici telle qu'étoit la France ſous Charles VI. ſon Roi, gouverné par le Duc d'Anjou, le Duc de Bourgogne, le Duc de Berry, ſes oncles paternels, Regens du Royaume, & tuteurs du Prince. Le Duc de Bourbon ſon oncle maternel, dont Charles V. le dernier Roi avoit épouſé la ſœur, participoit à la tutelle. Si à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, Charles VI. eſt conduit par ſes tuteurs, bien-tôt il eſt eſclave d'une fréneſie habituelle dans un âge mûr.

Les Gouverneurs du Prince, & du Royaume, avares, ambitieux, ſont guidés par un cupidité déreglée, déchirant eux-mêmes le Royaume qui eſt en proye à leurs paſſions, dans un tems où les empoiſonnemens

étoient familiers. Le Duc d'Orléans frere du Roi paſſant ſa premiere jeuneſſe à l'école de l'ambition, de la volupté, de la moleſſe, bientôt l'époux de Valentine, fille de Galeas Duc de Milan, enchantereſſe qui faſcine le cœur & l'eſprit du Roi. Le Monarque reçoit des loix de l'amour, qui eſt en concurrence avec la frénéſie: celle-ci ſe fortifie par le danger où il eſt échappé à peine au feu dans Bal, comme ſi le tombeau lui étoit ouvert au milieu de ſes plaiſirs. (*a*) Le Duc d'Orléans arrive enfin à un âge où il peut donner un grand eſſor à ſes paſſions; il les fait combattre avec celles du Duc de Bourgogne qui le traverſoit: celui-ci lutte contre lui juſqu'à lui ravir la vie, & lui-même eſt à ſon tour la victime du Dauphin, qui avoit ſuccedé à deux Dauphins

(*a*) Quelques Seigneurs de la Cour ayant fait partie de danſer un Ballet habillés en Sauvages, le Roi en voulut être. Il s'habilla comme les autres d'une toile couverte de lin, & d'étoupes attachées à la toile avec de la poix. Comme l'on danſoit, le Duc d'Orléans frere du Roi entra, étant éclairé par des flambeaux que l'on portoit devant lui: il les fit approcher d'un des Sauvages, pour conſidérer de près ſon habit, & comme il étoit de matiere extrêmement combuſtible, le feu y prit, & ce malheureux fut dans un inſtant tout en feu; la flâme prit de celui-là à un autre, puis à un troiſiéme, & enfin parce qu'ils étoient enchainés, à tous. Deux en furent étouffés ſur le champ, & deux autres à demi brûlés, moururent le lendemain. La Ducheſſe de Berry ayant reconnu le Roi, l'enveloppa dans ſa robbe, étouffa le feu, & lui ſauva la vie. Cet accident cauſa un tel trouble dans l'eſprit de ce Prince, que peu de jours après il retomba dans ſa frénéſie, & perdit encore l'eſprit, l'an 1392.

phins qu'on a crû empoifonnés, & qui époufent la querelle du Duc d'Orléans. Ainfi des Princes du fang facrifiés ; des peuples pillés, défolés par deux factions fanglantes des Orléanois & des Bourguignons, qui trempent leurs mains dans le fang l'un de l'autre, préfentent un fpectacle d'horreur ; la Ville capitale eft transformée en des féditieux qui nagent dans le fang & le carnage. Veut-on ajouter des traits qui feront frémir tous les efprits ? un grand fchifme qui a regné quarante ans dans l'Eglife, où l'on voit trois Papes qui fe difputent la Thiare, & introduifent l'abomination de la défolation dans le Lieu Saint, en trafiquant les biens fpirituels, & les immolant à leur avarice. Eft-on furpris dans un tems où la corruption gagne par-tout, qu'Ifabelle de Baviere, la Reine elle-même, fille du Duc de Baviere, uniffe à un efprit dévoré par fon ambition, un cœur perverti par l'adultere? Epiée par le Roi fon mari, elle le convainquit qu'il avoit perdu fon honneur, comme il avoit perdu fa raifon.

Dans ce défordre univerfel, la France mal gouvernée pouvoit-elle échapper à l'Anglois qui brûloit d'envie de l'envahir, & qui en poffédoit déjà de grandes & belles Provinces? Le Roi, la Reine, après avoir exheredé le Dauphin, & fon Confeil gagné, corrompu, mettent au Roi d'Angleterre, Henri V. la Couronne fur la tête, & l'affermiffent fur le Trône, en lui donnant en mariage Catherine, Princeffe auffi belle que

 la

la Couronne qu'elle lui apporte. Le Dauphin en appelle à ſon épée. Charles VI. ſort de ce monde, n'ayant plus rien à y faire qui puiſſe le dégrader davantage.

Voilà le tableau du regne de Charles VI. qui ſe trace dans l'imagination de la Pucelle : ſa curioſité ſans doute prit ſoin de l'inſtruire de l'état d'un Royaume qu'elle devoit ſecourir.

La Providence ſe prépare à confier à la Pucelle la deſtinée du Roi légitime qui doit monter ſur le Trône : à quels plus nobles deſſeins peut-elle être appellée? Reprenons les évenemens qui compoſent ſon hiſtoire, & la chaîne qui noue toutes ſes actions, & la conduiſent à ſa cataſtrophe, amenée par ſes ennemis, qui ont voulu envain ſouiller ſa gloire.

Charles VI. après avoir été le jouet de ſes paſſions, de la démence, eſt enfin le jouet de la mort, & ſon Royaume gémit ſous la domination de l'Anglois.

Charles VII. qui voit ſon Royaume occupé par l'Anglois, le lui diſpute, oppoſe la valeur de ſes ſerviteurs, à qui il donne l'exemple ; mais tout cede, à la réſerve de ſon cœur, & d'un petit nombre de ſes Sujets. Le Comte de Dunois (*a*) fait des prodiges de valeur : je le nomme le premier, parce qu'il effa-

(*a*) Grand homme par ſes vertus militaires, & par les qualités qui forment une belle ame, & par une éloquence admirable. Jean Chartier dit, que c'étoit un des plus beaux parleurs qui fût de la langue Françoiſe.

efface tous ses concurrens. Les autres Capitaines illustres sont les Ducs d'Alençon, & de Bourbon, Princes du sang, Artus de Bretagne, Comte de Richemont, Connetable de France, qui fut ensuite Duc de Bretagne (*a*). Le Seigneur Coitivi Amiral de France. Etienne de Vignoles, nommé communément le Capitaine de Lahire (*b*). Jean & Gaspard Bureau freres, qui furent ensemble Grand-Maîtres de l'Artillerie ; & le reste. Pour seconder tous ces grands hommes, il falloit que Dieu suscitât un secours extraordinaire. Si l'on pouvoit s'arrêter à toutes les visions & les apparitions que l'Historien de la Pucelle lui prête, ce ne seroit, dira-t'on, qu'à cause du grand œuvre de la délivrance de la France que Jeanne d'Arc a operé, qui donne lieu non-seulement de dire : *Digitus Dei hic est*, mais, *Fecit potentiam in brachio suo.* Un si grand prodige peut bien s'accorder avec des apparitions qui l'annonçoient, mais on ne doit pas pourtant les admettre, parce qu'il s'agit d'un œuvre sur-
pre-

(*a*) Il conserva toujours sa Charge étant Souverain, quoique les Bretons le priassent de s'en démettre, parce qu'elle étoit au-dessous de lui : mais il répondit que cette Charge l'ayant honoré pendant sa jeunesse, il vouloit l'honorer dans sa vieillesse. La véritable raison, c'est qu'elle étoit utile à son ambition.

(*b*) Ce fut lui qui dit ce bon-mot à Charles VII. qui laissoit conquerir son Royaume avec beaucoup de tranquillité, & n'en rabattoit rien de ses plaisirs. Sire, lui dit-il, on n'a jamais perdu un Royaume plus gayement.

prenant. On ſait bien que l'Ecriture Sainte nous apprend que pluſieurs perſonnes ont eu des viſions. L'apparition du Spectre dans l'Hiſtoire de Caſſius, avant la bataille qu'il donna, peut être regardée comme une imitation de l'Ecriture par le Démon, qui eſt le ſinge de la Divinité.

La Providence a pû agir ſans le ſecours de ces communications céleſtes, & l'homme n'auroit-il point gliſſé le faux dans l'œuvre de Dieu? Mais afin de ne rien omettre, l'Hiſtorien de cette Fille nous dit * que depuis l'âge de treize ans elle communiquoit avec les Saints, & que pendant que la guerre déſoloit cet Empire, Saint Michel ſon protecteur prenoit plaiſir d'entretenir cette pauvre Bergere de ce qui ſe paſſoit de plus important dans le monde, & du ſecours qu'il nous préparoit; qu'un jour que la Pucelle étoit dans le bois chenu, ſoit que ce fût l'effet de ſon imagination frappée, elle ouit une voix qui lui commanda d'aller trouver le Roi, & de lui dire que ſon état déplorable changeroit bien-tôt dans un état triomphant; que Dieu la deſtinoit à ce grand ouvrage.

* Cerizier.

Je n'entreprendrai point d'exprimer ſon étonnement, je n'y pourrois atteindre. Que ne puis-je la repréſenter ſaiſie comme elle la fut! que cette image feroit éloquente! Elle ſe diſpoſa à obéir.

Le moment approchant qu'elle devoit exécuter l'œuvre de Dieu, elle étoit occupée de ſes viſions. On peut dire que Dieu ſe

ſe ſervoit de cette diſpoſition de ſon eſprit pour l'accompliſſement de ſes deſſeins. Il lui ſuffiſoit pour venir à ſes fins, qu'il eût donné à Jeanne d'Arc une imagination vive qui s'imprimoit des traces profondes, & des images qui ſe gravoient avec des traits ineffaçables. Quoique ce fût ſon ouvrage, ce n'étoit pas, ſi l'on vouloit, du faux, mais du vrai, qu'elle avoit point elle-même. On prétend qu'elle ſe repréſenta Orléans aſſiégé, & preſſé par Salisbery.

Ce fut dans la dix-ſeptiéme année de ſon âge, que les viſions vinrent l'aſſiéger en foule. Ce qui montre que ſa piété étoit ſincére, c'eſt qu'elle s'enferma alors dans la maiſon de ſon pere, dans le deſſein de ne rien faire ſans ſa permiſſion. Son pere même la prévenant, lui dit alors: Ma fille, je ne veux point que vous quittiez la maiſon, demeurez-y pour faire le ménage. Quand une dévote qui croit avoir des illuminations du Ciel, préfere l'obéiſſance à ſes idées, à ſon propre ſens, rien ne montre mieux la ſolidité de ſa vertu. La mere qui remarqua que le pere étoit agité, voulut en découvrir la cauſe: celui-ci lui raconta qu'il étoit troublé par un ſonge, qu'il avoit crû de voir en dormant des ſoldats qui emmenoient Jeanne d'Arc, qu'elle étoit montée ſur un cheval blanc, environnée de pluſieurs perſonnes qui s'efforçoient de la tuer, & qu'elle étoit tombée enfin dans un feu où elle avoit fini ſa déplorable vie.

La mere depuis ce tems-là veilloit conti-

nuellement ſur ſa fille, afin de prévenir tous les malheurs qui pouvoient arriver, attendant le dénoument de tous les diſcours que ſa fille tenoit ſur la guerre préſente, ſur l'état de la France, ſur les ſecours que le Ciel ſe préparoit à lui donner. Il échappoit à Jeanne d'Arc de dire qu'il devoit ſe ſervir de ſon bras. Comment concilier la volonté de Dieu, qui veut ſe ſervir du bras foible d'une fille, avec la volonté timide de ſon pere, qui veut éloigner les occaſions de la mettre en œuvre, & qui craint de l'expoſer à un danger évident? Comment accorder les voyes oppoſées de la ſageſſe divine, avec les voyes de la prudence humaine? Tandis que le Ciel lui commande d'aller combattre pour ſon Prince, ſon pere & ſa mere s'y oppoſent: ignorant la voye de Dieu, ils attendent avec docilité qu'il les éclaire, & qu'il leur ordonne de la lui ſacrifier. Repoſons-nous ſur la Providence, elle agira bien dans ſon tems.

Le mois de Février 1429.

Une occaſion ſe préſenta d'aller à Vaucouleur, où ſon oncle & ſa tante avoient une affaire à terminer avec Baudricourt, qui en étoit Gouverneur; ſon pere & ſa mere l'y accompagnerent. On lui fit parler à Baudricourt. Voici le langage qu'elle lui tint. *Vous ne pouvez pas ignorer l'état triſte où la France eſt réduite; les cris qu'elle pouſſe ſont montés juſqu'au Ciel, le moment approche où Dieu doit opérer ſa délivrance: plus notre ſalut eſt déſeſperé, plus le miracle ſera grand, & digne de Dieu, qui veut ſe ſervir*

de

de moi pour chasser les Anglois de la France; les plus vils instrumens sont ceux qu'il aime à employer.

Baudricourt frappé du plus grand étonnement lui fit plusieurs questions, à quoi elle répondit avec un sens merveilleux ; & quoiqu'il vît qu'elle n'avoit gueres poussé d'elle-même sa curiosité au-delà de son village, il crut reconnoître pourtant qu'elle avoit été instruite à une école extraordinaire: mais il jugea enfin que le plus sûr étoit de ne la pas écouter, & de la renvoyer. On remarqua que plusieurs de ceux qui la regardoient ouvrirent des yeux sur elle, animés par des desirs de triompher de sa vertu: l'amour attisoit dans leur cœur un feu d'autant plus dangereux, que Jeanne d'Arc n'avoit d'autres armes pour se défendre que son innocence. Son Historien * dit, que ceux qui furent la proye de leurs pensées impures furent punis, & sentirent tout à coup éteindre le feu que la nature allume dans nous, & demeurerent dans cet état pour toujours : ce miracle est trop bien enchassé dans la vie de la Pucelle d'Orléans, pour n'être pas adopté. Quand Jeanne d'Arc se vit rebutée par Baudricourt, elle s'adressa à Lanoue Longpont, vieux Gentilhomme plein d'expérience, qui à travers toutes les visions dont elle lui fit part, vit pourtant qu'elle avoit beaucoup de sens; & comme il étoit un peu versé dans les voyes de la spiritualité, il crut voir les voyes de Dieu. Il résolut d'en conférer avec Baudricourt, & de faire éprouver

* Cerisiers.

ver à Jeanne d'Arc un nouvel examen, persuadé qu'il ne falloit rien négliger, quand il s'agissoit du service du Roi, & qu'il falloit ouvrir les yeux & les oreilles, quand il s'agissoit de découvrir l'œuvre de Dieu.

Dans ce tems-là, comme nous avons dit, le Comte de Salisbery poursuivoit vivement le siége d'Orléans. La valeur s'exerçoit de part & d'autre à se surmonter mutuellement; jamais les deux nations ne se signalerent par de plus beaux faits d'armes. Il sembloit pour les vaincre qu'il falloit chercher une troisiéme nation. Ce fut dans ce tems-là que Jeanne d'Arc fut ramenée à Baudricourt, à qui elle dit d'abord: *Vous traitez une fille comme moi de folle & d'imprudente; mais afin que vous soyez désabusé, je vous annoncerai que nos troupes ont été défaites, en attaquant un convoi que le Duc de Bethfort vouloit conduire à ceux qui assiégeoient Orléans; & afin que vous sachiez que Dieu me fait connoître ce qui se passe dans le monde, & même par avance, je vous annonce que nous serons vengés par de bons succès sans nombre. Dieu exécutera bien ses desseins sans vous; mais vous, qui osez lui résister, il vous punira.* Elle lui parla avec tant de fermeté, qu'elle le détermina à la conduire à la Cour. La défaite dont elle lui parla étoit le combat des Harangs, * où les François succomberent en attaquant un convoi de Harangs, que conduisoit le Duc de Bethfort. Ce siége étoit le point critique de la valeur des deux nations. Les plus illustres

* Combat dit des Harangs à Rouvroy en Beausse.

tres guerriers François s'étoient jettés dedans Orléans, ou pour périr, ou pour ſauver cette Ville. Du côté des Anglois le Duc de Bethfort, le Comte de Salisbery, Poole, Comte de Suffok, & Talbot qui avoit déjà volé au ſommet de la gloire, ſi diſtingués parmi les Généraux de l'Europe. On leur oppoſoit Lahire, Saintrailles, & le Héros connu ſous le nom de bâtard d'Orléans; ils brillent tous, à meſure qu'ils s'offrent dans l'Hiſtoire. Ce n'étoit que par la perte de bien des Héros que devoit s'acheter Orléans. Salisbery s'étoit ſacrifié, & avoit péri. Orléans aux abois offrit de ſe rendre non au Roi d'Angleterre, mais au Duc de Bourgogne: on ne voyoit point de reſſource qui ſe préſentât, & Charles VII. ſe diſpoſoit à abandonner la partie. Le Duc de Bethfort vouloit Orléans pour les Anglois, & non pour les Bourguignons, & diſoit ce Proverbe: *Qu'il n'avoit entendu battre le buiſſon, & que les autres priſſent le gibier*; tant il eſt vrai que les proverbes ont toujours été le langage des honnêtes gens.

Dans le tems qu'il sembloit que la providence ſommeilloit à notre égard, elle inſpiroit à Jeanne d'Arc d'aller offrir ſon bras au Roi.

Bertrand de Polongé, Gentilhomme, crut qu'il falloit prévenir le Roi. Il lui fit part de ce que méditoit Jeanne d'Arc, & de la conférence qu'elle avoit eue avec Baudricourt, & Lanoue Longpont. Les Sujets du Prince déſertoient peu-à-peu, & ſe laiſ-

ſoient éblouir par la fortune du vainqueur. Bertrand de Polongé reçut ordre de venir à la Cour avec Jeanne d'Arc. Elle quitta ſon habit de bergere, & s'habilla en guerrier, c'eſt-à-dire en Amazone, vétue pourtant ſimplement. Elle ſe mit en chemin avec ceux à qui elle s'étoit ouverte de ſon deſſein. Tous les ſoirs, en voyage, elle ſe retiroit dans ſa chambre; & là dans le loiſir d'une profonde méditation, elle digéroit ſon deſſein, & écoutoit dans le ſilence ce que Dieu lui ſuggéroit. Elle ne pouvoit venir à la Cour dans une plus heureuſe conjoncture. Le penchant qu'on a pour le merveilleux, la crédulité qu'on y apporte, lorſque nous voyons dans le malheur où nous ſommes réduits qu'il s'offre à nous une reſſource qui eſt la ſeule qui nous reſte, tout cela fit regarder Jeanne d'Arc à la Cour, comme une perſonne envoyée du Ciel.

La confiance dans la Providence, que la Religion inſpire, favoriſe cette idée: ainſi ſoit Religion, ſoit opinion que l'on prend aiſément, le ſyſtême de Jeanne d'Arc fut adopté par le Roi, & toute la Cour; on le ſouhaitoit trop pour ne le pas croire, & on étoit trop dépourvu de tout autre moyen pour ne pas embraſſer cette idée.

Le Roi néanmoins ſe déguiſa, & prit un habit très-modeſte, pour eſſayer ſi d'elle-même elle iroit au but. Il fit prendre des habits ſuperbes à pluſieurs Seigneurs, & lui en indiqua un comme le Roi, pour lui donner le change; elle le connut d'abord, le

ſalua

ſalua profondément; elle lui dit, *Gentil Roi, c'eſt à vous que je veux parler*, & d'un ton ferme & hardi, aſſura que Dieu l'envoyoit pour chaſſer les Anglois de devant Orléans, & conduire enſuite Sa Majeſté à Reims pour y être ſacrée; qu'il lui fît donc donner des armes & des Troupes, pour aller combattre les ennemis. Duhaillan s'exprime ainſi: *Elle lui dit à part certaines choſes ſecrettes qui demeurerent entr'eux, & qu'il ne voulut jamais révéler.*

Tout diſpoſoit à faire entrer le merveilleux bien avant dans l'eſprit de Charles, ſingulierement la circonſtance de la jeuneſſe de la Pucelle, qui n'avoit que 18 à 19 années, & qui avoit avec cela un eſprit mûr, & qui faiſoit des réponſes qu'on croyoit ſurpaſſer ſa portée, tout cela relevé par des agrémens, & ſoutenu par une modeſte hardieſſe. Elle tira le Roi à part avec ſon Confeſſeur, & elle lui découvrit des penſées intérieures qu'il n'avoit communiquées à perſonne. Elle lui parla toujours avec une aſſurance qui ſembloit ne pouvoir lui être inſpirée que du Ciel. Quand on croit que Dieu eſt dans nous, animé de ſa préſence, on trouve bien petit ce que les hommes ont de plus grand. Qui eſt-ce qui peut nous impoſer? Voilà la ſource de la confiance de la Pucelle.

Jeanne d'Arc dit particulierement au Roi la priere que ce Prince avoit fait à Dieu. Vous lui avez dit, SIRE:

Mon Dieu, ſi je défens mon héritage ſans

 droit,

droit, que ce ſoit ſans ſuccès; & ſi la Couronne de France m'appartient, donnez-moi autant de force pour la défendre que j'ai de juſtice. Charles VII. dit qu'elle avoit deviné un grand ſecret, qui n'étoit ſçu que de lui.

Le Roi, pour achever de ſe convaincre en faveur de la Pucelle, la ſoumit à l'examen des Docteurs, à qui ſa ſimplicité fit un divin contraſte. Ils ne virent pas dans elle les moindres veſtiges des ruſes du Prince des ténebres; mais ils furent frappés d'une fille dans qui il ſembloit qu'Adam n'avoit point péché. Ils décidérent à Poitiers où les Docteurs dévoués au Roi étoient retirés, que loin de la ſoupçonner de magie, on ne trouveroit rien qui ne fût marqué au ſceau de Dieu; quoique les Anglois ayent publié le contraire. Les Docteurs pourtant lui tendirent des piéges, & n'oublierent rien pour la faire couper. Pluſieurs gens du Parlement, qui en firent le même examen, en firent le même rapport.

La Reine de Sicile, qui étoit une Princeſſe très-vertueuſe, voulut écarter l'ombre du ſoupçon, en faiſant reconnoître ſa pureté à des marques naturelles par des Matrones. Cette épreuve lui couta des larmes, lui donna de la confuſion, & de la gloire tout enſemble. Elle remporta le nom de la Pucelle, qu'elle a conſervé dans l'Hiſtoire. Elle demanda l'épée qui étoit derriere l'Autel de Sainte Catherine de Fierbois, qui étoit dans le tombeau d'un Chevalier depuis longtems,

dans

dans une Eglise d'un village auprès de Tours. Cette épée fatale, avec laquelle Jeanne devoit chasser les ennemis du Roi, étoit-là depuis plusieurs siécles, sans que personne en sçût rien; elle dit que parmi plusieurs épées couvertes de rouille, on en trouveroit une dont la lame avoit trois croix semées de fleurs de lys des deux côtés. Le Roi lui demanda si elle l'avoit vue; elle répondit qu'elle n'avoit jamais été dans ce païs-là; mais que Dieu lui avoit révelé que cette épée y étoit, & qu'il vouloit qu'elle s'en servît dans les premiers combats. Mais enfin elle la cassa, en battant des femmes de mauvaise vie qui suivoient l'Armée. Le Roi en fut fort déplaisant, dit Jean Chartier, & lui dit qu'elle ne devoit pas employer à tel usage une épée que Dieu lui avoit donné miraculeusement. Ce qui confirma le Roi que la Pucelle fut un secours du Ciel, c'est le discours que lui avoit tenu Marie d'Avignon, une fille qui étoit en odeur de sainteté. *Vous recevrez*, *Sire*, lui dit-elle, *de grands secours d'une Vierge.*

Merlin Prophete des Anglois, vrai ou faux, leur avoit prédit que leur malheur approchoit. Les Historiens ne sont pas d'une même opinion touchant l'étendart sous lequel notre Pucelle voulut combattre: les uns disent que c'est une Vierge à qui un Ange présentoit un Lys: les autres assurent que l'image de notre Seigneur crucifié y étoit représentée tenant un Lys dans sa main.

On peut concilier ces deux histoires, en

difant que cet étendart pouvant être peint des deux côtés, il avoit deux faces, auffi-bien qu'une médaille; ainfi ils pouvoient avoir tous raifon.

Avant la venuë de la Pucelle, on avoit arrêté au Confeil du Roi, qu'à caufe des grandes pertes continuelles qu'il avoit faites, il falloit qu'il fe retirât dans le Dauphiné pour le garder, & s'y fortifier; que de là il pourroit défendre le Lyonnois, le Languedoc, & l'Auvergne, & s'aider du fecours de la Provence, dont le Comte étoit le Roi de Sicile qui étoit de fon parti. Mais la venue de la Pucelle ayant bien fait augurer de la fortune de nos Armes, fit place à des réfolutions moins défefperées.

Le Roi s'étant déterminé avec fon Confeil d'envoyer Jeanne d'Arc au fecours d'Orléans, on lui donna un cafque orné d'un panache blanc, une cuiraffe, & un grand cheval blanc. C'étoit un fpectacle digne de la curiofité, que de voir une fille armée de toutes piéces, montée fur un grand cheval blanc qu'elle manioit avec beaucoup d'adreffe; la mine fiere & avantageufe de la Cavaliere effaçoit les Cavaliers les plus impofans; & l'union de la crainte qu'elle infpiroit, avec fa douceur naturelle, fubjuguoit le monde. Ce mélange caufoit une terreur finguliere, dont perfonne ne pouvoit fe défendre. Comme elle avoit été fervante d'une Hôtellerie où elle menoit les chevaux boire, elle s'étoit accoutumée à les monter, à les pouffer, & à les fatiguer comme un Gendarme;

darme ; & quoique le cabaret ſoit un gouffre, où la pudeur fait un triſte naufrage, cependant on n'a jamais ſoupçonné que Jeanne d'Arc ſe ſoit oubliée. Dieu ne devoit-il pas conſerver la pureté de l'Ange tutélaire de la France ?

Dolon un vieux Chevalier étoit ſon Garde, qui ne pouvoit donner aucun ombrage, & qui n'étoit propre qu'à rendre les hommes les défenſeurs de ſa vertu. Son Hiſtorien * dit qu'étant prête de partir avec l'Amiral de Culland, & le Maréchal de Rieux, un jeune homme ſe laiſſa aller à un diſcours équivoque mêlé d'impiété & d'impureté, où il peignoit au naturel ſa défiance de la Providence, & exprimoit les idées qui naiſſoient dans ſon cœur corrumpu. Jeanne d'Arc lui dit : Ah! malheureux, tu t'oublies lorſque tu ès ſur le bord du tombeau ! Elle pouſſa ſon cheval, ſaluant Sa Majeſté & toute la Cour, dont elle enleva l'admiration. Le jeune Cavalier paſſant le Pont, fut jetté dans la riviere par ſon cheval. Qui ſe ſeroit attendu qu'une fille dont l'air étoit compoſé par la pudeur, dont tous les regards l'inſpiroient, qui n'annonçoit que du céleſte & du divin, ſi l'on peut parler de la ſorte, ne contînt pas le feu d'un impudique ?

* Cerizier.

Elle ſe met en marche à la tête des Troupes Françoiſes ; elle déploye ſa Banniere quand elle approche d'Orléans ; elle envoye un Héraut-d'Armes aux Généraux Anglois pour les ſommer de ſortir du Royaume, & de l'abandonner au légitime héritier. Tel

étoit l'écrit qu'elle leur adressa ; elle les regarde comme représentant le Roi d'Angleterre, & leur dit, *Roi d'Angleterre, faites raison au Roi du Ciel, du sang Royal, & rendez à la Pucelle les clefs de toutes les Villes que vous avez usurpées. Je suis envoyée de Dieu pour vous faire rendre tout ce que vous avez envahi ; je vous conseille d'abandonner votre conquête, avant que la Pucelle vous assaille. Au reste, vous Comte de Suffolk, & vous Seigneurs Talbot & d'Escale, Lieutenans du Duc de Bethfort, soi-disant Régent de France pour le Roi d'Angleterre, faites-moi réponse, si la Paix vous agrée, & si vous aimez les Anglois que vous commandez ; sinon vous éprouverez notre valeur, animée de la force du courroux du Ciel ; & attendez-vous de la part des François aux plus beaux & merveilleux exploits qu'on ait vû dans la Chrétienté. Ecrit le Mardi de la grande semaine l'an* 1428.

JEANNE D'ARC.

Cette lettre n'excita dans les Généraux Anglois que des mouvemens de colere ; ils firent mettre le Héraut d'Armes en prison.

Le Comte de Dunois sortit d'Orléans avec des troupes pour la recevoir. Quelques-uns disoient que ce Général avoit saisi l'idée du secours merveilleux de la Pucelle, & trouvant en elle de la valeur & de l'intrépidité, la mettoit en œuvre pour ranimer notre courage abattu, & encourager même le Roi ; que son artifice & la bravoure de la Pu-

Pucelle étoient tout le miracle: mais on disoit qu'il n'étoit pas possible qu'elle eût pû soutenir longtems son personnage extraordinaire sans jamais se démentir, si Dieu ne s'en étoit mêlé.

Ceux qui vouloient que l'emploi de la Pucelle étoit l'ouvrage du Comte de Dunois, disoient qu'il lui avoit appris son rolle, le lui avoit fait exercer, & avoit mis merveilleusement à profit la souplesse de son esprit; & avoit été ensuite le premier à admirer ce qu'elle avoit d'abord dit à la Cour, comme si il ne s'y étoit pas attendu.

Quoi qu'il en soit, le peuple d'Orléans adopta d'abord l'idée qu'elle étoit venue non-seulement pour le sauver, mais pour sauver la France. Elle entra dans Orléans la veille de l'Ascension, toutes les rues tendues de tapisseries: il étoit déja tard, ce qui contraignit les habitans d'allumer un grand nombre de flambeaux; cette quantité de lumieres rendit la fête plus solemnelle. Elle alla loger chez une honorable Dame; elle étoit accompagnée toujours de ses deux freres, pour fermer la bouche à la médisance. A la faveur d'une allarme que le Comte de Dunois donna aux Anglois, elle fit entrer un Convoi dans la Ville; elle le conduisit de Blois jusques dans Orléans à la tête de 12000 hommes sans aucune perte. Après avoir chassé de l'Armée toutes les filles déréglées, elle prit haleine le lendemain à cause de la fête. Mais le jour suivant à la pointe du jour, elle attaqua, accompagnée de nos Généraux, le

Fort de Saint-Loup, dont les ennemis étoient les maîtres; elle l'emporta, & leur tua plus de 600 hommes. Les ennemis étonnés abandonnerent le Boulevart de Saint Jean-le-Blanc, & se retirerent dans celui des Augustins qui étoit de meilleure défense. Jeanne d'Arc l'attaqua avec le même courage; leur Commandant résista avec tant d'opiniâtreté depuis le matin jusqu'à huit heures du soir, que nos Chefs étoient d'avis de se retirer; ce que l'on auroit exécuté, si la Pucelle n'eût demandé qu'on tînt ferme encore quelque tems: alors, comme un autre Moïse, elle leva les mains au Ciel, & après une priere fervente, elle retourna à l'assaut avec tant de résolution, qu'elle emporta le Fort.

Dans cette attaque où elle fut repoussée avec les siens, elle les ranima, & les ramena au combat en disputant la victoire aux ennemis; elle sembloit ne la leur ceder ensuite, que pour la leur arracher avec un plus sanglant carnage. Elle leur demanda par un Trompette, son Héraut-d'Armes, qu'ils avoient retenu contre le droit des gens. Le Comte de Dunois leur fit dire que s'ils ne le renvoyoient, il passeroit au fil de l'épée tous les Anglois qu'il prendroit, ceux mêmes qui viendroient traiter de la rançon des autres. Ils renvoyerent le Héraut d'Armes chargé de mille injures contre la Pucelle. Les habitans d'Orléans la conjurerent de mettre tout en usage pour terminer le siége; elle sortit de la Ville pour attaquer le Fort
dés

des Tournelles, où elle entra avec les ſiens après un long aſſaut & un grand carnage: les Anglois n'ayant plus ni poudre ni traits, le courage leur faillit abſolument.

Un Hiſtorien * dit que dans toutes ces attaques, depuis l'entrée de la Pucelle dans Orléans, les ennemis perdirent près de ſept mille hommes. Le ſort des armes avoit changé; la Fortune, d'Angloiſe qu'elle étoit, étoit devenue Françoiſe. Parlons plus clairement: Dieu s'étoit déclaré pour nous. Elle reçut un coup de flêche, qui s'enfonça entre le col & l'épaule; le ſang couloit en abondance; elle diſoit que c'étoit un coup de faveur, & qu'il ſortoit plus de gloire que de ſang de ſa plaie.

* Ceriſier.

Les Anglois, par une eſpece de déſeſpoir, firent ſortir leurs troupes de leur Fort, les rangerent en bataille, & nous inviterent au combat. La Pucelle ne voulut pas qu'on répondît à cette bravade; elle dit que les ennemis agiſſoient par déſeſpoir, & que d'eux-mêmes ils leveroient le ſiége. En effet le même jour huit Mai 1429, ils ſe retirerent à Baugency, & à d'autres Places qui prenoient leur parti, & raſerent juſqu'à trente Forts, qu'ils avoient dreſſés devant Orléans. Le ſiége avoit commencé en Octobre 1428. Jamais on ne vit attaques plus vives, ni mieux ſoutenues: tous les jours les François alloient réveiller les Anglois: les plus grands Seigneurs faiſoient continuellement le métier de ſoldats.

Levée du ſiége d'Orléans.

La Pucelle, après la levée du Siége d'Orléans,

léans, en fut porter la nouvelle au Roi. En s'agenouillant devant lui, & l'embrassant par les jambes, elle lui dit: *Gentil Dauphin, venez prendre votre noble Sacre à Reims. Je suis fort aiguillonnée que vous y alliez, & ne faites doute que vous y recevrez votre Sacre.* Le Roi & plusieurs Seigneurs, qui l'admiroient, comme une fille douée d'une bravoure prodigieuse, & qui reconnoissoient que sa science étoit aussi grande que si elle avoit eu le secours d'une expérience de plusieurs années, furent alors tentés de lui demander, ce qu'elle avoit appris par les voix qui se communiquoient à elle: elle connut leur desir, & leur dit qu'étant inquiete de ce qu'on ne la vouloit pas quelquefois croire, la voix lui avoit dit: *Va ma fille, je serai à ton aide;* & quand j'entens, poursuivit-elle, cette voix, je suis au comble de ma joie. Alors on la laissa avec le Duc d'Alençon. *Matthieu Grue, Auteur du Supplément de Jean Chartier.*

Les Bourgeois d'Orléans s'abandonnant à leur reconnoissance, chanterent un *Te Deum*, avec le plus grand appareil; & pour conserver la mémoire de leur délivrance miraculeuse, ils ont mis sur leur Pont l'effigie d'un Crucifix grande comme le naturel, qui avoit à ses pieds d'un côté le Roi Charles à genoux, & de l'autre Jeanne aussi à genoux, tous deux armés de toutes piéces.

Le Connétable de Richemont qui étoit disgracié, quand il vit que la fortune des François changeoit de face, s'empressa de faire

faire ſa fonction, parce qu'il prévit bien qu'il ne ſeroit pas recherché dans ce torrent de fortune, & qu'on ſe paſſeroit de lui; il crut qu'il ne devoit pas s'anéantir en s'éclipſant dans une telle conjoncture. Il aſſembla tous ſes amis; & ayant formé un corps de douze cens chevaux, & de douze mille hommes de pied, il ſe mit en marche pour aller joindre le Roi qui étoit devant Baugency. La Trimouille, favori du Roi, lui ſçut perſuader que le Connétable avoit le deſſein avec ſa nombreuſe Armée de ſe rendre maître de ſa perſonne. Charles fut ſur le point de quitter le Siége de Baugency, & d'aller livrer bataille au Connétable. Mais pluſieurs Seigneurs lui ouvrirent les yeux ſur la faute qu'il alloit faire; c'étoit ſe couper le bras. Dans la conjoncture où il étoit, avoit-il trop de troupes lorſqu'il travailloit à relever le Royaume tombé en décadence? On voulut bien recevoir le Connétable avec le ſecours qu'il amenoit; on envoya la Pucelle au-devant de lui. Auſſitôt qu'elle le vit, elle deſcendit de cheval, & lui embraſſa les genoux; ſur quoi le Connétable lui dit ces paroles: *Jeanne, on m'a dit que vous voulez me combattre: je ne ſçai pas qui vous êtes, ni de par qui vous êtes envoyée, ſi c'eſt de par Dieu, ou de par le diable: ſi c'eſt de par Dieu, je ne vous crains point; car il connoît mon intention, ainſi que la vôtre: ſi vous êtes de par le diable, encore moins; & faites du mieux ou du pire que vous pourrez.* La Pucelle le calma. Elle demanda

manda au Roi de nouvelles troupes, pour former de nouvelles entreprises. Le Roi lui donna le Connétable de Richemont, le Duc d'Alençon, & des troupes, avec quoi elle forma le siége de Gergeaux. Elle fit les approches avec beaucoup de prudence; les canons qu'elle mit en batterie servoient sans relâche. Un jour qu'elle s'entretenoit à la tranchée avec le Duc d'Alençon. Elle lui dit de s'ôter de l'endroit où il étoit. Un Gentilhomme nommé de Lude prit sa place; il n'y fut pas plutôt, qu'il fut emporté d'un boulet de canon; ce qui fit croire que Dieu lui réveloit l'avenir. On assure même qu'elle dit au Duc d'Alençon, tout ce qui devoit lui arriver jusqu'à sa mort. On a dit qu'elle avoit fait des prédictions au Duc d'Orléans, qui avoient été accomplies. Quand on regarde une personne comme divine, & qu'on l'érige en Prophete, on aide à la lettre, & on ne la chicane pas sur ses prédictions. La Pucelle descendit dans le fossé avec son étendart au poing. Un Anglois lui jetta une grosse pierre sur le corps: du coup elle tomba assise, se releva, & dit à ses soldats: *Montez bardiment, entrez dans la Ville, vous n'y trouverez aucune résistance:* ainsi fut la Ville gagnée, & emportée de force. Les deux freres Suffolk furent faits prisonniers, le troisiéme ayant été trouvé parmi les morts.

Beaugency & Meun suivirent la destinée de Gergeaux. Le Duc de Bethford assembla une Armée qui étoit composée de l'élite de

ses

ſes troupes, recueillies du débris de celles qui étoient devant Orléans. On jugera de ce qu'il penſoit lui-même de ſa ſituation, & de la cauſe qu'il attribuoit à ſon malheur, par une Lettre qu'il écrivit au Roi ſon neveu. *Après la mort de mon couſin de Salisbery*, dit-il, *qui eſt tombé par la main de Dieu, vos troupes qui étoient en grand nombre au ſiége d'Orléans ont reçu un terrible échec; cela eſt arrivé en partie par la confiance que les ennemis ont eue en une femme née du limon d'Enfer, & diſciple de Satan, qu'ils appellent la Pucelle, laquelle s'eſt ſervie d'enchantemens & de ſortileges. Cette défaite a fait perdre courage aux troupes qui reſtent. Vos ennemis ſe ſont aſſemblés en grand nombre.* Il falloit que le Duc de Bethfort fût bien crédule, mais il le vouloit abſolument être pour l'honneur des Anglois.

Nous nous avançâmes dans les plaines de la Beauſſe pour combattre les ennemis, à la tête deſquels s'étoit mis Talbot. Devenus ſages par les fautes que nous avions faites, nous marchions en ordre de bataille. Le Connétable conduiſoit l'avant-garde avec le Maréchal de Bouſſac: Poton, la Hire, le Duc d'Alençon, le Comte de Dunois, & le Maréchal de Rieux menoient le corps de bataille. La Pucelle voltigeoit d'eſcadron en eſcadron, & animoit les ſoldats au combat. Elle avoit l'art de les exciter, & de leur inſpirer un courage plus qu'humain; elle avoit gagné leur cœur & leur imagination. Auprès de Patay, un cerf que des cou-

coureurs avoient levé, se jetta dans les troupes Angloises, & excita de si grands cris, qu'on reconnut l'Armée, qu'on n'avoit pas pû appercevoir, parce qu'une nuée épaisse avoit obscurci l'air, quoiqu'ils joignissent presque notre Avant-garde.

Le Connétable le 28. Juin 1489. attaqua si vivement les Anglois, qu'il les rompit, en tua plus de quatre mille, & fit trois cens prisonniers. Tous nos Chefs, par les efforts qu'ils firent, furent au-dessus d'eux-mêmes. Ils firent des prodiges; la Pucelle qui ne s'épargnoit pas leur donnoit l'exemple. Poton fit d'abord Talbot prisonnier: il le traita avec beaucoup de courtoisie, & le laissa retourner à son Armée: celui-ci usa dans la suite de retour avec Poton. Falstol se laissa entraîner par le torrent des fuyards; c'est cet esprit de vertige dont parle l'Ecriture Sainte, qui saisit les meilleures têtes.

Combat de Fatay en Beausse.

Après ce succès, on proposa de conduire le Roi à Reims pour le sacrer. La Pucelle disoit, que cette auguste cérémonie annonceroit tous les grands succès que le Ciel nous préparoit; mais il falloit franchir bien des Pays qui n'étoient pas à nous. Le Roi assembla son Armée, & se mit en marche; la Pucelle portoit son Enseigne.

En recevant le Connétable & son secours, on avoit exigé par l'inspiration de la Trémouille, que le Connétable n'assisteroit point au Sacre du Roi, qu'il n'entreprendroit point de gouverner le Roi. Il alla en Normandie pour la conquérir, La Trémouille

mouille craignoit d'être offuſqué par le Connétable; il prenoit toutes ſes precautions pour prévenir une diſgrace.

Auxerre fut la premiere Ville qu'on ſomma de ſe rendre: elle répondit qu'elle prendroit ce parti, ſi Troyes & Châlon lui en donnoient l'exemple. La Pucelle avoit grand ſoin d'entretenir la diſcipline dans notre Armée. Elle entroit dans les cabanes des laboureurs, pour ſçavoir comment le ſoldat en uſoit avec eux. Elle les conſoloit dans leurs miſeres; elle les aſſuroit de ſa tendreſſe, à cauſe de la reſſemblance de ſa condition à la leur, & ſe préſentoit à eux comme un Ange deſcendu du Ciel. Elle faiſoit la guerre dans l'Armée aux filles déreglées, elle parvint à les en chaſſer. Une telle conduite fait ſon apologie contre les Anglois, qui la dépeignent avec les couleurs les plus noires. On s'approcha de Troyes, dont on fit le ſiége. Mais au bout de deux ou trois jours, le Roi & ſon Conſeil étoient d'avis de paſſer outre, dans l'opinion qu'on avoit qu'après le Sacre du Roi, les Villes ſe rendroient d'elles-mêmes; mais la Pucelle n'étoit pas de ce ſentiment. Elle inſiſta qu'on demeurât devant Troyes encore quelques jours; & dit au Roi, *Sire*, la Providence, mérite bien par la levée du ſiége d'Orléans, la victoire de Patay, & tous les grands ſuccès qu'elle vous a envoyés, que vous ayez de la confiance en elle: depuis plus de ſix mois, le Ciel s'eſt déclaré pour vous: donnez-nous ſeulement trois

jours, & vous reconnoîtrez s'il eſt à propos de tenir ferme devant Troyes, & ſi le Ciel ſe démentira pour nous. Le Roi ſe rendit à la priere de la Pucelle, & au bout de trois jours la garniſon demanda à capituler. Châlon ſe conforma à cet exemple: on prit enſuite pluſieurs Villes qui étoient ſur le chemin, poſſédées par les Anglois. La valeur de la Pucelle étoit une valeur de tous les jours.

Le Roi eſt ſacré à Reims.

Les habitans de Reims allerent audevant du Roi, & le reçurent à la porte, lui offrant le Dais en pleurant de joye; parmi les acclamations qu'ils lui firent, ils en firent à la Pucelle qu'ils reconnurent comme l'Envoyée de Dieu, chargée de ſes grands deſſeins pour le ſalut de la France. Le lendemain Renaud de Chartres Archevêque de Reims, Chancelier de France, ſacra le Roi dans ſon Egliſe, où le Roi-d'Armes appella, ſelon la coutume, tous les Pairs Eccléſiaſtiques & Laïques; à leur défaut le Duc d'Alençon, le Comte de Clermont, les Seigneurs de la Trémouille, de Beaumanoir, & de Maillé, avec quelques Prélats, les repréſenterent dans leurs habits. Quoique rien n'attirât plus les yeux & les cœurs de ceux qui étoient préſens, que l'auguſte pompe de cette cérémonie, la Pucelle qui avoit marché en entrant dans la Ville devant le Roi, montée ſur un cheval ſuperbe, armée de toutes piéces, & qui tenoit, comme on l'a dit, ſon Etendart auprès du Roi, attacha enfin tous les regards, & les fixa: le Ciel lui

lui avoit donné un port digne du grand rolle qu'elle jouoit. A la fin de la Meſſe, la Pucelle ſe jetta aux pieds du Roi, pleurant à chaudes larmes, embraſſant ſes genoux. *Enfin*, lui dit-elle, *gentil Roi, or eſt exécuté le plaiſir de Dieu, qui vouloit que vinſſiez à Reims recevoir votre digne Sacre, en montrant que vous êtes vrai Roi, & celui auquel le Royaume doit appartenir.*

Après le Sacre, Sa Majeſté alla ſuivant la coutume de ſes ancêtres, & le conſeil de Jeanne, à Corbeny, pour y rendre grace à Dieu du pouvoir admirable que nos Rois ont de guerir les écrouelles. Ce fut là que les Villes de Laon, de Soiſſons, de Châteautierry, de Provins & d'autres Places lui préſenterent leurs clefs, & lui rendirent l'hommage qu'elles lui devoient.

Le reſpect que les peuples ont pour les cérémonies du Sacre du Roi a ſa ſource dans l'Ecriture Sainte, & a ſon origine dans l'antiquité la plus reculée. On ne doit pas être ſurpris ſi le Roi étant ſacré, les peuples en foule ſe rangerent ſous ſon obéiſſance, comme Compiégne, Beauvais & Senlis, &c.

On frappa alors une Médaille à l'honneur de la Pucelle. On voyoit d'un côté ſon effigie, & de l'autre une main portant une épée, avec ces mots: *Conſilio confirmata Dei.*

Le Duc de Bethfort, après le ſacre du Roi, lui envoya une Lettre pleine d'orgueil, où il lui préſenta la bataille; le Roi s'a-

vança jufqu'à Crépy en Valois, & le Duc jufqu'à Senlis. Les deux Armées fe mirent d'abord en devoir de combattre auprès de Montefpilloné, mais l'Anglois fe retrancha enfuite tellement, qu'il paroiffoit bien n'en vouloir pas venir aux mains. Nos Généraux furent d'avis de paffer outre fans les attaquer; le Roi voulut demander le fentiment de la Pucelle; elle répondit qu'il ne falloit point s'arrêter à les combattre. Les Anglois ont attribué à la crainte le parti que nous primes; mais fi nos démarches euffent été timides, comment trente Villes fe feroient-elles foumifes à des troupes tremblantes? Le Connétable, les Maréchaux de Rais & de Bouffac, le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Dunois & la Pucelle commandoient dans cette Armée. Le Duc de Bethfort alla en Normandie. Charles partant de Senlis, vint devant Saint Denis, qui fe rendit. Lagny fuivit le même exemple.

Le Roi vint mettre le fiége devant Paris, un peu au-deffous de Montmartre; il fomma les habitans de fe rendre, leur promettant une amniftie; mais les Anglois fçurent les contenir. Le Roi commanda qu'on fît une puiffante batterie, après quoi on iroit à l'affaut; l'attaque fut vigoureufe, & la défenfe opiniâtre, puifque beaucoup de braves Seigneurs y laifferent la vie. Le Roi & toute la Cour furent le foir fort affligés d'apprendre que la Pucelle étoit demeurée parmi les morts. Un Gentilhomme

nom-

nommé de Thiembrone, étant allé vers les fossés pour sçavoir la vérité du bruit qui couroit dans l'Armée, trouva Jeanne toute couverte de sang & de playes, & dans cet état la ramena au Roi, qui fut au comble de sa joye, en recouvrant la Pucelle. Jean Chartier raconte la chose autrement, & dit que la Pucelle ayant été blessée à la jambe, & s'opiniâtrant à continuer l'assaut, le Duc d'Alençon la tira par force du combat. Charles abandonna son entreprise, & la remit à une meilleure occasion.

Le Roi n'auroit point abandonné ce qu'il avoit entrepris, s'il eût été en état de faire subsister ses troupes. Le Pere Daniel rapporte qu'après avoir pris Saint Denis qui ouvrit ses portes, on avoit attaqué avec succès les barrieres de la porte Saint Honoré, parce qu'on avoit forcé le Boulevart qui les couvroit, ensuite les barrieres; que la Pucelle animée voulant aller plus loin, elle s'approcha d'un fossé qu'elle fonda avec sa lance, qu'elle reçut un coup de fléche dans la cuisse, qui ne ralentit point son courage; & enfin elle fut persuadée que l'exécution de son dessein étoit impossible; elle espéroit moins de prendre Paris par la force, que par un soulevement favorable. On jugera quelle étoit la bassesse d'ame de plusieurs personnes, qui envieuses de la gloire de la Pucelle, sur le compte de laquelle on mettoit toutes les entreprises, étoient ravies qu'elles échouassent, leur envie les offusquant tellement, qu'elle les intéressoit au

préjudice de leur nation. Le Roi dans ce tems-là tâcha de négocier la Paix avec le Duc de Bourgogne, qui quoique Prince de France, avoit aidé aux Anglois à conquerir le Royaume, où il avoit droit à son rang: à cette Paix cheminoit heureusement entre ces deux Princes, lorsque le Duc de Bethfort regagna le Duc de Bourgogne, à qui sa passion faisoit oublier ses intérêts.

On partagea les troupes en plusieurs corps, pour les jetter dans les Places que les Bourguignons, & les Anglois, nouvellement réunis, devoient attaquer. La Pucelle dit au Comte de Dunois, qu'elle avoit achevé sa commission, ayant fait lever le siége d'Orléans, & assisté au sacre du Roi; qu'elle devoit à présent être morte, ou être auprès de ses brebis. En effet, si elle se fût retirée alors, son Histoire finiroit au gré du Lecteur François; & si l'ardeur pour la gloire, & le zèle pour le service de la France, l'ont entraînée pour combattre au-delà du tems qui lui avoit été prescrit, c'est une désobéissance qu'elle a expiée cruellement en ce monde, afin qu'ayant été lavée de toutes ses souillures, elle fût pleinement récompensée dans l'autre. Elle défit Franquet fameux Capitaine Bourguignon, qui commandoit un parti, & qui faisoit la guerre en voleur; elle le prit, & lui fit couper la tête. On voulut dans son procès lui en faire un crime; elle dit qu'elle ne fit qu'exécuter la Sentence que le Bailly de Senlis avoit prononcée contre lui.

Le

Le Seigneur de la Trémouille, favori du Roi, dans un tems où le bien commun, & sur-tout cette conjoncture fatale, devoit le réunir avec le Connétable, le traversoit dans toutes ses entreprises. Sa faction, & celle du Connétable, causoient bien du désordre. La Pucelle se jetta le matin 25. Mai 1430. avec Poton dans Compiégne, assiégé par les troupes du Duc de Bourgogne; ainsi ce Prince levoit le masque. En volant à la défense de cette Ville, la Pucelle l'assura de son salut, dont la levée du siége d'Orléans étoit le gage. L'ennemi faisant les approches de la Ville, elle fit une sortie sur lui avec une partie de la garnison; & ayant trouvé plus de résistance qu'elle ne croyoit, elle fut contrainte de reprendre le chemin de la Ville; & pour favoriser la retraite des siens, elle demeuroit sur la queue avec Poton. La garnison fut à peine rentrée, que sans l'attendre on ferma la barriere, de sorte qu'elle fut obligée de se rendre à Lionnet Batard de Vendôme, qui la vendit à Jean de Luxembourg dix mille livres, & trois cens livres d'appointement. Elle avoit pressenti son infortune, & avoit dit, en sortant de la Ville, *je suis trahie*. Il y a des Historiens qui disent qu'avant cette derniere sortie, elle en avoit fait plusieurs autres, où elle avoit fait un grand carnage.

Comment croira-t'on qu'une personne que tous les François généralement, jusques aux enfans, regardoient comme une personne divine, & qui s'étoit signalée par tant

d'exploits, qui avoit délivré Orléans, on peut dire miraculeusement sauvé la France sur le penchant inévitable de sa ruine, ait été par la plus noire perfidie abandonnée, & livrée à l'ennemi, par le François même ? Après cela, définissez l'homme.

Le Roi Charles à cette nouvelle fut pénétré de la plus vive douleur, aussi bien que tous les bons François. Quand on sçut sa prise à Paris, toutes les cloches, qui étoient alors Angloises, sonnerent en signe de réjouissance; & on chanta le *Te Deum* dans Notre-Dame. On disoit publiquement dans des transports de joye, que Dieu avoit enfin châtié cette Magicienne, cette enforceleuse qui enchantoit les Armes victorieuses des nobles Chevaliers de la Table ronde; car on parloit alors le stile de Roman. On ne faisoit pas attention que cette joye excessive qu'ils ressentoient d'être maîtres d'une ennemie qui étoit en possession de les vaincre, les couvroit de confusion, & les avilissoit, & sembloit dire que n'ayant point pû à armes égales empêcher qu'elle ne triomphât d'eux, ils lui faisoient essuyer les plus sanglans outrages pour se venger: nulle bassesse d'ame plus grande. La Pucelle fut menée au Château de Beaumanoir, de là à Croslay, puis enfin à Rouen: elle fut accueillie dans tous ces lieux avec des injures & des huées telles qu'on pourroit faire à une personne qui seroit l'opprobre du genre humain.

La Duchesse de Bethford, zelée pour l'honneur de sa Nation, auroit souhaité de faire

faire paſſer la Pucelle pour une fille déréglée; & comme elle ſe fondoit principalement ſur ce qu'elle avoit mépriſé ſon ſexe, elle diſoit qu'une fille qui ne ſe fait pas honneur de ſon ſexe, ne poſſéde pas ordinairement les vertus qui en ſont le partage & l'ornement; & afin que certe opinion qu'elle avoit fût conſtante, elle aſſembla pluſieurs Matrones, dont elle voulut avoir le témoignage; mais elles en rendirent un tout contraire à celui qu'elle croyoit, & la ſageſſe de la Pucelle triompha de la malice de ſes ennemis dans cette épreuve humiliante, qui coûta une ſeconde fois des larmes ameres à ſa pudeur. L'Hiſtorien de la Pucelle * a écrit que la curioſité du Duc de Bethford le fit cacher dans l'aſſemblée derriere une tapiſſerie. Le Duc de Bethford avoit les mêmes deſirs que la Ducheſſe ſon épouſe, parce qu'il croyoit qu'on n'auroit pas dit, ſi la vertu de la Pucelle étoit décriée, que ſes exploits fuſſent l'œuvre de Dieu, & d'une providence particuliere pour les François contre les Anglois; & que les premiers, ſous ce point de vûe, n'auroient pas été regardés comme les amis de Dieu, & les derniers comme l'objet de ſa haine, tels qu'on les diſoit. Il croyoit d'autant mieux perſuader cette opinion, que c'eſt un véritable problême de croire qu'une femme qui avoit des appas, avoit conſervé ſa ſageſſe dans le déſordre de la guerre pendant longtems. Rien n'eſt plus contraire à ſa vertu, que le libertinage qu'elle reſpire parmi tant

* Innocence affligée, imprimée à Toulouſe en 1650.

de gens qui en ſont infectés. Mais ici il s'agiſſoit d'une Pucelle choiſie pour accomplir les deſſeins de la Providence, à qui elle avoit inſpiré une ſageſſe à l'épreuve de la corruption du ſiécle, & formé un cœur qui ne donnoit point d'entrée au crime, & avoit le ſceau de la vertu.

Les Anglois ne pouvant réuſſir dans le deſſein de ternir la pudeur de la Pucelle, mirent tout en uſage pour la ſouiller d'autres genres de déshonneur, en la couvrant de l'infamie de la magie & de l'héréſie; afin que les victoires qu'elle avoit remportées ſur eux, bien loin de la faire paſſer pour héroïne, lui méritaſſent le titre d'émiſſaire de Satan, de dépoſitaire de ſon pouvoir.

Ici commence le Procès qu'ils lui intenterent. Pierre Cauchon Evêque de Beauvais, aſſiſté de Jean Magiſtri, Vicegerent, & de Jean Graverant, ſe diſant Inquiſiteur de la Foi, furent ſes Juges. Guillaume Eſtivel fut nommé Promoteur, homme célebre dans l'hiſtoire de ſon tems, comme le plus ſcélérat de ſon ſiécle.

La Pucelle n'étoit point juſticiable des Anglois; elle avoit été priſe portant les armes à la main pour le Roi; & ſans violer le droit des gens, on ne la pouvoit traiter que comme priſonniere de guerre. C'étoit une jeune guerriere intrépide, pleine d'eſprit, auquel elle uniſſoit des agrémens, & un fonds d'une vraie ſageſſe, qui étoit parée d'un grand nombre d'exploits, d'une valeur infati-

infatigable de tous les jours, qu'on ne voyoit jamais se reposer; voilà ses crimes. Elle avoit vaincu trop souvent les Anglois, pour n'en avoir pas acheté une haine implacable, & n'être pas coupable auprès d'eux des crimes les plus noirs; telle étoit leur générosité envers leurs ennemis. Il est étrange que les François n'ayent pas réclamé la Pucelle, & offert de payer sa rançon. Comment accorder cette reconnoissance qu'ils témoignoient, cette vénération qu'ils avoient pour elle, avec l'indifférence qu'ils ont paru avoir, & l'abandon qu'ils ont fait de sa personne? Je suis surpris que cette remarque ait échappé à tous les Historiens. Dira-t'on qu'il auroit été inutile de la réclamer à une nation qui ne l'auroit pas relâchée, & ne l'auroit pas prise à rançon? Mais les François auroient du moins toujours dû faire la demarche de la réclamer, & menacer d'user de représailles, & s'obstiner dans ce dessein: elle méritoit bien qu'ils s'empressassent de la recouvrer, qu'ils y employassent tous leurs soins.

Dès qu'elle fut au pouvoir des Anglois, tous leurs Docteurs conjurerent contr'elle. L'Université de Paris, qui étoit dévouée au Roi d'Angleterre, lui écrivit en ces termes.

SIRE,

„ Nous avons appris avec plaisir qu'une
„ femme nommée la Pucelle Jeanne, scan-
„ daleuse, infectée d'erreurs, d'hérésies, cé-
„ lebro

„ lebre par ſes crimes, qui a un grand nom-
„ bre de partiſans, eſt tombée en votre
„ pouvoir. Nous vous prions de la remet-
„ tre entre les mains des Juges d'Egliſe
„ pour lui faire ſon Procès, pour le bien de
„ la Religion, afin que l'erreur & l'héréſie
„ ſoient déracinées. Le Ciel qui vous a
„ favoriſé, Sire, de ſi grands ſuccès, vous
„ a impoſé par-là de plus grandes obliga-
„ tions qu'à ceux qu'il n'a pas tant chéri,
„ de faire la guerre à l'erreur & à l'héréſie:
„ plus vous êtes grand, plus vous devez
„ être reconnoiſſant envers Dieu, l'Au-
„ teur de votre grandeur.

Voici les Lettres Patentes que le Roi d'Angleterre donna.

„ Henri par la Grace de Dieu, Roi de
„ France & d'Angleterre: A tous ceux qui
„ ces Lettres verront, Salut. Il eſt aſſez
„ notoire à chacun, qu'une femme nom-
„ mée la Pucelle Jeanne, après avoir quitté
„ l'habit de ſon ſexe, & pris l'habit d'hom-
„ me, a fait exercer beaucoup de maſſacres
„ & d'homicides, ſe diſant envoyée de
„ Dieu, ſéduiſant & abuſant ſa Nation, ré-
„ pandant partout qu'elle avoit connois-
„ ſance des ſecrets divins, pratiquant plu-
„ ſieurs idolatries, & commettant des cri-
„ mes qui intéreſſoient la Foi Catholique.
„ Or tandis qu'elle ſe ſouilloit de tous ces
„ déſordres, elle a été priſe devant Com-
„ piégne armée par aucuns de nos ſujets, &
„ amenée priſonniere pardevers nous; &
„ parce que notre très chere Fille l'Univer-

„ ſité

„ ſité de Paris nous a requis que nous or„ donnaſſions que ſon Procès lui fût fait „ par le Juge Eccléſiaſtique, à cauſe de „ l'intérêt de la Religion:

„ A CETTE CAUSE, pour la révé„ rence & l'honneur du nom de Dieu, „ Nous ordonnons que ladite Jeanne ſoit „ délivrée au Révérend Pere en Dieu l'E„ vêque de Beauvais, pour lui être fait & „ parfait ſon Procès. Si donnons en man„ dement à tous nos Officiers François & „ Anglois, qu'ils ayent à ne donner au„ cun empêchement de fait à l'Evêque de „ Beauvais; au contraire à lui donner tous „ les ſecours néceſſaires. Toutefois notre „ intention eſt de ravoir & reprendre ladi„ te Jeanne, ſi elle n'étoit atteinte & con„ vaincue des cas ſusdits. Donné à Rouen „ l'an 1431.

On admirera la ſimplicité & l'ignorance de celui qui a dreſſé les Lettres Patentes, qui a fait un crime à Jeanne d'Arc combattant pour ſon Roi contre les ennemis de l'Etat, des maſſacres & homicides qu'elle en a fait, & fait exercer. Cet Ecrivain, tout aveuglé qu'il étoit par la haine, ne donne aucune atteinte à la chaſteté de Jeanne. Le Chapitre de Rouen, le Siége Archiépiſcopal vacant, dans ſes Lettres où il prie le Duc de Bourgogne & Jean de Luxembourg détenteurs de la Pucelle, de la délivrer à l'Evêque de Beauvais, ne l'accuſe point d'avoir violé ſa chaſteté: ainſi ſes ennemis

les plus furieux qu'elle pouvoit avoir, ont été obligés de respecter sa vertu.

Estivet, Promoteur, l'accusa devant l'Evêque de Beauvais d'être sorciere, devineresse, fausse prophétesse, invoquant les Esprits malins, & les conjurant, scandaleuse, séditieuse, troublant le repos commun, ayant oublié la bienséance de son sexe pour se déguiser en homme, tout au moins suspecte d'hérésie, ayant consenti qu'on l'adorât, révérât, & lui baisât les mains. Telle est la substance des crimes dont il l'accusa, & qu'il orna de toute la broderie que sa fureur lui suggéra dans son déchaînement.

Un Procès de cette nature ne pourroit être éclairé que par une information qui en seroit l'ame. Mais ici il vaudroit autant qu'on fût éclairé par le Promoteur lui-même, puisque les Témoins qu'il a fait entendre étoient des Témoins qui n'ont répeté que ce qu'il leur avoit suggéré: plutôt que de n'y pas manquer, ils l'ont appris par cœur; c'étoit un jeu joué. Il falloit que Jeanne d'Arc fût sorciere & hérétique, émissaire du démon, idolatre; une valeur qui avoit vaincu si souvent les Anglois, ne pouvoit être qu'une valeur infernale. Auroient-ils pu être battus par une fille? Dieu se sert des plus vils instrumens pour opérer ses merveilles. Mais se seroit-il servi d'une fille pour ôter la France aux Anglois? Voilà ce qu'ils ne peuvent pas digérer. Leur orgueil flétrira la Pucelle, & lui fera subir le plus

cruel

cruel ſupplice, plutôt que d'avouer cette vérité. Le préjugé de ſa virginité eſt bien favorable pour elle; c'eſt dans une Armée nombreuſe qu'elle la conſerve avec toute la vénération qu'elle inſpire. Ses ennemis les plus furieux ne donnent point atteinte à cette virginité, au milieu de leurs autres calomnies. Qu'ils y prennent garde. Voilà le ſceau que Dieu a imprimé lui-même de ſon pouvoir; c'eſt à ce trait qu'ils doivent le reconnoître: ainſi ſi nous n'avons point le tableau de la vérité dans l'information, au contraire que nous n'ayons que celui du menſonge, nous en ſommes dédommagés avec uſure par ſon interrogatoire.

La Pucelle, avant que de ſubir l'interrogatoire, demanda d'ouir la Meſſe; mais on lui refuſa de la lui laiſſer entendre, parce qu'elle portoit l'habit d'homme, qu'elle ne voulut point quitter; ſon grand crime, ſelon les Anglois, étoit l'habit d'homme qu'elle portoit.

Interrogée de ſon nom.

Elle dit qu'en ſon Pays on l'appelloit Jeannette; & depuis qu'elle vint en France elle fut appellée Jeanne d'Arc, & ſa mere Eliſabeth; qu'elle avoit pluſieurs parrains & marraines; qu'elle avoit entendu ſouvent une voix du Ciel, dans un lieu où il y avoit une grande clarté. Que cette voix l'avoit avertie ſouvent d'aller en France, & lui avoit dit qu'elle feroit lever le Siége d'Orléans; Interrogatoire de la Pucelle.

léans, qu'elle allât à Baudricourt, commandant à Vaucouleur, qui lui donneroit escorte pour la mener vers le Roi; ce qu'elle fit. La premiere fois, ni la seconde, il ne tint aucun compte d'elle; mais la troisiéme il la reçut, & la fit habiller en homme: il lui donna vingt Chevaliers, un Ecuyer, quatre valets, qui la menerent au Roi. Elle dit qu'elle sçavoit que Dieu aimoit le Duc d'Orléans; qu'elle avoit eu plus de révélation sur lui que sur aucun homme vivant, si on excepte celui qu'elle appelle son Roi. Le Duc d'Orléans étoit pere de celui qui regna sous le nom de Louis XII. & le Comte de Dunois en étoit le frere naturel.

Interrogée quand elle avoit oui la voix.

Répondit, trois fois, hier. Afin de la faire couper, on affectoit de lui faire des questions qui n'avoient aucune liaison.

Elle dit qu'elle n'avoit jamais vû des Fées; que les personnes qui lui parloient étoient Sainte Marguerite & Sainte Catherine; qu'elle les avoit vû souvent & touchées, depuis qu'elle étoit en prison; qu'elle avoit baisé la terre par où elles passoient. Quand on contesteroit ces visions, on ne peut pas lui en faire un crime; elles ont gagné son imagination. Les œuvres merveilleuses qu'elle a faites font douter si ce ne sont pas les voies de Dieu. Elle dit qu'elle a pris l'habit d'homme par exprès commandement de Dieu, c'est-là le crime essentiel qu'on lui a fait; mais

mais, sans vouloir intéresser Dieu, ni sa volonté particuliere, qui peut avoir frappé cette fille, qu'on peut dire très-docile à sa voix? la bien-séance, la vertu, ne lui commandoient-elles pas de prendre l'habit d'homme pour conserver sa chasteté dans les Armées, & la mettre à l'abri en combattant? Le précepte qui prescrit au sexe de ne point changer l'habit du sexe, est afin d'empêcher que la confusion ne s'introduise dans le sexe, & pour empêcher de franchir les bornes de la pudeur: ces raisons n'avoient pas lieu, il y en avoit de pressantes qui l'obligeoient de prendre l'habit d'homme. Elle prédit qu'avant sept ans les Anglois abandonneront un plus grand gage, que celui qu'ils ont laissé devant Orléans, qu'ils perdront tout ce qu'ils ont dans la France, que ce sera le fruit d'une victoire.

Interrogée, si elle portoit quelques armoiries, elle dit que non, mais qu'elle avoit seulement son étendart; que le Roi a donné des armoiries à ses freres, qui étoient un écu en champ d'azur, où il y avoit deux fleurs-de-lys d'or. Le Roi d'Angleterre avoit attribué à la Pucelle à titre de vanité, ce qu'on lui avoit donné à titre de récompense. Elle avoit été, dit ce Prince, si audacieuse que de prendre pour armes des fleurs-de-lys d'or, avec une épée qui aboutissoit dans une Couronne.

On lui impute qu'étant prisonniere à Baurevoir, elle avoit sauté du haut en bas de la Tour pour se tuer. Elle avoua le fait; mais

elle dit que c'étoit pour se sauver, & non pour se tuer. Elle dit qu'elle parla à sainte Marguerite, saint Michel, sainte Catherine dès l'âge de treize ans. Qu'on lui avoit imputé de parler aux Fées, mais qu'on lui avoit imposé. Qu'elle avoit été, & qu'elle étoit l'objet de la vénération des François, & non de leur adoration; qu'on ne lui avoit point baisé les mains, & son habit, de son consentement; qu'elle ne pouvoit pas résister à ce torrent qui entraînoit les cœurs vers elle. Elle dit qu'elle avoit promis au Roi, la premiere fois qu'elle le salua, de faire lever le siége d'Orléans, de le faire sacrer, & de le venger de ses ennemis. En rappellant qu'elle avoit tenu au Roi ce qu'elle lui avoit promis, elle prouvoit qu'elle étoit non-seulement plus qu'une femme, mais plus qu'un homme au-dessus même des Anglois qu'elle avoit vaincus; qu'elle avoit agi suivant les impressions de la volonté divine. Le Promoteur lui reprocha qu'elle avoit empêché que la France ne fît la paix avec les Anglois.

Elle répondit que telle étoit la volonté de Dieu, que la paix ne se feroit qu'après que les Anglois seroient chassés de France. Elle avoit pourtant commencé à demander la paix aux Anglois, & leur avoit ensuite fait la guerre. Le Promoteur lui reprocha qu'elle avoit fait cacher derriere l'autel de sainte Catherine de Fierbois une épée, qu'elle envoya querir pour tromper le Roi; elle le nia, & attesta sa simplicité & sa bonne foi.

On

On l'accusa d'avoir fait mourir un nommé Franquel ; elle répondit que c'étoit un voleur, condamné à mort par Sentence du Baillif de Senlis.

Le Promoteur l'accusa d'avoir séduit les Catholiques, de s'être arrogé le culte des Saints, de s'être élevée au-dessus d'eux, & placée d'abord après la sainte Vierge ; d'avoir mis son image dans les Eglises, & l'avoir fait honorer aux fidéles.

Elle nia les excès qu'on lui attribuoit, & dit que le faux zèle du peuple n'étoit point allé si loin, & qu'elle n'avoit pû l'arrêter.

On lui demanda si elle mettoit sa confiance dans son étendart.

Elle répondit sagement, qu'elle mettoit sa confiance dans celui dont l'étendart représentoit l'image. Elle ajoûta qu'ayant été blessée devant Paris, elle fit appendre dans l'Eglise de saint Denis son habit militaire par dévotion, & l'offrit à saint Denis, comme font plusieurs de ceux qui sont blessés en guerre ; aussi, que le commun cri de France est *saint Denys-Montjoye.*

On lui demanda si elle vouloit se rapporter au jugement de l'Eglise militante; elle dit que oui, pourvû qu'elle ne lui commandât rien d'impossible. Elle ajoûta que quand l'Eglise diroit que ses visions sont des illusions, alors elle ne s'en rapporteroit pas à elle, mais à Dieu : elle vouloit dire que ce ne seroit pas l'Eglise qui porteroit ce jugement, mais que ce seroient les hommes. On lui opposa qu'elle avoit violé les pré-

ceptes de Dieu, en commandant les hommes, elle qui n'étoit qu'une femme : elle répondit que le ſuccès qu'elle avoit eu en battant les Anglois, montroit que Dieu l'avoit autoriſée, qu'elle étoit envoyée de Dieu. Elle montroit par toutes ſes réponſes qu'elle avoit du ſens & de la raiſon, & qu'elle étoit conduite par des lumieres qui ne l'égaroient point.

On a voulu mal-à-propos l'impliquer dans la magie; elle dit qu'elle ne ſçavoit pas ſi les Fées étoient de bons Eſprits, ou de mauvais; qu'elle ne connoiſſoit pas ceux qui alloient au ſabat certains jours de la ſemaine, & qu'elle n'avoit jamais fait aucune expérience là-deſſus. Elle nia qu'elle eût une mandragore, dit que c'étoit une fable à laquelle elle n'ajoutoit point foi; & pour ne point confondre la vérité avec le menſonge, elle dit que ces voix qui ſe communiquerent à elle ne lui avoient jamais parlé de mandragore. Vainement lui tendit-on pluſieurs piéges;elle montra qu'elle menoit une vie réglée: elle dit même que ces voix lui commandoient de vivre chaſtement,d'aſſiſter au ſervice divin; qu'elle avoit connu par une lumiere intérieure que ces voix étoient de Dieu, qu'elles l'avoient conſervée dans pluſieurs dangers. On lui oppoſa, que Dieu ne ſe communiquoit point aux perſonnes qui ont les mains ſanglantes, & qui font tort à tout le monde; elle répondit que Dieu communiquoit ſes ſecrets à qui bon lui ſembloit. On lui reprocha qu'elle ſe

vantoit

vantoit de diſcerner ceux que Dieu aimoit, & qu'il haïſſoit; elle répondit, qu'en général elle n'avoit jamais parlé de cela, qu'elle avoit jugé que Dieu aimoit le Duc d'Orléans, parcequ'elle avoit pluſieurs viſions ſur ſon chapitre, mais qu'elle ne ſçavoit rien à l'égard des autres. On lui demanda ſi Dieu aimoit les Anglois; elle dit qu'elle ne ſçavoit rien de la haine, ou de l'amour, que Dieu leur portoit, ni de l'état de leurs ames; mais qu'elle étoit ſûre d'un fait, qu'ils ſeroient tous chaſſés de France, excepté ceux qui tomberoient ſous le glaive des François, qui les vaincroient infailliblement.

On l'interrogea de nouveau, ſur ce qu'elle avoit ſauté la Tour de Baurevoir; elle dit qu'elle avoit voulu s'évader, qu'elle s'étoit trop expoſée, qu'elle n'avoit point conſulté en cela les voix; qu'elle s'en repentoit, qu'elle en avoit demandé pardon à Dieu, & l'avoit remercié de ce qu'il lui avoit ſervi de ſauve-garde dans cette occaſion, comme dans pluſieurs autres.

Le Promoteur la prit à partie, parce qu'elle diſoit qu'elle agiſſoit par l'inſpiration divine, comme ſi elle eût voulu dire qu'elle ne péchoit jamais. Elle répondit qu'elle n'avoit pas cette préſomption, & que par la grace de Dieu, elle tâchoit de ne point bleſſer ſa conſcience; que les Saints qui lui apparoiſſoient, la ſollicitoient vivement à ſe confeſſer; qu'elle ne ſçait ſi elle eſt digne d'amour ou de haine, mais que tout ſon deſir ne tendoit qu'à être agréable à Dieu,

& à le servir de tout son cœur & de toute son ame. On lui demanda de nouveau si elle ne pensoit pas qu'ayant des révélations, elle ne pouvoit pas être en péché mortel; elle répondit qu'elle s'en rapportoit à Dieu, & qu'elle étoit sûre que si elle perdoit la grace de Dieu, les Saints & les Saintes cesseroient de la visiter. Et quant à ce qu'on lui demanda pourquoi elle se confessoit si souvent, ayant la conscience pure, elle répondit que la conscience la plus nette avoit besoin d'être souvent nettoyée. Ainsi loin de donner aucune prise à ses Juges, elle leur fermoit la bouche. On entassoit question sur question. On lui reprocha; qu'elle commandoit au Roi, aux Princes, & aux Généraux; elle répondit que le Roi lui faisoit cet honneur de prendre ses avis; que les Princes & les Barons se faisoient un plaisir de lui obéir; que les Généraux se soumettoient à elle; que c'étoit proprement Dieu qui donnoit la loi à tous, qu'ils agissoient tous de concert pour chasser les Anglois hors du Royaume. On lui reprocha qu'elle ne se faisoit point servir par des femmes, mais par des hommes, qu'elle rendoit par-là sa pudeur fort suspecte; elle répondit qu'aucun homme ne lui avoit rendu de services secrets, mais des services extérieurs; que quelque part qu'elle couchât, elle faisoit coucher une femme avec elle, s'il y en avoit, sinon elle couchoit toute vêtue & armée, pour éviter le soupçon & le scandale qui peut tomber sur une jeune femme? On l'accusoit d'avarice: elle

elle dit qu'elle n'avoit jamais acquis d'argent par des voyes illicites, que ce qu'elle avoit étoit pour la paye des ſoldats, qu'elle n'avoit autre bien que les bienfaits de ſon Roi. On lui reprocha d'avoir proferé des blaſphêmes & des ſermens uſités par les gens de guerre; elle le nia, & aſſura qu'elle ne croyoit pas avoir jamais juré le nom de Dieu. On lui demanda ſi elle croyoit que les Saints qu'elle voyoit avoient un corps matériel; elle dit qu'elle s'en rapportoit à Dieu.

La belle queſtion à faire à une fille qui n'a eu aucune inſtruction dans ſa jeuneſſe là-deſſus! Le beau ſpectacle de voir des Docteurs qui cherchent à ſurprendre une jeune fille, qui à l'aide de ſon naturel excellent, ſe débarraſſoit de leurs vaines queſtions, & n'oppoſoit que ſon innocence à leurs ruſes & leurs détours! Parce qu'elle porta au Sacre du Roi ſon Etendart, & le tenoit devant Sa Majeſté, on lui demanda pourquoi elle l'avoit préferé aux autres étendarts: elle répondit, que c'étoit l'étendart qu'elle avoit porté dans le voyage de Reims, & qui avoit conduit le Roi. Parce-qu'elle avoit refuſé de répondre, & de jurer ſur certains points qu'on lui avoit demandé, ſes Juges diſoient qu'elle mépriſoit l'Egliſe, ne voulant obéir à ſon Evêque qui lui commandoit de répondre. Elle dit que ce qu'on lui demandoit intéreſſoit les ſecrets de ſon Roi, & ne devoit point être révelé dans ſon Procès; qu'elle mourroit plutôt que de contenter leur curioſité; que s'ils en vouloient

ſçavoir davantage, ils pourroient en écrire à Sa Majeſté, qui ſçauroit éclaircir leurs doutes.

Interrogée ſur ſa foi à l'Egliſe & au Pape, elle aſſura qu'elle ſe ſoumettroit volontiers au Pape, comme Vicaire de Dieu en terre; qu'elle reconnoiſſoit l'Egliſe pour ſon Juge dans les cas qui concernoient la foi & ſa conſcience: que ſi elle erroit, elle prioit ſes Juges de la corriger, qu'elle leur obéiroit & ſe retracteroit.

Enfin l'on peut dire qu'il n'y avoit pas ombre d'héréſie dans tout ce qu'elle dit; & qu'à bien examiner ſes réponſes, la vérité & ſon innocence parloient pour elle, & que le procès qu'on lui ſuſcitoit étoit une machination indigne, qui a avili & dégradé la nation Angloiſe. C'étoit choquer les lumieres les plus communes du bon-ſens, que de prétendre qu'une bergere eût de deſſein formé entrepris de ſoutenir quelques héréſies; c'eſt ſoutenir l'idée la moins vrai-ſemblable. Tout ſon langage ne reſpiroit que l'amour de ſon ſalut, c'étoit tout ce que rendoient ſon eſprit & ſon cœur. Tel étoit le diſcours qu'elle tenoit, quand elle diſoit que les Saintes qui lui apparoiſſoient, lui avoient promis de la conduire en Paradis, pourvû qu'elle conſervât ſon corps exempt de ſouillure, & ſe tînt toujours vierge: eſt-ce le langage d'une fille qui n'eſt pas ſage? On n'auroit jamais épuiſé la matiere, ſi on rappelloit tous les articles ſur leſquels on l'a interrogée. La maligne

maligne curiosité de ses Juges ne laissa rien échapper. Il semble qu'ils ont pris plaisir de peindre leur rage & leur fureur, & la grande envie qu'ils avoient de la trouver criminelle. Elle leur dit que sur sa religion ils ne produiroient jamais aucun témoignage contr'elle, qu'elle se soumettoit au jugement apostolique, dont elle préferoit le jugement au leur, le saint Pere n'étant point comme eux son mortel ennemi.

Le Promoteur l'ayant taxée dans ses conclusions d'être superstitieuse, scandaleuse, sorciere, devineresse, invocatrice de malins Esprits, hérétique, impie, schismatique, coupable d'avoir déguisé son sexe en s'habillant en homme, & d'avoir tendu des piéges au peuple, & à toutes sortes de personnes, par ses visions & ses apparitions fausses, la Sentence du 24 Mai 1431. fut conforme à ses conclusions, & on déclara que tout ce qu'elle avoit fait au service du Roi de France, avoit été exécuté par le ministere du Diable, dont elle avoit été l'organe. On la livra au bras séculier. Tous les efforts de ses Juges tendoient à persuader que les exploits de la Pucelle étoient l'ouvrage du Démon, afin de pouvoir réparer la honte & la confusion des Anglois, & de ternir sa gloire. Leur éloquence ridicule plaça mal-à-propos dans la Sentence des lieux-communs sur la vigilance avec laquelle ils devoient arracher les semences d'erreur & d'infidélité, & sur les artifices d'hérétique pour répandre leurs opinions per-

Sentence du 24. Mai 1431. qui condamne la Pucelle.

nicieuses dans des tems périlleux, les colorant de dehors capables d'imposer & de séduire. La fausse application de ces figures faisoit jurer cette Sentence, en relevoit l'iniquité, & en faisoit un monument qui déshonoroit la nation Angloise. A ce jugement opinerent les Evêques de Coutance & de Lizieux, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Rouen, seize Docteurs, & six tant Licentiés que Bacheliers en Théologie, & onze Avocats de Rouen.

Il n'est pas étrange qu'une cabale dévouée à l'Angleterre, qui avoit l'autorité en main, ait prévalu, & qu'on ne reconnoisse plus ce Concile perpétuel établi dans le centre de la Nation pour en défendre les loix. Quant l'Angleterre n'a plus dominé, l'Université a bientôt sçu rentrer en possession de sa gloire. On exposa la Pucelle sur un échafaut en public, où elle fût dûement prêchée, catechisée, & remontrée. Dieu sçait quel sermon, quel catechisme, & quelle remontrance! Et comme on l'exhorta de se soumettre au jugement de l'Eglise, elle répondit qu'elle entendoit se soumettre à ce que la raison lui prescrivoit, comme elle l'avoit toujours témoigné; qu'elle se soumettoit au jugement de Dieu, & de notre saint Pere le Pape: & comme elle vit qu'elle ne s'expliquoit pas encore au gré de ses Juges, & qu'elle crut qu'on pourroit passer outre, elle dit qu'elle croyoit tout ce que l'Eglise croyoit; & que puisque des gens sages soutenoient que ses apparitions n'étoient pas

de

de Dieu, elle le vouloit croire; & fit une abjuration publique, telle qu'on la lui ſuggéra: on l'a inſerée tout au long dans ſon procès. On n'en peut tirer aucun avantage: oſera-t'on dire qu'elle étoit libre? Sur quoi intervint Sentence, par laquelle elle eſt abſoute du lien d'excommunication, & condamnée à une priſon perpétuelle, *ut cum pane doloris, ibi commiſſa delicta defleret*; & dès-lors elle reprit les habits de femme, & on l'envoya en priſon, où on la mit dans une cage de fer, les fers aux pieds. Mais ce n'étoit pas le dénouement que les Anglois vouloient qu'eût cette affaire. Ils avoient juré ſa mort à quelque prix que ce fût. Ils lui tendirent un piége, pour venir à leur but. Ils mirent ſon habit d'homme à côté d'elle, afin de lui en faire un crime irrémiſſible, au cas qu'elle le reprît. Elle ne fut pas ſi-tôt ſeule, & livrée à elle-même, qu'elle ſe repentit de ſon abjuration, & le vétit. Le lendemain matin on la trouva dans ſon ancien appareil. On l'interrogea ſur ce changement de décoration; elle répondit qu'elle l'avoit fait exprès par le commandement des Saintes, & qu'elle aimoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Elle n'étoit plus frappée de la crainte de la mort, elle étoit perſuadée qu'elle étoit éclairée de la vérité à qui elle devoit tout ſacrifier: on jugera quel étoit le caractere de cette fille pour le cœur & pour l'eſprit. Sur cela on la déclara hérétique, relapſe. Elle fut renvoyée de nouveau au bras ſéculier, où elle

fut

fut condamnée à être brûlée toute vive, par Sentence du 30. Mai 1431. qui fut depuis envoyée au Parlement de Paris pour y être enregiſtrée. On ne ſe contenta pas de la condamner à mort, mais on la mitra, lorsqu'on l'envoya au dernier ſupplice, & on écrivit ſur la mitre ces mots, *hérétique*, *relapſe*, *apoſtate*, *idolatre*; & on portoit au-devant d'elle un tableau plein des injures les plus atroces, la mort cruelle qu'elle alloit ſubir, n'étant pas capable d'aſſouvir la fureur des Anglois. Mais dans ce torrent d'injures, ils n'eurent jamais le front d'en vomir qui flétriſſent ſa pureté, & elle alla au dernier ſupplice, emportant la réputation d'avoir une chaſteté integre.

Quand on voulut lui faire ſubir le dernier ſupplice, elle ſoutint avec beaucoup de grandeur d'ame le triſte rolle qu'elle jouoit: ni la crainte de la mort, ni l'ignominie, ni l'horreur de ſon ſupplice ne firent aucune impreſſion ſur elle qui la troublât. Il étoit aiſé de juger qu'elle portoit ſes vûes au ciel; que toutes les idées que les objets de ce monde dans ces momens inſpire, s'évanouiſſoient devant la gloire éternelle qui s'offroit à elle. Sa démarche étoit ferme & aſſurée. Les archers qui l'eſcortoient, ſembloient dire eux-mêmes, nous conduiſons à la mort une martyre: mais ſon viſage, le fidele tableau de ſon ame, ſur lequel le public liſoit avidement ſes ſentimens, étoit le plus beau ſujet de ce ſpectacle: diſons-le,

de

de ſon triomphe au milieu de ſes opprobres & de ſes humiliations.

Quelle oppoſition de ce viſage, où l'on voyoit tout enſemble une expreſſion de la bravoure, de la valeur même, & de la modeſtie, & de la ſageſſe du ſexe, & de je ne ſçai quel air qui n'étoit pas commun, uni avec les graces d'une aimable fille; & des viſages farouches de gens ſubjugués par des paſſions tumultueuſes qui y étoient peintes ? c'étoit l'image de la paſſion de Jéſus-Chriſt. Ici on peut s'écrier, en voyant une jeune fille de vingt ans aller au ſupplice avec tant de fermeté, environnée de ſatellites: Qui eſt cette infortunée qu'on charge de tant de crimes ? On voit que du premier coup d'œil c'eſt une perſonne extraordinaire: c'eſt dans le fond une fille innocente, qui ignore le nom du vice: c'eſt une Amazone qui a relevé l'empire de la France, qui a terraſſé les Anglois. C'eſt Jeanne d'Arc, victorieuſe de cette Nation, dont le deſtin a voulu, que trahie par ceux qui l'accompagnoient, elle ait cedé à la force; & dont ſes ennemis, en ſe vengeant d'elle, veulent égaler les outrages & les indignités qu'ils lui font eſſuyer, à la confuſion qu'elle leur a fait éprouver. Ils publient eux-mêmes leur honte avec beaucoup de ſoin. Quelle devoit être cette fille ſupérieure à ſes ennemis, qui ne ſe démentoit point, & qui ſe poſſédoit parfaitement, & ne faiſoit rien dans de telles conjonctures d'indigne d'elle ? Elle fut d'a-

d'abord liée à un bucher dressé sur un échafaut qu'on avoit fait à la Place-aux veaux, au vieux Marché à Rouen.

On observa qu'elle employa saintement le court usage de la vie qu'on lui laissa; elle tint son cœur perpétuellement élevé à Dieu: on le jugea, par l'air saint de son visage, & quelques paroles qui lui échapperent. Polydore Virgile dit qu'on lui entendoit dire, *Dieu soit beni*, pendant que tous les regards étoient attachés sur elle. A peine le feu fut mis à son bucher, qu'elle fut étouffée, & sa robe fut d'abord *arse*, dit le manuscrit de M. Dupuis. Le voile étant levé, le Peuple curieux (*a*) écarta alors, dit l'Auteur, le feu, & la considera pour éclaircir ses doutes, & crut de voir des signes qui n'étoient pas équivoques, & que le feu avoit respectés. La curiosité satisfaite, le bourreau remit le feu, dont elle fut toute consumée, & réduite en cendres, qu'on affecta de jetter dans la riviere, à cause de sa prétendue magie. On lit dans ce même manuscrit, que des personnes qui étoient prévenues pour elle, ont crû fermement que par sa Sainteté, elle s'étoit échappée du feu, & qu'on brûla à sa place une autre personne, dans la pensée que ce fut elle-même. Mezeray a dit qu'on trouva parmi ses cendres son cœur

La Pucelle est brûlée.

(*a*) M. de la Roque, Auteur du traité de Noblesse, Chap. 43. pag. 153. rapporte ce Manuscrit, où est contenue cette circonstance.

cœur tout entier : ce miracle, ſi on y ajoute foi, ne ſçauroit être regardé que comme une preuve de ſon innocence. Ce même Hiſtorien dit qu'on vit s'envoler du milieu des flames une colombe blanche ; c'eſt bien là pour le coup le ſymbole de l'innocence : mais on dira que quelque innocente qu'elle ſoit, qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il n'y ait là quelque ſupercherie ; & je ne répondrois pas que la prévention bien fondée en faveur de ſon innocence, n'ait fait croire qu'on voyoit cette colombe blanche s'envoler.

Dans le cours de ce procès, une Bretonne vint à Paris, qui ſoutint publiquement que la Pucelle étoit envoyée de Dieu, qu'elle avoit pluſieurs révelations & communications avec des Anges. Elle ne voulut point changer de ſentiment, quelque diſcours qu'on lui tînt, quelque Prédicateur qu'on employât pour lui perſuader une opinion contraire. Elle fut échafaudée, prêchée publiquement : enfin on lui fit eſſuyer le ſupplice d'être brûlée le 3. Septembre 1430. ſept mois auparavant la mort de la Pucelle. Quel honneur pour la Pucelle, d'avoir eu une martyre pour elle ! Le Pere Boſquier Jacobin condamna hautement ceux qui avoient jugé la Pucelle, & les menaça de la juſtice de Dieu : il fut arrêté, & il auroit ſubi une peine capitale, s'il ne ſe fût retracté ; encore fut-il condamné à une amende honorable, à ſe dédire publiquement, & à une longue priſon, & à jeûner au pain & à l'eau.

Le

Le théatre d'ignominie de la Pucelle, placé à Rouen, a été converti dans un théatre d'honneur. On y a placé sa statue dans une niche sous un dôme soutenu par quatre pilliers, au-dessus d'une belle fontaine : elle est représentée habillée en femme, tenant une épée nue ; mais comme les bras sont rompus, on ne sçait cela que par tradition : desorte que ce monument honorable reçoit un relief du supplice cruel qu'elle a subi dans ce lieu. Qu'on rappelle la statue qu'on lui a érigée à Orléans, qui y subsiste, on verra que vainement on a voulu la flétrir, la déshonorer. Tout a conspiré à l'élever, malgré la fureur des Anglois, au comble de la gloire : ainsi elle a des trophées à Orléans, qui est le lieu de son premier triomphe, & à Rouen, qui est le lieu de son supplice.

Compiégne, où elle a été trahie & abandonnée aux Anglois, témoigna qu'elle détestoit cette trahison, & elle ne voulut jamais se rendre. Ce fut une des plus belles résistances, qu'il y ait dans l'Histoire. Flavy, qui en étoit le Gouverneur, paya de sa personne : malgré les ordres du Roi, il ne voulut pas la remettre au Duc de Bourgogne, disant que le service du Roi le lui défendoit, parceque ce Prince étoit l'ennemi de ce Monarque. Après six mois de siége, durant lesquels Philippe de Gamache Abbé de Faron contribua à défendre la Place avec Flavy, le Comte de Vendôme vint enfin au secours de Compiégne, & donna si à propos

pos dans les Lignes des ennemis, qu'il fit lever le siége: ainsi la Pucelle, quoique prise par les Anglois, eut la gloire après sa mort qu'on levât le siége de Compiégne qu'elle défendoit.

Nous fumes en état après sa mort d'achever de conquérir la France. Il semble qu'un tableau abrégé du reste de cette conquête soit nécessaire à cette histoire, quoique ce reste ne soit pas son ouvrage. On lui en donne toute la gloire, parcequ'elle l'a applani. Le Comte de Dunois prit dans ce tems-là en 1431. la Ville de Chartres, & battit le Duc de Bethford devant Lagny, que celui-ci assiégeoit, & lui fit lever le siége avec tant de désordre, qu'il laissa dans le camp son bagage & ses canons. Les trois années suivantes, les Anglois furent chassés de plusieurs Places, souvent battus par ce grand Capitaine. Le Roi fit la paix avec le Duc de Bourgogne, & s'ôta une cruelle épine du pied. Les Parisiens introduisirent le Roi dans leur Ville, & chasserent les Anglois; ce fut-là le coup de partie. Les années suivantes, les Armées Françoises furent victorieuses. Le Comte de Dunois se signala par la prise de Rouen. Le Comte de Clermont, Prince du Sang, tailla en piéces les Anglois à Formigny. D'abord il fut défait mais le Comte de Richemont Connétable survint avec un corps de Cavalerie considérable, qui rétablit entiérement la fortune des François, & les rendit victorieux de leurs ennemis, qui eurent près de quatre

Bataille de Formigny.

mille hommes tués. Bayeux & Caen furent ſoumis : toute la Normandie fut conquiſe : à la conquête de cette Province, ſucceda celle de la Guyenne par le Comte de Dunois. Bourdeaux eut une capitulation honorable : ce fut alors qu'on lui accorda un Parlement qui jugeroit définitivement, & en dernier reſſort, de toutes les cauſes dont il ſeroit appellé dans le Pays Bordelois : ce ſont les termes de l'Hiſtorien.

Je ne puis me défendre de repréſenter l'entrée glorieuſe du Comte de Dunois dans Bourdeaux, ſuivi de trois Princes du Sang, qui ſervoient ſous lui, qui lui obéiſſoient, & qui lui cédoient le rang en toutes choſes, comme au Lieutenant-Général du Roi. Il marchoit ſeul au milieu de la pompe, monté ſur un cheval blanc, couvert de velours bleu en broderie d'or : après lui marchoient enſemble les Comtes d'Angoulême, de Clermont & de Vendôme, qui étoient les trois Princes du Sang : devant lui étoit le grand Ecuyer d'écurie du Roi, & devant le grand Ecuyer marchoit Meſſire de Trainel des Urſins Chancelier de France ; (il étoit homme d'épée, auſſi-bien que de robe.) Il étoit armé d'un corſet d'acier ; il avoit par-deſſus une cotte-d'armes de velours cramoiſi. Devant le Chancelier marchoit une haquenée blanche, couverte d'une houſſe de velours bleu, ſemée de fleurs-de-lys d'or, portant les ſceaux dans un petit coffre, couvert auſſi de velours bleu, ſemé de fleurs-de-lys d'or.

Après

Après la réduction de Bourdeaux, Bayonne ouvrit ſes portes au Comte de Dunois: ainſi le Duché de Guyenne fut entiérement réuni ſous l'obéiſſance du Roi l'an 1451. & les Anglois ſe trouverent chaſſés de tout ce qu'ils avoient poſſédé en France, excepté de la Ville de Calais qui n'a été repriſe ſur eux que cent ans après, ſçavoir l'an 1557. ſous le regne d'Henri II.

Les Anglois tenterent envain, quelque tems après, de faire ſoulever la Guyenne; & Bourdeaux s'étant révolté, fut réduit par le Roi Charles VII. qui eut la bonté de lui pardonner: tel eſt le tableau de la conquête que le Roi Charles VII. fit de ſon Royaume. La Pucelle d'Orléans y employa une année; elle fit lever le ſiége d'Orléans, battit les Anglois à Patay, & fit ſacrer le Roi à Reims.

On employa 23. à 24. ans pour achever la Conquête: le Comte de Dunois fut le grand ouvrier qui opéra pendant cet intervalle de tems: c'eſt-là le véritable relief de la Vie de ce Héros.

Jamais Prince n'eut moins de diſpoſition à faire des conquêtes que Charles VII. à cauſe de ſon indolence & de ſon amour pour le plaiſir; mais jamais la France ne produiſit de ſi grands Capitaines & de ſi vaillans ſoldats, & par-deſſus cela, la Pucelle d'Orléans; c'eſt le plus beau point de vûe qu'on puiſſe conſidérer.

Enfin l'innocence de la Pucelle prévalut ſur tous les artifices que mirent en œuvre

les Anglois, & lui gagna tous les esprits.

Quoique la colere de Dieu qui est patient, parce qu'il est éternel, suivant le langage de Tertullien, *patiens quia æternus*, differe même sa vengeance jusques dans l'autre monde, elle éclate souvent dans celui-ci.

On observera que l'Evêque de Beauvais mourut subitement d'apoplexie, en se faisant raser la barbe. Guillaume Estivet Promoteur fut étouffé dans le grand chemin, en un lieu où l'on soulage les besoins de la nature. J'ai toujours regardé la mort subite comme une des grandes vengeances du Ciel, parceque c'est une mort qui nous dérobe le tems de nous y préparer, & qui nous ravit ces momens décisifs que nous pouvons mettre à profit pour l'éternité.

Un certain Nicolas Midy, domestique de l'Evêque, faux témoin qui déposa contre la Pucelle, fut pourri, infecté de ladrerie. Un nommé Guillaume Flavy, autre faux témoin, fut étranglé par sa femme; mais Dieu vouloit que l'innocence de la Pucelle éclatât par d'autres preuves plus frappantes. Son innocence se fit bien-tôt jour par-tout, & perça les lieux les plus obscurs: c'est une de ces lumieres, qui précédant la vérité, l'annonce à tout le monde. Robert Cibole, Chancelier de l'Université de Paris, composa un livre contre ceux qui l'avoient décriée comme hérétique; & Gerson qui a tenu le même rang dans cette grande & célebre Compagnie, après avoir examiné cette His-

Hiſtoire, s'écrie: *A Domino factum eſt iſtud, & eſt mirabile in oculis noſtris.*

Dès que l'aurore de l'innocence de Jeanne d'Arc eut répandu ſa lumiere, ſa mere, Jean, Jaques & Pierre ſes freres, travaillerent à éteindre la mémoire du procès fait contr'elle. Charles VII. voulut qu'ils préſentaſſent requête à Calixte troiſiéme, Pape, qui par une Bulle expreſſe, donna commiſſion de revoir ce procès à Jean-Juvenal des Urſins Archevêque de Reims, Guillaume Chartier Evêque de Paris, & Richard Olivier Evêque de Coutance. Le Cardinal d'Eſtouteville préſida à la revûe de ce procès; on y apporta toute l'attention poſſible. Comme le Promoteur avoit accuſé Jeanne d'Arc de magie, d'intelligence avec les Démons, afin de faire éclater la vérité, on chargea le Doyen de Vaucouleur, & un Chanoine de Tours, d'aller à Beauvais informer de la vie de la Pucelle. Le rapport fut, que jamais on n'avoit ſoupçonné cette fille de magie, que l'innocence de ſes mœurs étoit prouvée par de fréquentes communions; que la Fontaine des Dames, l'Arbre Fée, le Bois chenu, qu'on avoit voulu empoiſonner de magie, étoient des dénominations de choſes très-innocentes qu'on trouvoit dans cette campagne où elle étoit née, qui l'embelliſſoient. Les Prélats, Commiſſaires du Pape, chargés de l'examen du procès, à la requête du pere & des freres de la Pucelle, citerent tous ceux qui avoient quelqu'idée de ſon procès, quelque connoiſ-

On rétablit la mémoire de la Pucelle.

ſance de ces procédures, & ils révelerent bien des myſteres d'iniquité. Ils appellerent auſſi, à la même requête, des perſonnes de conſidération en grand nombre, pour dépoſer de la vie & des mœurs de la Pucelle, qui déclarerent qu'elle n'avoit jamais donné lieu au moindre ſoupçon; qu'ils né pouvoient ſe défendre de regarder pluſieurs de ſes actions comme divines; qu'ils avoient été témoins de toutes les prédictions qui avoient été accomplies contre toutes les apparences; que dans les Conſeils de guerre où elle ſe trouvoit, elle donnoit des ouvertures qui ne ſe préſentoient à perſonne; qu'elle propoſoit ſes projets, ſes entrepriſes, au Roi & aux Généraux; que lorſqu'ils ne l'écoutoient pas, elle leur parloit, & les perſuadoit, les aſſuroit du ſuccès, & que l'événement répondoit à ſes promeſſes. Enfin, après que les Juges eurent ouï cent douze témoins, dont le moins âgé avoit 35. ans, & le plus vieux 90. ils casserent, annullerent la procédure, & déclarerent Jeanne d'Arc innocente de tous les crimes qu'on lui avoit impoſés, rétablirent ſa mémoire, condamnerent le jugement rendu contr'elle comme nul, injuſte, calomnieux, & l'ouvrage de la violence. Ils firent lacerer ſon procès; ils ordonnerent que la Sentence qui rétabliſſoit ſa mémoire, ſeroit publiée dans la Place de S. André à Rouen, où l'on feroit une Proceſſion générale, après quoi l'on feroit un Sermon. Le lendemain ils voulurent auſſi que la même Proceſſion ſe fît au vieux marché, où l'on feroit

feroit pareillement un Sermon. On y a depuis érigé sa statue. Cette Sentence de justification fut rendue 25. ans après qu'elle fut flétrie, au mois de Juillet 1456. A sept témoins, tous valets des Juges, qui déposerent contre la Pucelle, on en oppose plus de cent, dont une grande partie porte la qualité de Princes, Ducs, Abbés & Cardinaux. Les Actes portent expressément, qu'on ouït 32. témoins de Dom-Remy, 36. d'Orléans, 22. de Rouen, & 19. de Paris. Les premiers justifierent son innocence du soupçon de magie; les seconds & derniers donnerent de bonnes preuves de sa pudicité; & les troisiémes déposerent favorablement pour sa Religion.

On trouve dans le livre de M. Hordal, plus de cent Auteurs étrangers qui publient ses louanges, sans ceux de notre nation; & ceux qui lui sont le moins favorables, ne jettent que des doutes & des soupçons qui se dissipent facilement. La vérité est parfaitement éclaircie.

On doit rappeller ici les honneurs que Charles VII. a rendu à la Pucelle d'Orléans, en l'annoblissant avec Jaques Day ou d'Arc, & Isabelle Romée son pere & sa mere, Jacquemain & Jean Day, & Pierre Perrel ses freres, ensemble leur lignage, leur parenté, & leur postérité née & à naître en ligne masculine & féminine. Les Lettres Patentes en sont données à Meun sur Yeurre en Berry, au mois de Décembre 1429. présens Grégoire Langlois, Evêque de Sées, &

les Seigneurs de la Trimouille, & de Termes. Elles furent enregistrées à la Chambre des Comptes de Paris, transferée à Bourges, le 16. Janvier de la même année, qui lors commençoit à Pâques: en voici les termes. *Carolus Dei Gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam Rei memoriam. Magnificaturi divinæ celsitudinis uberrimas, nitidissimasque gratias, celebri ministerio puellæ Joannæ Day, de Dompremejo, charæ & dilectæ nostræ, de Bailliviâ Calvimontis, seu ejus ressortu, elargitas, &c. considerantes insuper per ipsam Joannam puellam multimodè impensa, & quæ in futurum impendi speramus; certisque aliis causis ad hoc animum nostrum inducentibus, præfatam puellam, & Jacobum Day, dicti loci de Dompremejo, patrem; Isabellam ejus uxorem, matrem; Jacqueminium & Joannem Day, & Petrum Perretum, fratres ipsius puellæ; & totam ejus parentelam, & lignagium; & in favorem, & pro contemplatione ejusdem, & eorum parentelam masculinam & femininam in legitimo matrimonio natam, & nascituram nobilitavimus, & per præsentes de gratiâ speciali, & ex nostrâ certâ scientiâ, & plenitudine potestatis, nobilitamus, & nobiles facimus, concedentes expresse, ut dicta puella, dicti Jacobus, Isabella, Jacqueminus, Joannes & Petrus, & ipsius puellæ tota parentela, & lignagium, & ipsorum posteritas nata, & nascitura in suis actibus, in judicio, & extra, ab omnibus pro nobilibus habeantur, & reputentur, &c. Concedentes eisdem, & eorum posteritati, tam masculinæ quàm fœmininæ,*

mininæ, in legitimo matrimonio procreatæ, & procreandæ, ut ipsi feoda, & retrofeoda, & res nobiles à nobilibus, & aliis quibuscumque personis acquirere, & tam acquisitas, quàm acquirendas retinere, tenere, & possidere valeant, atque possint, &c. Datum Magduni super Ebram, mense Decembri anno Domini 1429. *regni verò nostri octavo.* Et sur le repli est écrit, *Per Regem, Episcopo Sagiensi, Domino de la Trimouille, & de Termes, & aliis præsentibus.*

Signé, Malliere. *Expedita in Camera Computorum Domini Regis, decima-sexta die mensis Januarii anno Domini* 1429. *& ibidem registrata in libro Chartarum hujus temporis* fol. 121. Signé, *Agrelle*, & scellé du grand Sceau de cire verte, sur double queue en lacs de soye rouge & verte.

Cette chartre fut adressée au Bailly de Chaumont en Bassigny, pour être registrée par devant lui. Ce qui s'exécuta l'an 1429. Elle a été registrée en la Cour des Aydes de Normandie, suivant son arrêt, le 13. Décembre 1608. Signé, *de Planes.*

Etienne Pasquier, Avocat-Général en la Chambre des Comptes, dans ses Recherches de la France, dit, que ce Privilege de Noblesse est admirable, & non encore octroyé à aucune autre famille qu'à celle-ci. Il ajoute, que le Roi Charles VII. pour donner à la postérité des témoignages des valeureux exploits de cette Pucelle, lui donna pour Armes un Ecu d'azur à l'Epée d'argent mise en pal la pointe en enhaut,

ayant la croiſée & le pommeau d'or, ſoutenant une Couronne d'or, & accompagnée de deux Fleurs-de-lys d'or. Et qu'il gratifia auſſi la famille du ſurnom du Lys. Cela ſe voit dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes, en ces termes: *A Meſſire Pierre du Lys, Chevalier, frere de la Pucelle, ſix-vingt & une livres pour ſa penſion de l'anne* 1454. Et en un autre article: *A Jean du Lys, frere de la Pucelle, Ecuyer, Bailly de Vermandois, & Capitaine de Chartres, pareille ſomme pour ſa penſion de l'an* 1454.

C'eſt pourquoi Alain Chartier Secrétaire du Roi appelle cette Pucelle, Jeanne du Lys. Voici ce qu'il dit en ſon Hiſtoire, page 69. *Arriva une fille de l'âge de* 18. *à* 20. *ans par devers le Roi au Châtel de Chinon, nommée Jeanne du Lys la Pucelle.*

Les mêmes regiſtres de la Chambre des Comptes portent, que Charles d'Orléans fit don de l'Iſle aux Bœufs, contenant 200. arpens, aſſiſe dans la riviere de Loire, dépendante de ſon appanage, au même Pierre du Lys & à Jean ſon fils, pour en jouir leur vie durant, par Lettres du 26. Juillet 1443, employées dans un compte de l'an 1444, & dans un autre de l'an 1456. Ainſi ils quitterent le nom de Day, pour prendre celui du Lys, par alluſion aux Fleurs-de-Lys de l'Ecu de France.

On a mis en doute ſi l'intention du Roi Charles VII. en annobliſſant la Pucelle d'Orléans, a été de tranſmettre la nobleſſe à

la

la postérité féminine de ses freres, parce-qu'il est du stile ordinaire de plusieurs autres Chartres d'annoblir mâles & femelles, mais non pas les descendans des filles, si elles ne contractent des alliances nobles.

Mais toute la difficulté est levée, car à la requisition de M. le Procureur-Général en 1614, le Roi ôta l'Article qui regardoit la postérité féminine; ainsi la postérité féminine qui épouseroit un Roturier, n'annobliroit pas ses descendans.

Les principaux Auteurs qui ont écrit ses faits héroïques & qui ont refuté les crimes qu'on lui imposoit par calomnie, sont, Migellus, Jean Bouchet, Æneas Silvius, depuis Pape appellé Pie V, Saint Antonin Archevêque de Florence, Paul Jove Evêque de Nocera, Guilbert Genebrard, Archevêque d'Aix, Arnaud de Pontac Evêque de Bazas, Charles de Bourgueville Sieur de Bras, Lieutenant-Général du Bailly de Caen, Jaques Meyer Flamand, Jean Néder, Jean Mouclet, Jean Gerson, Delrio: les Peres Jean Mariana, Caussin, Petau & Girard Jesuites, & autres qui l'ont estimée Sainte & Martyre. Martin Franc, Secrétaire de Felix V. parle de la Pucelle avec distinction, dans son Champion des Dames. Le Cardinal Baronius, dans le supplément de ses Annales, rapporte qu'elle finit sa vie avec un courage plus que mâle. Paradin, Doyen de Beaujeu, dit qu'elle étoit aussi chaste, qu'innocente du crime de magie. Matthieu dit, sur les Décisions de Gui-Pape, quest.

84.

84. qu'elle prit les armes par inſpiration divine, & qu'elle rétablit le Royaume de France dans ſon luſtre. Le Préſident Chasſanée dit qu'elle releva le courage des François abattus, & rétablit leur gloire & leur liberté. Nos Hiſtoriens l'ont comparée à Débora & à Judith.

La deviſe qu'on lui attribue convient bien à ſon genre de mort, & aux impresſions qu'il produit dans les eſprits. C'eſt un Phœnix qui ſe brûle ſur un bucher, avec ce mot: *Invito funere vivet.* Il vivra malgré ſa mort.

Pluſieurs familles ſe ſont prévalues des moindres rapports qu'elles ont eu avec la Pucelle. La famille de Guyon, qui la logea à Orléans, ſe dit Noble. Celle de Cailly, à la priere de la Pucelle, a obtenu de Charles VII. la Nobleſſe. On raconte que le Sieur de Cailly, qui la ſuivit lorſqu'elle ſe retira de la mêlée pour demander à Dieu la victoire dans un combat qui ſe donna à Orléans, la trouva entourée de Cherubins, & vit en même tems un grand nombre d'Anges qui combattoient ſes ennemis. La Nobleſſe qu'on lui conteſtoit fut confirmée, & il prit pour Armes trois Cherubins ailés. Ce ne ſeroit pas la premiere fiction, qui décoreroit une Hiſtoire de Nobleſſe. Charles VII. exempta de la taille & de tous ſubſides, à cauſe de la Pucelle, les habitans de Gréaux & de Dom-Remi: Privilege que nos Rois ont confirmé ſous leur Regne jusqu'à Louis XIII. de qui la confirmation

eſt

eſt en date du mois de Juin de l'an 1610.

L'illuſtre compatriote de ces Villageois leur a fait jouir des fruits de ſa gloire, comme on le peut recueillir des Regiſtres de l'Election de Chaumont en Baſſigny, où l'on voit d'année en année à côté des villages de Gréaux & Dom-Remy: *Néant la Pucelle.*

Les Lorrains ont prétendu que la Pucelle d'Orléans étoit de leur nation; mais en le ſuppoſant, la Lorraine étant unie à la Couronne, on pourroit toujours regarder cette Héroïne comme Françoiſe. Mais d'ailleurs, Dom-Remy lieu de ſa naiſſance étant du Diocèſe de Toul, & du reſſort de la Prevôté d'Andelot, Bailliage de Chaumont en Baſſigny, de l'Election de Langres, il s'enſuit inconteſtablement que la Pucelle eſt Françoiſe. De tout tems les Villes, les Royaumes ont ambitionné la gloire d'avoir donné le jour aux perſonnes illuſtres.

Nous avons eu un Poëte * qui a conſacré ſa veine dans un Poëme de douze Chants à l'honneur de la Pucelle; mais il a verſifié ſi durement, que s'il a contribué à la gloire de la Pucelle par ſon deſſein, il n'y a pas ſervi par l'exécution.

* Chapelain.

Cet Ouvrage de longue haleine a préſenté une Pucelle qui a eu autant d'Anglois, qu'elle a eu de François pour lecteurs. Ainſi je n'ai garde de citer aucun endroit de ce Poëme. J'aime mieux rapporter ce que Malherbe, un de nos premiers Poëtes lyriques, a dit ſur la mort de cette Pucelle.

L'En-

L'Ennemi tout droit violant,
Belle Amazone, en vous brûlant,
Témoigna ſon ame perfide:
Mais le deſtin n'eut point de tort;
Celle qui vivoit comme Alcide,
Devoit mourir comme il eſt mort.

Virgini Aurelianenſi.

Dum paſſim Angligenas turmas fundiſque phalanges,
Et Regi reddis Gallica ſceptra ſuo,
Quid juvat ornatum, generoſa Puella, virilem
Sumere? quid ſexum diſſimulare tuum?
Ut vir credaris, non eſt mutandus amictus:
Deſine; ſat virtus te probat eſſe virum.

A la Pucelle d'Orléans.

Quand des Anglois victorieuſe,
Tu portes dans leur Camp la déroute & l'effroi,
Et ſçais ſi bien rendre à ton Roi,
De ſon Thrône affermi la jouiſſance heureuſe;
A quel deſſein te traveſtir?
Pourquoi ton ſexe démentir?
L'habit, pour te croire homme, eſt-il ſi néceſſaire?
Ceſſe donc de t'en faire honneur,
Et croi que ce qu'on te voit faire,
Se doit à ton habit, bien moins qu'à ta valeur.

Ra-

Rapin Thoiras fait une Dissertation, qu'il a inserée à la fin du Regne d'Henri VI. Roi d'Angleterre, où il a examiné par quel esprit la Pucelle a agi: si c'est par un esprit divin, ou par un esprit diabolique, ou par un jeu concerté par le Comte de Dunois, ou par d'autres Seigneurs. J'ai cru que pour ne laisser rien à desirer dans cette Histoire, je devois approfondir ces questions. Je le ferai en peu de mots, & avec précision, & les traiterai dans les principes.

Les Anglois sont intéressés à croire que la Pucelle est magicienne.

Les Anglois étoient trop intéressés à regarder la Pucelle comme magicienne, pour ne pas adopter le sistême qui lui donnoit cette qualité. Ils croyoient par-là sauver leur gloire, & disoient qu'on ne pouvoit rien leur imputer, si elle les avoit vaincu, puisqu'ils avoient été obligés de céder au pouvoir du démon. Nous avons vû en ce Recueil, dans toutes les occasions où on a parlé de magie, combien on doit être sur ses gardes là-dessus. Quelles raisons auroit le démon de donner son pouvoir à la Pucelle, de la rendre victorieuse des Anglois? Dieu auroit-il permis que le démon pût exercer son pouvoir dans un événement si important, qui influe sur le gouvernement de l'Univers? Le démon lui-même auroit-il fait choix, pour conduire ses entreprises, d'une personne qui approchoit souvent des Sacremens; qui étoit d'une chasteté integre; & celebre par sa virginité; qui mêloit ses visions des Saints & Saintes avec les cho-

ses

ſes qui concernoient ſon ſalut, qui étoit ſon principal objet, ſelon elle? Comment avoit-elle répondu, lorſqu'on l'avoit interrogée? adopte-t-elle quelques ſuperſtitions, quelques pratiques de magie? Qu'on diſtille quelques-unes de ſes réponſes, dont on rendra le ſens; y trouvera-t-on rien qui ſe reſſente du commerce avec les démons? & n'y parle-t-elle pas ſouvent de ſon ſalut, dont elle eſt jalouſe, de la fréquentation des Sacremens, de la confiance en Dieu qui eſt repréſentée par ſon enſeigne, & non de la confiance dans ſon enſeigne?

Si l'on tranſcrivoit pluſieurs de ſes réponſes, on y verroit ſa vertu, ſa pieté. *Si étoient*, dit Monſtrelet, *toutes ſes paroles du nom de Dieu; pourquoi grand' partie de ceux qui la voyoient, & oyoient parler, avoient grand crédance qu'elle avoit été inſpirée de Dieu, comme elle ſe diſoit l'être.*

Jean Chartier dit, *qu'elle étoit de belle vie & honnête, qu'elle ſe confeſſoit bien ſouvent, & recevoit le corps de notre Seigneur preſque toutes les ſemaines.*

Celui qui a fait le ſupplément de l'Hiſtoire de Jean Chartier, & qu'on appelle l'Hiſtoire de la Pucelle, dit, *que pluſieurs grands Seigneurs venoient gentiment habillés pour tâcher d'avoir ſa compagnie charnelle, mais auſſi-tôt qu'ils la voyoient, toute mauvaiſe volonté leur ceſſoit.* Eſt-ce là une fille qu'on puiſſe appeller un inſtrument dans la main du diable?

On voit quelquefois paroître ſon ignoran-

ce dans quelques-unes de ses réponses ; mais elle n'a pas sa source dans une opinion & une erreur à laquelle elle soit attachée. Le bon sens, le sens même merveilleux ne suffisent pas seuls pour nous éclairer. Refusoit-elle de se prêter à l'instruction ? D'ailleurs qu'on me dise pourquoi les démons favoriseroient plutôt les François que les Anglois. Je serois bien curieux qu'on m'en apportât quelques raisons. Dira-t'on que le démon n'a point d'autres raisons que son caprice ? Sur ce fondement il sera permis de le faire intervenir quand on voudra. Il faut donc décider que le démon n'a eu aucune part aux actions de la Pucelle ; cherchons une autre cause. Suivant la saine Théologie, Dieu seul a soin de gouverner le monde, il établit des loix générales suivant lesquelles il dispose de tous les événemens, non-seulement dans l'ordre de la nature, selon lequel il gouverne le monde, mais dans l'ordre de la grace, suivant lequel s'opere le salut des hommes, & se consomme leur reprobation. Il sort quelquefois de ces loix générales pour gouverner l'Univers, dans une occasion; pour convertir, par exemple, à la foi un peuple entier ; cette loi générale dont il s'écartera, c'est ce qu'on appelle un miracle. Après avoir examiné la conduite de la Pucelle, & nous être convaincus que ce n'est pas l'ouvrage du démon, le sentiment qui veut qu'elle ait agi par inspiration divine se présente à nous. La foi ne nous impose pourtant aucun joug là-dessus.

Il ne paroît pas à Rapin-Thoiras qu'on doive avoir recours à l'inſpiration divine: car pourquoi, dit-il, favoriſeroit-elle plutôt les François que les Anglois? Mais on répond, que ſans examiner leſquels étoient les meilleurs Catholiques, ou les Anglois, ou les François, la France n'a-t'elle pas l'avantage ſur l'Angleterre, d'avoir perſéveré dans ſa Religion? ne peut-elle pas à cauſe de cela avoir été favoriſée de Dieu, à qui l'avenir eſt préſent? Ajoûtons, que la cauſe du Roi de France étoit la cauſe du légitime poſſeſſeur, que le Ciel défendoit.

Sans avoir recours au miracle, nous nous attachons toujours au Chriſtianiſme, quand nous croyons que c'eſt par une permiſſion divine que cette villageoiſe s'eſt préſentée au Roi pour commander ſes Armées, qu'elle les a commandées, qu'elle a combattu les Anglois, les a vaincus; rien n'arrive ſans la permiſſion de Dieu, & qu'il ne le conduiſe ſuivant la loi générale ſelon laquelle il gouverne le monde, les événemens ordinaires, ainſi que les événemens extraordinaires. Mais y a-t-il quelque choſe de plus? Dieu s'eſt-il communiqué à la Pucelle? A-t-elle agi par ſon inſpiration? voilà ce que nous ignorons, & que nous diſons par conjecture, quand nous le prononçons: mais quand nous ſuppoſerions que Dieu s'eſt communiqué à elle, qu'il lui a fait entendre ſa volonté, nous ne ſerions pas obligés de dire qu'elle a été inſpirée continuellement, & qu'elle n'a rien entrepris que par l'inſpiration

tion divine. Suppoſons que le deſſein de ſecourir la France lui ait été inſpiré; il ne s'enſuit pas que tous les moyens qu'elle a mis en uſage pour venir à bout de ce deſſein, ſoient compris dans l'inſpiration. Ainſi en raiſonnant de la ſorte, nous embraſſons une opinion ſaine. Nous avons deux opinions à ſuivre. Ou Dieu, en gardant un profond ſilence, a permis que la Pucelle ſe ſoit ſervi de ſon imagination vive, pour ſe figurer qu'elle étoit envoyée du Très-haut pour ſecourir la France. La nature d'ailleurs lui avoit donné toutes les vertus militaires pour remplir ce grand emploi. Elle a pû concevoir de bonne foi cette idée. Ou Dieu s'eſt communiqué à elle particulierement; lui a inſpiré d'une maniere ſenſible de venir ſecourir la France; l'a conduite par la main, lui a dit ce qu'elle devoit faire: dans cette ſuppoſition, il n'eſt pas néceſſaire qu'il le lui ait toujours dit. Elle avoit des qualités naturelles qui la pouvoient conduire ſûrement. Ainſi elle a ſouvent agi de ſon mouvement; auſſi n'a-t'elle pas toujours réuſſi. Elle a exécuté en gros ſon deſſein; il ſuffit par ſes premieres conquêtes qu'elle ait applani tout l'ouvrage, & que ſes bons ſuccès prévalant beaucoup ſur les mauvais, elle ait bien avancé la conquête de la France.

Rapin-Thoiras, en s'aidant des Chroniques de Monſtrelet, diſpute à la Pucelle la part qu'elle a eu dans cette entrepriſe; il veut inſinuer qu'elle accompagnoit les guer-

riers avec qui elle a agi, mais qu'elle ne les a pas conduits. Il lui fait honneur d'une valeur, d'une intrépidité merveilleuse, surtout dans une fille: mais il ne va pas plus loin. A l'en croire, c'est une Volontaire qui combat, mais ce n'est pas un Général qui commande. Il est dans l'erreur. Qu'on lise bien attentivement notre histoire, on verra que dès qu'elle paroît dans nos Armées, elle change la face des choses. Si elle ne faisoit qu'accompagner nos guerriers, qu'elle ne les conduisit & dirigeât pas, les événemens n'auroient pas toujours tourné de la sorte; & pour soutenir son sentiment, Rapin-Thoiras cite Monstrelet sur l'attaque des Forts des Anglois devant Orléans. *Quoique la commune renommée dise que la Pucelle Jeanne en ait été la conductéresse, néanmoins*, dit-il, *si y étoient tous les nobles Chevaliers, ou au moins la plus grande partie qui durant ledit siége avoient été dans la dite Ville & Cité d'Orléans, & s'y gouvernerent chacun endroit soi vaillamment, & comme gens de guerre doivent faire en tel cas.* Si Rapin-Thoiras y avoit pris garde, Monstrelet dit que quoique la Pucelle commandât, ceux qui combattoient dans ces occasions, faisoient leur devoir de soldats. C'est ce que veut dire cette expression; *ils s'y gouvernerent chacun endroit soi vaillamment, & comme gens de guerre doivent faire en tel cas.* On distingue bien la besogne du soldat, de celle du Capitaine. La besogne du soldat, c'est celle de *chacun endroit soi.*
Celle

Celle du Capitaine, celle de celui qui a l'œil ſur tous. Le Capitaine, ſans faire la beſogne du ſoldat, la dirige, & fait enſuite la ſienne; ce qui fait voir que Jeanne la Pucelle ſe comporte en Capitaine. Ainſi Monſtrelet parle plutôt contre le ſentiment de Rapin-Thoiras, que pour lui. C'eſt ce qu'il dit encore après la bataille de Patay : *Jeanne la Pucelle acquit en telle beſogne ſi grande louange & renommée, qu'il ſembloit à toutes gens que les ennemis du Roi n'euſſent plus de puiſſance de réſiſter contre elle, & que brief par ſon moyen le Roi dût être rétabli dans tout ſon Royaume.* Je demande à Rapin-Thoiras, auroit-il dit cela d'un homme qui n'auroit combattu que comme ſoldat? Un homme quelque vaillant qu'il ſoit n'a qu'un bras, comme un autre; & s'il n'eſt que ſoldat, on ne peut jamais dire qu'on ne pouvoit pas réſiſter à ſa puiſſance, & qu'il pouvoit rétablir le Roi dans ſon Royaume.

Jean Chartier dit, *quelques concluſions que le bâtard d'Orléans, & autres Capitaines priſſent, quand icelle Jeanne la Pucelle venoit, elle concluoit au contraire & contre l'opinion de toûs les Capitaines chefs de guerre & autres. Faiſoit ſouvent de belles entrepriſes ſur les ennemis, dont toujours bien lui prenoit, & n'y fut fait guere de choſes mémorables, qu'elles ne fuſſent de ſon entrepriſe, & combien que les Capitaines & autres gens de guerre exécutaſſent ce qu'elle diſoit: ladite Jeanne alloit toujours à l'eſcarmouche en ſon harnois, quoique ce fût contre la volonté & opinion*

 de

de la plupart d'iceux gens de guerre, & montoit sur son coursier armée aussi-tôt que Chevalier qui fût en l'Armée, ni en la Cour du Roi, de quoi les gens de guerre furent fort ébabis.

Avant qu'elle s'en mêlât, n'étoit-ce pas les mêmes troupes qui combattoient ? comment vaincues qu'elles étoient sont-elles victorieuses à présent ? Les Anglois n'étoient-ils pas au contraire en possession de vaincre ? n'est-ce pas dans cette occasion qu'on doit dire ce qu'on a dit depuis sur Monsieur de Vendôme, qui succédant au Marquis de Bay, battu à Sarragoce, rassembla le debris de notre Armée, fondit sur l'ennemi à Villa-Viciosa, où il le vainquit? Voilà ce que c'est, dit alors Louis XIV. qu'un homme de plus. De même quand on voit que la Pucelle fait entrer un convoi escorté de douze mille hommes dans Orléans aux abois, qu'elle attaque les Forts des assiégeans sans relâche, & les emporte, qu'elle oblige enfin les Anglois à lever le siége, dans toutes les attaques qu'elle paye de sa personne, qu'elle est la même dans le combat de Patay où les Anglois éprouvent un cruel revêrs, qu'elle est consultée, & que suivant son sentiment, on ne leve pas des siéges qu'on vouloit lever, & qu'on se trouve bien d'avoir suivi ses avis, on est en droit de dire : Voilà ce que c'est que la Pucelle de plus.

Je ne veux point ôter au Comte de Dunois, & à plusieurs autres Capitaines, la gloire qu'ils ont eu dans cette grande révolution.

tion. Ils ont merveilleufement fecondé la Pucelle, ils ont agi heureufement, tantôt en premier, tantôt en fecond avec la Pucelle. Quand elle n'a plus été dans les Armées, ils fe font toujours foutenus.

Mais pour revenir au fentiment qui veut qu'elle ait été infpirée de Dieu, il n'eft pas étrange qu'une fille fi jeune élevée à la campagne, qui a non feulement un fens merveilleux, mais qui eft douée d'un génie militaire excellent, ait donné lieu de croire qu'elle ait été infpirée & animée de Dieu même. En lui attribuant ce qui peut lui convenir, on laiffera à l'homme ce qui lui convient; & on donnera à une providence fpéciale, la conquête de la France, à laquelle fon Roi a travaillé.

Rapin-Thoiras ne veut pas que la tendreffe de Dieu l'ait obligé de favorifer les François, de profcrire les Anglois. Mais qui fommes-nous, pour l'obliger à nous développer fon cœur? Adorons fa conduite impénétrable dans un profond filence. Je laiffe la liberté à mon lecteur d'adopter le fyftême, qui veut que tous les événemens de l'hiftoire de la conquête de la France, fans avoir recours au miracle, foient arrivés par une fimple permiffion divine, qui arrive à fes fins, & qui difpofe de toutes chofes, fuivant les loix générales felon lefquelles il gouverne le monde. J'aimerois à reconnoître là-dedans le bras du Très-haut, je ferois porté à croire qu'il a tranfgreffé ici

ces loix générales auxquelles il a bien voulu se soumettre.

Cependant je pense au fonds qu'il ne faut point avoir recours au miracle, dès qu'on peut avoir recours aux causes naturelles. Elles entrent toujours dans l'ordre d'une providence particuliére pour la France. J'y admire sa sagesse, qui suivant ces causes, est arrivée à ses fins. Je ne conçois pas comment on peut faire la magie la cause de cette grande révolution, puisque suivant les regles que le Rituel donne pour discerner la magie, on ne voit point là-dedans de cause surnaturelle (*a*), c'est-à-dire, de cause qui surpasse les forces de l'homme; & que d'ailleurs il seroit indigne de la sagesse de Dieu de donner au démon une si grande part dans le gouvernement de l'Univers. Encore une fois, comment concilier la magie avec cette pieté & cette vie réguliere & vertueuse de la Pucelle? J'ai une juste indignation contre les Anglois qui ont traité si indignement, contre les loix divines & humaines, une fille le glorieux instrument de Dieu. Disons qu'il faut ici nécessairement écarter le systême de la magie. Quant à l'inspiration divine, il faut

(*a*) Il y a deux espèces de surnaturel. Un surnaturel qui est le vrai miracle, qui ne peut être que l'ouvrage de Dieu, telle est une résurrection, ou un effet de ce genre. Et un surnaturel qui surpasse les forces de l'homme, qui est dans le pouvoir du démon; tels sont les prestiges du démon, ou des efforts d'une force prodigieuse.

faut prendre le milieu que nous venons d'expliquer.

A l'égard du troisiéme sentiment, qui veut que l'entreprise de la Pucelle soit un jeu concerté par le Comte de Dunois, ou quelques autres Seigneurs, pour animer le Roi, & relever son courage abattu:

Il faut d'abord avouer que le Comte de Dunois, ou le Seigneur qui a été l'ouvrier de l'intrigue, a bien choisi la Comédienne. Quelles scenes de combats sanglans, d'attaques soutenues! Que ce rolle est fort, pour une fille de dix-huit à dix-neuf ans! Quelle présence d'esprit! Jamais elle ne se dément; qui a jamais donné à la feinte cet air de vérité? qui ne s'y méprendroit? Non, on ne réussira jamais à faire croire que la Pucelle d'Orléans n'est pas un personnage de bonne foi, qui obéit aux impressions extraordinaires qui la font agir, soit que Dieu en soit le principe, ou une imagination vive qui en soit persuadée.

A l'égard de l'habit d'homme qu'elle a pris pour représenter ce personnage, il est vrai que l'Ecriture sainte défend de changer d'habit, & d'en prendre un contraire à celui de son sexe, & c'est la thèse que les Docteurs dévoués à l'Angleterre ont saisi pour perdre la Pucelle; mais leur haine les a aveuglé, & les a empêché de voir qu'ils appliquoient mal cette loi. On ne dira pas que la Pucelle ait offensé Dieu en combattant, puisqu'elle a sauvé par-là la France sa patrie, & qu'elle a rempli un devoir pareil

à celui d'un fils qui ſauveroit la vie à ſon pere. Or dans cette ſuppoſition, n'expoſoit-elle pas ſa chaſteté dans nos Armées en gardant ſon habit ? ne la conſervoit-elle pas en ſe déguiſant en homme ? Si l'on peut prendre un habit d'un ſexe contraire au ſien pour conſerver ſa vie, à plus forte raiſon on le peut pour conſerver ſa chaſteté. Ainſi c'eſt le comble de l'aveuglement des Docteurs dévoués à l'Angleterre, d'avoir fait à la Pucelle un crime de ſon changement d'habit & de ſon déguiſement. Il faut que la paſſion les ait bien faſcinés, pour leur avoir fait prendre un travers auſſi prodigieux. Tel eſt l'aveuglement de celui qui accuſoit un Religieux devant Urbain VIII. d'avoir été dans un lieu ſuſpect, & qui lui faiſoit un crime d'avoir pris un habit profane. *Euſſiez-vous voulu*, lui dit le Pape, *que s'oubliant juſqu'à ſe porter dans ce lieu-là, il eût conſervé ſon habit religieux ? quel ſcandale n'auroit-il pas cauſé ? n'a-t'il pas été ſage dans ſon déreglement d'éviter ce ſcandale ? Comment pouvez-vous lui en faire un crime ?* De même la Pucelle, guerriere par état & par obligation, n'étoit-elle pas obligée de ſacrifier à ſa chaſteté la loi qui défend de changer d'habit, & d'en prendre un d'un ſexe contraire au ſien ?

Rien ne prouve mieux, que la fureur & la paſſion ſont incapables de raiſonnemens, que ce travers où ont donné ces Docteurs Anglois dans cette occaſion.

Telle eſt la vie de la Pucelle d'Orléans.

Il

Il n'y a point de François à qui sa mémoire ne doive être chere, puisqu'il n'y en a point qui sans elle ne fut Anglois. Un Anglois disoit à un François: Quelle honte pour la France, de devoir son salut à une fille! Le François répondit: Quelle confusion pour l'Angleterre, d'avoir été vaincue, terrassée par une fille! C'est l'obligation que notre Nation lui a, qui m'a engagé de rechercher sa vie avec soin, pour la faire connoitre telle qu'elle est, afin que nous possédions la mémoire de cette héroïne dans son integrité. J'ai pensé que sa Cause orneroit mes Causes Celébres.





TESTAMENT CASSÉ.

Où un Cadet par prédilection est institué Légataire universel.

ON va retracer de nouveau la même Jurisprudence qu'on a developpée dans la cassation du Testament de Monsieur le Camus, afin de donner ici à cette Loi autorisée par l'usage toute sa perfection.

Quoique les loix ayent eu pour objet d'établir les volontés d'un testateur dans sa famille, & de les faire exécuter religieusement, sur-tout celles d'un pere entre ses enfans; & qu'elles ayent ordonné de s'attacher à bien connoître son intention, lorsqu'elle n'est pas clairement expliquée, & qu'elle est recelée dans quelques termes équivoques: elles s'élevent pourtant contre ses dernieres volontés, lorsque l'équité les condamne, & qu'elles sont l'ouvrage de la passion & de l'injustice, quelque respectable que soit d'ailleurs le Testateur.

Tel-

Telle eſt la Cauſe qu'a ſoutenu Me. Erard, inſerée dans les Plaidoyers qu'il a donnés au public. Elle m'a paru curieuſe, ſinguliere & utile. Curieuſe & ſinguliere, parce qu'il eſt étrange qu'un Magiſtrat vénérable par ſa dignité, eſtimable par les lumieres dont il eſt doué, ſe ſoit oublié dans ſon teſtament, & ſe ſoit écarté des regles de la Juſtice, en diſpoſant de ſon bien en faveur de ſes enfans, lui qui la diſpenſoit aux autres avec tant de droiture. En ſubſtituant la volonté de ſa femme à la ſienne, quel uſage a-t'il fait de cette fermeté, qui ne l'abandonnoit jamais quand il rendoit la Juſtice?

Cette Cauſe me paroit très-utile, parce que le jugement qui a été rendu ſervira de regle aux teſtamens des peres, & leur apprendra à ne point abuſer de leur autorité, & à ne point ſe laiſſer aveugler à leur prédilection pour un de leurs enfans au préjudice des autres; & nous montrera en même tems la pureté & l'intégrité avec laquelle décide le véritable Juge. Mais je n'anticiperai point ſur Me. Erard, qui a mis ce ſujet-là dans tout ſon jour; je me contenterai de ramener enſuite à mon ſujet, tout ce qui peut ſervir à la Juriſprudence ſur cette queſtion. Que j'aime à expoſer au public, un diſcours animé par la véritable & ſaine éloquence!

Il s'agiſſoit du Teſtament de M. le Boultz Conſeiller au Parlement, où il avoit inſtitué Légataire univerſel Louis le Boultz cadet

det de tous ſes enfans, & réduit ſes trois aînés, & Mademoiſelle le Boultz ſa fille, à leur légitime. La fille mourut pendant le Procès. Les trois fils aînés demandoient que le teſtament fût caſſé, comme fait par le principe d'une haine & d'une colere injuſte, inſpirée & fomentée par Madame le Boultz leur mere, & que les biens fuſſent partagés ſuivant la Coutume. Madame le Boultz étoit intervenue aux Requêtes du Palais en qualité d'exécutrice teſtamentaire, & s'étoit jointe au cadet pour ſoutenir le teſtament.

Voici comme parla Me. Erard, Avocat des enfans maltraités.

Je ſai combien il eſt difficile de détruire le teſtament d'un homme du mérite & de la réputation de M. le Boultz, & quel obſtacle ſon nom doit apporter au ſuccès de cette entrepriſe.

Je ne ſerai point ſurpris de vous trouver prévenus en faveur des dernieres volontés de ce grand Magiſtrat, que vous avez vû porter avec tant de dignité la même pourpre dont vous êtes revêtus; & j'avoue que ſi l'on jugeoit de la juſtice des diſpoſitions qu'il a faites dans ſa famille, par celle des jugemens qu'on lui a vû rendre, on devroit rejetter notre demande, ſans vouloir ſeulement l'examiner.

Mes Parties n'ont pû s'empêcher d'être eux-mêmes frappés de ces ſentimens à la vue de la ſignature de leur pere appoſée à ce teſtament, où eſt écrite leur condamnation.

A

A l'aspect de ces caracteres toujours jusques-là consacrés à la justice, pour lesquels ils ont la derniere vénération, ils ont douté quelque tems de leur innocence; ils ont balancé entre le témoignage de leur conscience, & celui de M. le Boultz; ils ont cherché la cause de leur disgrace dans leurs propres fautes, avant que d'oser l'imputer à celle de leur pere.

Mais ils ont reconnu, & vous en serez persuadés par les circonstances que je vous expliquerai, que ce testament inofficieux n'est point dans la vérité le testament de M. le Boultz, & qu'encore que la signature qui le soutient soit l'ouvrage de sa main, les dispositions que l'on y lit ne sont point l'effet de son choix, ni l'ouvrage de sa volonté.

L'on n'y trouvera en effet aucun vestige, ni de l'équité d'un Magistrat, ni de la pieté d'un pere: l'on n'y verra que les traits injustes d'une main accoutumée à disposer de celle de M. le Boultz, & à se servir de son nom pour rendre ses trois fils aînés malheureux; & vous n'aurez pas de peine à reconnoître l'ouvriere de cette disposition, lorsque vous verrez qu'elle s'est avancée elle-même dans cette Cause, qu'elle y est intervenue de son mouvement pour maintenir son ouvrage, & pour conserver à l'intimé le présent qu'elle lui a fait du bien de ses aînés.

Ainsi en combattant ce testament mes Parties n'attaquent ni la mémoire, ni les der-

dernieres volontés de leur pere; & en le caſſant, ce ne ſera point ſon jugement que vous condamnerez; vous ne condamnerez que l'excès de ſa complaiſance pour Madame le Boultz, & la facilité qu'il a eue de ſe laiſſer prévenir contre des enfans innocens.

Je dirai même davantage: c'eſt une juſtice que mes Parties doivent à ſa mémoire, de faire connoître à tout le monde qu'il n'a point été l'auteur, ni des mauvais traitemens qu'on leur a vû ſouffrir pendant ſa vie, ni de ce teſtament qui renverſe l'ordre naturel. Il eſt de leur devoir, autant que de leur intérêt, de détruire & d'effacer, s'il ſe peut, du ſouvenir des hommes ce monument d'injuſtice qui terniroit une partie de ſa gloire.

Ils ſouhaiteroient de le pouvoir faire ſans que la haine de leurs diſgraces retombât ſur Madame le Boultz, & ils regardent comme un nouveau malheur, l'obligation où ils ſe trouvent de publier dans cette audience ſes injuſtices domeſtiques. Quoiqu'ils n'ayent jamais reçu d'elle aucune marque de la tendreſſe, à laquelle on a coutume de reconnoître une mere, & qu'ils n'ayent pû depuis leur naiſſance s'appercevoir qu'ils étoient ſes enfans, que par l'autorité dont elle s'eſt ſervie pour les maltraiter; ils n'ont pas laiſſé de reſpecter toujours en elle cette qualité dont elle a abuſé, & ce ſang qu'elle a ſi fort mépriſé dans leur perſonne. On ne les a point ouï ſe plaindre, pendant qu'il leur a été permis de ſe taire: le public a

vû leurs malheurs sans les entendre murmurer; s'ils rompent aujourd'hui le silence, c'est la nécessité qui les y force, & Madame le Boultz aura d'autant moins sujet de s'en plaindre, qu'elle même les a attaqués, & s'est rendu volontairement leur partie. J'observerai néanmoins, suivant la priere qu'ils m'en ont fait, de ne relever que les faits absolument nécessaires, d'adoucir autant que je pourrai la peinture que je serai obligé de faire d'une partie de sa conduite.

Il faut vous proposer d'abord l'état de la contestation.

Vous savez que les défauts de formalités ne sont pas les seuls qui peuvent rendre nul un testament, il y en a de plus essentiels, qui attaquent directement le principe de sa validité: ces défauts sont, lorsqu'il paroît avoir été fait ou par colere, ou par suggestion.

La premiere ôte au Testateur la netteté du jugement, la seconde lui ôte la liberté de l'action; celle-là offusque sa raison, celle-ci contraint sa volonté; l'une lui représente les objets autrement qu'ils ne sont, & trouble la tranquilité dont il a besoin pour se déterminer, l'autre tire de sa bouche des dispositions qui ne partent point de son cœur: ainsi l'une ou l'autre suffit pour détruire l'autorité du testament le plus solemnel, parce qu'il doit être l'image des véritables sentimens du Testateur, & l'ouvrage de sa seule volonté, mais d'une volonté li-

bre, agiſſant avec connoiſſance, & conduite par la raiſon.

Ce ſont les maximes que les Arrêts nous apprennent tous les jours, & que j'établirai plus amplement dans la ſuite, lorſque je vous aurai fait voir par les faits que j'ai à vous expliquer, que ces deux défauts qui détruiſent ce qui eſt le plus eſſentiel dans les teſtamens, ſe rencontrent l'un & l'autre dans celui de M. le Boultz. J'ai l'avantage que la plus grande partie de ces faits ſont déjà connus de toute la famille de M. le Boultz, & preſque de tout Paris; qu'il n'y a perſonne qui n'en ait conçu de l'indignation; & que la voix publique condamne depuis longtems les duretés & les injuſtices que nous eſpérons de faire condamner par votre Arrêt.

Il eſt néceſſaire en commençant ce récit de vous expoſer l'état de la famille de Monſieur & de Madame le Boultz, & de vous donner d'abord une idée générale de la conduite qu'ils ont tenue envers leurs enfans. Ils en avoient cinq, quatre garçons, & une fille qui eſt morte à l'âge de 23. ans depuis le décès de M. le Boultz. Les trois pour qui je parle étoient les aînés de tous ces enfans, la fille les ſuivoit. Louis le Boultz qui ſe prétend Légataire univerſel étoit le cadet de tous, dans l'ordre de la nature, mais il a toujours tenu la premiere place dans le cœur de Madame le Boultz.

Avec ce nombre d'enfans qui n'étoit pas

excessif, Monsieur & Madame le Boultz possédoient d'assez grands biens pour pouvoir leur donner sans s'incommoder une éducation honnête, & des établissemens proportionnés à leur naissance. On sçait qu'ils avoient eu l'un & l'autre beaucoup de bien de patrimoine, & ils l'avoient encore augmenté par leur œconomie. Il paroît par l'inventaire fait après le décès de M. le Boultz, qu'ils jouissoient de plus de huit cens mille livres, composées de sa Charge, d'un grand nombre de rentes de toute nature, de plusieurs maisons dans Paris, de terres à la campagne, de cinquante ou soixante mille écus qu'ils avoient toujours en deniers comptans, & que Madame le Boultz ne laissoit pas oisifs: je suis obligé d'expliquer l'usage qu'elle en faisoit, parce qu'il est très-important dans cette Cause.

Madame le Boultz avoit toujours sur la Place cette somme d'argent, dont elle négocioit sous le nom & par le ministere d'un nommé Manis, Agent de Change, célébre par ses banqueroutes réiterées, qui étoit bien aise de mériter par ce service la protection de M. le Boultz dont il avoit besoin. Inutilement voudrions-nous dissimuler ce fait, il est devenu trop public par les billets trouvés sous le scellé; il s'en est trouvé pour quarante mille écus, & nous avons preuve qu'il devoit y en avoir encore pour plus de trente mille livres: c'est un fait que j'établirai en son lieu.

Mais il y a une circonstance que je ne

 puis

puis omettre, parcequ'elle sert à faire connoître le peu de part que M. le Boultz avoit à ce commerce, quoiqu'il eût la foiblesse de le tolérer: c'est qu'il y a cinq des billets trouvés sous le scellé, montant à douze mille cent vingt-une livres, qui se trouvent renouvellés, & dattés les uns la veille de sa mort, les autres du jour qu'il reçut le Viatique: tems auquel ni sa foiblesse causée par la violence & la longueur de sa maladie, ni les pensées dont il devoit avoir l'ame occupée, ne lui pouvoient pas permettre de s'appliquer à ce commerce. Je ne crois pas que Madame le Boultz veuille nier que ce ne soit elle qui a tiré ces billets, & disposé de ces sommes, sans la participation de M. le Boultz. Ce qu'elle a fait dans ces derniers jours vous doit faire connoître que c'étoit en effet elle seule qui conduisoit toute cette intrigue, & que M. le Boultz se rapportoit entiérement à elle du maniement des deniers de sa Communauté. Nous sommes persuadés qu'il avoit raison de le faire, qu'elle s'en est acquittée en personne habile, & qu'elle en a tiré tout le profit que ce commerce peut légitimement produire; il faut bien qu'elle ne s'en soit pas mal trouvée, puisque nous avons la preuve qu'elle le continue encore aujourd'hui par l'entremise du même Manis.

Monsieur & Madame le Boultz jouissans de ces grands biens, faisant valoir avantageusement leurs deniers, vivoient dans une

fort

fort grande retraite; il paroiſſoit dans tout ce que l'on voyoit beaucoup de modeſtie & de frugalité; il y en avoit apparemment encore plus dans ce qui ne paroiſſoit pas: je dis apparemment, car mes Parties n'ont pas eu le bonheur d'en pouvoir être informés par eux-mêmes; l'averſion que Madame le Boultz avoit conçue contr'eux, & qu'elle avoit ſçû communiquer à M. le Boultz, les a toujours fait regarder comme étrangers dans leur maiſon. Il y avoit au tems de la mort du pere plus de dix ans que l'entrée en étoit interdite aux deux aînés, & qu'ils n'oſoient ſe préſenter devant Monſieur & Madame le Boultz, & il y en avoit plus de quinze qu'ils ne recevoient d'eux aucun ſecours pour leur ſubſiſtance. Ces vérités ſont prouvées, comme on le verra par des lettres reconnues, & Madame le Boultz a été obligée d'en convenir dans l'interrogatoire qu'elle a prêté ſur faits & articles.

Cependant ce qui eſt tout-à-fait ſurprenant, c'eſt que Madame le Boultz avoue en même tems que ces enfans bannis de ſa préſence & de ſa maiſon, abandonnés de leurs parens, n'avoient jamais manqué au reſpect qu'ils leur devoient, ni fait aucune action qui leur pût être reprochée. Permettez-moi de lire ſeulement quelques unes des réponſes de Madame le Boultz ſur ces deux faits, & principalement ſur le dernier; je réſerve les lettres, & les autres réponſes, pour des endroits plus importans.

Me. Erard prouve par les réponſes qu'il

rapporte de l'interrogatoire de Madame le Boultz, ce qu'il a avancé, & il dit ensuite :

Quelle a donc pû être la cause de la haine de Madame le Boultz contre mes Parties ? Il est évident que les seules qu'elle peut avoir eues, sont d'un côté la prédilection aveugle qu'elle avoit pour leur puîné ; & de l'autre, son extrême passion pour le bien, & la crainte des dépenses qu'elle auroit été obligée de faire pour leur éducation, & pour leur établissement, si elle avoit voulu les traiter comme ses enfans.

En effet, tous ceux qui ont été témoins de la conduite domestique de Madame le Boultz, ont remarqué qu'à mesure que ses aînés avançoient en âge, & que la disposition de leur corps qui croissoit malgré eux augmentoit leur dépense, on voyoit diminuer à proportion l'amitié de Madame le Boultz. Mais elle se convertissoit en haine, & il n'y avoit point de rigueurs qu'elle n'exerçât contre eux, lorsqu'ils approchoient de l'âge qui sembloit demander pour eux un établissement, quoiqu'ils n'en marquassent pas la moindre impatience; c'étoit en eux un crime irrémissible, d'avoir suivi l'ordre général de la nature, & de n'être pas toujours demeurés dans l'enfance.

De-là vient que l'aîné a été, comme on le verra, le plus maltraité de tous, & le second plus que le troisiéme. Mais à l'égard de la fille, son sexe & son âge, qui sollicitoient ses parens de la pourvoir plutôt que ses freres, la rendoient la plus coupable ;

ble; auſſi ce crime n'a pû être expié que par ſa mort, qui fut l'ouvrage de la triſte ſituation où elle fut réduite.

De-là vient encore que le plus jeune, dont l'établiſſement étoit plus éloigné, lui paroiſſoit toujours le plus parfait & le plus digne de ſes affections; & d'ailleurs il faloit bien que ſon amitié s'arrêtât à quelqu'un de ſes enfans, & qu'elle paſſât aux cadets à meſure qu'elle abandonnoit les aînés, quand cela n'auroit dû ſervir qu'à augmenter la peine de ces derniers.

La ſeule voie qui leur fut ouverte pour éviter l'indignation de Madame le Boultz, étoit, ou d'embraſſer la vie Religieuſe, ou de prendre les Ordres dès qu'ils en avoient atteint l'âge, & de recevoir des Bénéfices, à la charge d'en laiſſer le revenu à Madame le Boultz, & de dépenſer moins qu'ils ne produiſoient. Ce n'eſt point une exageration: il ne ſuffiſoit pas, pour ſatisfaire Madame le Boultz, que ſes aînés ne lui cauſaſſent point de dépenſe; elle vouloit encore qu'ils lui apportaſſent du profit: comme ſi elle avoit voulu tirer d'eux un tribut, pour le prix de la lumiere qu'elle leur avoit donnée. Ceux pour qui je parle n'ont pas été aſſez heureux pour pouvoir remplir entiérement ſes intentions; c'eſt la principale raiſon qui leur a fait encourir ſa diſgrace.

Quelqu'injuſte que fût cette averſion de Madame le Boultz contre mes Parties, on ne s'étonnera point qu'elle ait pû l'inſpirer à M. le Boultz, quand on ſçaura l'empire

qu'elle avoit pris sur son esprit. Cela passe tout ce que l'on peut s'imaginer : autant que M le Boultz avoit de fermeté à l'égard des étrangers, autant avoit-il de condescendance, on peut dire même de soumission pour tout ce que vouloit Madame le Boultz, soit par estime, soit par crainte, ou parcequ'il ne pouvoit obtenir qu'à ce prix le repos qu'il avoit besoin de trouver dans sa maison, lorsqu'il sortoit du bruit & de l'embarras du Palais. Toute sa famille sçait, & tout le Public a été informé qu'il n'osoit la contredire dans les choses mêmes qui blessoient le plus ouvertement la justice & la raison.

Madame le Boultz se servit de toute cette autorité, elle y joignit encore les artifices ordinaires aux personnes de son sexe, pour séduire & pour corrompre, si je l'ose dire, à l'egard de ses enfans, le cœur de M. le Boultz : tous leurs domestiques ont été témoins des discours désavantageux qu'elle lui tenoit d'eux en toute occasion, & des autres moyens qu'elle a mis en usage pour lui communiquer sa haine. Enfin elle l'accoutuma tellement par degrés à cette haine, elle la lui rendit insensiblement si familiere, qu'il sembloit que le principe en fût en lui-même, & qu'il paroissoit agir naturellement & suivre son propre penchant quand il les maltraitoit.

C'est ainsi que ce Magistrat, si équitable dans les fonctions de sa Charge, n'a pû s'empêcher de devenir par complaisance injuste dans sa famille. Il n'est pas le premier

qui

qui a joint à d'éminentes qualités le défaut d'avoir trop de créance en sa femme : combien d'hommes illustres ont obscurci comme lui, par cette foiblesse domestique, l'éclat de leurs vertus publiques ? Tous les amis, tous les proches de M. le Boultz se sont employés vainement auprès de lui pour ses enfans ; Madame le Boultz a rendu tous ces efforts inutiles.

Mais c'étoit peu pour elle d'avoir privé ses enfans de la vue de leur pere pendant sa vie, & de tous les secours qu'ils auroient dû recevoir de lui ; elle l'a encore en mourant obligé à les priver de ses biens, par ce Testament, qui est la consommation de ses artifices & de ses injustices.

Me. Erard entra ensuite dans un grand détail, & circonstancia en particulier les marque de haine, & les mauvais traitemens soufferts par chacune de ses Parties. Il étoit obligé par le devoir de son ministere de rappeller tous ces faits avec une exactitude scrupuleuse ; je dois les épargner à mon lecteur, comme étant plus propres à le fatiguer qu'à l'instruire. Ils font un tableau bien vif de la dureté & de l'injustice du pere & de la mere.

Il est étrange de voir l'empire que les passions ont sur les hommes, qu'elles changent du tout au tout ; de sorte que la personne la plus raisonnable, sous la forme qu'elle prend, est tout d'un coup changée dans un autre homme. On ne reconnoît plus ce sage Magistrat qui servoit de modéle,

le, on le confond avec l'homme le plus paſſionné. Quelle humiliation pour l'homme! C'eſt ce mélange de grandes qualités qu'il allie avec tant d'imperfection & de foibleſſe, qui donne lieu de dire que c'eſt un compoſé de grandeur & de baſſeſſe. C'eſt l'union du Ciel avec la Terre. Quelle matiere à réflexions!

Après qu'on a expliqué le fait avec beaucoup de ſincerité, on paſſera à la procédure; elle eſt fort ſimple.

Louis le Boultz a fait aſſigner ſes freres aînés aux Requêtes du Palais, pour faire ordonner la délivrance de ſon legs univerſel; & c'eſt-là l'effet de la prédilection du pere & de la ſuggeſtion de la mere. Elle devoit naturellement demeurer neutre, elle eſt intervenue, & s'eſt jointe avec lui ſous prétexte d'une qualité d'exécutrice teſtamentaire, qui eſt finie il y a long-tems, & qui d'ailleurs ne l'obligeoit point à prendre parti contre des enfans qu'elle-même déclare ne lui avoir jamais donné aucun ſujet de plainte: mais elle n'a pû diſſimuler ſa paſſion, & l'intérêt qu'elle prend à faire valoir ce Teſtament.

Les Parties adverſes ont obtenu aux Requêtes du Palais une Sentence par défaut; ceux pour qui je parle n'ont pas voulu ſe ſervir de la voye de l'oppoſition qui leur étoit ouverte, ils ont mieux aimé en appeller, afin d'éviter un degré de juriſdiction, & de finir plus promptement ce procès, qu'ils n'ont entrepris qu'avec déplaiſir.

Il n'a pas même tenu à eux qu'ils ne l'ayent étouffé dans ſon commencement, & qu'ils n'ayent évité l'éclat de la plaidoirie; quelque ſujet qu'ils euſſent de s'en promettre un ſuccès avantageux, ils ne s'y ſont réſolus qu'après avoir tenté toutes les voyes de douceur.

Ils ont fait prier Madame le Boultz de convenir d'Arbitres; ils lui ont offert pluſieurs fois de remettre leurs intérêts & leur ſignature entre les mains de tels de leurs proches, ou d'autres perſonnes d'honneur, qu'elle voudroit choiſir; ils ont encore depuis peu réitéré l'offre à M. Robert ſon Avocat, en préſence de M. le Procureur Général. Madame le Boultz n'a voulu écouter aucune de leurs propoſitions.

Ils eſpérent que par l'événement, elle leur aura fait plaiſir, & qu'ils auront le double avantage, d'avoir ſatisfait aux devoirs de l'honnêteté, & d'obtenir encore de votre juſtice la caſſation du Teſtament dont ils ſe plaignent.

J'ai pour cela deux moyens, comme je l'ai dit dès le commencement de la Cauſe, qui ſe tirent des faits que j'ai eû l'honneur de vous expliquer.

Le premier moyen eſt, que ce Teſtament a eu pour principe une haine ſans fondement, une colere injuſte, & que nous ſommes préciſément dans le cas où vous avez coutume de caſſer les Teſtamens qui paroiſſent avoir été faits par ce principe.

C'eſt une maxime conſtante parmi nous, que

que toutes les fois qu'un pere retranche à l'un de ſes enfans une partie de ce qu'il lui devoit, *ab inteſtat*, dans ſa ſucceſſion, pour en avantager un autre; & qu'il paroît que ſa diſpoſition a eu pour motif un ſentiment de haine, ou un mouvement de colere, elle ne doit point ſubſiſter.

Nos Coutumes à la vérité laiſſent aux peres & aux meres le pouvoir de diſpoſer de ce qui excede la légitime de leurs enfans; il n'y a que cette portion dont elles ont voulu demeurer maîtreſſes abſolues, elles permettent aux parens de déroger pour le ſurplus à ce qu'elles ordonnent, & elles ne le donnent aux enfans qu'en cas que le pere ou la mere n'en ayent pas diſpoſé autrement.

Je ne prétens point conteſter ces régles générales: il eſt juſte que les peres qui ſont les Chefs, les Magiſtrats de famille, puiſſent ſe faire craindre, ſe faire obéir par leurs enfans; qu'ils ayent dequoi les punir, & les récompenſer, ſelon qu'ils s'en rendent dignes. Sans cela, l'autorité que la nature leur donne, & que la loi leur confirme, ne ſeroit plus qu'un vain titre, leur impuiſſance les expoſeroit au mépris de ceux qui leur doivent être ſoumis.

Mais quand la loi ſe démet ainſi de ſa puiſſance en faveur des peres, ce n'eſt pas afin qu'ils l'employent à ſatisfaire leurs paſſions. Elle veut qu'en prenant ſa place, ils prennent auſſi ſon eſprit; c'eſt pour le pere & pour le magiſtrat domeſtique qu'elle a cet-

te déférence, & non pour l'ennemi de ses enfans, ni pour le tiran de sa famille. Elle lui laisse la disposition de cette partie de son bien, pour exercer sa libéralité, pour satisfaire sa tendresse, & non pour assouvir sa haine, ni pour exercer sa vengeance.

Toute la faveur que les noms de pere & de mere peuvent donner à leurs dispositions, c'est que quand les motifs qui les ont portés à réduire un de leurs enfans à sa légitime ne paroissent point, on présume favorablement qu'ils n'en ont eû que de justes, & qu'ils ne se sont proposé pour objet que le bien de leur famille: mais lorsque les motifs paroissent, & qu'ils sont injustes, quand on voit que la passion a eû plus part à leur testament, que leur prudence & leur piété, que c'est la haine qui les a rendu libéraux, & qu'ils n'ont voulu enrichir les uns que pour avoir le plaisir de dépouiller les autres; alors la loi qui leur avoit cedé sa place, indignée de ce qu'ils en ont abusé, prend la leur à son tour; elle devient la mere & la protectrice des enfans, dont ils se sont rendus indignes d'être les juges; & leur disposition, quoique permise en elle-même, devient nulle & vicieuse par l'injustice du motif qui l'a produite.

C'est ainsi que l'Auteur du Traité des Donations s'en explique. *Si un pere*, dit-il, *animé de haine & de mauvaise volonté sans raison, contre ses enfans, ou contre l'un d'eux, dispose de ses biens au profit d'une personne qui d'ailleurs pourroit le mériter; néanmoins ayant*

ayant oublié les devoirs paternels, & les régles de la nature, ſa diſpoſition paſſe pour injuſte, & demeure ſans effet. L'averſion qu'il a eue contre ſon ſang fait préſumer qu'il n'a pas eu la liberté de déliberer d'une action de cette importance, ni s'il étoit juſte de priver l'un de ſes enfans d'une partie de ſes biens pour en gratifier les autres.

Y a-t-il auſſi rien de plus contraire à l'état où doit être un homme pour décider du ſort de ſa famille, que cette averſion ? Les Juriſconſultes diſent que le teſtament eſt, *Teſtatio mentis*, que c'eſt *juſta voluntatis ſententia*: peut-on donner ces noms à une diſpoſition faite dans le trouble qu'excite la colere, & la haine?

Si nous conſultons nos Coutumes, nous trouverons que la premiere & la principale condition qu'elles deſirent dans un teſtament, c'eſt que le teſtateur ſoit ſain d'eſprit: peut-on dire que celui-là eſt ſain d'eſprit, qui eſt agité par les mouvemens déreglés de cette paſſion, qui, ſelon les Philoſophes, ne differe de la fureur que par ſon peu de durée? Un homme en cet état eſt-il capable de porter un jugement juſte & ſain ſur le mérite de ſes enfans, & ſur la diſtribution de ſes biens?

Auſſi tous nos livres ſont remplis d'Arrêts qui déclarent nuls ces ſortes de teſtamens: nous trouvons la preuve de l'ancienneté de cette Juriſprudence dans le Traité intitulé *le Conſeil de Pierre de Fontaine*, qui a été fait du tems de ſaint Louis. L'Auteur dit,

dit, qu'un pere dont la fille s'eſt mal gouvernée, peut diſpoſer de ſes meubles, & acquêts, & non de ſes propres, au préjudice de cette fille, *pourvû qu'il ne ſoit émû que par la haine de ſa deſſerte*, c'eſt-à-dire, de ſa mauvaiſe conduite, *& non par aucun autre échauffement.* Et dans un autre endroit il ajoûte, *s'il n'appert que le pere ait fait tel devis plus par la haine de ſes enfans, que pour ſervices que l'inſtitué lui a faits.*

Me. Antoine Mornac rapporte un ancien Arrêt rendu en faveur de Sebaſtien de la Faye, qui caſſe ſur ce principe le teſtament d'une mere qui avoit réduit ſes enfans à leur légitime, *Senatus teſtamentum illud, ut iratæ immerito matris, damnavit.*

L'Auteur du Traité des Donations en rapporte un autre du 13. Août 1613. qui déclare nul le teſtament d'une mere qui avoit inſtitué ſes enfans mâles, & laiſſé ſeulement ſa légitime à ſa fille, parcequ'il fut prouvé qu'elle avoit depuis long-tems pour cette fille une averſion injuſte.

Il en rapporte encore cinq, entr'autres un rendu le 10. Mai 1641. dans la famille de Meſſieurs de Maupeou, qui caſſa le teſtament du pere, quoique le reſſentiment qui y avoit donné lieu parût aſſez juſte; tant il eſt vrai qu'un pere doit être exempt de toute paſſion, pour diſpoſer valablement de ſon bien au préjudice de ſes enfans. Il rapporte auſſi l'Arrêt de Pollard du 10. Janvier 1658. par lequel la Cour annulla le teſtament de la Dame de Tierſaut, qui avoit inſtitué

inſtitué ſon fils Légataire univerſel, & réduit ſa fille à la légitime; parcequ'il parut que cette diſpoſition avoit eû pour fondement l'averſion que la Teſtatrice avoit contre ſa fille, & contre ſon gendre.

Nous en liſons un autre du premier Août 1656. dans le Recueil de M. Lucien Sœve, un des plus exacts que nous ayons. Cet Arrêt prononce ſur une eſpece bien plus difficile que les autres. Il s'agiſſoit d'une donation entre vifs, faite par un pere, au profit de deux de ſes filles; le pere avoit fait tous ſes efforts pour en cacher le motif ſecret, il avoit même pris la précaution d'exprimer une cauſe ſpécieuſe & favorable, que ces deux filles étoient dans l'indigence, au-lieu que ſes autres enfans étoient riches, & que d'ailleurs elles lui avoient rendu de grands ſervices. Cependant la Cour, ſans s'arrêter à ces motifs écrits dans la donation, alla fouiller juſques dans le ſecret des penſées de ce pere, & le trouvant animé de colere contre ſes autres enfans, lorſqu'il avoit fait cette donation, elle la caſſa conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général Talon.

Outre ces Arrêts qui ſont dans nos livres, j'en ai encore trois dans mon ſac, intervenus dans des eſpéces entiérement ſemblables à la nôtre.

L'un du premier Septembre 1676. a caſſé un Teſtament fait par le nommé Gamot entre ſes enfans; il avoit réduit les enfans du premier lit à leur légitime, & inſtitué deux
de

de ceux du ſecond lit Légataires univerſels; il n'y avoit rien en cela qui ne lui fût permis, le Teſtament étoit écrit, & ſigné de la main du pere: mais il paroiſſoit dans la conduite que Gamot avoit toujours tenue envers les enfans de ſon premier lit, une averſion dont on jugea que le Teſtament étoit la ſuite, & ſur ce ſeul fondement il fut déclaré nul.

Il y a même une circonſtance à obſerver, c'eſt que cet Arrêt avoit été précédé d'un premier Arrêt interlocutoire rendu en l'Audience de la Grand-Chambre, qui avoit permis aux enfans d'informer des faits de haine & de colere par eux articulés, parcequ'ils n'en avoient pas alors la preuve; & par-là vous voyez que nous ſommes bien en meilleurs termes.

Le ſecond Arrêt que nous rapportons eſt un Arrêt du 16. Décembre 1672. rendu au profit de Guillaume Duchaut, qui a caſſé le Teſtament de Marie Hemart ſa mere, par lequel elle l'avoit réduit à ſa légitime, & inſtitué les petits-enfans qu'elle avoit d'une fille, ſes Légataires univerſels.

Le Plaidoyé de M. Talon y eſt rapporté tout entier; les motifs de l'Arrêt y ſont expliqués, & il paroît qu'il eſt fondé principalement ſur ce que l'on reconnut que cette diſpoſition étoit un effet de la haine que la mere avoit conçue, depuis long-tems, contre ce fils, pour quelques emportemens de jeuneſſe, dont il s'étoit depuis corrigé.

Enfin nous rapportons l'Arrêt célebre de

M. Pinon du 3. Février 1674. intervenu ſur la même queſtion qui eſt à juger. La ſeule différence qui ſe rencontre entre cette eſpece & la nôtre, c'eſt que les faits que nous articulons ſont beaucoup plus graves que ceux qu'alleguoit M. Pinon, & que nos faits ſont prouvés, au lieu que les ſiens ne l'étoient pas, & qu'il lui fallut, comme dans l'affaire de Gamot, un premier Arrêt qui lui permît d'en faire preuve par témoins.

Y a-t-il rien de plus équitable que cette Juriſprudence, & ne peut-on pas juſtement appliquer à ces Arrêts ce qui a été dit d'un jugement de l'Empereur Auguſte, qui caſſa ſur le même fondement un Teſtament ſemblable à ceux-là: *Si ipſa æquitas hac de re cognoſceret, poſſet ne juſtiùs, aut graviùs pronunciare*? Il ne doit pas en effet être permis à un pere de haïr ſans ſujet ſon propre Sang, comme le marque le même Pierre de Fontaine. Eſt-il rien de plus monſtrueux dans la nature, que l'averſion qu'un pere conçoit contre ſes enfans, ſans autre raiſon que parcequ'ils ſont ſes enfans? Y a-t-il rien qui ſoit davantage *contra officium pietatis*, & qui mérite mieux le nom de diſpoſition inofficieuſe, que ce qui eſt fait par ce principe?

L'autorité des peres n'eſt fondée que ſur l'opinion que l'on a de leur tendreſſe & de leur piété, & ſur ce que l'on préſume qu'ils ne s'en ſerviront que pour l'avantage de leur famille. *Paterna pietas optimum conſilium pro liberis capit.* Voilà le titre fonda-

mental de leur puissance; ainsi quand ce principe de leur autorité marque, il est juste de les en dépouiller, & l'on ne peut réclamer pour eux le secours des Loix, dont ils ont trompé l'attente.

Pour appliquer ces principes à notre Cause, il ne faut que rappeller les faits que je vous ai expliqués.

Jamais Testament parut-il plus évidemment être fait par un mouvement de haine, mais d'une haine injuste, que celui de M. le Boultz? Quand pourra-t-on casser un pareil Testament, si ce n'est dans les circonstances qui se rencontrent dans notre espece?

Que peut faire le pere le plus irrité contre ses enfans, que M. le Boultz n'ait fait contre les siens? vous les avez vûs chassés de sa maison; bannis de sa vue; pendant les dix dernieres années de sa vie: Punition la plus rigoureuse que les peres les plus outragés imposent à leurs enfans; & il n'arrive même jamais qu'après les avoir condamnés à cet exil, ils ayent la fermeté de le leur faire souffrir jusqu'à la fin, comme a fait M. le Boultz.

Je suis obligé en cet endroit de vous dire un fait qui n'est venu à notre connoissance que depuis deux jours: M. le Boultz Maître des Requêtes nous a appris, qu'un jour qu'il parloit à son frere en faveur de mes Parties, M. le Boultz lui dit ces paroles: *Mon frere, choisissez ou de ne me jamais parler d'eux, ou de ne me voir jamais.* Sa

haine alloit jusqu'à ne pouvoir entendre parler de ses enfans.

Mais que dirons-nous du refus des alimens qu'il a ajouté à cet exil? refus qui est comparé au parricide, *qui alimenta denegat, necare videtur.* Et dans la vérité, si mes parties ont subsisté qu'à présent, ils n'en sont pas redevables à l'assistance qu'ils ont reçue de leurs parens; ils ne le sont qu'à la piété des personnes étrangeres, & à une protection particuliere du Ciel qui les a préservés une infinité de fois, prêts à succomber au désespoir, ou à périr de misere.

Et ce qui rend ce refus plus injuste, c'est que cependant on dépensoit en superfluités pour le cadet, ce que l'on refusoit aux extrêmes besoins des aînés.

Vous avez vû même que M. le Boultz, non content de leur refuser les alimens qu'il leur devoit, a voulu encore leur ôter ceux qu'ils recevoient de la charité des étrangers; le Sieur Abbé le Gendre vous rendra témoignage des efforts que M. le Boultz a faits pour cela auprès de lui; & ne fut-ce pas dans ce même esprit, qu'il arracha à François le Boultz la Commission de Lieutenant qui lui avoit été donnée par M. le Président Robert?

Je passe sous silence toutes les autres marques de haine, tous les autres emportemens que M. le Boultz a eus contre eux; parceque ceux-là renferment & supposent tous les autres.

Je

Je vous ſupplie ſeulement de faire deux obſervations déciſives.

La premiere, que cette haine de M. le Boultz contre ſes enfans n'étoit pas moins injuſte que violente; qu'ils ne lui ont jamais donné aucun ſujet de mécontentement. Ils ſoumettent à la cenſure des Parties adverſes toute leur conduite, depuis qu'ils ſont au monde. Ils les défient d'y trouver, je ne dis pas ſeulement une mauvaiſe action, mais la moindre ſaillie de jeuneſſe, le moindre manquement de reſpect.

Nous avons même l'avantage, qu'outre cette preuve négative, Madame le Boultz a fourni elle-même à ceux pour qui je parle une preuve poſitive de leur bonne conduite, & la plus autentique qu'ils puiſſent jamais avoir; c'eſt la reconnoiſſance qu'elle en a faite elle-même dans l'interrogatoire qu'elle a ſubi à leur requête. Ce témoignage ſans doute ne ſera pas ſuſpect, ils ne peuvent jamais être loués par une bouche dont l'approbation leur faſſe tant d'honneur.

La ſeconde obſervation eſt, que M. le Boultz, a perſeveré dans cette haine injuſte pendant toute ſa maladie, & qu'il étoit encore actuellement dans cette mauvaiſe diſpoſition contre ſes aînés, lorſque Madame le Boultz attentive à profiter de ſa paſſion, lui a fait faire le Teſtament dont il s'agit.

Cela paroît clairement dans le Billet écrit par l'intimé au Sieur Abbé le Boultz, ſon frere aîné. Les termes de ce Billet font connoître qu'il ne peut avoir été écrit que

le matin du jour même que M. le Boultz fut confeſſé, & qu'il fit ſon Teſtament; puiſque l'intimé y marque que l'on craignoit à tous momens qu'il ne mourût ſans avoir reçu les Sacremens, & qu'il y parle du Confeſſeur; cependant, ce même Billet apprend au Sieur Abbé le Boultz, que ſon pere venoit encore de lui refuſer la permiſſion de le voir.

Il eſt donc prouvé par le témoignage de l'intimé, auſſi-bien que par l'interrogatoire de Madame le Boultz, que quand M. le Boultz a fait ſon Teſtament, il étoit encore agité des mêmes mouvemens de haine & de colere contre ſes aînés; & que ce Teſtament eſt un dernier effet de la paſſion aveugle qui juſques alors les avoit fait traiter ſi durement.

Cela paroît encore par les reproches que M. le Boultz leur fit le même jour en préſence de toute ſa famille, lorſqu'ils ſe préſenterent devant lui, depuis ce Teſtament fait.

Prétendra-t-on après cela que ce Teſtament ſoit valable?

Il y a deux moyens pour prouver qu'un Teſtament a été fait par un principe de haine ou de colere. Le premier, lorſque le Teſtateur y a inſeré quelques termes injurieux, quelque mauvais éloge qui marque ſa prévention: dans ce cas il n'eſt pas beſoin de chercher hors de l'acte, des preuves de la diſpoſition où étoit le Teſtateur; le Teſtament porte en lui-même le caractere de ſa nullité, & le ſceau de ſa condamnation.

Mais

Mais au défaut de ce moyen nous en avons un autre, pour connoître si c'est la haine qui a déterminé le Testateur; il ne suffit pas qu'il ait eu la précaution de ne la pas exprimer dans son Testament, lorsque toute la conduite qu'il a tenue jusques là découvre suffisamment les sentimens de son cœur.

Tous les Arrêts que je vous ai cités sont dans ce dernier cas: le Testament de Madame Pinon, celui de Gamot, celui de Marie Hemart, le Testament de la Dame de Tiersault, & tous les autres généralement dont je vous ai parlé, ne contenoient rien d'injurieux. On avoit même exprimé un motif tout différent dans la donation, qui fut cassée par l'Arrêt de 1656. La haine n'étoit prouvée dans toutes ces espéces, que par les circonstances, & par la conduite que les Testateurs avoient tenue jusqu'au tems de leur Testament.

Ne seroit-ce pas en effet une illusion, si l'on se contentoit d'établir pour régle, que les Testamens faits par un pere animé de haine contre ses enfans, seront nuls; & que l'on ne permît pas la preuve de cette haine, à moins que le Testateur n'eût eu la simplicité de l'écrire lui-même dans son Testament? Quel Testateur assez mal avisé tomberoit dans cet inconvénient, sçachant que cette expression rendroit son Testament nul, & qu'en ne l'exprimant pas, on ne seroit point reçû à prouver sa colere par une autre voye? De quoi serviroit-il d'ins-

tituer des Loix, si l'on ouvroit en même tems à ceux qui voudroient y contrevenir un moyen aussi facile de les éluder, & si leur conviction ne pouvoit venir que d'eux-mêmes ?

Comme nos actions découvrent mieux que nos discours ce que nous avons dans le cœur, la preuve de l'aversion du Testateur, qui résulte de toute sa conduite, est encore plus sûre & plus convaincante, que celle qui résulte de ce qu'il a écrit, peut-être avec peu de réflexion, dans son Testament.

Mais l'on peut d'autant moins faire de difficulté sur cela dans cette Cause, que la passion qui a donné lieu au Testament de M. le Boultz ne s'est pas seulement fait connoître par toute sa conduite, elle paroît encore par la qualité même de la disposition.

Quel autre motif auroit pû l'obliger à choisir le cadet de tous ses enfans, pour le mettre sur la tête de ses freres, & pour en faire le chef de sa famille ? Il faut avouer que ce sentiment n'est pas naturel, il ne convient ni au vœu commun de la nature, ni à l'esprit de la Loi, ni aux sentimens ordinaires des peres & meres.

Quoique les aînés n'ayent de préciput par la disposition de notre Coutume que sur les biens nobles, ils ne laissent pas d'avoir sur les autres biens une espece de droit, au moins de bienséance, qui résulte de ce qu'ils ont été les premiers saisis de l'espé-

rance

rance d'y ſuccéder. Si la Coutume ne les avantage pas elle-même, elle les indique aux peres pour ſuppléer à cet égard ce qui manque à ſa diſpoſition. Ainſi quand un pere veut faire des avantages à quelqu'un de ſes enfans, il ne peut choiſir pour cela un cadet, ſans faire à ſes aînés une injuſtice manifeſte; au-lieu qu'en avantageant l'aîné il ne fait point d'injuſtice aux cadets, & le moins qu'il puiſſe faire pour lui, eſt de laiſſer les choſes dans l'égalité.

La ſeule incapacité, la ſeule indignité des aînés, peut autoriſer les avantages faits à un cadet: c'eſt ce qui ne ſe rencontre point ici; au contraire il n'y a rien dans les aînés qui n'eût dû attirer plutôt une augmentation, qu'une diminution de leur part héréditaire. Il eſt donc évident que cette diſpoſition bizarre, contraire à l'ordre de la Nature & de la Loi, ne peut avoir eu pour principe que les paſſions dont ſon déréglement porte le caractere; par conſéquent elle ne peut ſubſiſter.

Les Juriſconſultes décident que ſi un pere diſpoſe de ſes biens au préjudice d'un fils qu'il ne connoiſſoit point, ou qu'une longue abſence avoit fait paſſer pour mort dans l'eſprit de ce pere, cet enfant venant à paroître, doit rompre le Teſtament: ne peut-on pas dire que mes Parties ſont en quelque façon dans ce cas? M. le Boultz s'étoit tellement accoutumé à les regarder comme des étrangers, qu'il ne les comptoit plus au nombre de ſes enfans; ils ne vivoient plus

dans ſon cœur, il les avoit enſéveli dans un oubli volontaire, bien plus fâcheux que celui qui ne vient que d'un défaut de mémoire: ces enfans reparoiſſent aujourd'hui, la Juſtice les retrouve; elle doit ſans doute rompre le Teſtament, & réparer le tort que leur a fait l'oubli de leur pere.

Toutes ces raiſons me paroiſſent ſi preſſantes, que j'avoue que j'ai peine à prévoir quelles défenſes on pourra leur oppoſer.

Diſconviendra-t-on de la vérité des faits que j'ai expliqués? ils ſont prouvés, & par l'interrogatoire de Madame le Boultz, & par des Lettres de M. le Boultz, & de l'Intimé; & quand je n'en aurois pas la preuve entiere par écrit, comme je l'ai par ces Lettres & par cet interrogatoire, pourroit-on me refuſer la permiſſion de l'achever par témoins? Vous l'accordez toujours dans ces occaſions, dès qu'il y a le moindre commencement de preuve, la moindre apparence que les faits qu'on avance ſont ſérieux, & véritables; c'eſt la régle que vous avez ſuivie dans les Arrêts que j'ai cités.

Il eſt même néceſſaire d'en uſer de la ſorte; parceque d'un côté les enfans ne peuvent pas prendre des Actes par écrit de la colere de leur pere, ni des mauvais traitemens qu'ils en ſouffrent; & que les peres d'autre part ne pouvant manquer d'avoir quelque honte de leur injuſtice, ſe gardent ordinairement de confier à l'écriture les marques de leurs emportemens: leur bouche peut quelquefois les trahir, mais leur main

main plus lente leur donne le tems de réfléchir, d'arrêter leur plume, & d'empêcher qu'elle ne porte contre eux-mêmes un témoignage irréprochable.

On ne peut donc aſſez s'étonner que M. & Madame le Boultz ſe ſoient laiſſé emporter à leur paſſion, juſqu'au point d'en donner eux-mêmes des preuves par écrit, & de n'être pas maîtres de retenir leur main.

Que ſi la vérité de ces faits eſt conſtante, entreprendra-t-on de les exténuer, & de ſoutenir qu'ils ne ſont pas aſſez graves pour donner atteinte au Teſtament? ils le ſont incomparablement plus que ne l'étoient ceux dont vous avez permis la preuve dans les affaires de Gamot & de M. Pinon, & que ceux qui ont fait caſſer tous les autres Teſtamens dont j'ai rapporté les exemples.

Et quels traitemens plus cruels un pere peut-il faire ſouffrir à ſes enfans, que de leur interdire ſa maiſon, de les priver de ſa vue, de leur refuſer des alimens, & que toutes ces autres duretés que mes Parties ont éprouvées pendant tant d'années, & que je ne repeterai point?

S'il n'y a perſonne qui ne ſoit touché du malheur des enfans que la jalouſie, la honte, ou la pauvreté de leurs parens fait expoſer en naiſſant: combien doit-on plaindre davantage un homme de condition, qui connoiſſant ce qu'il eſt, ſe voit abandonné par des parens riches, dans l'âge où ils devroient l'établir? Ne ſemble-t-il pas qu'ils ne l'ayent reconnu, & élevé juſques-là, que

pour

pour le mettre en état de mieux ſentir le malheur de cet abandonnement ?

Je ne vois donc d'aſile pour les Parties adverſes que dans ces moyens communs, & généraux que l'on a coutume d'employer dans toutes les Cauſes, où les enfans ſe plaignent du Teſtament de leur pere. On fera voir la néceſſité de conſerver l'autorité des peres ſur leurs enfans, on ne manquera pas d'exagerer la faveur de cette puiſſance, qui eſt de toutes la plus ancienne. On tâchera de rendre odieuſe la conduite de mes Parties, qui viennent, dira-t-on, déclamer contre leur pere, & troubler le repos de ſes cendres. On ſoutiendra que le peu de reſpect qu'ils font paroître pour ſa mémoire, doit faire juger qu'ils en ont manqué pendant ſa vie, & juſtifie la diſpoſition que M. le Boultz a faite en faveur de leur puîné.

Enfin on vous fera remarquer le danger qu'il y auroit à recevoir des faits pour renverſer le Teſtament d'un pere, l'ouvrage de ſa ſageſſe; que ce ſeroit ouvrir à tous les enfans réduits à leur légitime, une voye pour s'en plaindre; que ſi vous le ſouffrez, autant de Teſtamens feront naître autant de procès; & que le pouvoir que les Loix donnent aux peres de diſpoſer de l'excédent de la légitime de leurs enfans, devient une illuſion.

Mais ces conſidérations générales ne reglent pas vos jugemens; elles n'empêchent pas que vous ne caſſiez tous les jours des Teſta-

Teſtamens ſolemnels, ſur les plaintes des enfans. S'il eſt important qu'ils ſoient ſoumis à leurs peres, il ne l'eſt pas moins que les peres, ſoient ſoumis à la Loi, qu'ils ſoient équitables envers leurs enfans. Il faut que cette puiſſance paternelle que l'on éleve ſi haut, s'humilie devant votre Tribunal; il faut que ces Magiſtrats domeſtiques viennent vous reconnoître pour les peres communs de tous les citoyens, & vous rendre compte de l'uſage qu'ils ont fait de cette autorité que vous leur confiez, & qu'ils n'exercent qu'avec une entiére ſubordination à la vôtre.

Il eſt donc néceſſaire d'entrer dans le particulier de la Cauſe qui eſt à juger: il faut, ou que vous faſſiez voir que les faits que nous avons plaidés ſont fabuleux; ou qu'en les reconnoiſſant véritables, vous prouviez qu'ils ne peuvent pas, ſelon nos régles, détruire un Teſtament, & que nous ne ſommes point dans le cas des Arrêts que j'ai rapportés. Or c'eſt ce qu'aſſûrément vous ne pourrez faire voir; ainſi ce premier moyen pourroit ſuffire pour renverſer le Teſtament de M. le Boultz.

Mais ce moyen eſt encore ſoutenu & fortifié par un ſecond; c'eſt que cette haine injuſte, ce Teſtament inofficieux, ſont des effets de la ſéduction & des artifices de Madame le Boultz; que c'eſt elle qui par cette haine qu'elle a inſpirée à M. le Boultz dans tous les tems, l'a diſpoſé de longue main à dépouiller mes parties de ſes biens; & que c'eſt

c'eſt elle encore qui lui en a fait prendre en mourant la réſolution, & qui lui a ſuggeré cet injuſte Teſtament.

Je ne répeterai point ce que je vous ai dit de l'empire que Madame le Boultz s'étoit acquis ſur l'eſprit de M. le Boultz; c'eſt un fait ſi public, qu'il ne nous ſera pas difficile d'en avoir la preuve complette, ſi vous la jugez néceſſaire; & j'eſpere qu'il s'en trouvera déjà des preuves dans le commencement d'information dont Madame le Boultz empêche la continuation, parceque ce fait a quelque rapport avec la souſtraction des effets, dont nous avons commencé d'informer.

Je ne répeterai point non plus ce que j'ai eu l'honneur de vous plaider touchant la maniere dont Madame le Boultz a abuſé de cette autorité, pour prévenir, & pour animer M. le Boultz contre mes Parties; ni ce que j'ai dit de l'averſion qu'elle a témoignée contre eux en toutes occaſions.

J'y ajouterai ſeulement deux faits importans, que j'avois reſervés pour cet endroit.

Le premier, qu'un homme de Qualité parent de M. le Boultz, l'exhortant un jour à mieux traiter ſes enfans, & lui repréſentant l'injuſtice de ſon procedé, il lui arracha ces paroles: *Je ſuis perſuadé de ce que vous me dites, mais je veux avoir du repos dans mon domeſtique.* Pouvoit-il marquer plus nettement qu'il ne pouvoit avoir la paix avec ſa femme, s'il ne faiſoit la guerre à ſes enfans, & que la dureté de ſa conduite n'étoit

n'étoit qu'un effet de sa complaisance? Je ne craindrai point de nommer cette personne, parceque son nom augmentera le poids du fait que j'avance. C'est M. d'Aligre, Conseiller de la troisiéme : nous espérons qu'il voudra bien en rendre témoignage, s'il est besoin.

L'autre fait, c'est que les proches & les amis de M. le Boultz ont souvent remarqué qu'il parloit avec beaucoup plus d'aigreur de ses deux aînés, lorsqu'il étoit en présence de Madame le Boultz, que lorsqu'elle étoit absente.

Mais venons aux preuves de la suggestion du Testament: elle paroît évidemment dans toute la conduite de Madame le Boultz, que je vous ai expliquée.

Peut-on attribuer à une autre cause, tous les soins qu'elle a pris d'empêcher la reconciliation de mes Parties avec M. le Boultz pendant sa maladie? N'est-ce pas dans cette vue qu'elle a refusé aux aînés la permission de voir leur pere, pendant toute cette longue maladie, jusqu'à ce que ce Testament eût été fait; & qu'elle a même affecté de cacher autant qu'elle a pû à la famille de M. le Boultz, & à lui-même, le péril où il étoit?

Quelle autre raison pouvoit encore l'avoir obligée à fermer deux fois la porte au Curé & au Vicaire de Saint Sulpice, si ce n'est la crainte qu'elle avoit qu'ils ne fissent connoître à M. le Boultz l'obligation où il étoit de recevoir ses enfans, & de réparer

autant

autant qu'il pouvoit dans ſes derniers momens, les injuſtices qu'il leur avoit faites pendant ſa vie ?

Sans ce motif, Madame le Boultz auroit-elle pû, dans l'extrémité où étoit M. le Boultz, refuſer à ſon Paſteur l'entrée dans ſa maiſon ? car elle demeure d'accord dans ſon interrogatoire que ce refus vint d'elle ſeule; M. le Boultz n'y eut aucune part; il ne ſçut pas même que le Curé s'étoit préſenté.

On le renvoye encore le lendemain matin; on differe à donner à M. le Boultz un Confeſſeur juſques ſur les dix heures, parcequ'il falloit du tems pour faire un choix de cette importance; & qui fait-on venir après cela ? un Théatin qui n'avoit jamais confeſſé M. le Boultz ? Je m'en rapporte à Madame le Boultz même qui eſt ici préſente, ſi ce que je dis n'eſt pas véritable.

Pourquoi cette affectation de chaſſer le véritable Paſteur qui ſe préſentoit de lui-même, pour produire en ſa place un inconnu qui ne ſçavoit rien de l'état de la famille, ni de la conduite de M. le Boultz? un étranger, inſtruit dans des maximes toutes oppoſées à nos Coutumes, nourri dans un Pays où l'uſage eſt de mettre les aînés dans l'Egliſe, & les cadets dans le monde? Pourquoi cette affectation ? je vous le laiſſe à juger, & il eſt aiſé de le connoître par les ſuites.

Madame le Boultz entre en conférence avec ce Religieux, avant que de l'introduire dans

dans la chambre de M. le Boulz; elle fait en même tems avertir deux Notaires, quoique M. le Boultz n'en eût point donné l'ordre. Le Théatin le confesse. Quel fut le premier fruit de cette confession? un Testament: M. le Boultz, qui n'en avoit point parlé jusques-là, demande des Notaires; ils étoient tout prêts, ils n'attendoient que le signal, c'est-à-dire la sortie du Théatin. On remet à lui faire donner le Viatique l'après-diner, quelque sujet qu'il y eût de craindre que la mort ne le prévînt, comme il paroît par le billet que je vous ai lu. On commence par le Testament, comme le plus pressé; & comme s'il ne s'étoit confessé que pour se disposer à faire ce Testament.

Pourquoi cela? c'est qu'il ne pouvoit recevoir le Viatique sans voir en même tems ses enfans, & sans qu'il lui fût administré par le Curé de Saint Sulpice, homme suspect à Madame le Boultz; elle avoit peur, ou que les conseils de l'un & la vue des autres ne détournassent le coup, ou qu'il ne restât pas à M. le Boultz assez de tems pour faire un Testament.

L'application que Madame le Boultz a eue depuis à empêcher la révocation de ce Testament, la dureté avec laquelle elle refusa à ses enfans la permission de demeurer pendant la nuit suivante dans sa maison, l'affectation qu'elle eut le lendemain d'être présente pendant que M. le Boultz fit son Codicile: tout cela ne prouve-t-il

pas encore la part qu'elle avoit eue à ce Teſtament ?

Mais que peut-on juger des termes & de la diſpoſition de ce Codicile ? Vous avez connu M. le Boultz, ce Magiſtrat ſi judicieux & ſi ferme, cet eſprit ſi élevé ? quelqu'un voudroit-il croire que cette diſpoſition baſſe & puérile ait été ſon ouvrage ? à moins de convenir que ce n'étoit plus le même M. le Boultz, que ſa maladie avoit fait impreſſion ſur ſon eſprit, ou que ſon deſſein avoit été de faire quelqu'autre diſpoſition, que la préſence de ſa femme l'obligea de diſſimuler.

Enfin la paſſion que Madame le Boultz a témoigné depuis la mort de M. le Boultz pour faire confirmer ce Teſtament, les moyens odieux qu'elle a employés pour contraindre ſes enfans de conſentir à ſon exécution, les démarches qu'elle fait encore aujourd'hui en ſe joignant avec le cadet, en ſollicitant ouvertement, & faiſant avec lui un parti formé contre ceux pour qui je parle, ne ſont-ce pas encore autant de preuves de la ſuggeſtion, & ne juge-t-on pas aiſément que ce qu'elle fait aujourd'hui publiquement auprès de vous, n'eſt que la ſuite de ce qu'elle a fait ſecretement auprès de M. le Boultz ?

Qu'on ne nous objecte pas que toutes les Parties étant également enfans de Madame le Boultz, il n'y a pas d'apparence qu'elle ait voulu rendre à ceux pour qui je parle de mauvais offices auprès de leur pere ; que cela

cela pourroit se présumer d'une belle-mere qui auroit des enfans d'un second lit, comme dans l'espece de Gamot, mais qu'une mere doit être exempte de ce soupçon.

J'avoue qu'elle le dévroit être : mais quand le contraire paroît, à quoi peut servir cette qualité de mere, dont on voit qu'elle n'a pas eu les sentimens, qu'à rendre sa conduite plus odieuse ?

Quand la piété naturelle n'est pas assez forte dans son cœur pour l'empêcher de former des desseins contre ses enfans, le titre de mere ne sert qu'à la mettre plus en état de les exécuter, & à rendre sa haine plus odieuse. Une belle-mere n'auroit pu avoir plus d'aversion contre mes Parties qu'en a eu Madame le Boultz, & elle auroit eu moins de pouvoir sur l'esprit de son mari pour leur nuire ; il se seroit défié de ses conseils, il auroit été en garde contre ses projets : mais, quand une mere joint l'autorité, la créance que cette qualité lui donne, avec un cœur de belle-mere, qui pourroit résister à ses artifices ?

Je finirai ce second moyen par deux réflexions très-courtes.

La premiere, que la suggestion est un des moyens ordinaires & de droit, que vous recevez tous les jours contre les Testamens ; & que même lorsque les faits n'en sont pas suffisamment prouvés, vous en permettez la preuve, pourvu qu'ils soient articulés, & circonstanciés : nous en avons une infinité d'Arrêts dans nos livres, & cette maxime

eſt ſi conſtante, que je ne crois pas avoir beſoin de m'arrêter à l'établir.

La ſeconde réflexion, c'eſt qu'il eſt preſqu'impoſſible d'avoir des preuves de ſuggeſtion plus poſitives que celles qui ſe rencontrent dans cette Cauſe, parce que ceux qui en ſont coupables, ne manquent jamais d'apporter tous leurs ſoins pour empêcher qu'elle ne puiſſe être découverte, aſſurés qu'ils en perdroient tout le fruit, ſi elle venoit à paroître.

Voilà mes deux moyens d'appel, & les deux nullités du Teſtament de M. le Boultz. Je paſſe à l'autre chef de la Cauſe, qui regarde le recelé & l'appel interjetté par Madame le Boultz : il eſt néceſſaire d'expliquer les motifs qui ont obligé mes Parties à intenter cette demande.

Je vous ai dit que M. le Boultz avoit toujours ſur la Place une ſomme conſidérable, que Madame le Boultz faiſoit valoir par l'entremiſe & ſous le nom de Manis.

M. le Boultz tenoit ſeulement un Regiſtre, où il marquoit les noms de ſes Débiteurs, la ſomme, & le jour d'échéance de chaque billet.

On a trouvé de ces Billets ſous le ſcellé pour quarante mille écus; on a auſſi trouvé ce Regiſtre écrit de la main de M. le Boultz.

Tous les Billets trouvés ſous le ſcellé ſont cottés ſur ce Regiſtre; mais il y en a pour près de trente mille livres qui ſont

cottés

cottés sur ce Registre, & qui toutefois ne se sont point trouvés sous le scellé.

Ce n'est pas qu'ils eussent été acquittés, & qu'ils ne fussent plus subsistans lors du décès de M. le Boultz : deux choses prouvent qu'ils subsistoient.

La premiere, qu'ils n'étoient pas encore échus : il est mort le cinq Février : leurs échéances marquées dans le Registre, sont toutes postérieures.

La seconde, que M. le Boultz avoit l'exactitude de rayer les Billets qui étoient acquittés, ou convertis, ou renouvellés. Cela paroît par la vue de ce Registre, & est expressément marqué dans l'inventaire, où l'on a expliqué exactement toutes les ratures qui y étoient. Ces Billets qui n'ont point été trouvés sous le scellé, ne sont point barrés sur le Registre, les Articles sont entiers; que peuvent-ils donc être devenus, & qu'en peut-on juger, sinon qu'ils ont été divertis ?

Ce divertissement étoit très-facile, parce que tous ces Billets, & tous ceux que l'on a trouvés sous le scellé, étoient payables les uns au porteur, les autres à Manis ou à son ordre. Ce sont des Billets qui n'ont point de suite; cela se donne de la main à la main, sans qu'il en reste aucun vestige.

Voilà donc un divertissement d'effets bien constant. Il ne s'agit plus que d'en découvrir l'Auteur; nous ne voulons pas croire que ce soit Madame le Boultz, nous ne voulons pas même en accuser Manis. Voici

néanmoins quelques circonſtances qui pourroient donner quelque ſoupçon, ſinon contre Madame le Boultz, du moins contre ce Manis qu'elle protege.

La premiere, que lorſque ce Regiſtre écrit de la main de M. le Boultz, qui découvre le divertiſſement, fut trouvé ſous le ſcellé, Madame le Boultz fit de fort grandes inſtances pour empêcher qu'il ne fût inventorié, & s'emporta avec beaucoup d'aigreur contre ſes enfans, parce qu'ils inſiſtoient à le faire inventorier.

La ſeconde circonſtance eſt que Madame le Boultz eſt demeurée d'accord dans ſon interrogatoire, que dans les deux derniers jours de la vie de M. le Boultz, elle a renouvellé quelques Billets qui étoient échus, & que pour cela M. le Boultz lui ayant donné la clef de ſon cabinet, elle y eſt entrée avec Manis, & qu'elle a pris parmi les Billets qui y étoient, ceux qu'il falloit renouveller. Il n'a pas été difficile, je ne dis pas à Madame le Boultz, nous ſerions bien fâchés de le croire, mais à Manis, de ſouſtraire ces Billets qui ſe ſont éclipſés, & de tromper la vigilance de Madame le Boultz, dans le trouble où la devoit mettre alors la maladie de M. le Boulz.

La troiſieme circonſtance eſt la facilité que ce Manis ſçavoit qu'il auroit à ſe faire payer de ces Billets, comme je l'ai dit, payables à lui, ou au porteur en général.

Je ne prétens pas vous propoſer ces indices comme des convictions; mais enfin on

on demeurera d'accord qu'il y en a ſans doute beaucoup plus qu'il n'en faut pour obliger à chercher par les voyes de la Justice l'Auteur de la ſouſtraction, qui paroît avoir été viſiblement faite de ces Billets.

Il y a même encore une reticence de papiers, qui approche fort d'un recelé.

Mes Parties interpellerent Madame le Boultz, en finiſſant l'inventaire, de déclarer ſi elle ne ſçavoit point qu'il y eût quelques ſommes dues à la Communauté, ou quelques papiers mis entre les mains de quelques tierces perſonnes pour en pourſuivre le recouvrement.

Madame le Boultz ne voulut point répondre poſitivement, elle dit que l'interpellation étoit hors de ſaiſon, qu'elle pouvoit ajouter à l'Inventaire juſqu'à ce qu'il fût clos, & que dans ce tems elle feroit telle déclaration qu'elle jugeroit à propos.

Cependant à la clôture, nulle déclaration. Mes Parties depuis ce tems ont ſçu que Madame leur mere ſollicitoit fortement auprès de M. le Contrôleur Général un rembourſement des Greffes de Beauvais, qui avoient été ſupprimés pendant la vie de M. le Boulz, & dont elle avoit retenu les titres, & que même elle avoit mis depuis peu ces titres entre les mains du Sieur d'Hermenonville : ils l'ont fait interroger ſur cela, elle a été obligée d'en convenir; elle a dit pour toute excuſe, que ſi elle n'a pas déclaré ces papiers dans l'Inventaire, c'eſt parce qu'elle n'en a pas été interpellée; cependant on

voit par le Procès verbal qu'elle l'avoit été plus que suffisamment.

Cela nous a donné lieu de croire qu'il peut y avoir encore d'autres papiers & d'autres effets divertis. Mes Parties ont présenté Requête au Lieutenant Civil pour avoir permission d'en informer, il leur a accordé cette permission, il y a eu un commencement d'information, Madame le Boultz a empêché par un Arrêt de défense que l'on ne l'ait achevée.

Son prétexte est qu'il falloit se pourvoir en la Cour; vu principalement qu'il y avoit une demande formée par nous à ce sujet dans une Requête.

Je ne m'arrêterai point à soutenir cette procédure; il nous est indifférent que nous ayons cette permission de l'autorité de la Cour, ou de celle du Lieutenant Civil; je soutiens seulement qu'on ne nous la peut refuser.

1o. Parce que c'est une voye de droit; que le seul soupçon suffit pour faire informer, & que celui qui s'y oppose, s'accuse lui-même, sur-tout quand il auroit intérêt de découvrir les Auteurs du recelé.

2o. Le recelé est constant, il paroît qu'il y a eu des Billets soustraits; il ne reste qu'à chercher l'Auteur de ce divertissement. Madame le Boultz doit avoir le même intérêt que nous de le chercher : elle devoit donc plutôt se joindre avec nous, que de traverser cette procédure : ainsi on ne doit avoir aucun égard à son opposition.

J'es-

J'espere qu'après tout ce que j'ai établi, vous vous déterminerez. Vous voyez les fils aînés d'une famille illustre & puissante dans la Magistrature qui ont recours à votre justice, non pas pour revendiquer des préciputs & des droits d'aînesse, ni pour réduire leur cadet à une portion modique des biens de leur pere, comme il est ordonné par plusieurs de nos Coutumes, & comme font la plupart des peres dans les Provinces où la Coutume a manqué d'y pourvoir : ils n'implorent votre secours que pour n'être pas eux-mêmes partagés en cadets, ou plutôt pour obtenir qu'on les traite au moins, comme la Loi, sous laquelle nous vivons, traite les puînés, c'est-à-dire avec une entiere égalité. Loin de se plaindre de cette égalité établie par notre Coutume, comme il semble qu'ils pourroient le faire, ils demandent seulement qu'elle leur soit conservée, & que l'injustice de leurs parens ne les fasse pas descendre au-dessous de celui que la Nature a fait naître leur inférieur.

Il n'y a que trop long-tems qu'ils sont bannis de la place qu'ils devoient occuper dans leur famille. La moitié de leur vie n'a été qu'une souffrance continuelle ; il est tems que votre autorité sauve des mêmes disgraces le reste de leurs jours, & qu'elle commence à les faire jouir des avantages de leur naissance.

Ne rendez pas inutile le seul bonheur qu'ils ont eu dans leur infortune, d'avoir été

conſervés par une eſpece de miracle juſqu'à cet heureux moment qui doit finir leurs miſeres par votre ſecours. N'ajoutez pas à leurs autres maux la honte de voir confirmer cette diſpoſition injurieuſe, par le plus équitable de tous les Tribunaux, dont le Jugement autoriſeroit toutes les duretés que leur pere a eues pour eux, & perſuaderoit qu'ils n'ont rien ſouffert qu'ils n'aient mérité.

Vous ne devez point être retenus par l'estime que vous avez du mérite & de la ſageſſe de M. le Boultz; combien avez-vous caſſé de Teſtamens faits par les plus ſages Magiſtrats? Vos regiſtres nous apprennent que vous peſez leurs diſpoſitions au même poids que celles de tous les autres hommes, & que vous jugez de la ſageſſe du Teſtateur par celle de ſon Teſtament, & non pas de la ſageſſe du Teſtament par l'opinion avantageuſe que le public a conçue du Teſtateur. C'eſt dans ſes dernieres volontés que vous cherchez ce qu'il étoit véritablement; & de même que le Sénat de Rome confirma le Teſtament d'un pere connu publiquement pour inſenſé, parce qu'il avoit inſtitué ſes enfans, & que l'on n'y trouva que des diſpoſitions équitables; vous ne faites point de difficulté de caſſer le Teſtament de l'homme que vous avez cru le plus judicieux, quand ce qu'il a ordonné ne répond pas à cette opinion.

Principalement, lorſque ce Teſtament eſt ſoupçonné de ſuggeſtion: il arrive en ce cas, où

ou que l'injuſtice de la diſpoſition détruit l'opinion que vous aviez de la ſageſſe du Teſtateur, ou que cette opinion avantageuſe vous perſuade que le Teſtament qui paroît ne peut être ſon ouvrage.

Tous ces défauts ſe rencontrent dans le Teſtament de M. le Boultz: en fut-il fait par des motifs plus injuſtes? a-t-on jamais vu dans un pere ou dans une mere une haine, une colere ſi violente, ſi mal fondée & ſi conſtante? Si les coleres ordinaires ne different de la fureur que par la durée, que doit-on dire d'une colere permanente & habituelle que dix années entieres n'ont pu rallentir? Enfin une derniere réflexion qui doit encore vous engager davantage à conſerver à mes Parties le bien de leur pere, & à réparer l'injuſtice de ce Teſtament, c'eſt que ce ne ſera pas apparemment la derniere qu'ils ſouffriront, & qu'il ne faut leur compter preſque de patrimoine, que celui que vous leur aſſurerez par votre Arrêt. Si Madame le Boultz a fait tant d'efforts pour procurer à l'intimé des avantages ſur un bien qui n'étoit pas à elle, qui peut douter qu'elle ne lui en faſſe par des voies indirectes, des biens dont elle eſt maîtreſſe? N'a-t-elle pas ſur eux aſſez d'avantage, d'avoir par préciput le cœur d'une mere, dont il exalte tant dans ſes lettres la généroſité & la tendreſſe?

Qu'il jouiſſe en paix de cette fortune, que mes Parties lui envieroient inutilement; mais ils eſperent qu'en les voyant ainſi abandon-

donnés de leurs parens, vous voudrez bien par une eſpece d'adoption prendre pour eux des ſentimens de pere; que vous leur accorderez cette protection, que vous ne refuſez jamais aux perſonnes malheureuſes & innocentes; & que la juſtice fera ſur vos eſprits, ce que la nature auroit dû faire ſur le cœur de M. le Boultz.

Voici le premier Arrêt qui fut rendu.

Premier Arrêt.

La Cour, *avant faire droit ſur l'appel interjetté par les Parties d'Erard, leur permet de faire preuve, tant par titres que témoins, dans trois mois par devant M. Nicolas Quelin Conſeiller en icelle, des faits contenus en leur Requête du cinq Janvier dernier, & les Parties de Nivelle & Robert au contraire, ſi bon leur ſemble, dans ledit tems; & faiſant droit ſur l'appel interjetté par la partie de Nivelle, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant ſur la plainte, les Parties hors de Cour, ſauf aux Parties d'Erard à former en la Cour telle plainte contre qui, & ainſi qu'elles aviſeront bon être, & préſenter telle Requête que bon leur ſemblera. Et en cas de permiſſion de faire preuve, permet de faire entendre les témoins ouïs dans l'information faite au Châtelet, pour raiſon du recelé ſeulement; donne défaut contre Manis, & pour le profit ordonne que dans un mois pour tout délai, il repréſentera ſon Regiſtre par-devant ledit Conſeiller, dépens réſervés.* Fait en Parlement en la premiere Chambre des Enquêtes, le 6 Février 1688.

Voici

Voici enfin le second Arrêt qui fut rendu: *Tout joint & considéré :* La dite Cour *faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes de Louis le Boultz, du 31. Décembre 1689. & 2. Janvier 1690. & à celle de la dite Dupont leur mere du 12 Juillet dernier, a mis l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant ; émendant sans s'arrêter au Testament du dit François le Boultz, & intervention de la dite Dame Dupont, ordonne que les Parties viendront à partage suivant la Coutume; & sans avoir égard à l'opposition de la dite Dupont dont elle l'a déboutée, permet aux dits François & Luc-Louis le Boultz d'informer des recelés & divertissemens qu'ils prétendent avoir été faits des biens de la succession du dit le Boultz leur pere par devant le Conseiller Rapporteur; & sur la demande des dits François & Luc-Louis le Boultz, ordonne que sans préjudice du droit des Parties au principal, par maniere de provision, ils seront payés de la somme de huit mille livres sur les revenus provenans des Etats de Bretagne & Languedoc, du Clergé d'Avranches, de la vente de la Charge de Conseiller au Parlement, augmentation de gages, rentes & loyer de maisons, pour ce qui peut leur en appartenir; jusqu'à concurrence de laquelle somme de huit mille livres, ladite Dame Dupont & autres debiteurs des dites rentes seront contraints par toutes voyes dues & raisonnables, nonobstant toutes saisies faites ou à faire : quoi faisant ils en demeureront bien & valablement quittes, & dé-*

Second Arrêt définitif.

déchargés : & ce faisant, main levée est faite à la dite Dame Dupont des saisies faites sur les arrérages & revenus seulement des dites rentes, jusqu'à concurrence de ce qui lui en peut appartenir, tous dépens compensés. Donné en Parlement, le 17 Juillet 1691.

J'aurois souhaité avoir recouvré les Plaidoyers de Maitre Nivelle Avocat de la mere, & de Maitre Robert de Saint Martin Avocat de M. le Boultz Légataire universel. J'aurois rempli mon dessein, qui est de donner le pour & le contre, & que je remplirai autant qu'il sera en moi dans mon Recueil ; mais quelque plaisir qu'on eût eu de voir l'art avec lequel des Avocats si distingués dans le Barreau ont traité leur sujet, je crois qu'on peut ici s'en passer par deux raisons. Premiérement, parce que la question de fait étant éclaircie, la question de Droit se décide aisément, & le plus habile Avocat ne sauroit la faire pencher en sa faveur, dès que celle de fait est contre lui. D'où il s'ensuit que le premier Arrêt qui a permis la preuve, a tranché le nœud de la difficulté, & ne laisse rien à desirer, & éclaircit entiérement la question en le joignant au Plaidoyer de Me. Erard.

Secondement, toutes les raisons qu'ont mis en œuvre Me. Nivelle & Me. Robert, sont rappellées & détruites par Me. Erard.

J'ajouterai ce que dit Me. Gillet, dans son sixieme Plaidoyer où il parloit contre

un

un teſtament *ad irato* : Qu'on ne doit rien attendre de raiſonnable d'un Teſtateur que la haine, que la colere domine. Toute paſſion eſt un égarement d'eſprit, un déréglement de cœur, une maladie de l'ame; & de toutes ces maladies la haine eſt celle dont il faut craindre de plus fâcheux ſimptômes, celle qui maîtriſe le cœur avec plus d'empire; qui jette plus de confuſion, plus d'aveuglement dans l'eſprit; qui trouble, qui agite l'ame avec plus de fureur. De-là vient qu'en Droit toutes les diſpoſitions inofficieuſes que la colere, que la haine a dictées, ſont traitées comme les Teſtamens des imbéciles & des furieux, ſuivant la Loi ſeconde, *De inofficioſo Teſtamento*, au Digeſto : *hoc colore de inofficioſo teſtamento agitur, quaſi non ſanæ mentis fuerit, qui teſtamentum ordinaverit; & hoc dicitur, non quaſi vere furioſus, vel demens teſtatus ſit; ſed recte quidem fecerit teſtamentum, ſed non ex officio pietatis*. C'eſt une fureur, dit M. Cujas, ſur cette loi, c'eſt une eſpece de folie, de s'irriter capricieuſement contre ſa famille. *Furor eſt non agnoſcere proprium ſanguinem ſuccenſere naturæ & ſanguini ſuo*; & dans un autre endroit, *eſt enim ſpecies quædam inſaniæ ſuccenſere ſine cauſa generi ſuo.*

Si les Loix, dit Me Gillet dans le même Plaidoyer, ont eu l'indulgence de nous permettre de diſpoſer de nos biens au préjudice de nos héritiers légitimes, c'eſt une grace qu'elles nous ont accordée pour récompenſer le mérite & la vertu, pour recon-

connoître des obligations & des bienfaits; pour satisfaire des affections raisonnables, & non pas pour exercer d'indignes vengeances, pour contenter des caprices bizarres, pour flatter d'injustes passions. Ainsi quelque mérite, quelque faveur qui puissent d'ailleurs se rencontrer dans la personne ou des légataires ou de l'institué; quelque raisonnable, quelque pieuse que paroisse la disposition, cela ne suffit pas pour l'autoriser, lorsqu'elle est injuste dans son motif, & vicieuse dans son principe, jusques-là même qu'en Droit, quelque légitime que pût être la cause de l'exhérédation, telle qu'auroit été l'incontinence & la débauche publique d'une fille, cependant son pere ne pouvoit pas la deshériter qu'après une mure délibération; & s'il avoit fait son testament dans la chaleur de sa colere, l'exhérédation ne subsistoit pas, tant on appréhendoit que les passions n'altérassent tant soit peu la liberté d'esprit si nécessaire pour la validité des Testamens. C'est l'espece de la Loi dix-neuvieme, *de inofficioso testamento*, au Code: *Si filiam tuam, eo quod turpiter, & cum flagitiosa fœditate vivit, à tuâ successione eam excludendam putes: si non inconsulto calore, sed ex meritis ejus ad id odium incitatus es, postremi judicii liberum arbitrium habebit.*

Me. Erard auroit pu dire ce que Me. Gillet dit dans son Plaidoyer, où il fait un portrait des femmes d'après nature.

Le

Le Teſtament, dit-il, dont nous nous plaignons, eſt une preuve bien ſenſible de l'aſcendant qu'une femme eſt capable de prendre ſur un mari, qui donne dans la foibleſſe d'une complaiſance trop aveugle. L'on ſait combien les femmes ſont adroites, combien leurs larmes ont de pouvoir, combien leurs careſſes ſont dangereuſes, combien toutes leurs paſſions ſont vives Toujours attentives à leurs intérêts, ou occupées de leurs plaiſirs; également maitriſées, & par l'amour, & par la haine; appliquées ſans relâche à faire réuſſir leurs desſeins, ou acharnées à exercer leurs vengeances; elles careſſent, elles pleurent, elles prient, elles menacent: reſiſte-t-on à tout ce que le ſexe a d'artifice? Un mari enſorcelé par les flatteries enchantereſſes d'une femme, épouſe tous ſes reſſentimens, il donne dans tous ſes caprices, tous les ſentimens de ſa femme deviennent ſes propres ſentimens: & que peut faire de raiſonnable un homme qui ne ſuit que les mouvemens, qui n'agit que par les impresſions d'une femme emportée?

Portrait des femmes qui n'eſt pas flatté.

En général tous les teſtamens ſuggérés, où l'on ſubſtitue une volonté étrangere à celle du Teſtateur, ſont nuls. Mais il faut prouver les faits de ſuggeſtion; on ne les admet pas facilement, & pour que la preuve ſoit admiſe, il faut que les faits qu'on articule ſoient bien précis & bien concluans. On n'admet point la preuve de la ſuggeſtion contre un teſtament holographe,

c'eſt le principe ; il faudroit qu'il y eût des circonſtances bien particulieres, pour recevoir une exception.

Nous avons dans Me. le Maître un Plaidoyer fort éloquent ſur un Teſtament ſuggeré. Il expoſe que M. Desbarras âgé de 80. ans avoit deux enfans, un fils imbécile, & une fille. Leur oncle, Magiſtrat, qui s'empara de l'eſprit du pere, éteignit toute l'affection qu'il avoit pour la fille. Le pere la perſécuta, il s'oppoſa à ſon mariage, quoiqu'il fût honorable, & qu'elle eût 25. ans. Après qu'il eut agréé la recherche, étant tombé malade, il eut un remords. Pline dit élégamment, *quand nous tombons malades, nous devenons bons, l'avarice ceſſe de nous poſſéder, & nous nous ſouvenons alors que nous ſommes hommes, & qu'il y a des Dieux.* [*Optimos eſſe dum infirmi ſumus: quem enim infirmum, aut avaritia, aut libido ſollicitat? Tunc Deos, tunc hominem eſſe meminit.*] Plin. 6. ep. 26. Il mande ſa fille, il lui demande pardon, il l'embraſſe. Le ſang, dit Me. le Maître, qui s'étoit refroidi dans les veines du pere par le venin que la Partie adverſe y avoit répandu, commence à reprendre ſa premiere ardeur : ſa conſcience lui repréſente qu'il avoit été injuſte, ſon cœur le fait reſſouvenir qu'il eſt pere.

Ma Partie, dit-il, entre dans ſa chambre. Elle demeure toute interdite, elle ne lui parle que par ſa préſence, par ſes ſoumiſſions & par ſes larmes : mais la nature par-

parle pour elle. Elle remue les entrailles de l'un & de l'autre, & agit puiſſamment ſur tous deux. Ma Partie employa pour ſe faire entendre, la voix des filles, qui eſt le ſilence; & le pere pour l'écouter ſe ſervit de l'oreille des peres, qui eſt le cœur. Elle demeurera évanouie. A peine eſt-elle revenue, que l'oncle qui ſurvient la chaſſe indignement. Il s'enferma peu de jours après avec ſon Clerc, compoſe un teſtament avec le pere, il s'y inſtitue Exécuteur, il s'y établit Curateur du fils furieux, lequel il inſtitue héritier univerſel, & lui ſubſtitue ſon fils aîné de lui, & ſes deſcendans, & ainſi tous ſes autres parens juſqu'à l'infini: & quant à la fille, il la déshérite en partie, & non ſeulement ſur la ſucceſſion du pere, mais même encore ſur celle de ſa mere qui étoit échue auparavant.

Toutes les nullités qu'employa Me. le Maître pour obtenir la caſſation du teſtament, ſe réduiſent proprement à prouver qu'il eſt *ab irato*. Il fit voir qu'on ſe fondoit mal ſur le mariage contre le conſentement du pere, & montra que l'on avoit un faux prétexte, parce qu'elle avoit plus de 25. ans. C'eſt là-deſſus qu'il dit, que Juſtinien ordonne que ſi un pere & une mere different juſques à 25. ans le mariage de leur fille, & qu'elle pêche contre ſon honneur par incontinence, ou ſe marie ſans leur conſentement à un homme libre, ils ne lui peuvent reprocher ces deux actions comme des effets d'ingratitude, & encore

 moins

Quia non suâ culpâ, sed parentum, id commisisse intelligitur.

Nov. 115. c. 12.

L'Arrêt veut que la sommation soit reçue à Paris par deux Notaires, & ailleurs reçue par un Notaire, & signée par un témoin.

moins la déshériter, *parce*, dit la Loi, *que ce n'est pas elle, mais la faute du pere & de la mere, qui en est cause.*

Apparemment Mademoiselle Desbarras avoit fait une soumission respectueuse à son pere, car sans cette formalité que prescrivent les Ordonnances, elle n'auroit pas été à l'abri de l'exhérédation, aussi bien que les garçons qui ont 30. ans sont sujets à la même Loi. Les uns & les autres suivant le Reglement du Parlement de Paris du 27 Août 1692. sont tenus d'en demander permission aux Juges Royaux du domicile de leur pere & mere; & les Juges sont obligés de la leur accorder sur leur Requête.

Par Arrêt du 20. Avril 1635. la Cour ordonna sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, que les deux enfans viendroient à partage.

La Jurisprudence qui casse les testamens faits *ab irato* des peres contre leurs enfans, comme l'observe Bretonnier dans le livre sixieme quest. huitieme, deuxieme partie des Arrêts d'Henris, a pris naissance depuis un siecle: l'Arrêt le plus ancien est de 1617. il est cité par Mornac sur la Loi Papinianus, § *Si imperator.* au dig. *de inoff. test.* sur la Loi 1. vers la fin au Cod. *de inoff. donat.* Bretonnier observe que la question est plus difficile dans les pays de Droit écrit, où les peres & meres ont une plus grande liberté de disposer de leurs biens: il leur est permis d'instituer leurs enfans ou de les déshériter, *cum convicio, cum maledicto*, l. 3. ff.

de

de lib. & post. & l. 48. §. 1. de hæred. inst.

Cet Auteur cite l'Arrêt qui fait le sujet de cette Cause, & remarque que Me. Erard qui plaida mérite d'être comparé à Ciceron, & que le Parlement le perdit à la fleur de son âge. Je propose à nos jeunes gens ses Plaidoyers pour modele.

Ricard, tome 1. des Donations chap. 3. sect. 14. traite la matiere à fond. Il observe que le caractere de cette Jurisprudence se trouve tracé dans le Deuteronome chap. 21. v. 15. qui ne vouloit pas souffrir que les droits que l'ordre de la nature avoit attribué au fils aîné, puissent être transmis par le pere à ses autres enfans pour le seul motif de la haine. *Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, & alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, & fuerit filius odiosæ primogenitus, volueritque substantiam inter filios suos dividere, non poterit filium dilectæ facere primogenitum, & præferre filio odiosæ.* Si un homme avoit deux femmes, l'une l'objet de son amour, & l'autre l'objet de sa haine, & qu'elles lui engendrent des enfans; que le fils de celle qu'il n'aime point soit l'aîné, & qu'il veuille partager son bien entre ses enfans, il ne pourra point préferer l'autre, en lui conferant le droit d'aînesse.





ENFANS
RECONNUS LÉGITIMES,

Issus d'un Mariage qu'on a prétendu secret, déclarés incapables de recueillir aucune chose dans une succession ouverte, & autres successions de leur famille qui pourroient s'ouvrir, auxquels on adjuge néanmoins des sommes considérables contre les héritiers.

CETTE Cause présente une question très-importante, & très-curieuse. Il s'agit de sçavoir si des enfans légitimes, issus d'un mariage qu'on prétend clandestin, sont incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere ; & si ayant traité, & transigé, & obtenu par le traité des sommes considérables, après avoir pris une Requête civile contre un Arrêt qui les déclare incapables, & s'étant desisté, ils peuvent être relevés sous le prétexte que c'étoit une question de leur état qui est imprescriptible, & auquel on ne peut point déroger. Les questions ont été creusées & approfondies de part & d'autre par les Avocats,

cats, qui ont parlé en Jurisconſultes profonds, & ont déguiſé en Orateurs délicats le foible de leur Cauſe, & ont mérité dans leur jeuneſſe d'être aſſis parmi les vieillards pour rendre des jugemens.

Les efforts qu'ils ont faits pour détruire réciproquement leurs moyens les réduiront à leur juſte valeur, & nous rameneront à l'exacte vérité, qui nous repréſentera leur droit tel qu'il eſt, & tel qu'il a été décidé.

Expoſons le fait dans toutes les circonſtances néceſſaires pour faire comprendre la Cauſe, & ſatisfaire la curioſité du Public. C'eſt le double objet que je me propoſe, pour unir l'agrément avec l'utilité.

Pierre de Turgis des Chaiſes, Fermier Général, & Secretaire du Roi, marié à Dame Barbe Guillaume de Chavaudon, a eû deux enfans, Louis-Pierre de Turgis, Conſeiller en la Cour, & Charles-Conſtantin de Turgis, Lieutenant au Régiment des Gardes Françoiſes. *Hiſtoire du Procès.*

Le premier, M. de Turgis, avoit épouſé Cecile Langlois de Canteleu, fille de Nicolas Langlois Chevalier, Seigneur de Canteleu, & de Catherine de Brinon. De ce mariage ſont iſſus deux enfans; Louis-Pierre de Turgis, mort en minorité, & Catherine-Barbe de Turgis, épouſe de Bonhervé Caſtel, Marquis de ſaint Pierre.

Le goût du ſecond ſieur Charles-Conſtantin de Turgis pour les Spectacles, lui procura la connoiſſance de Marie-Françoiſe Apolline Biancolelly, Comédienne du Théa-

Théatre Italien, connue ſous le nom d'Iſabelle, & connue en même tems par ſa régularité, & qui n'a jamais donné priſe à la critique la plus maligne, malgré le préjugé contre une fille de ſa profeſſion, préjugé encore plus fort lorſqu'elle eſt pourvue des agrémens de la nature. On a dit que pour être un modele de Religion, elle n'avoit qu'à deſcendre du Théatre : elle l'a quitté depuis long-tems. Elle étoit fille du célebre Dominique Biancolelly, l'ancien Arlequin de ce Théatre, qu'on dit d'une famille ancienne & noble du Bolonois; homme qui uniſſoit le mérite de la ſcience & de l'honnête-homme, d'un commerce délicieux, loué & recherché par M. de Harlay Premier Préſident (*a*). Il ſuggera à Iſabelle ſa fille des principes de ſageſſe & de vertu. Urſule Cortezi, connue ſous le nom d'Aularia, étoit ſa mere, femme fort reguliere.

Rien n'eſt plus propre à inſpirer une paſſion qu'une fille jolie & ſage, & jamais l'amour ne fut plus fort que ſous cette forme. Le ſieur Conſtantin de Turgis, épris des ſentimens les plus vifs, épouſa Iſabelle le 2. Avril 1691. à l'inſçu de ſes parens, à l'âge de 21 ans; elle avoit 27. ans. Cet âge plus

(*a*) Ce Magiſtrat le rencontra à la Biblioteque de ſaint Victor, où il lui parla ſans le connoître, ſouhaita par l'eſtime que celui-ci lui inſpira de ſçavoir qui il étoit, & quand il le ſçut, le pria de le venir voir. Dominique ſe rendit à ſes deſirs.

plus avancé a donné lieu de dire qu'à l'aide de sa mere, elle avoit séduit Constantin de Turgis. Mais il seroit assez difficile de décider lequel est plutôt le séducteur : un militaire est muni de toute l'expérience qui peut le défendre ; il est vrai que malgré son expérience, les agrémens d'une fille sçavent le chemin du cœur ; mais ce cœur le leur fraye lui-même : disons donc que la séduction est réciproque.

Le pere & la mere de Constantin de Turgis rendirent plainte en crime de rapt de subornation contre la mere & la fille ; mais ils ne poursuivirent point cette procedure criminelle. Sous le voile de l'union que les Parties avoient contractée naquit un enfant, qui fut baptisé sous le nom de Charles-Dominique de Turgis, fils de Charles-Constantin de Turgis, & de Marie-Apolline-Françoise Biancolelly sa femme, le 21. Novembre 1692.

Le 12. Juillet 1694. le pere & la mere déshériterent leur fils, s'il se marioit après leur mort avec la personne qu'il aimoit. Quelque tems après, supposant qu'ils viennent d'être informés du mariage de leur fils, ils en interjettent appel comme d'abus. Ils envoyent à leur fils le modele de la procuration qu'il devoit adresser à son Procureur à Paris, pour déclarer en son nom la nullité de son mariage. Il étoit pénetré de douleur, & il alla protester chez un

Notaire contre cette démarche où l'on l'engageoit malgré lui.

Le 11. Février 1695. la Cour rendit son Arrêt, par lequel il est dit, *qu'il y avoit abus dans la célébration du mariage, & faisoit défenses aux parties de se hanter, & fréquenter, & de contracter mariage entr'elles, à peine de nullité.*

Le premier Mars 1695. les pere & mere firent un second Acte d'exhérédation, supposé que leur fils se remariât à la personne qu'il avoit choisie.

Le 9. Juin suivant, le pere mourut sans avoir fait de testament. Constantin se porta héritier de son pere, ayant pris des lettres de benefice d'âge. La mere prit la qualité de créanciere de son mari, pour ses droits & conventions matrimoniales. M. de Turgis le Conseiller l'aîné renonça à la succession de son pere, pour se porter créancier des sommes à lui promises par son contrat de mariage. Le sieur Constantin de Turgis prit plusieurs arrangemens de famille pour l'avantage de la succession, & toujours dans sa qualité d'héritier, & eut pour sa part dans la succession de son pere cent quatre-vingt mille livres.

Le 16. Mars 1696. il vint au monde une fille, issue de ce mariage si contesté; elle ne fut qu'ondoyée.

M. de Turgis le Conseiller mourut le 4. Septembre 1698.

Le sieur Constantin de Turgis, inébranlable dans sa passion, âgé d'environ 31. ans, é-

épousa le 7. Mai 1701. le même objet de sa tendresse âgé de 37. ans.

Ainsi il renoua les liens que ses parens avoient rompu par l'autorité de la Justice. Il reconnut avec la mere qu'ils avoient deux enfans vivans, un fils & une fille. On suppléa à la fille les cérémonies du baptême, & on la nomma Marie-Reine. Il conserva toujours un appartement chez sa mere, où il demeuroit avec ses domestiques, & ses équipages. Il avoit aussi, dit-on, un logement dans l'appartement de son épouse, qui demeuroit à cinquante pas de la maison de sa mere. Le mariage fut contracté sur une autre paroisse que celle des mariés, en vertu d'une dispense de M. le Cardinal de Noailles, qui permet aux Parties de se marier par le ministere de tel Curé ou Prêtre que bon leur semblera. Au dos de la dispense fut inscrit l'acte de célébration, & celui de la reconnoissance des deux enfans sur une feuille volante qui fut remise à l'époux par le Prêtre. Au reste, le mariage fut revêtu de ses formes essentielles.

Le 4. Août 1703. la mere fit son testament, & fit l'Abbé Chavaudon son neveu, Conseiller au Parlement, son exécuteur testamentaire. 1°. Elle désherita le sieur Constantin, au cas qu'il se remariât à ce même objet de son inclination. On conclut de là, qu'elle n'avoit aucune connoissance du mariage contracté. 2°. Elle lui substitue une partie de son bien, s'il ne se marie pas. 3°. Au cas qu'il fasse un mariage sortable de

de l'avis de quatre parens les plus proches, la ſubſtitution n'aura pas lieu. Elle mourut le 7. Février 1704.

Conſtantin ſe retira à un troiſiéme logement, qu'il occupoit rue neuve ſaint Roch. Ce logement avoit été pris pour receler le commerce d'un amour illégitime; mais dans ſon cœur vaſte, le légitime tenoit le haut bout. Il ſe porta pour héritier de ſa mere, en fit pluſieurs actes, & proteſta de ſe pourvoir contre ſon teſtament. Puisqu'il reconnoiſſoit par là qu'il craignoit d'être l'objet de l'exhérédation, ne déclaroit-il pas ſon mariage.

Le 14. Novembre 1705. il nâquit un troiſiéme enfant, qui fut nommé Louis-Auguſte. Le ſieur Conſtantin mourut le 30. Avril 1706. après trente-trois jours de maladie. Son épouſe étoit allée pendant ſa maladie lui conſacrer tous ſes ſoins; elle repréſenta au naturel, & comme elle l'éprouvoit, le rôle d'une femme tendre.

Avant ſa mort il recommanda au ſieur de Canteleu, fils de ſon frere aîné, ſa femme & ſes enfans. Celui-ci les embraſſa tendrement; & devant lui, promit que jusqu'au dernier ſoupir, il en prendroit ſoin.

Les créanciers du défunt parurent après ſa mort, & ne voulurent pas reconnoître ſa veuve, dont ils ne connoiſſoient que le premier mariage qui avoit été déclaré nul. Le Tuteur des enfans de l'aîné intervint dans la conteſtation, & demanda qu'il fût fait défenſes à la veuve de Turgis d'en pren-

dre le nom, & les armes. Les créanciers, en l'accuſant de recelé, firent faire des informations, qu'ils ne pourſuivirent pas.

La veuve fit ſignifier les preuves de la célébration de ſon ſecond mariage ; dont l'Acte original étoit, comme on l'a dit, ſur une feuille volante. Ces preuves n'entrainerent point les créanciers. La contestation fut portée au Châtelet, où intervint le Tuteur des enfans du Conſeiller. Il demanda qu'au cas que la veuve fût reconnue pour telle, & que les enfans fuſſent déclarés légitimes, ils ne pourroient rien prétendre dans les effets civils.

C'eſt ſur cette inſtruction qu'intervint au Châtelet la Sentence du 28. Mai 1707. Elle declare l'exhérédation bonne & valable, permet à la Dame de Turgis de prendre la qualité de veuve, & à ſes enfans celle de légitimes, *ſans néanmoins qu'ils puiſſent rien prétendre dans la ſucceſſion de leur ayeule, & autres biens; dépens compenſés.*

Les créanciers interjetterent appel de ce jugement, il leur enlevoit toute eſpérance; car ſi leur débiteur demeuroit exhéredé, & ne pouvoit rien recueillir de la ſucceſſion de ſa mere, ils ne trouvoient aucune resſource pour être payés.

La Veuve anticipa les créanciers ſur l'appel, & ſans s'attacher à juſtifier ſon mariage du vice de clandeſtinité qu'on lui imputoit, elle demanda ſur les biens adjugés aux enfans de ſon Beau-frere, qu'il fût pris cinquante mille livres pour alimens d'elle

&

& de ses enfans. Le Tuteur des enfans de l'aîné demanda que les enfans de Constantin & leur postérité fussent déclarés incapables de toute succession. Après s'être porté pour ses mineurs héritier du sieur Constantin, il renonça à sa succession, voulant néanmoins la faire déclarer vacante.

Par Arrêt du 80. Août 1709. la Cour en confirmant la Sentence, déclara *les enfans du sieur Constantin incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere*, *accorda à chacun trois cens livres de pension viagere, ce qui faisoit neuf cens livres; & aux créanciers la somme de dix mille livres à repartir entre eux.*

Le Roi voulant recompenser les services du sieur Constantin dans sa veuve, la gratifia en 1713. d'une pension de trois cens livres. En 1714. mourut sieur Pierre-Louis de Turgis de Canteleu, fils du Conseiller. Par son testament olographe, il legua au fils du sieur Constantin huit mille livres, *pour*, dit-il, *avec la pension qu'il a par Arrêt de la Cour, l'aider à soutenir son nom, & à s'entretenir honorablement dans le service; & à sa sœur quatre mille livres.*

En 1721. la Demoiselle de Turgis, fille du Conseiller, épousa le Marquis de Saint-Pierre; elle mourut le 8. Juin 1723. sans laisser d'enfans; ceux de Constantin, comme ses cousins germains, se présenterent pour recueillir la succession. Plusieurs parens de considération, dans diverses bran-

ches

ches de collatéraux, se porterent héritiers. (a)

Ils leur opposerent l'Arrêt de 1709. Ceux-ci obtinrent des Lettres en forme de Requête Civile contre cet Arrêt, & tous Actes qui pourroient être approbatifs. La Cause en état d'être portée à l'Audience, les Parties s'accommoderent, & passerent une transaction le 18. Mars 1724.

Par cet Acte les enfans du sieur Constantin

(a) M. Louis Guillaume de Chavaudon ancien Président au Grand-Conseil, Maître des Requêtes honoraire.

M. Pierre Nicolas de Chavaudon, Seigneur de sainte Maure, Conseiller à la Cour des Aydes.

M. Estienne Guillaume de Lanhré, Conseiller d'honneur au Siége Présidial de Troyes.

M. Pierre le Courtois, Conseiller en la Cour.

M. Nicolas Louis de Brinon, Seigneur de Fomainville, Conseiller en la Grand-Chambre du Parlement de Normandie.

M. René de Brinon, Chanoine honoraire en l'Eglise Cathédrale de Rouen.

M. Louis-Henry de Brinon, Chevalier, Seigneur de Calligny.

M. Maximilien Anseray, Chevalier, Seigneur de Courvaudon, Président à Mortier au Parlement de Normandie, & Dame Marie-Françoise de Brinon son épouse.

Dame Anne Françoise de Brinon, veuve de M. Pierre Faucher de Cordey.

Dame Magdelaine de Turgis, épouse séparée quant aux biens de M. Charles de Villemin, Seigneur de Coin, ancien Conseiller au Parlement de Metz, & autorisée à la poursuite de ses droits.

M. Guillaume Nicolas Joseph, & Jean-Baptiste de Turgis, Officiers en la Monnoye de Rouen.

Et M. Jean René de Turgis, Seigneur de Bullé, Maître ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie. Tous héritiers de Catherine Barbe de Turgis, Marquise de Saint-Pierre.

tin se désistent des Lettres en forme de Requête civile & de rescision, ensemble de la demande afin d'entérinement, consentant *que tout soit & demeure nul, comme non fait & avenu; en conséquence que l'Arrêt du 30. Août 1709. soit exécuté selon sa forme & teneur.*

En considération de ce, pour amortir les 1300 *livres de pension viagere adjugées par cet Arrêt, tant à la veuve qu'aux enfans de Constantin de Turgis; les héritiers de la Dame de saint Pierre leur abandonnent* 2501. *liv. de rente perpétuelle, au principal de* 100040 *liv. dont les contrats leur furent délivrés à l'instant, au moyen de quoi les enfans de Constantin de Turgis se désistent de tous droits dans la succession de la Dame de Saint-Pierre, & consentent que tout procès & instance entre eux & les héritiers demeurent assoupis.*

Depuis, les enfans du sieur Constantin ont allegué qu'ils ont fait ce traité en minorité, & ont dit qu'ils n'étoient pas libres, & ont apporté des protestations faites pardevant Notaires, de la veille, du jour & du lendemain, qu'ils ont renouvellé chaque année; ils ont laissé écouler plusieurs années sans rien dire, leurs actes d'hostilité n'ont commencé qu'en 1736. Le 18. Août de cette annnée-là, ils formerent une tierce opposition à l'Arrêt du 30. Juillet 1737. rendu au rapport de M. de la Michaudiere, qui a partagé les biens de la Dame de Saint-Pierre entre ses héritiers, & ils demanderent en mê-

même tems que les biens & effets de cette succeſſion leur fuſſent adjugés, comme étant ſes couſins germains paternels, & les plus proches parens dans l'ordre de la famille : ils obtinrent des lettres de reſciſion contre la tranſaction, dont ils demanderent l'entérinement à la Cour, qui étoit la troiſiéme des Enquêtes. Les enfans du ſieur Conſtantin de Turgis changerent tout à coup de ſiſtême, & obtinrent de nouvelles lettres de reſciſion qu'ils ont adreſſées à la Grand-Chambre, & en même tems ont aſſigné en repriſe d'inſtance de la Requête civile les héritiers de la Dame de Saint-Pierre. Sur le conflit auquel ces variations ont donné lieu, ils ont conſenti à être renvoyés à la troiſiéme des Enquêtes. Depuis ce renvoi prononcé, a paru le Tuteur de Marie-Philippe Millin de Treſſoles, fille mineure du ſieur de Treſſoles, & de la fille de Marie-Reine de Turgis. C'eſt dans cet état que les Avocats ſe ſont ſignalés, & ont déployé toute la ſcience que leur ſujet leur donnoit lieu d'étaler, en la mariant avec l'éloquence dont elle étoit ſuſceptible.

Comme on a d'abord plaidé à la troiſiéme des Enquêtes ſur l'entérinement des lettres de reſciſion contre le traité, & qu'on les a renvoyé à la Grand-Chambre ſur l'entérinement de la Requête civile, comme ſeule compétente des Requêtes civiles ; on a répeté les mêmes moyens dans les deux Chambres. On n'a garde de multiplier les mêmes Plaidoyers ; on les réduira chacun à un ſeul

de part & d'autre. On commencera par le défenſeur des demandeurs des enfans de Conſtantin de Turgis. C'eſt Me. Mars, Avocat. Préliminairement il s'attache à purger le mariage du vice de clandeſtinité qu'on lui impute. Il produit des preuves qui en juſtifient, dit-il, la publicité.

Plaidoyer pour les enfans du ſieur Conſtantin de Turgis. Le mariage dont il s'agit n'a pas eté tenu caché.

Une femme, pourſuit-il, porte le nom de ſon mari; elle prend en toute occaſion de vive voix & par écrit dans les regiſtres publics, comme dans les actes particuliers, la qualité de femme d'un tel. Elle n'eſt plus connue que ſous ce titre, non ſeulement de ſes proches, de ſes amis, de ſes domeſtiques, mais encore de ceux qui lui ſont le plus étrangers, des perſonnes de tout état & de toute condition, qui n'ont avec elle qu'une relation paſſagere, qui demeurent avec elle, & ceux qui demeurent dans les quartiers les plus éloignés du ſien.

Elle remplit tous ſes devoirs de femme, de mere de famille, à l'égard de ſon mari, de ſes enfans & de ſes ſerviteurs. Que faut-il de plus pour rendre un mariage notoire, & pour le revêtir de toute la publicité dont il eſt ſuſceptible? La certitude des mariages les moins douteux poſe-t-elle ſur de plus ſolides fondemens?

Or la mere des ſieurs & Demoiſelle de Turgis a toujours été depuis le mariage connue dans le monde, ſous le nom de la Dame de Turgis; ſes domeſtiques l'ont toujours ſervie en cette qualité; c'eſt à ce titre qu'elle trouvoit du crédit chez les mar-

marchands, qu'elle employoit les ouvriers, qu'elle plaçoit ſes enfans chez les maîtres les plus propres à leur donner l'éducation qui convenoit à leur naiſſance.

C'eſt comme femme du ſieur Charles-Conſtantin de Turgis, Lieutenant aux Gardes Françoiſes, qu'elle eſt miſe à la taxe des pauvres de ſa paroiſſe. C'eſt toujours comme Dame de Turgis qu'elle eſt connue au Bureau de la Ville, ſoit qu'on l'impoſe à la capitation, ſoit qu'on modere la ſomme à laquelle elle a été impoſée. C'eſt encore la Dame de Turgis qui eſt aſſignée conjointement avec ſon mari, & au même domicile, par le Boucher qui fourniſſoit leur maiſon.

Tient-elle quelques enfans ſur les fonts de Baptême? aſſiſte-t-elle comme témoin à quelque mariage? elle ſe qualifie ſur les Regiſtres du nom de ſon mari, du nom de Dame de Turgis.

On n'apperçoit dans toute cette conduite aucune ombre de myſtere, rien qui puiſſe faire ſoupçonner qu'elle veuille dérober la connoiſſance de ſon mariage. Au contraire elle le publie par-tout, elle fait gloire de porter le nom de Turgis dans toute la Ville, elle affecte de le prendre ſous les yeux mêmes, & preſqu'à la porte de la Dame Barbe-Guillaume; & cependant celle-ci étoit la ſeule perſonne à qui le ſieur & la Dame de Turgis euſſent intérêt de cacher leur mariage.

Ces piéces, qui prouvent la publicité du ma-

mariage, font quittances pardevant Notaire, quittances de Capitation, mémoire de Marchands, extrait des Regiftres de l'Hôtel de Ville, ceux de diverfes paroiffes, affignation donnée en commun, & au même domicile. Tels font les titres qu'on a communiqués aux Parties adverfes. Ils ont encore d'autres piéces jufqu'au nombre de foixante, qui prouvent année par année la publicité du mariage. La Cour verra par la dépofition d'un très-grand nombre de témoins dans les informations du recelé des effets de fon mari, dont on accufe la veuve, informations apportées au Greffe, qu'elle a cohabité publiquement avec fon mari, & pendant la longue maladie qui l'a conduit au tombeau, qu'elle rempliffoit toutes les fonctions de maîtreffe de la maifon, qu'elle y difpofoit de tout. Ainfi dès que le mariage eft public, vainement prétend-on fe prévaloir de la Déclaration de 1639. contre la veuve & les enfans de Conftantin de Turgis. Voici les termes dans lefquels elle eft conçue. *Defirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages fecrets & cachés pendant leur vie, contre le refpect qui eft dû à un fi grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent publiquement, & en face d'Eglife, avec les folemnités prefcrites par l'Ordonnance de Blois; & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenu jufqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie,*

qui

qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité.

Qu'entend le Législateur par un mariage *caché*? Il n'en donne point de définition ; ainsi ce terme, *caché*, doit être pris selon les notions les plus communes, & les plus populaires.

Un mariage *caché* est un mariage dont l'existence demeure pour ainsi dire concentrée parmi un petit nombre de témoins, & qui pour le reste des hommes est comme s'il ne l'étoit pas ; que les ténebres du mystere dérobent même à cette portion de la société, qui par rapport à chaque particulier, forme ce que nous appellons le public.

La loi qui condamne si séverement les mariages que les époux tiendront *cachés pendant leur vie*, ne dit point comment les mariages doivent être manifestés : elle ne prescrit aucune condition particuliere, de laquelle dépende cette publicité, qui peut seule rendre les enfans capables des effets civils.

La Déclaration de 1639. est une loi pénale, une loi pénale en matiere d'état : loi d'autant plus rigoureuse, qu'elle frappe moins les contrevenans que leur innocente postérité. Ce seroit donc la souveraine injustice, d'exiger pour la publicité d'un mariage ce qu'une telle loi n'exige pas. Il faut donc s'en tenir aux idées ordinaires, & regarder comme non caché un mariage connu

 d'un

d'un si grand nombre de personnes, qu'on ne puisse raisonnablement soupçonner les parties d'avoir pris tant de confidens, d'avoir intéressé tant de personnes à leur garder le secret. En un mot, un mariage est public, lorsque les époux unis légitimement ne rougissent point de l'être, & s'annoncent pour ce qu'ils sont. Et ils manifestent suffisamment les liens qui les unissent, ils font ce qui dépend d'eux pour manifester leur état, 1o. Si la femme porte le nom de son mari. 2o. Si les enfans portent le nom de leur pere, & passent pour légitimes. 3o. Si les deux époux vivent ensemble. C'est par-là que la plûpart des mariages viennent à la connoissance du public. La persuasion où nous sommes que tels & tels sont mariés, n'a presque jamais d'autre fondement.

Il n'est pas même besoin que ces trois conditions soient rassemblées. Une infinité de mariages sont très-publics, quoique les deux époux, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, n'ayent point eu de demeure commune. Qui pourroit donc contester avec ombre de vraisemblance la notoriété d'un mariage qui réunit ces trois caracteres, comme les réunit celui du sieur de Turgis?

La Dame de Turgis depuis son mariage a toujours porté le nom de son mari, elle le prouve par des piéces qu'elle a rangées en ordre chronologique; elle constate année par année, & presque de mois en mois, une tration non interrompue de la possession où

-elle

elle étoit de porter le nom de ſon mari. Elle ſigne en qualité de Dame de Turgis, des Billets payables au porteur. Un Billet de cette eſpece eſt un effet commerçable, s'il en fut jamais; il paſſe, ou peut paſſer de main en main, il circule quelquefois jusqu'à l'infini: donc, prendre dans un Billet payable au porteur, telle qualité, c'eſt l'afficher, c'eſt en rendre le public dépoſitaire, c'eſt l'annoncer à tout l'univers.

Elle a été inſcrite, impoſée & modérée dans les Regiſtres de la Capitation, comme femme de M. de Turgis, Lieutenant aux Gardes Françoiſes; elle étoit donc en poſſeſſion publique de cet état.

Eſt-ce donc ſérieuſement qu'on révoque en doute une vérité conſignée ſur les Registres de la Ville? Quoi de plus autentique que ces Regiſtres, de plus ſolemnel, de plus déciſif dans la matiere dont il eſt question? Toutes les fois qu'on voudra s'aſſurer ſur quel pied un citoyen s'annonçoit dans le monde, ce qu'il prétendoit être, ſous quelle qualité, ſous quel nom il étoit connu, où trouver des lumieres plus certaines que dans le Rôle même des citoyens? On ſçait que les Rôles de capitation ne s'arrêtent à la Ville que ſur la notoriété publique, & ſur les informations qu'on fait dans chaque quartier, dans chaque maiſon, des noms & des qualités de ceux qu'on veut impoſer: donc la Dame de Turgis étoit déja connue ſous ce nom, avant que d'être impoſée; & quand on prétendroit qu'elle-même avoit

 dicté

dicté ces noms & qualités aux Commis chargés de faire la visite dans les maisons, il s'ensuivroit toujours que loin de cacher qu'elle portoit le nom de Turgis, elle a pris un moyen infaillible pour le manifester; car le Rôle de la capitation s'arrêtant au Bureau de la Ville, & passant par les mains d'un très-grand nombre d'Officiers, de Régisseurs, de Receveurs, de Commis, le nom sous lequel on est inscrit ne peut demeurer secret, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne aussi connue que la Dame de Turgis. Ses malheurs & sa vertu avoient rendu Paris attentif à sa destinée; une infinité de gens y prenoient intérêt par estime, par compassion, & même par simple curiosité.

Que l'on dise tant qu'on voudra, sans preuve & sans fondement, que la Dame de Turgis s'est fait inscrire elle-même, nous serons du moins en droit d'en conclure qu'elle a donc fait profession de son état devant le Prévôt des Marchands & les Echevins, qu'elle leur a demandé acte de la qualité qu'elle s'attribuoit, & l'a obtenu. Or ce qu'on a solemnellement notifié à ces hommes en place, qui représentent le corps des citoyens, ce dont ils ont donné acte, est essentiellement public.

Aussi la Cour par son Arrêt du 26. Mai 1705. déclara secret le mariage de *Marie Jonvelle*, avec *Sonnet de la Tour*, parce qu'elle avoit payé la Capitation sous son nom de fille. Personne n'ignore qu'on prend toujours cette précaution, lorsqu'on veut tenir

tenir ſon mariage caché : tant il eſt vrai qu'on paſſe dans le public pour être ce qu'on eſt ſur les Rôles de la Capitation, & que le nom ſous lequel on porte les charges publiques, on le poſſede néceſſairement dans la Société.

On a fait voir que la Dame de Turgis s'eſt toujours portée pour telle : qu'à ce titre elle a fait tous les actes qu'on a coutume de faire dans la Société : *Sic agebat, ſic contrahebat* : cela ſous les yeux de ſon mari, à la porte de ſa belle-mere, ſans contradiction, ſans oppoſition de la part des intéreſſés, ſans prendre elle-même aucune précaution, ſans affecter de myſtere. Si ce n'eſt pas aſſez pour prouver une poſſeſſion publique & paiſible de l'état de femme, on ne voit plus ce qui pourroit l'établir.

On ajoûtera, que le Sieur Charles Dominique de Turgis fils a toujours porté le nom de ſon pere, & a toujours été regardé pour ſon fils légitime : il a eu l'honneur d'être attaché à M. de Gêvre en cette qualité, & d'être admis dans ſa Compagnie ; honneur qu'il n'auroit pas eû, ſi ſa naiſſance avoit été équivoque.

Enfin on a vû dans le récit hiſtorique des faits, qu'avant ſa mort le ſieur Conſtantin de Turgis ayant mandé le Sieur de Canteleu, fils de ſon frere aîné, lui recommanda ſa femme & ſes enfans ; que celui-ci les embraſſa tendrement, & promit que juſqu'au dernier ſoupir il en prendroit ſoin. Nous avons la preuve de ce fait dans les

dispositions testamentaires que le Sieur de Canteleu a fait en leur faveur: dispositions relatives aux prieres de son oncle, & conformes à ses engagemens.

Le Sieur Constantin de Turgis n'a pas habité continuellement avec sa femme. Qu'il ait, par des raisons d'intérêt, conservé son appartement chez sa mere, & ait donné lieu par-là d'adresser à sa femme la taxe de la Capitation; elle n'en étoit pas moins envisagée comme femme du Sieur de Turgis, comme on le voit par cette même adresse: d'ailleurs ils habitoient souvent ensemble en campagne & à la Ville. Ainsi cette cohabitation, dans la longue maladie du mari, n'est pas l'effet d'un mariage *in extremis*, mais une confirmation d'un mariage contracté plusieurs années auparavant, mariage qui n'étoit point secret.

Vainement a-t-on prétendu que le mariage du Sieur Constantin de Turgis étoit secret, parce qu'il n'étoit pas écrit sur le Registre, & qu'il étoit sur une feuille volante. Combien de mariages secrets, inscrits sur les Registres! Ils ne sont faits que pour les assurer, & non pour les publier. La seule possession d'état paisible est destinée à ce dernier usage.

Il est vrai que la Déclaration du 9. Avril 1736. en défendant aux Curés sous des peines très-griéves de rediger les Actes de célébration de mariage sur des feuilles volantes, permet aux Juges de prononcer contre les époux la privation des effets Civils,

vils, *s'il y échoit*. Mais outre que ces termes, *s'il y échoit*, font assez entendre que les mariages inscrits sur des feuilles volantes ne sont pas essentiellement secrets, la Déclaration ne parle que de ceux qui se contracteront à l'avenir, & ne peut avoir d'effet rétroactif sur celui des Sieur & Dame de Turgis, dissous 30. ans avant la promulgation de la Loi: donc ce seroit avancer un paradoxe insoutenable, que de prétendre qu'un mariage est caché précisément parce que l'acte de célébration n'a été remis dans aucun dépôt public.

On soutient encore vainement que le Sieur Constantin a tenu son mariage secret, parce que, dit-on, il n'en a point parlé dans sa maladie en termes exprès, ni dans son Testament. On répond qu'il l'a supposé public, & que c'est sur ce pied-là qu'il a recommandé à son neveu sa femme & ses enfans. Il avoit cohabité publiquement avec sa femme, il ne pouvoit pas ignorer qu'elle ne portât son nom: en gardant le silence, il autorisoit donc sa possession d'état. On a produit les protestations conçues dans les termes les plus énergiques; il les avoit faites avant son second mariage. Il déclare qu'il regarde la Demoiselle Biancolelly comme son épouse, qu'il n'en aura jamais d'autre; qu'il réitéreroit son mariage, y étant obligé, disoit-il, par honneur & conscience, & par la conduite de sa femme. Il dispose, dans ses protestations, de ses biens en faveur de ses enfans, avec reserve des

des droits appartenans à sa femme selon la Coutume. On ne peut donc pas douter qu'il n'eût le dessein de rendre public le mariage qu'il projettoit; & quand il protesta à la mort de sa mere contre son exhérédation, ne déclara-t-il pas alors en Justice son mariage qu'il avoit publié?

Il fait, dit-on, des legs à plusieurs particuliers de sommes considérables, au préjudice de ses enfans; donc il ne les reconnoissoit pas pour légitimes. Pouvoit-il ne pas reconnoître pour légitimes, des enfans qui sont déclarés tels par Sentence confirmée par Arrêt? D'ailleurs dans combien de Testamens, des peres qui ont des enfans légitimes, ne font-ils pas des legs considérables à des étrangers?

La Déclaration qui parle contre les mariages cachés, parle de ceux que les parties auront tenu secrets, & non de celui qu'une des deux parties ne revele point. Il ne peut même être caché, dès que l'autre les revele; tout le mystere alors s'évanouit. La partie qui obéit à la Loi ne peut souffrir, ni dans sa personne, ni dans sa postérité, de la désobéissance d'autrui, d'une désobéissance que la Loi ne connoît plus, depuis que le mariage est public. Seroit-il juste de faire dépendre du caprice, ou de la mauvaise humeur d'une seule des parties, & la publicité du mariage, & le sort des enfans? Il en est ici comme de la bonne-foi: pourvû qu'elle se trouve dans un des deux époux, les enfans sont légitimes, quoique l'autre soit

ſoit engagé ailleurs. Ainſi la Dame de Turgis faiſant profeſſion publique de ſon état, le mariage eût été public malgré le Sieur de Turgis : il l'eſt donc bien à plus forte raiſon, puiſqu'il a fortifié cette poſſeſſion non ſeulement en ne s'y oppoſant pas, mais même en reconnoiſſant la qualité de ſa femme en diverſes occaſions, & de la maniere la plus éclatante.

Enfin, dit-on, la famille du Sieur de Turgis, & particuliérement la Dame ſa mere, ignoroient qu'il fût marié; donc le mariage étoit ſecret.

On répond, que la famille du Sieur de Turgis & la Dame ſa mere, étant la portion du public la plus curieuſe, & la plus attentive à ſes démarches, ne pouvoient pas ignorer ce que le public ſçavoit. *Quod notum eſt remotioribus, proximis notum eſſe debet.* Si le public étoit abreuvé d'un fait qu'il ne recherchoit pas, pouvoit-il ſe dérober à une famille inquiete qui fouilloit partout pour le trouver? On a vû, l'eſpace de trois années conſécutives, la belle-mere & la bru aſſiſter en même tems aux offices publics dans l'Egliſe de Saint Joſeph. Celle-ci menoit avec elle ſon fils encore enfant. La préſence de ces deux femmes étoit un ſpectacle habituel, & une ſource inépuiſable de diſcours pour tout le quartier, parfaitement inſtruit du mariage de l'une, & de la rigueur inflexible de l'autre: la premiere, environnée de perſonnes qui murmuroient autour de ſes oreilles, pouvoit-elle s'étour-

tourdir ſur la cauſe de ſes murmures? ſa curioſité inquiete ne l'auroit-elle pas d'abord miſe au fait malgré elle? Les honnêtes gens, qui aimoient & eſtimoient l'épouſe du Sieur Conſtantin, & qui la nommoient dans les expreſſions de leur amitié & de leur eſtime, *la petite de Turgis*, ne montroient-ils pas qu'ils étoient instruits du prétendu myſtere?

On a ſurabondamment préſenté une Requête, pour être reçu à la preuve de la publicité du mariage.

Quand on ſe retranche à dire que le mariage n'étoit pas ſortable, on ne voit pas que les alliances les moins proportionnées n'en ſont que plus connues, parce qu'elles excitent d'avantage la curioſité: d'ailleurs cette diſproportion eſt compenſée par bien des avantages, comme on le dira dans la ſuite.

Après qu'on a montré que le mariage dont il s'agit a été public, & qu'il n'eſt point dans le cas de ceux qui ſont privés des effets civils; les moyens de reſciſion que les Sieur & Demoiſelle de Turgis ont contre le Traité du 18. Mars 1724. ſe préſenteront dans toute leur force. Ils obſerveront d'abord, que ce Traité eſt ſi ſingulier dans ſon eſpece, qu'on ne peut trouver de dénomination qui lui convienne: car il ne peut être enviſagé ni comme partage, ni comme tranſaction, ni comme donation; les définitions propres à ces Traités, ne peuvent jamais lui être appliquées. Que faut-il donc

Moyens de reſciſion contre le Traité du 18 Mars 1724.

donc de plus pour le faire regarder comme un Traité inutile & frivole, qui ne peut par conséquent leur être opposé dans une question qui concerne leur état?

En effet, comment le faire passer pour un partage? Il est de l'essence d'un Acte de partage, que ceux qui parlent dans l'Acte ayent un droit à la chose partagée. Or les Sieur & Demoiselle de Turgis ne paroissent avoir aucun droit à la succession de la Dame Marquise de Saint-Pierre. Ce seroit donc se tromper, que de le regarder comme un partage: cependant il est certain que tout Acte sur une succession entre des prétendans, quand il n'est précédé d'aucun autre, est un véritable partage; mais dans celui-ci l'intention des Parties, les termes de l'Acte, le défaut de qualité déterminent à penser que la définition de partage ne peut lui être appliquée.

On ne peut aussi le présenter comme une Transaction. Pour transiger sur quelque chose, il faut y avoir un droit certain & reconnu, il faut que le point disputé soit énoncé comme douteux entre les Parties. Or si l'on croit le langage des Parties dans l'acte dont il s'agit, il n'y avoit rien de douteux ni de contesté sur la succession de la Marquise de Saint-Pierre. Les Défendeurs supposoient comme absolument indubitable, qu'ils étoient ses Héritiers; & les Sieur & Demoiselle de Turgis, s'étant reconnus incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere, déclaroient

roient n'y pouvoir rien prétendre. Par conſéquent on peut dire qu'il n'y avoit pas même matiere à tranſaction : & l'on doit prendre pour un verbiage illuſoire & vuide de ſens, ce que porte le traité, que *conſidérant les diſcuſſions qui pourroient naître de leur conteſtation, & voulant les prévenir, ils ont traité, tranſigé, accordé, & ſont convenus de ce qui ſuit.*

Regardera-t-on ce Traité comme une Donation ? Il faut être maître de ce qu'on donne, & que celui qui reçoit n'y ait aucun droit. Or dans le fonds les Défendeurs n'étoient pas les maîtres de la ſucceſſion de la Marquiſe de Saint-Pierre : les Loix du ſang ne les y appelloient pas, elles appelloient les Sieur & Demoiſelle de Turgis ; ceux-ci par conſéquent ne pouvoient recevoir à titre de libéralité une portion de leur propre bien.

Mais, outre que cet acte ne ſçauroit ſe définir, c'eſt qu'il n'étoit pas libre de la part des Demandeurs. Leur triſte ſituation leur impoſoit la loi d'accepter les propoſitions qu'on leur faiſoit : ils n'avoient pas recueilli la moindre partie de leur bien paternel, & ils vivoient aux dépens de leurs protecteurs, & de leurs amis. Qui ne conçoit que l'eſpérance d'un tel changement d'état, dès qu'elle luit à l'ame, ne lui donne pas lieu de délibérer ſur le parti qui lui eſt le plus avantageux ? Il lui ſuffit d'en embraſſer un, quel qu'il ſoit, qui la tire de la triſte ſituation où elle eſt. Mais, quelque preſſantes

que

que ſoient ces réflexions pour combattre le Traité du 18. Mars 1724. attachons-nous aux moyens déciſifs.

S'il eſt vrai que les enfans du Sieur Charles-Conſtantin de Turgis ayent traité de leur état; s'il eſt vrai qu'ils l'ayent cedé pour une ſomme d'argent; on ne peut nier qu'ils n'ayent fait un contrat illicite, une vente nulle, un traité qui repugne aux bonnes mœurs. Quiconque oſeroit conteſter cette propoſition, il ſuffiroit de la rappeller à une maxime fondamentale, maxime ſi univerſellement reconnue, qu'elle forme une eſpece de cri public.

L'état d'un citoyen eſt une qualité, dont il eſt ſaiſi par une Loi poſitive; c'eſt un bien qui appartient à la République, & dont la République ſeule peut diſpoſer. Le citoyen ne peut entreprendre de s'en deſſaiſir, ſans donner atteinte au droit public: par conſéquent tout ce qu'il pourroit entreprendre à cet égard, ne peut jamais ſubſiſter. *Jus publicum privatorum pactis mutari non poteſt.* l. 28. *ff. de pact.* Ainſi l'enfant qui naît d'un mariage valablement célébré, né légitime par la Loi qui le déclare tel, ne ſçauroit en aucune maniere, ni dans aucun cas, renoncer à l'avantage de ſa légitimité.

L'état eſt donc une qualité que la Loi imprime aux citoyens: c'eſt un caractere indélébile qu'ils portent partout, qui leur donne une relation néceſſaire à certains engagemens, & par lequel d'autres leur ſont interdits.

De-là vient que les majeurs sont capables de tous les engagemens, & que les mineurs n'en peuvent former de valables qu'à leur profit. Ainsi la majorité forme un état particulier. La minorité en est un autre, distingué par ses effets.

L'état des enfans légitimes est différent de l'état des bâtards. La qualité qu'ils ont reçue les uns & les autres par la disposition de la Loi, fixe la mesure de leur pouvoir par rapport aux engagemens dans lesquels ils peuvent entrer. Disons mieux, par le fait de leur naissance la Loi les saisit *de la capacité* des engagemens qui leur conviennent, & les rend inhabiles à ceux dont le Législateur les exclut.

Les Sieur & Demoiselle de Turgis, nés d'un mariage valide & public, se sont trouvés incapables d'aucune espece de convention sur leur légitimité. Donc tout ce qu'ils ont pû faire au préjudice de cette qualité inaliénable, tombe de lui-même, puisqu'ils ont stipulé d'un bien qui n'entrant point dans le commerce, ne pouvoit faire la matiere d'aucune convention.

Et qu'on ne dise pas que les Sieur & Demoiselle de Turgis n'ont fait aucun pacte sur leur légitimité, en renonçant à la faculté de recueillir des successions. On ne craint point de l'avancer, parce qu'on le démontrera dans la suite, il n'est point de légitimité véritable, sans la faculté de recueillir des successions: ou ce qui revient au même, il faut admettre deux especes de lé-

légitimité, l'une entiere, l'autre imparfaite; mais qui conſtituant deux états distingués, mettent ceux qui en ſont ſaiſis dans une égale impuiſſance d'y renoncer.

Avant l'Ordonnance de 1639. on ne connoiſſoit point en France cette eſpece de légitimité incomplete, que nous pouvons appeller un état mitoyen entre la bâtardiſe & la légitimité: état équivoque, qui réduit un citoyen à la ſtérile dénomination de légitime, & lui laiſſe réellement la miſere, & preſque l'ignominie de la bâtardiſe.

Alors pour jouir d'une légitimité parfaite, il ſuffiſoit de naître d'un mariage valablement célébré. Cette unique circonſtance mettoit en poſſeſſion de tous les droits d'une naiſſance légitime, elle leur rendoit parfaite la condition des citoyens, elle leur donnoit droit de recueillir l'héritage de leurs peres.

Que les mariages fuſſent demeurés dans les ténebres du myſtere & du ſilence, ou qu'ils euſſent éclaté dans le public, par la notoriété la plus ſolemnelle; cette différence aujourd'hui ſi diſtinctive & ſi eſſentielle, n'étoit point encore ni prévue, ni marquée par le Légiſlateur; elle ne caractériſoit point les enfans, elle ne fixoit pas l'étendue de leurs droits & de leurs prérogatives.

La Loi exigeoit pour toute condition la validité du mariage. Cette ſeule condition rendoit parfaitement légitime, parce que la légitimité *eſt un état civil*, & non *un état de la nature*, elle ne tire ſon eſſence que de

la Loi qui l'établit. On apperçoit du premier coup d'œil, que le mot de *légitimité* ne ſignifie qu'un état conforme à quelque Loi poſitive.

A conſulter uniquement la Loi de la nature, il ſemble qu'elle donne indiſtinctement droit à la ſucceſſion de ceux dont on a reçu le jour; mais la ſageſſe des Légiſlateurs a reſtraint ſucceſſivement, & par degrés, cette Loi naturelle.

Les bâtards parmi les Romains n'étoient pas exclus de la ſucceſſion de leur mere: mais ils ne pouvoient prétendre aux biens du côté paternel. *Noviſſime ſciendum eſt, etiam illos liberos qui vulgo quæſiti ſunt, ad matris hereditatem ex Senatus-conſulto admitti. Lib.* 3. *Inſtit. tit.* 4. §. 3. En France, ſi les bâtards recueillirent autrefois les ſucceſſions de leurs peres, ce ne fut jamais qu'au défaut d'enfans légitimes.

Enſuite déclarés inhabiles, ils n'eurent à eſpérer que des penſions alimentaires. Pour ſuccéder, il fallut naître d'un mariage conforme aux regles de l'Egliſe, & aux Loix du Royaume.

Enfin le Légiſlateur, frappé des inconvéniens inſéparables des mariages tenus ſecrets pendant la vie, reſtraignit par une derniere modification la liberté naturelle, & voulut que déſormais le mariage, pour donner à la Société des citoyens pleinement légitimes, fût non ſeulement régulier dans ſa célébration, mais encore rendu plus reſpectable par le ſceau de la publicité.

Il

Il eſt clair que la Déclaration de Louis XIII du 26. Novembre 1639. que nous avons citée, Loi publique, s'il en fut jamais, laiſſant ſubſiſter par reſpect pour le Sacrement, & pour les Loix précédentes, les mariages revêtus des formalités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, lors même qu'ils ſeroient tenus ſecrets & cachés pendant la vie, veut bien admettre une ſorte de légitimité qui réſulte de ces mariages.

Mais puiſque la même Déclaration qui ne fait que les tolérer, lorſqu'ils demeurent ſecrets pendant la vie, exclut des effets civils, les enfans qui en naîtront; il eſt viſible qu'elle appoſe à la légitimité parfaite une condition, qui n'avoit point été néceſſaire juſqu'alors. Comme ſi le Légiſlateur diſoit : Tandis que les hommes ont aſſez reſpecté la Religion, pour ne pas faire myſtere de l'union la plus ſacrée, il étoit inutile de les obliger par la terreur des peines à rendre leurs mariages publics : alors il étoit juſte que la légitimité parfaite fût la prérogative de tout mariage validement célébré. Mais puiſque l'on commence à rougir devant les hommes des engagemens contractés à la face des Autels, puiſqu'on fait ſervir la ſainteté du Sacrement à la débauche & à la diſſolution; puniſſons ces coupables par l'endroit qui leur doit être le plus ſenſible, frappons-les dans leurs enfans, & faiſons paſſer la peine juſqu'à leur poſtérité la plus réculée : que l'état de légitimité ne ſoit plus attaché déſormais à la ſeule validi-

té du mariage, mais qu'il dépende encore de sa publicité.

Ainsi deux sortes de légitimité, l'une qui n'est qu'un vain titre, l'autre qui produit les avantages les plus réels. L'une qui transmet les successions suivant l'ordre de la nature; l'autre dont l'effet est d'intervertir la Loi du sang. L'une qui donne les biens; l'autre qui condamne à la pauvreté. L'une qui fournit de quoi soutenir honorablement le nom de ses peres; l'autre qui oblige de le traîner, & qui le rend à charge à ceux qui ont le malheur d'être ainsi légitimes. L'une forme des citoyens parfaits; l'autre n'introduit dans la Société qu'une espece d'hommes difficile à définir, qui tenant tout à la fois de la bâtardise, & de la légitimité, ne sont, à parler proprement, ni légitimes ni bâtards. L'une enfin, suite d'un mariage, où la dignité du Sacrement se trouve pour ainsi dire décorée de l'honnêteté publique; l'autre, fruit d'une conjonction presque clandestine, à demi proscrite, seulement tolérée, tenant plutôt de la honte d'un concubinage, que de la dignité d'un Sacrement.

A des caracteres, & à des effets si opposés, est-il possible de ne pas reconnoître deux états si différens? Il faut cependant les confondre, pour ne pas regarder comme nul le traité dont il s'agit.

Les Sieur & Demoiselle de Turgis, nés d'un mariage dont ils sont en droit de démontrer la publicité, saisis par conséquent de la vraie légitimité, de cette légitimité par-

parfaite & honorable, qui répond à la dignité du Sacrement, se sont dégradés en se réduisant à une légitimité flétrie & flétrissante, qui tient de la honte du concubinage & de la clandestinité.

Ils ont donc fait un échange de leur état: ils ont cédé un bien qui ne leur appartenoit pas : ils ont donc disposé d'un bien dont ils n'étoient que les simples dépositaires: le bien qu'ils ont aliéné appartient à la République; c'est la République qui le reclame avec eux, & pour eux.

Quelqu'un pourroit traiter d'idée nouvelle cette distinction d'une double légitimité: mais quand même le langage seroit nouveau, du moins l'idée est aussi ancienne que la Loi qui l'établit. Depuis l'Ordonnance de 1639. on est forcé d'admettre deux sortes de citoyens légitimes, & si l'on n'est pas encore familiarisé avec les termes que la justesse & la précision nous obligent d'employer, c'est que l'espece dont il s'agit ne s'est peut-être jamais présentée depuis la Loi de 1639.

Dans l'espace d'un siecle on voit plusieurs hommes entreprenans & téméraires, aspirer à un état que la Loi ne leur a pas accordé : mais combien faut-il de siecles pour trouver un homme qui renonce à son état, & qui l'abdique dans le cas particulier aux Sieur & Demoiselle de Turgis?

En effet, quelle réunion bizarre d'une infinité de circonstances n'étoit pas nécessaire pour former cette contestation inouïe,

& pour la faire parvenir juſqu'au tribunal de la Cour?

Il a fallu que le Sieur Charles-Conſtantin de Turgis ait été gêné, & qu'il ait gardé des meſures dans la publicité de ſon mariage. Il a fallu que des mineurs, abandonnés à la conduite d'une mere mal conſeillée, ayent été les victimes de ſon inexpérience, & de ſa timidité. Devenus majeurs, quand ils ont connu leur état, il a fallu que le crédit des collatéraux éloignés les ait fait renoncer à la reſſource certaine d'une Requête civile. Il a fallu que les héritiers appellés par le ſang & par la loi, ayent accepté une portion ſi modique de leur propre bien, qu'ils ſoient incontinent retombés dans l'indigence. Il a fallu que dans les plus preſſans beſoins, les Sieur & Demoiſelle de Turgis n'ayent obtenu des moins inhumains de leurs collatéraux que des promeſſes vagues, & une compaſſion ſtérile. Ce n'eſt pas tout: il a fallu que la Providence leur ait tendu une main ſecourable, & que de l'abîme de la miſere, elle leur ait tracé une route pour venir ſe jetter aux pieds de la Cour.

Une pareille eſpece ne s'étant peut-être jamais préſentée, eſt-il étonnant qu'on n'ait pas fait aſſez d'attention à cette double légitimité, & qu'on n'ait pas réformé le langage ſur l'eſprit de cette nouvelle loi?

Mais ſi quelqu'un refuſe d'adopter ce langage, on peut ménager ſa délicateſſe. La Cauſe des Sieur & Demoiſelle de Tur-

gis n'en souffrira point, puisque la capacité de succéder, quand la loi la donne, est inaliénable, imprescriptible, aussi-bien que la légitimité.

Si les Demandeurs avoient renoncé au titre de légitime, on ne peut contester que cette renonciation ne fût nulle, & de nul effet. Pourquoi cela? C'est qu'étant sortis d'un mariage valide, la loi les saisit de la qualité de légitime, & ne leur permet pas de s'en dessaisir. Or est-il qu'étant nés d'un mariage public, la loi les a pareillement revêtus de la capacité de recueillir des successions, & ne leur a point permis de se dépouiller de cette capacité. Donc en se déclarant inhabiles à succéder, ils ont fait une convention aussi nulle que s'ils s'étoient déclarés bâtards.

Dira-t-on qu'ils n'auroient pû se priver du titre de légitime, parce que ce titre est une qualité honorable; au-lieu que la capacité de succéder, qualité utile, avantage lucratif, peut être la matiere d'une convention?

Mais 1. le simple titre d'enfant légitime, que la loi n'ôte pas à ceux qui naissent d'un mariage tenu secret, ne sauroit passer pour une qualité honorable. C'est un titre moins déshonorant que celui de bâtard; mais encore un coup, il n'est pas honorable: il est flétrissant, puisque le Législateur l'a flétri dans sa source: comme aux termes de la loi, les mariages secrets se sentent de la honte du concubinage, il faut nécessaire-

ment que la ſimple légitimité qui en réſulte ſe reſſente de la honte de la bâtardiſe.

2. La faculté de ſuccéder ne peut être regardée comme une qualité ſeulement utile, comme une affaire de pur intérêt, puiſqu'elle eſt la marque ſpécifique qui caractériſe les Citoyens iſſus d'une alliance entiérement honnête, d'une union irréprochable à tous égards, laquelle ne ſe reſſent en aucune maniere de la honte du concubinage, & ne tient que de la dignité du Sacrement.

D'ailleurs les droits honorables ſont quelquefois ſuſceptibles de conventions. Ce n'eſt donc pas préciſément parce que la légitimité eſt honorable, qu'elle ne tombe point dans le commerce; c'eſt parce que la loi la donne, & ne permet pas d'y renoncer. Or la loi donne également à celui qui naît d'un mariage valide & public, la faculté de recueillir des ſucceſſions; & l'on ne prouvera jamais que la loi permette d'abdiquer cette faculté. Donc les Sieur & Demoiſelle de Turgis s'étant dépouillés de cette faculté, ſont exactement dans les mêmes termes que s'ils avoient renoncé au titre de légitime.

On objectera ſans doute, que s'ils avoient renoncé au titre de légitime, ils auroient renoncé à leur état; ce qui n'étoit pas en leur pouvoir: mais qu'en ſe reconnoiſſant incapables de ſuccéder, ils n'ont point traité de leur état.

Ici nous reprenons le même raiſonnement. Fécond dans ſa ſimplicité, il fournit

nit de quoi détruire ce qu'on peut oppofer de plus fpécieux. Pourquoi le titre de légitime eft-il effentiel à l'état des Citoyens qui doivent le jour à un mariage validement célébré? C'eft que la loi veut qu'ils foient légitimes; c'eft qu'elle veut leur imprimer le caractere de la légitimité. Or la loi veut que ceux qui naiffent d'un mariage public foient capables de fuccéder : elle veut, s'il eft permis de le dire, qu'ils portent cette empreinte, qu'ils foient frappés à ce coin. Donc l'un & l'autre appartient à l'état des Citoyens.

L'état de chaque membre de la fociété confifte à être ce que la loi veut qu'il foit; ce que la loi veut que nous foyons, nous le fommes indépendamment de nous, fans notre confentement, & même malgré notre réfiftance.

Comme les propriétés de chaque Etre naturel font inféparables de fon effence; de même les prérogatives que la loi donne aux membres de la fociété civile, les facultés, les capacités qu'elle leur imprime, conftituent leur être civil. Elles font des qualités inhérentes aux Citoyens, & font partie du citoyen même. La loi feule peut l'en priver, parce que c'eft à la feule puiffance qui crée, qu'il appartient d'anéantir.

Ces principes font inconteftables; or il eft impoffible d'en faire aucune application au titre de légitime, (c'eft-à-dire,) à la faculté toute nue de porter le nom & les armes de fon pere, qu'on ne la puiffe faire

en

en même tems, & à plus forte raiſon, à la capacité de ſuccéder; donc l'une & l'autre ſont l'état du Citoyen; donc les Sieur & Demoiſelle de Turgis, pourvûs de l'une & de l'autre par la loi, étoient dans une égale impuiſſance d'y renoncer.

Qu'on ſuppoſe pour un moment qu'ils ſe fuſſent déclarés illégitimes, le ſeroient-ils devenus? non ſans doute. Mille & mille déclarations de cette nature, faites de gré ou de force, n'auroient pû détruire la circonſtance d'où réſulte leur légitimité. Il n'en ſeroit pas moins vrai que leurs pere & mere ont été mariés conformément aux loix du Royaume. Comment oſeroit-on prétendre que l'acte par lequel ils ſe ſont déclarés incapables de recueillir des ſucceſſions, les a dépouillés effectivement de cette capacité? Leur convention a-t-elle donc un effet rétroactif ſur le mariage dont ils ſortent? de public qu'il eſt, a-t-elle pû le rendre ſecret? La puiſſance infinie elle-même ne peut changer le paſſé. *Quod actum eſt, infectum fieri nequit.*

Quelqu'accommodement qu'ayent fait les Sieur & Demoiſelle de Turgis, quelque renonciation que la néceſſité les ait forcés de ſouſcrire, la publicité du mariage de leur pere ſubſiſte toujours; le corps de preuves qui la démontre n'en reçoit pas la moindre atteinte. Il eſt en état ce corps de preuves, & ils n'aſpirent qu'au moment où il leur ſera permis de le mettre dans tout ſon jour. Donc puiſqu'il eſt indubitable que

le

le mariage des pere & mere des Sieur & Demoiſelle de Turgis n'a point été tenu ſecret & caché, il eſt certain que par la diſpoſition préciſe de la loi, ils ont été capables de recueillir des ſucceſſions. Or ce qu'ils ont été par la diſpoſition préciſe de la loi, il eſt impoſſible qu'ils ayent ceſſé de l'être, ſinon par une diſpoſition de la loi.

La ſeule loi peut enlever au Citoyen ce que la loi lui donne à titre de capacité. *Les choſes qui conſiſtent en une pure faculté ne peuvent pas être preſcrites en aucun tems.* Comme les capacités légales ſont données au particulier moins pour ſon propre avantage que pour l'utilité publique, elles ne ſont point ſuſceptibles de convention; le Citoyen n'en a point reçu la propriété, mais l'uſage. La ſociété les lui confie pour en jouïr, & nullement pour en diſpoſer. Ce n'eſt pas qu'il ſoit toujours obligé d'exercer effectivement ſa faculté, lorſque l'occaſion s'en préſente; il peut renoncer à l'exercice actuel, parce que l'acte eſt un bien particulier; mais il ne peut renoncer à la puiſſance, parce qu'elle eſt un bien général. Par exemple, il eſt permis de ne point uſer de la preſcription dans les cas particuliers, mais il ne l'eſt point de s'engager à ne pas uſer du bénéfice de la preſcription; ce principe eſt ſi généralement reçu, qu'il forme un axiome dans le Barreau. *Axioma forenſe, non poſſe renuntiari præſcriptioni.* On trouve dans Louet lettre P. *au titre des Preſcriptions*, un Arrêt de 1582. qui déclare nulle une re-

Deſpeiſſes tit. de la preſcription §. 34.

Mornac ſur la loi 20. c. de pact.

renonciation faite à la prescription de 30. ans.

Il est permis de ne jamais faire de testament, & de ne point révoquer celui qu'on a fait : mais un acte par lequel on s'obligeroit à ne jamais tester, à ne jamais révoquer son testament, seroit un acte nul. *Nemo sibi eam legem potest dicere, ut à priore ei recedere non liceat. l.* 22. *ff. de leg.* 3.

On a droit de renoncer à une succession échue, mais on n'a pas celui de renoncer à une succession qui n'est pas ouverte. Quelle foule d'exemples ne seroit-il pas facile de rassembler, pour faire voir que tout ce qui est de pure faculté est toujours inaliénable ; hormis les cas où quelque disposition singuliere de la loi donneroit la liberté de s'en désaisir, ou pour mieux dire, hormis les cas où la loi en dépouilleroit le Citoyen ?

Or deux choses sont également certaines. 1. Les Sieur & Demoiselle de Turgis n'ont jamais été dans un cas où la loi leur ait permis de se dépouiller, ou bien les ait dépouillés de la capacité de succéder. 2. Parmi les diverses capacités ; parmi les qualités inhérentes ; & les facultés pures que la loi confere au Citoyen, il n'en est point de plus étendue ; de plus utile, de plus essentielle, que la faculté de succéder. Qui de nous ne croiroit être moins Citoyen, qui ne croiroit avoir perdu son état, qui ne se regarderoit comme étranger dans sa propre patrie ; si déclaré incapable de recueillir au-

aucune ſucceſſion, il ſe trouvoit ainſi frappé d'une exhérédation générale ?

Quoi ! Si les Sieur & Demoiſelle de Turgis s'étoient engagés à ne point ſe ſervir de la faculté de preſcrire, faculté réelle, il eſt vrai, mais dont le plus grand nombre des citoyens ne trouve pas occaſion de faire uſage dans le cours de la plus longue vie ; un pareil engagement ne ſauroit ſoutenir les regards de la Juſtice : & l'on ſe flatte de faire confirmer un marché odieux, dans lequel les Sieur & Demoiſelle de Turgis ont vendu pour une ſomme modique la plus précieuſe des capacités légales, celle dont l'uſage eſt le plus ordinaire, celle qui conſtitue, & qui rehauſſe d'une maniere ſpéciale l'être du citoyen ?

Quand ils n'auroient fait que céder une ſucceſſion future, ils auroient paſſé la meſure de leur pouvoir, parce qu'ils auroient renoncé en partie à la capacité de ſuccéder ; & ils ont renoncé, non pas à une portion de cette capacité de ſuccéder, mais à la capacité toute entiere ; ils n'ont pas cédé une ſucceſſion particuliere, mais indéfiniment toutes ſucceſſions ouvertes & non ouvertes.

Le Brun, *Traité des Succeſſions*, *au titre des Renonciations*, établit expreſſément qu'il n'eſt qu'un cas où l'on puiſſe renoncer aux ſucceſſions futures. Il remarque que cette renonciation n'eſt introduite qu'en faveur des mariages ; qu'elle ne ſe peut faire que par les filles au profit des mâles, dans la vue de ſoutenir les familles. Il dit que l'on

l'on ne doit jamais s'écarter de ces vues, qui ſeules ont pû établir les renonciations par contrat de mariage.

Il ne craint pas même de qualifier cet uſage de *droit exorbitant*; *mais*, ajoûte-t-il, *nos renonciations à ſucceſſions futures n'établiſſent pas dans la perſonne de la renonçante une incapacité de ſuccéder, auquel cas elles ne pourroient ſe ſoutenir.* Donc la renonciation des Sieur & Demoiſelle de Turgis à toutes ſucceſſions futures eſt abſolument nulle, puiſqu'elle n'eſt point faite dans le cas où la loi la permet: donc leur renonciation, qui établit dans la perſonne des renonçans une incapacité de ſuccéder, ne peut abſolument ſe ſoutenir.

Le même Auteur obſerve que la renonciation autoriſée par la loi dans les contrats de mariage ne s'étend pas généralement à toutes ſucceſſions futures, & qu'elle ne regarde point la ſucceſſion des collatéraux. Permettre de renoncer aux ſucceſſions collatérales, *ce ſeroit*, dit-il, *rendre la renonçante incapable de ſuccéder, ce qui ne ſe peut pas, & mérite la reſciſion : car l'incapacité de ſuccéder doit dépendre de la loi; c'eſt-à-dire, doit être prononcée par la loi. D'ailleurs il y a une eſpece de démence dans ces ſortes de conventions, qui ôtent même indirectement la faculté de teſter.*

Il n'eſt donc permis dans aucun cas de renoncer à des ſucceſſions futures collatérales, parce que ce ſeroit ſe déclarer incapable de teſter. Donc les Sieur & Demoi-

ſelle

ſelle de Turgis en renonçant à toutes ſucceſſions, même collatérales, ont fait, ſelon le Brun, *ce qui ne ſe peut pas*, ce qui *mérlte la reſtitution.*

Non ſeulement ils ont reconcé à toutes ſucceſſions futures; ſtipulation qui toute ſeule, conformément aux principes de cet Auteur, emporteroit par une conſéquence néceſſaire un aveu d'incapacité: mais ce qui doit paroitre monſtrueux, & ce qui repugne directement aux bonnes mœurs, ils ſe ſont reconnus formellement incapables & indignes de toutes ſucceſſions. Non ſeulement ils ont dit: Nous ne prendrons jamais rien aux ſucceſſions qui pourront s'ouvrir dans notre famille; mais encore ils ont dit: Nous n'avons aucun droit d'y prétendre: quand la mort enleveroit ceux avec qui nous traitons, & tous ceux à qui nous tenons par les liens du ſang, nous ne pourrions jamais recueillir la moindre portion de leurs héritages; nous nous en reconnoiſſons incapables. Et pourquoi en ſommes-nous incapables? à raiſon de notre indignité: nous tirons notre origine d'une alliance peu réguliere, qui n'a pû mettre au monde que des demi-citoyens, des infortunés indignes de ſuccéder, & preſque morts civilement. Ceux qui nous ont donné le jour, ont au mépris des loix négligé de décorer leur mariage de l'honnêteté publique: leur mariage reſſentoit plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité du Sacrement. Nous avouons notre indi-

gnité, nous souscrivons pour nous & pour notre postérité à la loi qui nous a flétris dans leurs personnes; nous acquiesçons à l'Arrêt qui nous en applique les peines; elles passeront jusqu'à nos descendans, & l'incapacité de recueillir les biens de leurs ayeux, leur rappellera éternellement le vice de notre origine.

Voilà le sens du traité, voilà ce que la misere a fait dire aux Sieur & Démoiselle de Turgis contre leur conscience, contre la vérité des faits, contre la certitude des preuves, contre la notoriété. Fut-il jamais permis de se noircir, de se déshonorer injustement, & d'accepter pour les autres, & pour soi, une flétrissure non méritée?

Nous nous sommes couverts d'opprobre, peuvent dire aujourd'hui les Sieur & Démoiselle de Turgis, en nous reconnoissant indignes de succéder; nous avons donné prétexte à nos adversaires de répandre les libelles dont nous nous plaignons, de nous regarder comme issus d'un mariage nul, & de nier même notre existence. Oui, nous avons consenti en partie notre mort civile, en renonçant à la portion la plus essentielle de l'état de citoyen. Cette stipulation est, ou bien il n'en fut jamais, une de ces stipulations infames qui sont nulles d'elles-mêmes, auxquelles on ne peut avoir égard. *Novimus turpes stipulationes nullius esse momenti.* ff. lib. 45. tit. 1. lib. 26.

On croit avoir prouvé jusqu'à l'évidence, qu'un homme né d'un mariage public, ne peut

peut ſans bleſſer les bonnes mœurs ſe reconnoître indigne de recueillir des ſucceſſions; qu'il lui eſt impoſſible de ſe deſſaiſir du pouvoir de ſuccéder, parce que la ſociété lui confie ce pouvoir à titre de faculté pure, & de portion eſſentielle de ſon état. Les preuves des Sieur & Démoiſelle de Turgis ſont de telle nature, qu'elles ont dû porter dans tous les eſprits équitables, la lumiere de la conviction.

En raſſemblant dans un petit eſpace les moyens de Sieur & Démoiſelle de Turgis, on dira que le mariage de leurs pere & mere a été un mariage public. Leur mere a toujours été connue ſous le nom de Dame de Turgis, elle a cohabité publiquement avec ſon mari en divers tems, & ſurtout durant une longue maladie qui le lui enleva pour toujours; & s'il falloit joindre aux preuves écrites, les preuves teſtimoniales, on verroit s'élever, & de la Cour, & de tous les quartiers de cette Ville, une nuée de témoins, qui ne formeroient qu'un cri en faveur de la publicité de ce mariage.

Nés d'un mariage public, les enfans des Sieur & Dame de Turgis ont donc reçu de la loi le caractere de citoyen parfait, qui conſiſte principalement dans la capacité de ſuccéder. Suppoſez tous les membres de la République incapables de ſuccéder, & qu'aucun citoyen n'eût la faculté de recueillir aucune ſucceſſion, vous la détruiſez juſques dans les fondemens; du moins ce n'eſt

 plus

plus notre République, vous lui ôtez la prérogative la plus florissante, la plus précieuse & la plus essentielle. Les Sieur & Démoiselle de Turgis nés d'un mariage puplic ont été saisis indivisiblement, & de la legitimé, & de la faculté de recueillir des successions: donc en se déclarant incapables de succéder, ils ont pour le moins autant renoncé a leur état, que s'ils s'étoient déclarés bâtards.

Ils ne pouvoient pas renoncer à la succession de la Dame de Saint-Pierre, qu'ils n'y eussent un droit certain & connu. *Is potest repudiare, qui & acquirere potest.* Donc, même de l'aveu des défendeurs, les Sieur & Démoiselle de Turgis sont nés d'un mariage public, puisque ce ne peut être que la publicité de ce mariage qui leur ait donné droit à la succession de la Marquise de Saint Pierre. Donc les défendeurs fournissent eux-mêmes une nouvelle preuve de la publicité de ce mariage, & de la capacité de succéder, qui reside dans les demandeurs.

Les défendeurs diront-ils pour éluder ce raisonnement péremptoire, que les demandeurs ont renoncé généralement à toutes successions, & se sont déclarés incapables d'en recueillir aucune?

Tout ce que la loi donne au citoyen à titre de capacité générale, tout ce qui est de pure faculté, fait portion de son état, & par conséquent appartient au droit public. Le citoyen peut s'abstenir de l'exercice

de

de ſes facultés; mais il ne peut ſe déſiſter des facultés mêmes. Ce que les membres & les organes des ſens ſont à l'homme conſidéré dans ſon état naturel, les facultés & les capacités légales le ſont à l'homme conſidéré dans ſon état de citoyen. Perdre toutes ſes facultés légales, c'eſt mourir civilement, & ceſſer d'être citoyen: en perdre quelqu'une, c'eſt un commencement de mort civile: par conſéquent nul citoyen ne peut, de ſon autorité privée, abdiquer une de ſes facultés, ſans attenter à l'intégrité de ſon être civil, ſans renoncer à une portion de ſon état. *Non auditur perire volens.*

Que ſerviroit aux défendeurs de dire, que les demandeurs n'ignoroient pas leur état, qu'ils étoient majeurs, qu'ils n'ont pas reclamé dans le tems preſcrit par les loix? Ceux-ci répondront qu'on ne preſcrit point contre les bonnes mœurs, contre les facultés pures, contre les capacités légales, contre l'état de citoyen. Ainſi le Traité du 18. Mars 1724. eſt eſſentiellement nul; il prouvera ce Traité, que l'indigence & la miſere, plus affreuſe & plus terrible pour des ames bien nées, que ne ſeroit la mort même, portent quelquefois à d'étranges extrémités. Il prouvera que l'opprimé, compoſe à quelque prix que ſoit avec l'oppreſſeur, pour avoir la liberté de reſpirer. Mais il ne prouvera jamais que les Sieur & Démoiſelle de Turgis ſoient incapables, ſoient indignes de ſuccéder. Il n'empêchera jamais qu'ils ne ſoient nés d'un mariage public, & par une

conféquence néceffaire, qu'ils ne foient effentiellement capables de recueillir des fucceffions.

Si la loi permet pour l'avantage du particulier, & pour l'utilité du public, de renoncer à une fucceffion non ouverte, c'eft une exception finguliere, qui loin de détruire la regle, ne fait que la confirmer.

Les Demandeurs étant mineurs, & non défendus, lorfqu'ils firent un pareil traité fi criant, où ils donnerent une fi grande atteinte à leur état, ont lieu d'efpérer qu'ils feront écoutés, lorfqu'ils font valoir les droits de la nature, reclament l'exécution des loix, & le retabliffement de l'ordre public.

Me. Mars, qui fent que l'alliance qu'il foutient n'a pas d'abord un coup d'œil favorable, préfente des circonftances qui peuvent lui donner du mérite.

Il dit que le fieur Dominique, nonobftant la défaveur de fa profeffion, mérita l'eftime de toute la France, non feulement à titre de génie fupérieur, & de favant univerfel, mais encore à titre d'homme vertueux. La régularité de fes mœurs, & la conduite irréprochable de fa femme, les éleverent tellement l'un & l'autre au-deffus de leur condition, qu'ils n'ont jamais été confondus avec les Comédiens, ni pendant leur vie, ni après leur mort. Entrainés par un préjugé national, ils fe flattoient d'allier leur profeffion, & la pratique des vertus chrétiennes; & s'il n'étoit pas impoffible de concilier

cilier la Religion avec le Théatre, on eût crû qu'ils y avoient réussi. Louis XIV, Son Altesse Royale Madame, en personnes, & les principaux Seigneurs de la Cour (*a*) leur firent l'honneur de tenir leurs enfans sur les fonts de Baptême. L'éducation qu'ils donnerent à leur nombreuse famille, justifia l'estime personnelle que le public avoit pour eux.

Le public sera bien aise d'être instruit du sort de cette famille.

Les enfans du sieur Dominique ont presque tous été honorablement pourvûs. Un seul dès sa plus tendre jeunesse, pendant l'absence de sa mere qui le destinoit au Barreau, fut enlevé par des suborneurs, & se livra au Théatre, malgré les efforts & les larmes de la veuve Biancolelly, qui s'étoit retirée depuis longtems. Des lumieres épurées lui avoient dessillé les yeux; elle gémissoit sur une profession, qu'elle avoit regardée autrefois comme innocente. L'aîné est mort Chevalier de Saint-Louis, Directeur Général des Fortifications de Provence, & Brigadier des Armées de Sa Majesté. La mémoire de sa vertu & de ses talens se trouve conservée dans des monumens publics. L'autre, qu'on appelle le sieur de Boismorand, est Doyen des Conseillers au Conseil Supérieur du Cap François, & de Leogane,

(*a*) M. de Vendôme, Madame la Duchesse de Bouillon; M. le Duc de Beauvilliers, Madame la Princesse d'Elbœuf, &c.

ne, & Commiſſaire de la Marine. Il eſt eſtimé univerſellement de tous ceux qui le connoiſſent, il jouït d'une penſion beaucoup plus conſidérable qu'on n'a coutume d'en accorder: c'eſt la récompenſe d'un ſervice important qu'il a rendu en Amérique.

Outre la Dame de Turgis, Dominique a eu encore trois filles, dont l'une édifie depuis cinquante-trois ans le Monaſtere de la Viſitation de Montargis, où elle eſt entrée à l'âge de treize ans. L'autre eſt mariée en Italie à un Gentilhomme des Etats de Veniſe. La derniere vit actuellement dans un Couvent de la Rochelle, également conſiderée du Monaſtere & de la Ville.

La veuve Biancolelly eſt morte en odeur de ſainteté au Couvent de la Viſitation de Montargis: elle y a paſſé quinze ans dans l'exercice de toutes les vertus chrétiennes. On l'a accuſée d'avoir tramé le premier mariage. S'il fut en partie l'ouvrage de l'amour du ſieur Conſtantin de Turgis, l'eſtime qu'il avoit pour l'épouſe en avoit tout l'honneur.

La veuve Biancolelly, née en Italie, regardoit ce mariage comme valable: il le ſeroit en effet, dans tous les pays où on obſerve la diſcipline du Concile de Trente. Si on a fait défenſe aux Parties de ſe marier, elle ne s'étend que pendant la minorité du ſieur Conſtantin de Turgis, & ne va pas juſqu'à ſa pleine majorité, où il a bien fait uſage de ſa liberté; preuve de cela, c'eſt

que

que le mariage n'a pas été déclaré nul, quoique par le premier Arrêt, ce fût la peine d'un ſecond mariage entre les Parties. L'épouſe a vêcu dans pluſieurs Communautés, d'où elle eſt ſortie avec les témoignages les plus avantageux; depuis quinze ans elle s'eſt retirée à l'Union-Chrétienne, où elle vit dans une parfaite regularité.

Louis XIV. en recompenſant dans ſa perſonne les ſervices de ſon mari par une penſion, a montré qu'il jugeoit qu'elle n'avoit point déshonoré le titre de femme du ſieur Conſtantin: après cela, tous ceux qui le lui diſputent doivent ſe taire.

Tant de circonſtances qu'on a recueillies peuvent faire ſupporter l'intervalle qu'on a voulu trouver entre les conditions de l'époux & de l'épouſe; d'ailleurs les mariages qui ſont diſproportionnés, ne ſont pas nuls par cette raiſon.

On doit convenir que jamais Cauſe n'a été mieux ſoutenue, & que l'on n'a jamais mieux allié à l'érudition l'éloquence, & l'art de mettre en œuvre ce qu'un ſujet peut préſenter pour la défenſe des Cliens. Mais on peut lui oppoſer le Plaidoyer de Me. Carſillier, Avocat; les deux défenſeurs ſont dignes l'un de l'autre, & le combat de leurs talens a offert un des plus curieux ſpectacles que l'on ait vû au Barreau.

Plaidoyer de Me. Carſillier pour les Collaté-

On abrégera ce que Me. Carſillier a dit pour faire enviſager comme ſecret le mariage dont il s'agit. On a crû même qu'on ne devoit point rapporter ici toutes les vivaci-

raux & Héritiers de la Dame de S. Pierre.

vacités qu'il a crû devoir se permettre pour donner un jour plus favorable à sa Cause ; le zele de l'Avocat le mene bien avant. L'Arrêt qui a été rendu, & que l'on rapportera à la fin, nous fixe au point où nous devons nous en tenir.

Il prétend d'abord, que le premier mariage est l'ouvrage du rapt de séduction, commis dans la personne d'un fils de famille, par une Comédienne, par une famille entiere de Comédiens, gens accoutumés au jeu des passions, qui sçavent se plier à toutes sortes de caracteres & de circonstances; dont l'art funeste, à le bien définir, est l'art de la séduction même. Selon l'Auteur des loix Ecclésiastiques, au Traité du mariage, article deuxieme, la minorité sans autre preuve suffit pour faire juger que le mineur a été ravi & suborné ; la présomption est *juris*, *de jure*, établie par l'Ordonnance.

M. le Procureur Géneral portant la parole dans la Cause de Michel Jombert le 5. Mars 1710. rapportée au cinquiéme tome du Journal des Audiences, soutint ce même principe, que *le mariage d'un mineur sans le consentement requis est un rapt* ; qu'il ne pouvoit y avoir le moindre doute à cet égard, *puisque l'Ordonnance* (article 40. de Blois) *le décide.*

Je ne parle point de toutes les circonstances que Me. Carsillier a mises en œuvre pour faire voir la nullité du premier mariage, parce que c'est une vérité certaine que la nullité n'en est point contestée; & que par

par cette raiſon l'époux & l'épouſe ont contracté un ſecond mariage, l'époux étant parvenu à la pleine majorité que l'on demande pour les mariages. Comment auroit-il pû ſoutenir le premier, puisqu'il avoit été déclaré par Arrêt contradictoirement nul? J'ai donc crû qu'il ne falloit pas s'étendre davantage ſur un mariage proscrit.

Me. Carſillier a prétendu que les défenſes de contracter un nouveau mariage à l'occaſion du mariage du mineur ſuborné, ne ſe bornent pas au tems de la minorité par rapport à la perſonne qui l'a ſéduit. Ces défenſes, dit-il, ſont de tous les tems, elles doivent être étenduës jusqu'à celui de ſa majorité. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt de 1703. rendu ſur les concluſions de M. le Chancelier, lors Procureur Général, au ſujet du mariage de Pierre la Couture, avec Marguerite Pinet. Ce mariage avoit été précedé d'un premier, qui avoit été déclaré nul par un Arrêt du 18. Juillet 1688. *avec défenſes aux Parties de ſe hanter, ni fréquenter, ſur telles peines qu'il appartiendra.* Au préjudice de ces défenſes, le ſecond mariage ayant été contracté en majorité, la mere de Pierre la Couture en interjetta appel comme d'abus, douze ans après ſa célébration: *nonobſtant la circonſtance de la majorité*, ce ſecond mariage fut déclaré abuſif, ſur le fondement des défenſes portées en l'Arrêt de la Cour, & de la ſéduction continuée. C'eſt dans les liens d'une premiere paſſion, qu'a été contracté le ſecond mariage du ſieur Con-

Conſtantin & de l'objet de la tendreſſe, ſans le conſentement & à l'inſçû de la mere du ſieur de Turgis, pour en dérober la connoiſſance à ſa famille & au public.

J'expliquerai ſur quel pied ce mariage a été enviſagé par la Cour.

Le mariage en queſtion a été tenu ſecret.

Le ſecret d'un mariage intéreſſe tout à la fois la Religion, l'ordre public, l'autorité des pere & mere, l'honneur & le repos des familles.

La Religion. Le mariage, élevé parmi nous à la dignité de Sacrement, eſt un acte ſaint & ſolemnel: l'hommage qu'il exige doit être public; c'eſt le profaner que d'en rougir, que de confier un acte ſi reſpectable au myſtere & aux ténebres.

L'ordre public. Comme le mariage par les liaiſons naturelles forme entre les hommes celles de la vie civile, on leur eſt comptable d'un état qui eſt le fondement & l'appui de la ſociété.

L'autorité des peres & meres. Le reſpect qui leur eſt dû, eſt un commandement de la loi de Dieu. C'eſt manquer à ce commandement, c'eſt tranſgreſſer cette loi, c'eſt commettre une irreverence contraire au droit de l'honnêteté publique, que de leur diſſimuler une union qui doit en quelque maniere de ſiecle en ſiecle les reproduire eux-mêmes.

Le bonheur & le repos des familles. Une alliance inégale les bleſſe. Il importe d'ailleurs aux familles de connoître un contrat, qui parmi leurs membres doit changer l'or-

dre naturel & succeffif. Tels font les motifs respectables qui ont donné lieu à l'article 5. de l'Ordonnance de 1639.

Cette loi veut que tout mariage soit public, & que tout mariage qui ne l'a pas été, soit privé des effets civils. Qu'entend elle par mariage public ? celui premiérement dont la célébration a été accompagnée des formalités qu'elle prescrit ; & qui en second lieu a été suivi de la part des deux époux d'une profeffion publique de leur état.

Néanmoins, si cette publicité du mariage dans son principe n'a été que paffagere : si après avoir contracté leur mariage publiquement en face d'Eglise, avec toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, les Parties ont rougi de leur engagement, l'ont condamné elle-même aux ténebres : il n'en est pas moins un mariage secret.

Et en effet, à parler exactement, il ne peut y avoir de mariage qui soit absolument secret. Quand un mariage a été contracté publiquement & en face d'Eglise, qu'il y a eu une publication de bans, quatre témoins au mariage, & qu'on en a fait Registre, combien de personnes peuvent l'avoir sçû ? Dans ce cas néanmoins, comment peut-il être secret, & être susceptible de la peine de l'Ordonnance ? Elle-même l'explique : C'est lorsque les Parties l'ont tenu caché pendant la vie du premier qui décede.

C'est donc le fait des Parties qu'il faut examiner, & non pas s'en rapporter seulement aux discours de ceux qui auroient pû appren-

apprendre le mariage à l'Eglise, ou qui pourroient en avoir d'ailleurs quelque soupçon.

Aussi la Déclaration de 1639. caractérise-t-elle le mariage secret, par la maniere dont les contractans ont vêcu, & se sont comportés dans le monde. S'ils ont tenu une conduite mystérieuse, & que les Parties ayent vêcu comme auparavant leur marige; si elles se sont tenues dans les mêmes circonstances; si elles n'ont point habité ensemble dans le domicile ordinaire du mari; si ce dernier a continué de demeurer dans le sein de sa famille, sans sa femme; s'il ne l'a pas fait jouir publiquement des honneurs dûs à sa qualité, à sa condition: la conséquence est nécessaire, qu'on a eu honte de son engagement, qu'on a voulu tenir, & qu'on a tenu véritablement le mariage caché.

N'avoir point fait part de son mariage à sa famille; au contraire, avoir pris toutes les mesures possibles pour lui en dérober la connoissance; cette conduite est d'autant plus répréhensible, que la loi a eu pour objet principal l'honneut des familles. La famille n'est point tout le public: mais elle en est la partie la plus intéressée, la plus à portée de sçavoir le fait du mariage. S'il est bien constant qu'elle l'ait ignoré, c'est une preuve que le public ne l'a point connu.

Quand l'un & l'autre des contractans, séparément ou ensemble, ont fait des actes pour donner le change sur leur situation, pour assurer le secret qu'on étoit convenu de garder: ou bien si l'on rapporte des pie-

ces

ces publiques qui démontrent que la famille, & que d'autres personnes qui devoient comme elle connoître particulierement les Parties, ont véritablement ignoré le mariage ; qu'en différentes occasions elles ont regardé les Parties comme libres : ces actes & ces piéces sont des preuves positives du secret. En même tems qu'il en resulte que le mariage n'a point été public, ils établissent nécessairement & affirmativement le fait, ou la proposition contraire, qu'il a été secret & caché.

Dans ces sortes de mariages, quand la Partie à qui il eût été avantageux que le mariage fût public, n'a rien fait de ce qu'elle pouvoit faire, & ce qui étoit essentiellement nécessaire pour laisser sans nuage la publicité du mariage, elle a concouru au secret, elle en est participante, elle en est complice.

C'est pendant la vie de celui qui le premier décede, que le mariage doit être déclaré, ou rendu public : cette vie ne s'entend point des approches de la mort. Attendre à faire cette déclaration à la fin de ses jours, dans le cours d'une maladie mortelle dès son principe, & qui est terminée par la mort, c'est se placer dans l'autre cas de la loi, qui frappe encore de la peine de la privation des effets civils, les mariages célébrés *in extremis*.

Pour faire avec ordre l'application de ces principes, on fera voir, 1°. Que le sieur de Turgis

Turgis & Isabelle ont eu intérêt de tenir le mariage de 1701. caché.

2°. Que ce mariage a été clandestin, & secret dans sa célébration.

3°. Que ce secret a été conservé pendant la vie du mari.

4°. Qu'il a même continué depuis sa mort.

On refutera ensuite les piéces communiquées, & on répondra à la Requête à fin de preuve. En dernier lieu on prouvera qu'Isabelle & ses enfans même majeurs ont reconnu le secret du mariage dont il s'agit.

L'intérêt détermine les actions, il en est la mesure : montrer que quelqu'un avoit intérêt à faire une chose, c'est presque prouver qu'il l'a faite.

L'Arrêt du 11. Fevrier 1695. avoit déclaré le premier mariage abusif, fait défenses à Isabelle & à Charles-Constantin de Turgis de se hanter ni fréquenter, *à peine de punition corporelle*, & de contracter aucun nouveau mariage, *à peine de nullité*. Tout étoit à craindre pour Isabelle de l'animadversion de la Justice, si elle eût fait connoître son second mariage, ou si elle l'eût contracté de maniere que la Dame de Turgis mere, & le public, en eussent pû être instruits. Voilà pourquoi le mariage fut tenu caché.

Un autre motif concourut à ce dessein : les pere & mere de Charles-Constantin de Turgis l'avoient exhérédé, au cas qu'il passât à ce second engagement. Cette exhérédation devoit être encourue par le seul fait du

du second mariage. Il étoit donc de son intérêt de se dérober à ce coup, en tenant ce mariage enseveli dans les ténebres.

Si Isabelle a pris le nom de Turgis, si elle s'est dite la femme du sieur Constantin de Turgis dans le tems du premier mariage abusif, la circonstance d'avoir porté le nom du mari, même depuis le second mariage, n'a servi au contraire qu'à en assurer davantage le secret par le change qu'elle a fait prendre au public, soit dans le tems du premier mariage, soit dans le tems du second.

De concert avec le sieur de Turgis, Isabelle avoit formé le dessein de tenir leur second mariage caché. Il étoit de l'intérêt de l'un & de l'autre, & encore plus du sieur de Turgis, de prendre le parti du secret. Le *consilium* sur ce point est ici marqué aux traits les plus frappans; mais l'évenement s'en est ensuivi, *eventus*. En conséquence de ce qui avoit été convenu avec le sieur de Turgis & Isabelle, ils ont contracté leur mariage clandestinement & secretement.

La clandestinité de ce mariage est entrée dans le dessein qu'on avoit pris de le tenir caché. Par le mariage clandestin, qui semble présenter la même idée que le secret, on n'entend plus néanmoins dans notre Jurisprudence, qu'un mariage contracté d'une maniere irréguliere, où l'on a omis des formalités jugées essentielles par les anciennes Ordonnances pour la validité de l'engagement, où l'on s'est écarté de ce qui se pra-

tique le plus communément dans les mariages.

Ces anciennes Ordonnances sont entre autres l'Edit d'Henri II. de 1556. & les articles 40. & 41. de l'Ordonnance de Blois.

La Déclaration de 1639. en l'article 5. où l'on s'est proposé principalement de remédier & *de pourvoir aux abus des mariages secrets*, a eû soin en même tems de rappeller & de confirmer les dispositions de cette derniere Ordonnance de Blois, en enjoignant *aux majeurs de contracter leur mariage* publiquement, *& en face de l'Eglise, avec les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois.* Ainsi dans le sens, ou pour mieux dire suivant la lettre même de la Déclaration de 1639. contracter clandestinement son mariage, ou ce qui est la même chose, ne pas remplir les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, c'est fournir contre un mariage autant de preuves du secret.

Ces formalités se réduisent à quatre.

1°. Qu'il y ait eû une proclamation au moins d'un ban, & que la dispense des deux autres ait été donnée *à la requisition des plus proches parens, pour quelque urgente & légitime cause.*

2°. Qu'il y ait eû quatre témoins au mariage.

3°. Qu'il en ait été fait Registre.

4°. Qu'il ait apparu du consentement des pere & mere.

L'Article premier de la Déclaration de 1639. où ces quatre formalités se trouvent

rap-

rappellées littéralement, en parlant de la publication des bans, veut qu'elle soit faite *par le Curé de chacune des Parties contractantes*: ou au cas que l'on obtienne dispense des bans, & une permission de se marier ailleurs que devant son propre Curé, il faut que cette dispense & cette permission soient également enregistrées. Chaque contravention à ces différentes dispositions, forme autant de faits qui caractérisent la clandestinité, & par une suite nécessaire, le secret d'un mariage dans sa célébration. Tous ces caracteres se trouvent dans celle du mariage dont il s'agit.

Quatre témoins ont assisté au marige; mais, comme l'exigent les Loix, il n'a point été fait Registre de leur assistance. Ce n'est point sur les Registres publics qu'ils ont signé.

Autre preuve: ce n'est point pareillement sur ces Registres publics, mais au dos de la dispense du Diocesain, sur une piéce elle-même secrete, qu'ont été inscrits l'Acte de célébration de mariage, & l'Acte de reconnoissance de deux enfans, nés avant le mariage. Cette feuille volante fut remise & confiée aux parties par le Prêtre qui leur avoit administré la bénédiction nuptiale; précaution prise pour tenir le mystere du mariage toujours caché.

Aussi le Législateur, frappé des conséquences de cet abus, l'a-t-il trouvé digne de son attention. Dans la Déclaration du 9. Avril 1739. pour la tenue des Registres

des Baptêmes & des mariages, Loi qui n'a fait que confirmer les diſpoſitions de l'Ordonnance de Blois, & de 1667. ſur la néceſſité des Regiſtres publics, l'Article 9. de cette Déclaration défend très-expreſſément d'inſcrire aucun acte de célébration de mariage ſur des feuilles volantes. Le Prince veut *que les contractans ſoient privés des effets civils, s'il y échet*; c'eſt-à-dire s'il paroît par ce qui a précédé, accompagné & ſuivi le mariage, que les Parties n'ont eu d'autre objet en le redigeant ſur une feuille volante, que d'en faire un myſtere, que de contrevenir à la Loi, que te tromper le public & leur famille. Dans un tel cas, la ſeule circonſtance de la feuille volante peut opérer la déchéance des effets civils.

Et quand y a-t-il échû ou y écherra-t-il, pour ſe ſervir des termes mêmes de la Loi; dans quelle affaire a-t-il jamais été plus juste, ſera-t-il jamais plus néceſſaire de prononcer cette déchéance, que dans l'eſpece préſente, où tout prouve le deſſein de tenir un mariage ſecret; où ce deſſein, ce ſecret ont été conſommés, non-ſeulement par l'inſcription de l'acte de mariage ſur une feuille volante remiſe aux Parties, qui n'a paru que long-tems après la mort de l'une d'elles, mais par tant d'autres circonſtances qui caractériſent le ſecret, & dans la célébration du mariage, & dans ſes ſuites?

Le mariage du Sieur de Turgis a toujours été ſecret pendant ſa vie.

Le défaut de cohabitation publique de la

part

part du mari & de la femme, à la ſuite d'un mariage clandeſtin & ſecret dans ſa célébration, eſt une preuve démonſtrative qu'ils ont voulu que leur engagement reſtât perpétuellement caché.

Depuis la célébration du mariage du 7. Mai 1701. les Parties extérieurement ne changerent point de ſituation. Le Sieur de Turgis continua à demeurer chez la Dame ſa mere, rue des Foſſés Montmartre, & Iſabelle reſta pareillement dans le domicile de la ſienne, rue neuve des Victoires.

Dans de telles circonſtances étoit-il poſſible que qui que ce ſoit eût le moindre ſoupçon de leur engagement? Y avoit-il alors plus de raiſons pour les croire mariés qu'auparavant? Le Sieur de Turgis, on le ſuppoſe, voyoit Iſabelle, la fréquentoit familierement depuis le 7. Mai 1701. époque du ſecond mariage; mais avant le 7. Mai, il en agiſſoit de même.

Ainſi cette fréquentation ne pouvoit être la marque d'un mariage public. La maniere dont ils s'étoient mariés, n'avoit pû annoncer au public qu'elle eût plus de droit de porter le nom de Turgis le lendemain de ſon mariage, que la veille. Quand quelqu'un auroit eu des doutes à ce ſujet, comment auroit-il pû les éclaircir, le mariage ayant été célébré par un Prêtre étranger, & dans une Paroiſſe étrangere, ſans publication de bans, & en vertu d'une diſpenſe non enregiſtrée? Le propre Curé, à qui par là on avoit cherché à en dérober la connoiſſance,

 auroit

auroit été abſolument hors d'état de donner ſur ce point la moindre inſtruction ; & la célébration du même mariage n'ayant été inſcrite que ſur une feuille volante, remiſe à l'inſtant aux Parties, on auroit encore inutilement compulſé les Regiſtres de cette Paroiſſe étrangere, qui ne contiennent aucune mention de ce mariage.

Auſſi le ſecret du mariage du 7. Mai 1701. fut impénétrable. La Dame veuve de Turgis, qui voyoit ſon fils demeurer comme garçon avec elle, ne le ſoupçonna jamais de s'être uni de nouveau avec l'objet de ſon amour. Rien ne le prouve mieux que le langage qu'elle tient dans ſon Teſtament, où elle renouvelle l'exhérédation, au cas qu'il ſe marie à la perſonne dont il s'agit, & fait une ſubſtitution d'une partie de ſon bien, au cas qu'il ne ſe marie pas, laquelle n'aura point lieu, s'il contracte un mariage ſortable.

La veuve de Turgis mourut le 2. Août 1704. Le Sieur de Turgis continue de tenir une conduite myſtérieuſe ; s'il ſe fait un domicile de plaiſir, c'eſt pour faire une nouvelle intrigue qui ne ſert qu'à embarraſſer le dénouement. Il étoit plus convenable au ſiſtême de nos adverſaires de conſerver l'unité d'action & de lieu.

En 1705. autre événement. Iſabelle accouche d'un troiſiéme enfant ſur la Paroiſſe de Saint Euſtache ; on le porte au Baptême dans une Paroiſſe étrangere, à Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Par qui eſt-il bapti-

baptisé? Par le Sieur Bertrand Vicaire, qui avoit marié secretement le Sieur de Turgis & Isabelle en 1701. Que signifie ce mystere? Si le mariage eût été alors public, pourquoi eût-on usé d'une telle précaution?

Le Sieur de Turgis, exhérédé par sa mere, au cas qu'il fût marié à Isabelle, se seroit-il uni avec les créanciers, pour former une demande en distraction de légitime sur les biens de sa mere?

L'Abbé Chavaudon, Exécuteur testamentaire de la veuve de Turgis, auroit-il rendu compte au Sieur Constantin de Turgis comme héritier? Pierre Louis de Turgis son cousin germain, fils de son frere, auroit-il pris la qualité de Légataire universel par moitié? la totalité du legs ne lui auroit-elle pas été dévolue, si le second mariage eût été public? Constantin auroit-il dans ce cas osé prendre la qualité d'héritier dans un acte solemnel, contradictoire avec sa famille, avec le Tuteur des enfans mineurs de son frere, Tuteur au pouvoir duquel il n'étoit point de faire aucune grace, dont le devoir étoit de demander l'exécution du Testament de l'ayeule de ses mineurs, de faire prononcer l'exhérédation, au cas que le mariage du Sieur de Turgis avec Isabelle *vînt à l'avenir à être réïteré.*

Le Sieur Constantin de Turgis garde le secret jusqu'à la mort; dans ces derniers momens, où la vérité se montre sans nuage, il fait un Testament. Ses dernieres volontés sont celles d'un homme qui meurt libre,

& ſans engagement. Il ne parle ni de ſa femme, ni de ſes enfans. Il diſpoſe à leur préjudice de ce qu'il poſſede, il leur préfere des étrangers. Tranſmet-on ſon bien à des étrangers, lorſqu'on a des enfans qu'on croit capables d'en hériter ? Par le ſilence que le Sieur de Turgis garde ſur ſon mariage dans le dernier acte de ſa vie ſolemnel, on juge qu'il enviſage ſes enfans du même œil que la loi les regarde ; il leur inflige d'avance la peine que l'autorité publique doit un jour porter contre eux. Iſabelle, on le ſuppoſe, eſt préſente, & ſa préſence ne peut rien ſur lui ; elle n'eſt à ſes yeux qu'une femme *clandeſtine*, qu'une épouſe qui, comme lui, a mépriſé la loi, & que la loi mépriſe à ſon tour, à qui elle refuſe tous droits, tous avantages civils.

Il eſt donc certain que le mari a gardé le ſecret ſur ſon mariage. Les deux Parties ſont complices de la contravention qui a été faite à la loi, en contractant le mariage ſecretement & le tenant caché.

Un mariage ſuppoſe deux perſonnes engagées reſpectivement l'une envers l'autre. La preuve de cet engagement ne peut reſulter que d'une uniformité de conduite, que d'actes qui ſoient communs ou relatifs aux deux Parties.

On ajoute que les parens doivent avoir connu le mariage, pour qu'il ait eu le degré de publicité requis par la loi. Qu'eſt-ce qu'une famille ? C'eſt ce cercle d'hommes qui nous environne de plus près, à qui

nous

nous tenons par les liens du ſang, que nous voyons, que nous cultivons, ou par inclination, ou par bienſéance, ou par intérêt. C'eſt cette portion du public, qui veille plus particuliérement ſur nos démarches, que notre fortune & notre honneur intéreſſent également, à qui il importe de connoître ce que nous devenons, ce que nous ſommes, ou ce que nous ne ſommes pas. Faire myſtere d'un mariage à une famille, c'eſt lui manquer eſſentiellement, c'eſt chercher à troubler ſon œconomie générale, c'eſt en la trompant s'abuſer ſoi-même. Quand une famille entiere a ignoré un mariage, (& c'eſt le cas de l'eſpece,) comment eſt-il poſſible qu'il ait été public? Un fait bien notoire peut-il échaper aux perſonnes les plus ſurveillantes, les plus intéreſſées à le ſçavoir?

Iſabelle a concouru au ſecret du mariage, elle en a été complice par la maniere dont elle l'a contracté en 1701, par la myſtere de la feuille volante auquel elle a eu part, par le défaut de cohabitation publique avec ſon mari, par la conduite qu'elle a tenue depuis ſa mort.

Me. Carſillier acheve de faire cette preuve perſonnelle à l'épouſe du Sieur Conſtantin de Turgis. Les ſcellés, dit-il, furent apposés non à ſa requête, mais à la requête des créanciers de ſon époux; ſes enfans, dont l'un étoit âgé de 14. ans, n'oſerent point paroître dans la maiſon, & n'aſſiſterent point aux obſeques de leur pere.

Isabelle ne forma son opposition au scellé en qualité de veuve que plusieurs jours après. Il fallut obtenir une Sentence pour l'obliger à produire ses titres, elle n'en donna copie que plus de deux mois après la mort du Sieur Constantin. Elle demeura maîtresse des originaux, qu'elle ne déposa que près d'un an après.

Que penser de ce retardement, de cette instance d'Isabelle à communiquer les titres constitutifs de sa qualité de veuve, si-non qu'elle même avoit été complice du secret du mariage du 7. Mai 1701, qu'elle conserva ce secret autant qu'il fut en elle, & le plus long-tems qu'il lui fut possible, après la mort même du Sieur de Turgis?

Me. Carsillier a grand soin de recueillir toutes les circonstances, pour prouver que l'épouse est complice de la clandestinité du mariage. Sa méthode doit être différente de la mienne. Il a dû ne rien négliger & ne rien omettre, dans le doute où il étoit sur ce qui pouvoit faire le plus d'impression avant le jugement. Mais moi, qui après l'Arrêt puis juger de ce qui en a fait le plus, je dois craindre de fatiguer mes lecteurs, & ne rapporter que l'essentiel.

Me. Carsillier passe ensuite à la réfutation des pièces. Il dit que la plus grande partie sont sous signature privée, qu'elles n'ont été ni verifiées ni reconnues, qu'elles ne méritent aucune foi en Justice. Les autres sont postérieures au decès du Sieur de Turgis, & indifférentes par conséquent pour ce qui s'est

s'eſt paſſé pendant ſa vie. Les premieres concernent l'entretien d'une maiſon, & l'éducation des enfans. Le Sieur Conſtantin de Turgis n'y a point parlé, quoiqu'il dût y avoir une part principale : elles ne regardent que des engagemens contractés par Iſabelle, & des payemens faits par elle. De-là il reſulte qu'Iſabelle ne vivoit point avec ſon mari. A la vérité, elle a pris dans toutes ces quittances & Billets le nom de Turgis. Mais que prouve cette circonſtance, puiſqu'elle portoit ce même nom, avant le mariage du 7. Mai 1701 ?

Me. Carſillier fait enſuite des obſervations ſur toutes ces pieces, & puis il dit, que ſi Iſabelle eût voulu véritablement que ſon mariage devînt public, la choſe étoit bien facile. Il falloit ſe marier devant ſon propre Curé, faire publier un ban conformément à l'Ordonnance de Blois, ne point obtenir de diſpenſes de trois bans, de fiançailles, ne point ſe marier dans une Paroiſſe étrangere ; ou du moins, comme il eſt d'un uſage invariable, faire enregiſtrer cette diſpenſe. Il falloit faire rediger ſon acte de mariage ſur les Regiſtres publics, & ne pas permettre qu'on l'inſcrivît ſur une feuille volante. Il falloit du moins faire paroître cette feuille volante, titre conſtitutif de mariage, la dépoſer du vivant du Sieur de Turgis, & non onze mois après ſa mort ; engager ou obliger le Sieur de Turgis lui-même à faire ce dépôt. Il falloit habiter publiquement avec lui, & non pas, comme le

le prouvent les propres pieces des appellans, avoir demeuré jusquà la fin de ses jours separée de lui. Il falloit refuser le payement de la capitation, parce qu'une femme mariée n'en doit point. Il falloit profiter de cette circonstance pour déclarer son mariage, en obtenant une décharge de cette taxe, ce qui étoit de droit. Il ne falloit pas qu'Isabelle souffrît que les titres constitutifs de l'état de ses enfans ne fussent point rédigés sur les Registres publics : que l'on portât l'enfant, dont elle accoucha en 1705, sur la Paroisse Saint Eustache, & non dans une Paroisse étrangere pour être baptisé; & que le Baptême de cet enfant, de sa propre connoissance, fut inscrit sur les Registres publics. Il falloit à la mort du Sieur de Turgis s'annoncer comme sa veuve ; ne pas permettre que dans un acte public, contradictoire avec elle, on ne lui donnât que son nom de fille, sans reclamer celui de veuve. Il falloit en un mot, par une conduite contraire à celle qu'elle avoit tenue avant son second mariage, faire connoître son changement d'état, que la continuation du nom de Turgis ne pouvoit annoncer; c'est par-là qu'Isabelle seroit parvenue à donner à son mariage le degré de publicité nécessaire pour lui procurer les effets civils.

Mais lorsqu'on voit qu'Isabelle est toujours restée dans les mêmes termes où elle étoit avant son second mariage ; qu'extérieurement elle n'a point changé de conduite, en changeant d'état; que par sa maniere

niere de ſe comporter avec le Sieur de Turgis, leurs liaiſons ſont toujours reſtées mystérieuſes: Quand d'un autre côté on rapporte les preuves les plus préciſes, les plus poſitives, que le public & la famille ont toujours été dans l'erreur ſur le fait du ſecond mariage, qu'ils l'ont ignoré, puiſque dans tous les tems ils ont regardé le Sieur de Turgis comme libre; eſt-il poſſible de douter un ſeul moment du ſecret de ce mariage? l'autorité de la loi peut-elle reſter en ſuſpens? n'eſt-ce pas là le cas qu'elle a prévû? Enfin la circonſtance d'avoir pris le nom du mari, n'eſt-elle pas un moyen qui porte à faux dans l'eſpece particuliere, où tant d'autres circonſtances montrent qu'elle étoit inſuffiſante pour manifeſter le mariage?

Auſſi la preuve teſtimoniale eſt la derniere reſſource des Démandeurs. A meſure que la police publique s'eſt perfectionnée, l'expérience a fait connoître les dangers & les inconvéniens de cette preuve: L'état des hommes a paru un bien trop précieux, pour le laiſſer dépendre de leur témoignage & de leurs caprices, pour l'expoſer aux embarras des préſomptions, & des vraiſemblances. Le bon ordre de la Société & la tranquilité des familles ont demandé qu'on prît des précautions pour rendre, par des regles plus ſures, la vérité de l'état certain & invariable.

De-là l'établiſſement des Regiſtres publics. C'eſt dans ces monumens reſpectables, conſacrés par l'autorité des loix, qu'on peut

peut uniquement puiser les preuves de ce que l'on est, ou de ce que l'on doit être : tout autre genre de preuve a été abrogé par l'Ordonnance de 1667. qui s'est formée sur celles de Blois, & de Moulins : Loix que la Cour a si solemnellement adoptées dans les célebres affaires de Sasilly & de Bruys.

Il ne doit pas être plus permis d'établir par la preuve vocale, une prérogative de l'état, que l'état même, *ubi eadem ratio, idem jus.* Les Registres publics sont destinés autant pour assurer le fait du mariage, que celui de la publicité d'où dépend la capacité des effets civils : la preuve littérale d'un mariage, confiée à un monument qu'on peut consulter si aisément, est de la derniere évidence ; lui préferer la preuve vocale si incertaine, ce seroit faire céder la preuve autorisée par la loi, à un genre de preuve qu'elle a proscrit ; & par une voye obscure, assurer à des Parties des droits qu'elles n'ont pas, & qu'elles ne peuvent prétendre qu'autant qu'elles ont en leur faveur des titres publics.

Le secret de la feuille volante, qui est ici le seul titre constitutif du mariage, suffit pour répondre à tout ce qu'Isabelle & ses enfans peuvent opposer de pieces & de moyens en leur faveur. Cet acte, entant qu'il a été continuellement caché, renferme pour ainsi dire en lui-même autant de preuves de secret, qu'il y a eu d'instans dans le cours du mariage de 1701. C'est ce qui prouve, par rapport au secret de ce mariage, une con-

conduite suivie & uniforme de la part des deux époux. Conduite qu'on ne peut pas dire avoir été interrompue par des Actes fugitifs, ménagés par la femme seule, où elle n'a pris le nom du mari, que parce qu'elle le portoit avant le mariage.

D'ailleurs quand on réfléchira sur les faits dont les démandeurs offrent la preuve, on verra qu'ils ne prouvent point la publicité du mariage. Isabelle s'est appellée Madame de Turgis depuis 1701. jusqu'en 1706 : premier fait. Elle s'étoit également décorée de ce nom avant que d'être mariée; donc elle n'a point par-là annoncé le mariage. Qu'elle ait pris ce nom dans un billet payable au porteur, cette circonstance ne sert qu'à prouver qu'on ne croyoit pas qu'Isabelle eût contracté un second mariage qui reparât l'inutilité du premier. Si on l'eût crû, auroit-on pris le billet d'une femme mariée ? étoit-elle marchande publique ?

Charles-Dominique de Turgis, pendant les cinq ans qu'a duré le mariage de 1701, a toujours été connu pour fils légitime de Démoiselle Apolline Biancolelly, femme du Sieur Constantin de Turgis : second fait. Pourquoi ne parler que de la légitimité du frere, & laisser celle de la sœur à l'écart ?

Le fait d'avoir passé pour enfant légitime ne pourroit mériter quelqu'attention, qu'autant que cette qualité eût été prise par Charles-Dominique de Turgis vis-à-vis de la famille de son pere, ou que ses parens la lui eussent donnée.

J'a-

J'ajouterai ici, que le mariage ayant été jugé légitime par Sentence confirmée par Arrêt, la preuve de cette légitimité de mariage n'étoit pas précisément celle dont il s'agissoit, mais celle de la publicité du mariage à laquelle est attachée la capacité de succéder dans la famille; & par conséquent les Démandeurs, en prouvant que leur mere avoit porté le nom de Turgis, qu'elle avoit droit de porter, & qu'ils avoient passé pour légitimes, ne s'attachoient point au nœud du Procès.

Le troisieme & dernier fait est, que le Sieur Constantin de Turgis & Isabelle ont pendant leur mariage habité ensemble. Cette habitation, suivant leurs propres allégations, n'est que pendant de certains intervales de tems en tems. Son domicile pendant la vie de sa mere, qui mourut le 7. Février 1704. c'est-à-dire trois ans après son mariage, étoit chez elle.

Après la mort de sa mere, son domicile a été rue neuve Saint Roch, où il est mort le 30 Avril 1706. Il n'a eu que ces deux domiciles, où n'a pas demeuré certainement Isabelle, qui demeuroit chez sa mere: ainsi il n'aura fait chez elle que de courts séjours, & il revenoit toujours à ses domiciles fixes. Les Démandeurs n'ont pas pris garde que la preuve à laquelle ils veulent donner tant de poids, s'éleve contre eux. Ce sont les quittances de la Capitation de 1701. 1702. 1703. 1704. 1705. & 1706. où elle a pris le nom de Madame de Tur-

gis.

gis. Se ſeroit-on addreſſé à elle, & non à ſon mari, ſi elle eût demeuré avec lui ? D'ailleurs il eſt dit préciſément dans les quittances qu'elle a produites, qu'elle eſt *non demeurante avec lui.* Voilà donc un témoignage du fait, contraire à celui qu'il offre de prouver. *Contra teſtimonium ſcriptum, teſtimonium non ſcriptum non admittitur.*

On a l'avantage que la Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt, a jugé qu'ils étoient incapables de ſuccéder, conformément à la demande de leur mere, qui s'étoit retranchée à demander des alimens pour elle & ſes enfans.

En un mot, ſe marier clandeſtinement, c'eſt changer de ſituation, d'état, ſans que ce changement paroiſſe au dehors; c'eſt mépriſer, c'eſt omettre volontairement les formalités qui ſont d'uſage dans les mariages ordinaires ; c'eſt tromper le général des hommes par quelques hommes qu'on a rendus les confidens de ſes deſſeins, qu'on a choiſi pour en favoriſer l'exécution. C'eſt, s'il eſt permis de le dire, faire ſecretement & avec précaution un acte public.

Tenir ſon mariage ſecret & caché, c'eſt vivre dans un état contraire au mariage; c'eſt le laiſſer ignorer à ceux qu'il intéreſſe le plus eſſentiellement; c'eſt, par des apparences bien gardées, par des meſures bien concertées, leur faire prendre le change ſur ce que l'on eſt véritablement; c'eſt paroître ce qu'on n'eſt plus; c'eſt rougir de ce que l'on eſt; c'eſt preſque toujours regretter ce

que l'on étoit. Que le mariage ſoit connu de quelques perſonnes ſeulement; que l'on s'annonce comme marié dans un certain cercle, dans un certain monde; le mariage n'en ſera pas moins clandeſtin. Le public & la famille ont été induits en erreur; tant que l'un & l'autre ne ſont point ouvertement déſabuſés, le mariage ne peut paſſer pour public.

Selon M. le Prêtre, en ſon Traité des Mariages clandeſtins, les marques auxquelles on reconnoît ces ſortes de mariages ſont, 1°. L'inégalité des perſonnes. 2°. Le défaut de contrat de mariage. 3°. De cohabitation. 4°. De publication de bans.

Toutes ces marques ſe trouvent ici. Raſſemblons toutes les circonſtances du tems du mariage. Point de contrat de mariage, point de publication de bans, point de fiançailles, recours à un Curé étranger, nul parent du côté du Sieur de Turgis, à la célébration, nulle mention dans les Regiſtres publics, ni du mariage, ni de la reconnoiſſance des deux enfans. C'eſt à une ſimple feuille volante, dont la Partie même intéreſſée ſe rend maîtreſſe, qu'on en confie la deſtinée. Y eut-il jamais une clandeſtinité marquée à des traits, à des caracteres plus ſenſibles? Après des meſures ſi bien priſes, ſi bien menagées, étoit-il poſſible que le myſtere d'un tel mariage perçât?

Il eſt tems de venir aux moyens de reſciſion des Démandeurs. Ils ſont fondés ſur ce que la tranſaction du 18. Mars 1724. eſt une

une tranſaction ſur l'état. Mais jamais fondement ne fut plus vain.

A la ſeule inſpection des Ordonnances rendues ſur le fait des mariages clandeſtins entre majeurs, on reconnoîtra que la peine de ces ſortes de mariages eſt purement relative; que la capacité de ſuccéder, effet civil, demeure pour les enfans de ceux qui ont contracté de tels mariages, dans une eſpece d'interdiction; que cette capacité leur devient inutile par rapport aux biens de la famille qui a ignoré le mariage, mais que les autres avantages dont jouiſſent les citoyens, reſtent à des enfans; qu'ainſi il n'a point été queſtion de l'état des Sieurs & Démoiſelle de Turgis, ni dans l'Arrêt de 1709. ni dans la tranſaction du 18. Mars 1724. dont chaque diſpoſition, dont chaque clauſe eſt modelée ſur la loi même.

Réponſes aux moyens de reſciſions des démandeurs.

Sous le regne de Henri II. le mépris de l'autorité paternelle, le violement de l'honnêteté publique furent portés à de tels excès, que pour arrêter le progrès de l'abus, il parut indiſpenſable de faire à cet égard une loi poſitive. Au mois de Février 1556. parut l'Edit touchant les mariages clandeſtins. Cette Ordonnance eſſuya dans ſa naiſſance des difficultés, qui furent levées par la ſuite. Les modifications que la Cour avoit apportées à l'enregiſtrement ayant été adoptées par le Roi, l'Edit fut publié tel qu'il nous a été tranſmis.

Il porte *que les enfans de famille qui contracteront mariage clandeſtin, contre le con-*

 ſente-

sentement & aveu de leurs pere & mere, puissent pour telle irréverence & ingratitude, mépris & contemnement de leurs pere & mere, transgression de la loi, commandement de Dieu, & offense contre le droit de l'honnêteté publique, inséparable d'avec l'utilité, être par leurs dits pere & mere, & chacun d'eux, exhérédés, & exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exhérédation qui ainsi aura été faite.

Il est permis aux pere & mere de révoquer tous les avantages qu'ils pourroient avoir faits *ausdits enfans, & lesdits enfans sont privés de ceux à eux accordés par leurs contrats de mariage, ou par les Coutumes.*

Et à l'égard des fils excedans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passés, *ils seront tenus de requerir pour leur mariage l'avis & conseil de leurs pere & mere.*

L'Ordonnance de Blois en l'Article 41. a confirmé ces dispositions, & pour mieux faire connoître à quels caracteres on doit reconnoître principalement la clandestinité d'un mariage, cette loi en l'Article 40. ordonne, *qu'on ne pourra valablement contracter mariage, sans proclamation précédente des bans faite par trois divers jours de fêtes, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause; & qu'au mariage assisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait*

Re-

Regiſtre; & qu'il apparoîtra du conſentement des pere & mere.

Cet Article 40. de l'Ordonnance de Blois à été renouvellé par l'Edit de Melun du mois de Février 1580. celui d'Henri IV. du mois de Décembre 1606. mais ſingulierement par la Déclaration du 26. Novembre 1639. dont nous ſommes redevables aux lumieres d'un des plus grands Magiſtrats de l'autre ſiécle.

Cette loi, qui a réuni toutes celles qui l'ont précédée, pour n'en former qu'une regle générale & uniforme, a été faite principalement, comme porte le préambule, dans la vûe *d'arrêter le cours de ces déſordres criminels qui troublent le repos des familles, & flétriſſent leur honneur par des alliances inégales, ſouvent honteuſes & infames.* Elle prévoit les différens cas qui peuvent être la ſource de ces déſordres, & entre autres celui de la clandeſtinité. Voici les peines qu'elle a prononcées à ce ſujet en l'Article 5.

Deſirant *pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leur mariage ſecret & caché pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement; Nous ordonnons que les majeurs contractent leur mariage publiquement en face de l'Egliſe, avec les ſolemnités requiſes par l'Ordonnance de Blois; & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les Parties auront tenus juſqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie,* qui reſſentent plutôt la honte d'un concubi-

nage, que la dignité d'un mariage, *incapables de toutes ſucceſſions, auſſi bien que leur poſtérité.*

Telle eſt donc la diſpoſition de la loi ſur les mariages clandeſtins. Quoiqu'ils *reſſentent plûtôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage*, la ſévérité de la loi ne va pas juſqu'à les déclarer nuls. Lorſqu'il n'y a point d'autre vice que la clandeſtinité, le contrat civil formé par le conſentement reciproque de perſonnes majeures, & par conſéquent libres, acquiert ſous l'autorité du Sacrement, dont il eſt le fondement, cette indiſſolubilité que les hommes ne peuvent plus rompre; les Parties entre elles ſont liées irrévocablement: la loi qui reconnoît leur liberté, ou capacité par rapport à toutes ſortes d'engagemens, l'admet également dans le cas particulier, où par des raiſons qui leur ſont propres, elles tiennent leur union cachée. Les enfans mêmes nés de ces mariages ſecrets ſont légitimes, ils jouiſſent des droits & des prérogatives, qui dans la vie civile, ſont reſervés aux ſeuls citoyens.

Une ſeule peine, l'incapacité de ſuccéder, eſt prononcée par la loi contre les mariages clandeſtins: peine relative, qui n'a été établie que par rapport aux familles, & qu'en leur conſidération particuliere, pour punir l'injure faite à l'autorité paternelle, ou le défaut de déférence aux conſeils des autres parens. Les enfans de ceux qui contractent mariage à leur inſçû, & qui les tiennent

nent ſecrets pendant leur vie, naiſſent étrangers à ces mêmes parens. Les biens d'une famille ne peuvent être déférés qu'à des titres publics. Une union myſtérieuſe dont les Parties elles-mêmes ont rougi, qu'elles ont craint de faire ſortir des ténebres où elle fut formée, n'eſt donc point un titre valable pour recueillir ces biens. En un mot, la clandeſtinité d'un mariage emporte avec elle une exhérédation légale : l'honnêteté publique a été violée, la famille a été mépriſée ou flétrie ; c'eſt la loi elle-même qui prend le ſoin de la venger, en privant les enfans des perſonnes mariées clandeſtinement, des avantages & des droits que leur qualité de parens, ſi la conduite de leur pere & mere ne les en eût rendus indignes, leur auroit naturellement tranſmis.

Cette exhérédation ne ſe borne pas aux ſeuls enfans, elle s'étend encore à leur poſtérité.

Il eſt donc important de diſtinguer les effets que la clandeſtinité d'un mariage peut produire. Ces effets doivent être conſidérés, ou par rapport à l'ordre public, ou relativement à l'intérêt particulier des familles.

Par rapport à l'ordre public, les enfans des perſonnes mariées clandeſtinement conſervent les mêmes avantages, qu'avoient leur pere & mere : nés des citoyens, citoyens eux-mêmes, ils participent à tout ce qui eſt de droit public, ils ſont capables de tous les

actes de la vie civile; leur capacité à cet égard ne souffre aucune exception.

Mais cette faveur n'est plus la même, lorsqu'il est question de l'intérêt particulier des familles: la clandestinité du mariage à qui ces enfans doivent le jour, opere contre eux une exclusion de toute succession dans l'ordre intérieur de la famille que ce mariage offense.

Or cette exclusion (& voilà ce qu'il importe ici de ne pas confondre,) n'est point une privation d'état, mais une simple peine prononcée contre des enfans qui jouissent de leur état, pour l'abus que leur pere & mere ont fait de leur liberté. La capacité de succéder est à la vérité l'un des effets civils, & les effets civils ne sont autre chose que les privileges de l'état; mais la loi, par des vues supérieures, pour l'honneur & l'utilité particuliere des familles, a jugé à propos de rendre ce droit de succession impuissant dans le cas, où il n'a pour fondement qu'une union tenue secrette. L'état en général est le pur ouvrage des loix: il a donc pû être permis à ces mêmes loix d'en restraindre les droits, d'en détacher un des effets qu'elles lui ont accordés, ou pour mieux dire, de prononcer elles-mêmes une exhérédation formelle contre les enfans qui sont sortis d'un mariage qu'une famille entiere a ignoré. Si les enfans qui se trouvent dans ces circonstances malheureuses ont des plaintes à former, qu'ils les portent à la loi même.

Que

Que devient donc cette objection formidable, ce prétendu moyen de droit public, qui a fait toute la ressource de nos adversaires, qui est l'unique base de leur systême ?
„ Nous sommes, a-t-on dit, des citoyens „ dépouillés de notre état, qui l'avons sa- „ crifié à de malheureuses circonstances. „ Victimes infortunées de la cupidité de „ nos propres parens, nous avons renoncé „ dans un traité fait avec eux, à ce que „ l'homme a de plus précieux, pour de mo- „ diques avantages, que la nécessité seule „ nous a fait rechercher; nous nous sommes „ déclarés nous-mêmes incapables de tou- „ tes successions; nous nous sommes pri- „ vés de biens considérables, que le sang & „ la loi nous déféroient; nous avons abdi- „ qué un droit qui est inséparable de tout „ citoyen, qui le caractérise, qui le consti- „ tue, un droit qui réside dans le sein mê- „ me de la République, la capacité de suc- „ céder. Nous sommes (a-t-on ajouté, „ en encherissant sur les premieres idées,) „ des demi-citoyens, des citoyens impar- „ faits, moitié légitimes, moitié bâtards; „ couverts des ombres & de l'opprobre „ d'une espece de mort civile; des compo- „ sés bizarres du néant & de l'être. Aussi „ est-ce la loi elle-même qui reclame en „ notre faveur, contre ce traité odieux que „ les bonnes mœurs condamnent, que la „ raison désavoue. C'est sous ses auspices „ que nous demandons à être restitués con- „ tre l'iniquité de cet acte. L'on est ici

„ dans une matiere de droit public; par
„ conféquent point de prefcription, point
„ de fins de non recevoir à oppofer; l'é-
„ tat eft pour le citoyen un bien inaliéna-
„ ble & imprefcriptible."

Vaines clameurs, plaintes inutiles, raifonnemens fophiftiques & frivoles! propres à exciter la compaffion ftérile d'un public prévenu, mais non à déterminer le fuffrage des Magiftrats éclairés. Nos adverfaires confondent ce que la loi elle-même a fi bien diftingué. Votre état, vous l'avez: ce lien refpectable, qui unit l'homme à la Société, qui l'en rend membre, qui lui donne le caractere & les prérogatives du citoyen, n'eft point rompu; vous n'avez ceffé un feul moment d'appartenir à la République. Vous êtes légitimes; les heureufes circonftances de votre naiffance vous y ont même placés dans l'ordre de la Nobleffe, vous êtes capables de tous les actes de la vie civile. Pourquoi donc vous préfenter à la Juftice comme des fujets dépouillés de leur qualité de citoyens, lorfque cette qualité réfide encore éminemment en vous? Pourquoi vous diffimuler à vous-mêmes vos avantages perfonels, lorfqu'ils vous ont été affûrés par le titre même que vous attaquez?

Vous n'êtes point capables, on en convient, de recueillir aucune fucceffion dans la famille dont vous portez le nom: mais la capacité de fuccéder ne conftitue pas feule l'état, elle ne forme pas feule le caractere du ci-

citoyen ; elle en eſt une des prérogatives ; mais ſans elle on peut être membre de la Société civile, & participer au droit public d'un état.

D'ailleurs (& c'eſt ce qu'on ne peut trop oppoſer aux Sieur & Démoiſelle de Turgis,) cette incapacité de ſuccéder, cette excluſion de toute ſucceſſion, dont ils ſe plaignent, eſt ici le pur ouvrage de la loi, c'eſt par elle-même qu'ils ont été exhérédés. Auſſi, lorſque dans l'acte contre lequel ils demandent à être reſtitués, pour les avantages qui leur ont été accordés, & qu'on pouvoit leur refuſer, ils ont reconnu cette exhérédation, ils n'ont fait que ſouſcrire à la condamnation que la loi avoit déjà prononcée contre eux.

Comment donc aujourd'hui peuvent-ils prétendre que la loi leur fournit leur moyen de reſtitution contre cet acte, lorſque c'eſt elle-même qui a établi la peine à laquelle ils veulent ſe ſouſtraire, & qui a dicté les diſpoſitions contenues dans l'acte qu'ils attaquent? La loi eſt une, indiviſible : elle ſeroit contraire à elle-même, ſi d'un côté elle privoit les enfans ſortis d'un mariage clandeſtin, de toutes les ſucceſſions d'une famille ; & ſi d'un autre côté elle leur fourniſſoit un moyen pour ſe faire reſtituer contre cette peine, contre cette exhérédation. Ces enfans ſeroient capables de ces ſucceſſions ſous un point de vue, ils en ſeroient incapables ſous un autre ; ils ſeroient exhérédés, & ne le ſeroient pas ; la loi admet-

admettroit en même tems les deux contraires, ses dispositions se détruiroient les unes par les autres.

Ce systême est trop inconciliable, pour qu'il puisse se soutenir.

En un mot, la loi a proscrit les mariages clandestins; pour peine, elle a déclaré les enfans issus de ces mariages, incapables des successions de la famille à qui ils ont été tenus cachés. Un Arrêt solemnel en 1709. contradictoire avec les Sieur & Démoiselle de Turgis, a jugé le mariage de leurs pere & mere clandestin: d'après la loi, sur le fondement de la loi, le même Arrêt a déclaré la peine de cette incapacité encourue contre les Sieur & Démoiselle de Turgis: pendant douze années entieres, ils ont exécuté cet Arrêt sans s'en plaindre: en 1724. ils ont fait plus; par un acte autentique, par une transaction passée librement en pleine majorité, ils ont acquiescé à cet Arrêt, ils en ont consenti l'exécution. Tout est donc consommé, tout a été jugé, tout a été décidé irrévocablement par eux-mêmes. Point de moyen de droit public à proposer contre cette transaction, puisqu'elle est fondée sur la loi. On n'y a point traité de l'état des Sieur & Démoiselle de Turgis, cet état leur a été conservé tel qu'ils le tiennent de la loi. On dit plus, on ne s'en est pas tenu à la sévérité de la loi: par grace, par un sentiment de compassion, on leur a donné cent mille li-

livres, pour leur procurer des alimens au-de-là des bornes de la nature.

Que viennent donc demander aujourd'hui à la Juſtice les Sieur & Démoiſelle de Turgis? Qu'elle détruiſe l'ouvrage de la loi? un acte qui n'a été fait que ſous ſon autorité, qu'ils ont cimenté de leur propre conſentement, où on leur a aſſuré des avantages qu'ils n'étoient point en droit de prétendre? Ils annoncent que leurs demandes ſont fondées ſur le droit public, qu'il leur fournit leurs moyens de réclamation; & néanmoins pour les combattre, on ne ſe ſert que de la loi même.

Les Parties ſe trouvant ici dans les termes d'un contrat ordinaire, autoriſé par la loi même, ſans examiner ce qui au fond a fait l'objet de l'acte du 18. Mars 1724. la forme ſeule fournit une triple fin de non recevoir, qui ſuffit pour écarter la demande en entérinement des lettres de reſciſion priſes contre cet acte.

Fin de non recevoir contre les démandeurs.

Cette fin de non recevoir, comme on l'a annoncé, réſulte de trois circonſtances également remarquables & déciſives.

1º. Il s'eſt écoulé dix années depuis la datte de la tranſaction dont il s'agit, ſans aucune réclamation de la part des Sieur & Démoiſelle de Turgis.

2º. Cet acte en lui-même eſt une tranſaction ſur Procès.

3º. Cette tranſaction équivaut à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en entérinement de la Requête civile par eux priſe

prise contre l'Arrêt de 1709. Reprenons en peu de mots ces trois circonstances, & discutons-les séparément.

1°. Le laps de tems de dix années est un terme fatal, au de-là duquel il n'est plus permis de se pourvoir par restitution contre les actes, à compter du jour de leur datte. Nous avons à cet égard deux loix précises : l'Article 46. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. & l'article 134. de celle de François I. du mois d'Août 1539. La premiere loi concerne les majeurs : elle veut qu'à leur égard toutes rescisions de contrats, même fondées *sur dol*, *fraude*, *circonvention*, *crainte*, *violence*, *ou déception*, se prescrivent par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que les actes auront été faits. L'autre loi regarde les mineurs : elle porte qu'après les dix ans de leur majorité, ils ne seront plus recevables à se faire relever ou restituer contre tous les contrats qu'ils auront passés en minorité. Ces Ordonnances présentent avec elles-mêmes le motif commun de leurs dispositions. Il importoit au bon ordre de l'Etat que la propriété des choses ne fût pas toujours incertaine, & de fixer par cette raison pour les restitutions un terme qui assurât à jamais le repos des familles.

Or ici il s'est écoulé plus de dix années entre l'acte dont il s'agit, & la réclamation contre cet acte. La transaction est du 18. Mars 1724. & les lettres de rescision n'ont été obtenues qu'en 1736. Par conséquent aux termes

termes des loix que l'on vient de citer, les Parties ſont non recevables dans leur demande en entérinement de ces lettres.

2°. Cet acte, que nos adverſaires ont eu tant de peine à définir, n'eſt qu'une tranſaction ſur Procès: Autre fin de non recevoir, auſſi inſurmontable que la premiere. Qu'on ſe rappelle toutes les conteſtations qui ont précédé cette tranſaction, & qu'elle a terminées en 1709: Arrêt ſolemnel en la Cour qui avoit déclaré clandeſtin le mariage des pere & mere des Sieur & Démoiſelle de Turgis en 1723: décès de la Dame Marquiſe de Saint-Pierre: oppoſition aux ſcellés apposés ſur ſes effets: différentes procédures faites à ce ſujet entre eux, & les héritiers de la Marquiſe de Saint-Pierre, tant au Châtelet qu'en la Cour: enfin Requête civile priſe par les Sieur & Démoiſelle de Turgis contre l'Arrêt de 1709. & demande en entérinement d'icelle. C'eſt ſur tous ces objets que les Parties ont tranſigé par l'acte du 18. Mars 1724. Les Parties y ont expreſſément acquieſcé à cet Arrêt. Ils s'y ſont déſiſtés *de leur Requête civile, & de tous droits & prétentions ſur la ſucceſſion de la Dame de Saint Pierre.* La faveur de ces ſortes de tranſactions qui ne ſont faites que dans la vue d'aſſoupir des conteſtations, eſt telle, que *quelque lezion* qu'une Partie y ait ſoufferte, elle ne peut s'en faire relêver. Nous avons encore ſur ce point une loi préciſe, l'Ordonnance de Charles IX. du mois d'Avril 1570.

3°. Et

3°. Et c'eſt la troiſiéme fin de non recevoir que l'on a à oppoſer aux Sieur & Démoiſelle de Turgis, la tranſaction du 18. Mars 1724. eſt équivalente à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en entérinement de leur Requête civile priſe contre celui de 1709. Si cette Requête civile eût été plaidée en la Grand-Chambre, où elle avoit été portée, il y ſeroit intervenu un Arrêt qui auroit admis cette Requête, ou qui l'auroit rejettée. Suppoſé, ce qui n'eſt pas douteux, que l'Arrêt eût débouté de la demande en entérinement, ce jugement eût été pour toujours irréfragable. Suivant l'article 41. du titre 35. de l'Ordonnance de 1667. on n'eſt pas recevable à ſe pourvoir par autre Requête civile contre l'Arrêt qui a débouté d'une premiere; il faut que les affaires prennent fin, & que la Juſtice ne ſoit pas continuellement importunée par les inquiétudes, & par les clameurs des plaideurs obſtinés. Or une tranſaction par laquelle on s'eſt déſiſté d'une Requête civile priſe contre un Arrêt, doit produire le même effet qu'un Arrêt, qui en connoiſſance de cauſe, auroit débouté de cette Requête civile. On ajoûte même qu'un tel acte doit avoir plus de force qu'un Arrêt. Ce ſont les Parties qui s'y ſont jugées elles-mêmes, leur volonté a été leur propre loi. Leur ſeroit-il donc permis de varier perpétuellement? n'eſt-on pas en droit de leur oppoſer avec ſuccès leur propre fait?

Qu'on ne diſe pas que par cette tranſac-

tion

tion les Sieur & Démoiselle de Turgis se sont privés d'un avantage qui est de droit public, de la capacité de succéder. Ce n'est point la transaction qui leur a fait perdre ce droit; avant cet acte ils étoient incapables de succéder, un Arrêt en 1709. les avoit jugés tels : quel en avoit été le motif ? La clandestinité du mariage dont il s'agit : clandestinité prouvée par les pieces les plus autentiques. Dans l'acte de 1724. les Sieur & Démoiselle de Turgis ont simplement reconnu que le motif de l'Arrêt étoit juste, qu'il étoit fondé sur des circonstances véritables & certaines. Ainsi on ne peut pas dire qu'ils ayent transigé sur la question de sçavoir s'ils étoient capables ou non de succéder, il étoit décidé qu'ils ne l'étoient pas : ils ont seulement souscrit à une vérité démontrée, à un fait reconnu, jugé par la Cour-même. La capacité ou incapacité de succéder n'a été en aucune maniere l'objet de la convention.

Dans quel cas la fin de non recevoir pourroit-elle être opposée avec plus de succès ? Quand ils en font usage, les héritiers de la Marquise de Saint-Pierre se servent d'une défense que la loi elle-même leur administre. Ils ont pour objet de prévenir une involution de Procès, d'empêcher qu'on ne renouvelle des contestations assoupies, qu'on ne se livre encore à la discussion d'un point de fait, qui a été jugé par un Arrêt auquel les Parties elles-mêmes ont acquiescé en pleine majorité.

Supposé que les démandeurs fussent enco-

re dans le tems de la reſtitution, que l'acte dont ils demandent la reſciſion ne fût point une tranſaction ſur Procès, qu'il ne tînt point lieu d'un Arrêt qui auroit débouté de la Requête civile, il n'y auroit certainement que le dol ou la lezion qui pût opérer la reſtitution.

De dol, il n'y en a point ici: il faut prouver la fraude, elle ne ſe préſume pas. Les Parties avec leſquelles les Sieur & Démoiſelle de Turgis ont tranſigé, étoient incapables de les ſurprendre.

La lezion eſt pareillement une chimere. Que l'on examine les circonſtances où l'acte a été paſſé: quelle étoit alors la ſituation des Sieur & Démoiſelle de Turgis? Ils étoient incapables de ſuccéder, & cela on ne peut trop le repeter. En vertu d'un Arrêt contradictoire, ils n'avoient aucun droit ſur la ſucceſſion collatérale de la Marquiſe de Saint-Pierre; ils ne pouvoient demander aucune choſe à ſes héritiers. Qu'eſt-il néanmoins arrivé? Ceux-ci de leur bon gré, à titre de libéralité, pour ſe redimer d'un Procès, leur ont abandonné cent mille livres en contrats ſur la Ville. Il eſt donc certain que les Sieur & Démoiſelle de Turgis n'ont fait que gagner au traité du 18. Mars 1724. leur condition n'en eſt devenue que meilleure. Au lieu d'avoir ſouffert de la lezion, du dommage, ils ont trouvé du profit à tranſiger avec les héritiers de la Dame de Saint Pierre. Si la tranſaction eût été plus loin que l'Arrêt, qu'elle eût anéanti ou dimi-

diminué les avantages qu'il avoit accordés aux Sieur & Démoiselle de Turgis, dans ce cas leurs plaintes pourroient avoir quelque prétexte. Mais peuvent-elles être écoutées, lorsque la transaction les a laissés dans le même état où les avoit mis l'Arrêt? disons mieux, lorsqu'il est constant que cet acte leur a assuré non seulement tous les avantages de l'Arrêt, mais qu'il leur en a encore procuré de plus considérables?

Que la Cour pese ces moyens au poids de sa justice. En confirmant l'acte dont il s'agit, son autorité souveraine maintiendra celle de ces loix publiques, qui sont le fondement solide de l'honneur, & du repos des familles.

Il est évident que les Avocats de part & d'autre tirerent de leur sujet tout ce qu'ils en pouvoient tirer, & ils eurent l'art de tenir en suspens les esprits sur la question curieuse du procès. Mais enfin le moyen de mineurs non défendus étant toujours favorable, on entérina par Arrêt du 22. Mai 1738. à la troisieme des Enquêtes, après une plaidoirie de dix audiences, conformément aux conclusions de M. Daguesseau de Plimont, Avocat Général, les lettres de rescision contre le Traité du 18. Mars 1724; & avant faire droit sur la tierce opposition & autres demandes, les Parties renvoyées à la Grand-Chambre pour y plaider la Requête civile. Elle fut entérinée à la Grand-Chambre par Arrêt du 4. Décembre 1738. contre l'Arrêt du 30. Août 1709. Il ne fut plus question

que de l'appel de la Sentence du Châtelet du 8. Mai 1707, Sentence qui avoit jugé la queſtion. Cet Arrêt du 4. Décembre 1738. ſervit de fondement à l'eſpérance qui flatta les démandeurs, quoiqu'ils euſſent dû s'attendre que la Cour ſçauroit bien accorder les circonſtances favorables qui parloient pour eux, avec les maximes qui les contrarioient: le reſcindant décidé en leur faveur, à cauſe de leur minorité, ne concluoit rien pour le reſciſoire.

Au mois de Février 1739. la troiſiéme Chambre des Enquêtes accorda aux démandeurs une proviſion de quatre mille livres.

Enfin les Avocats à la Grand-Chambre de part & d'autre renouvellerent leurs efforts, & mirent leurs moyens dans le plus grand jour.

Voici l'Arrêt définitif qui fut rendu à la Grand-Chambre.

Arrêt définitif rendu en la Grand-Chambre le 11. Avril 1740.

Après que Mars Avocat de Charles-Dominique de Turgis, Marie-Anne Reine de Turgis, & Etienne Philbert, Millin de Treſolles, Laverdy Avocat de Charles Roger, Carſillier Avocat de Jean-René de Turgis, Nicolas-Joſeph de Turgis, Jean-Baptiſte de Turgis; & Magdeleine de Turgis, Gillet Avocat de Nicolas-Louis de Brinon, & Conſors ès noms, Cochin Avocat de Louïs-Guillaume de Chavaudon & Conſors, & de Pierre le Courtois, & Bidault Avocat de Megrigny, & de le Febvre de ſaint Benoît, ont été ouis pendant ſept Audiences, enſemble Dagueſſeau pour le Procureur Général du Roi: Notredi-

te

te Cour *reçoit les intervenans Parties intervenantes au principal: Sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Laverdy, ensemble aux Requêtes & demandes des Parties de Mars, & de Laverdy, dont elles sont déboutées, faisant droit sur l'appel de la Sentence du Châtelet du 28. Mai 1707. a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira son plein & entier effet; condamne les appellans en l'amende de douze livres; faisant droit sur l'appel de l'Ordonnance du 25. Juin 1723. a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant. Emendant ordonne que les qualités d'habiles à se dire & porter héritiers de Catherine-Barbe Turgis de Saint-Pierre, prises par les Parties de Mars, seront royées de l'Inventaire fait après le décès de ladite Catherine-Barbe Turgis de Saint-Pierre, & de tous autres actes où ils pourroient avoir pris ladite qualité;* en *conséquence déclare lesdites Parties de Mars incapables de récueillir aucune chose dans la succession de la Dame de Saint-Pierre, ni autres successions dans la famille de Charles-Constantin de Turgis. Sur l'opposition* (a) *des Parties de Carsillier, Cochin & Gillet à l'Arrêt du 3. Février* 1738. *ensemble*

(*a*) Cette opposition tendoit à ce que sans s'arrêter à la demande des enfans du sieur Charles Constantin de Turgis, à fin de jonction des informations faites après le décès de leur pere, à la requête de ses créanciers, ces informations fussent rejettées comme étrangeres en la cause. Les démandeurs prétendoient prouver par-là la publicité du mariage dont il s'agissoit.

ble ſur le ſurplus de leurs autres demandes & concluſions, a mis & met les Parties hors de Cour, condamne les Parties de Mars, & de Laverdy aux dépens envers toutes les Parties: & néanmoins ordonne que les héritiers de Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre ſeront tenus de payer perſonnellement pour telles parts & portions dont ils ſont héritiers de ladite Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre, hypotequairement pour le tout, comme biens tenans aux Parties de Mars, la ſomme de quatre-vingt mille livres, & en outre celle de dix-huit mille trois cens ſoixante & ſix livres cinq ſols quatre deniers, laquelle ſomme de dix-huit mille trois cens ſoixante ſix livres cinq ſols quatre deniers demeurera compenſée avec pareille ſomme de dix-huit mille trois cens ſoixante ſix livres cinq ſols quatre deniers, provenant tant de l'excédent des arrérages des contrats de ſix parties de rente ſur les Aydes & Gabelles au principal de cent mille quarante livres, que des deux mille livres touchées en vertu de la tranſaction du 18. *Mars* 1724. *& dont la reſtitution eſt ordonnée par l'Arrêt du* 4. *Août* 1738. *ſans que leſdits héritiers puiſſent prétendre aucune déduction, pour raiſon de la proviſion qui a été payée aux Parties de Mars; & au moyen des ſommes adjugées par le préſent Arrêt auxdites Parties de Mars, les neuf cens livres de penſion à elles accordées précédemment par l'Arrêt du* 30. *Août* 1709. *ceſſeront à compter du jour de l'Arrêt du* 4. *Décembre* 1738; *& ſeront leſdits quatre-vingt mille livres*

reſtans

restans après ladite compensation faite, payés, sçavoir moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à Procureurs, & les intérêts à compter du jour de l'Arrêt; & faute du premier payement, contraint pour le tout, sans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du 4. *Août* 1738. (a) *qui sera exécuté selon sa forme & teneur. Te mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le* 11. *Avril, l'an de grace* 1740. *& de notre Regne, le vingt-cinquiéme.*

Le grand objet du Législateur a été d'abolir les mariages clandestins, l'intention de la Cour est de le seconder parfaitement. Observation sur l'Arrêt.

Qui est-ce qui ignore que l'Ordonnance exige une profession publique du mariage, que la célébration en soit faite avec les solemnités prescrites, à la face de l'Eglise, en présence du propre Curé, après les proclamations de bans, qu'il soit inscrit sur les Registres publics; que les deux conjoints demeurent ensemble, qu'ils vivent publiquement avec l'honneur qui est dû à la dignité du Sacrement, même maison, même table, mêmes domestiques; que les liaisons ne ressentent pas la honte du concubinage? Quand on remplit ces devoirs, il n'y a jamais d'équivoque. Quand on y manque, on

(a) Cet Arrêt ordonnoit la restitution des contrats, & d'une somme de deux mille livres que les démandeurs avoient reçus en vertu du traité dont ils demandoient la rescision.

on ſe rend coupable de garder le ſecret, crime que la loi ne permet pas de laiſſer impuni.

Si l'un des conjoints s'oppoſe à cette publicité, l'autre doit le contraindre à lui rendre l'hommage public qui eſt dû à leur union; le pourſuivre, pour qu'il ait à le recevoir & à le traiter, ou comme ſon mari, ou comme ſa femme: nulle complaiſance, nul ménagement alors ne peut ſervir d'excuſe; il s'agit de la dignité, de l'honneur du mariage, du reſpect dû à la loi, de l'intérêt de ſa famille, de celui de la ſociété: tout doit céder à de ſi puiſſans motifs.

Les Juges qui cherchent la vérité, & embraſſent toutes les voyes qui peuvent y conduire, ont jugé que le mariage dont il s'agit étoit légitime, & qu'il avoit été contracté dans une pleine liberté, tant de l'époux, que de l'épouſe; qu'il étoit l'ouvrage de l'eſtime, qui ſurpaſſoit la paſſion que le ſieur Charles Conſtantin de Turgis avoit pour Françoiſe Apolline Biancolelly; qu'il avoit le ſceau de la réflexion la plus mûre. Mais ils ont jugé en même tems que le ſieur Charles-Conſtantin de Turgis, après avoir ſatisfait ſa conſcience, ſon amour, & ſon eſtime, obligé par l'intérêt d'envelopper ſon mariage de ténebres que l'on ne pût percer, avoit voulu ſe rendre maître de ſon ſecret. Rien ne le prouve mieux, que la feuille volante à laquelle il avoit confié ſon mariage, la naiſſance & le baptême de ſes enfans;

enfans: feuille volante qu'il s'eſt fait remettre. Il n'a pas donné lieu de croire qu'il fût capable de ſupprimer des actes ſi importans; mais il le pouvoit, & la juſtice ne veut pas que l'état d'une femme & des enfans, qui eſt de tous les biens le plus précieux, dépende du caprice d'un ſeul homme, qui malgré ſa probité dans les tentations preſſantes eſt toujours homme, & par conſéquent très-fragile, & toujours prêt à ſuccomber. Il ſuffit de conſidérer la ſituation du ſieur Conſtantin de Turgis, pour pénétrer dans ſon ame. Il vouloit remplir ſes devoirs à l'égard de ſa femme & de ſes enfans, c'étoit ſa volonté dominante; mais l'impérieuſe loi de la néceſſité l'obligeoit à diſſimuler: c'eſt pourquoi dans le tems que ſon devoir le preſſoit de parler en faveur de ſon mariage, il s'étoit mis en état d'interprêter ſon diſcours en faveur de ſon intérêt, ſe propoſant de faire enfin éclater pleinement la vérité quand les obſtacles ſeroient levés. Il paroît que l'épouſe plioit volontairement ſous le joug de cette loi d'intérêt, & que dans le tems qu'elle diſoit qu'elle étoit Madame de Turgis, elle n'a pas fait tout ce qui étoit en elle pour le perſuader ſans replique, ſe répoſant ſur ce que la vérité triompheroit à la fin. C'eſt cette conduite myſtérieuſe de l'un & de l'autre, qui a obligé la Cour en ſe conformant au véritable eſprit des Ordonnances, à mettre leur mariage au rang des mariages clandeſtins. Ce qui l'a ſurtout déterminé. C'eſt qu'elle a vû que l'époux

par ses précautions avoit réussi à dérober son mariage à sa famille. Exhéredé par sa mere au cas qu'il eût été marié, se seroit-il fait envisager comme héritier par l'Abbé Chavaudon, exécuteur testamentaire, si celui-ci eût connu les liens de son mariage ?

Dès que la Cour a saisi cette vérité, elle a dû déclarer la postérité de ce mariage incapable de succéder dans la famille: mais cette peine ne se borne qu'aux successions de la famille *ab intestat*; cette postérité est très-capable de recueillir par testament les successions dont les testateurs peuvent disposer en faveur d'étrangers. Elle a le droit de porter le nom & les armes de Turgis, & de jouir de la noblesse de cette maison, & de tous les avantages de sa légitimité.

Ici il faut rendre raison pourquoi la Cour par son Arrêt du 11. Février 1695. ayant annullé le premier mariage du 2. Avril 1691. & fait défense aux Parties de se hanter, fréquenter, & de contracter mariage à peine de nullité, n'a pas déclaré nul le second mariage du 7. Mai 1702. qui paroît être fait au préjudice de ces défenses.

On ajoûtera qu'on avoit représenté à la Cour que ces défenses étoient pour tous les tems, & qu'elles s'étendoient jusqu'à celui de la majorité. Cela avoit été jugé par Arrêt de 1703. au sujet d'un second mariage de Pierre la Couture avec Marguerite Pinet. Ce second mariage avoit été précédé d'un premier, qui avoit été déclaré nul par un

Ar-

Arrêt du 18. Juillet 1688. conformément à l'article 2. de la Déclaration de 1639.

On répond qu'à l'égard du premier mariage, la minorité du sieur de Turgis, & le défaut du consentement du pere & de la mere, suffisoit pour faire prononcer qu'il étoit nul.

Quant aux mariages de Pierre la Couture avec Marguerite Pinet, le premier ayant été l'ouvrage de la séduction, le second le fut de la séduction continuée, & la Cour à ce sujet obéit à la Déclaration de 1639. Mais si dans le premier mariage de notre espece on dit que la séduction de l'épouse en fut le principe, & qu'on prit contre elle la voye extraordinaire, on abandonna les poursuites. Ainsi il fut constant que la minorité de l'époux, & le défaut du consentement du pere & de la mere, furent les seuls motifs qui déterminerent la Cour, qui jugea sans doute que l'époux & l'épouse s'étoient séduits à frais communs. Or l'époux dans le second mariage étant pleinement majeur, le consentement des parens n'étant plus nécessaire pour la validité du Sacrement, la séduction & la subornation n'ayant point lieu, les défenses de se marier ne subsistoient plus.

D'un autre côté, si ce second mariage donna lieu de prononcer contre les enfans l'incapacité de succéder dans la famille, leur condition, & toutes les circonstances favorables qui parloient pour eux, détermina la Cour à leur adjuger plus de cent mille livres. La Cour fit bien sentir qu'elle les reconnoissoit pour très-légitimes.

On

On ne doute point qu'elle n'ait jetté un coup d'œil ſur le mérite diſtingué de Dominique, & ſur la vertu de l'épouſe.

On dira du premier, ce que Cicéron dit de Roſcius : ce Comédien de l'antiquité jouoit avec tant de diſtinction, qu'il étoit le ſeul de ſes confreres qui dût monter ſur le Théatre; & avoit tant de probité, qu'il étoit le ſeul homme à qui il n'auroit pas dû être permis d'y monter.

Eloge de Dominique.

On me permettra de rappeller ici ce qui peut donner quelque idée de cet homme rare, & de ſes talens. C'étoit un excellent Pantomime. Le Pantomime, ſuivant M. d'Ablancourt, eſt un homme qui imite tout, qui eſt tout ſeul pluſieurs perſonnes. Son art eſt d'exprimer les mœurs & les paſſions des hommes, & de contrefaire les deux contraires dans un même moment. La perfection du Pantomime eſt de repréſenter ſi bien ce qu'il joue, qu'il ne faſſe ni geſte, ni poſture, qui n'ait du rapport à l'action qu'il repréſente. Il faut que le Pantomime ait une grande ſoupleſſe, pour changer de viſage à chaque paſſion qu'il joue; & ne faſſe aucun geſte, qu'il n'ait ſa raiſon. C'eſt toujours M. d'Ablancourt qui parle. Tel étoit Dominique, & le ſpectateur entendoit tout ſans qu'il parlât, comme s'il parloit. Quand un homme excelle dans un Art ou une Profeſſion, il leur donne du luſtre, & ſe le donne à lui même; mais ce n'étoit pas là tout ſon mérite. Il poſſédoit toutes les parties d'un excellent Comédien au ſouve-

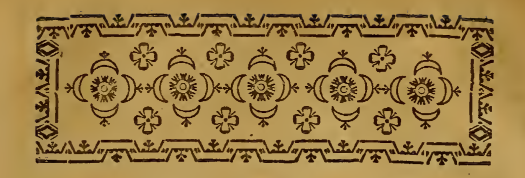
rain degré. Le Ciel lui avoit fait présent de l'imagination la plus vive & la plus heureuse : il embrassoit parfaitement dans son jeu, tous les caracteres qui font un contraste, & on ne pouvoit pas décider pour lesquels il étoit le plus propre. On fit ces vers sur lui.

Où tu veux, moderne Protée,
Par toi notre ame est transportée ;
Tu fais rire, tu fais trembler ;
Tu plais jusques dans ton silence ;
De tout tu prens la ressemblance,
Et rien ne peut te ressembler.

On jugera si Dominique n'étoit pas un prodige, puisqu'à ces talens il joignoit le mérite d'un parfait honnête-homme, à prendre cette expression dans une signification fine qu'on lui donne à présent ; & que le tout étoit embelli chez lui d'une vaste & agréable érudition, qu'il avoit l'art de dispenser.



FEM-



FEMME

ACCUSÉE D'ADULTERE,

Renvoyée sur un plus amplement informé.

COMMENT obliger les femmes à être fideles à leurs maris ? Leur proposera-t-on les attraits de la vertu qui leur ordonne cette fidélité? Vaincront-elles le penchant encore plus attrayant au vice, & la force de l'amour qui les y entraîne ? On a jugé que l'effort étoit grand, puisqu'on regarde comme des héroïnes celles qui en sont capables. Attachera-t-on leur honneur à la garde de leur vertu ? On les contiendra d'abord ; mais dès qu'elles auront fait la premiere démarche vers le crime, ce frein ne les retiendra plus.

Les conséquences de leur faute sont trop dangereuses, pour qu'on n'ait pas imaginé d'autres moyens. Leur laissera-t-on une liberté sans bornes ? Il y en aura qui en abuseront. Les gênera-t-on jusqu'à les tenir captives ? Cette tirannie les irritera, & fera regner dans leur cœur à la place de l'amour une

une haine violente,qui leur inſpirera de violer leur devoir pour ſe venger de leurs maris. Une femme vindicative, conſeillée par l'amour, va bien loin. L'homme a crû faire des merveilles en s'obligeant par les loix de l'honneur à veiller ſur ſa femme, & ſe déshonorant lui-même lorſque ſa femme ſe déshonore, juſqu'à ſe ſoumettre avec elle à être la fable & l'opprobre d'une Ville, ſi elle parvient à ce degré de mépris, & à ſervir enſemble avec lui de pâture à la raillerie qui a imaginé des épithetes qu'elle leur applique, qui ſont en poſſeſſion d'exciter la belle humeur. L'homme a eu beau attacher ſon honneur à la garde de ce tréſor, l'infidelité des femmes, & les déſordres qu'elles cauſent dans les familles, ne laiſſent pas d'être très-fréquens. Juſqu'ici on n'a point trouvé de meilleur ſecret pour un mari, que celui de travailler à ſe faire aimer & eſtimer de ſa femme; alors il s'attachera à elle, & éloignera de ſon cœur toutes les tentations de lui être infidele: ayant en main un moyen ſi efficace, ne doit-il pas s'imputer le malheur que ſa femme lui fait eſſuyer? Voici l'exemple d'un mari, qui au lieu d'embraſſer cette voye, prit le parti le plus violent contre une femme qu'il crut lui être infidele, puiſqu'il ſe pourvut contre elle en Juſtice, & l'accuſa d'Adultere. Il avoit épouſé une fille douée d'une rare beauté; l'homme le plus inſenſible ne la voyoit point, ſans rendre hommage à ſes appas. Le mari fut bientôt eſclave du préjugé qui ne

veut

veut pas qu'une belle femme ſoit vertueuſe, parce qu'il y a trop de gens qui conſpirent contre ſa vertu. Voici comme il parle dans une Requête qu'il préſenta à Monſieur le Lieutenant Criminel.

Accuſation du mari contre ſa femme.

Supplie humblement V * * * diſant que l'état le plus violent pour un honnête homme, eſt ſans doute celui où il ſe trouve forcé de dénoncer le crime de ſa femme à la Juſtice. Quand on regarde l'accuſation d'Adultere avec des yeux différens de ceux de la loi, on imagine que la honte en rejaillit toujours ſur le mari. Mais la Juſtice & le public ſenſé n'ont garde de donner dans le faux de cette idée. Lorſque les déſordres d'une femme ſont portés à l'exces, la Religion & l'honnêteté publique ne permettent pas au mari de garder le ſilence. La diſſimulation deviendroit alors une complicité, elle imprimeroit au mari un caractere d'opprobre, plus odieux que le crime même dont la femme eſt coupable.

Telle eſt la ſituation du Suppliant. Il n'a été informé que le dernier des débauches de ſa femme ; mais elles étoient alors ſi publiques, qu'il falloit ou renoncer à tout ſentiment d'honneur, ou ne pas perdre un inſtant pour en rechercher la vengeance & en reprimer le ſcandale.

Le mari dit enſuite, qu'il eſt d'une famille honorable de Province, dans la Robbe du côté de ſon pere & de ſa mere. Il vient après cela à ſon mariage, qu'il dit n'avoir pas été du goût de ſa mere, à cauſe de ſa jeu-

jeunesse, & de celle de la Démoiselle qu'il devoit épouser. Il n'avoit que vingt-un an, & la Démoiselle en avoit quatorze. Elle étoit fille d'un Procureur.

Les exemples de personnes qui se marient fort jeunes, sont devenus très-communs depuis l'exemple du mariage du Prince. Le mariage dont il s'agit fut célébré le 5. Août 1733. Le Suppliant a vécu plusieurs années chez son beau-pere & sa belle-mere. Il s'apperçut dès la premiere année même de son mariage, que sa femme avoit quelque éloignement pour lui. Il soupçonna un nommé C*** qui fréquentoit souvent leur maison, de donner lieu au refroidissement de son épouse pour lui; il en fit ses plaintes à son beau-pere & à sa belle-mere, mais ce fut sans succès. Il ne trouva au contraire qu'aigreur de la part de sa belle-mere, qui l'insulta sur ses soupçons. Le Suppliant n'ayant pû obtenir l'éloignement de l'homme qui lui causoit de l'inquiétude, il se retira de la maison de son beau-pere, & alla chercher une retraite dans celle de l'un de ses amis.

La mere du Suppliant, avertie de ce qui se passoit, vint aussi-tôt à Paris. Elle écouta les plaintes de son fils; elle n'en trouvoit pas assez pour condamner sa Bru, elle aima mieux la croire innocente. D'un autre côté des amis communs s'intéresserent à la reconciliation; il y eut même des personnes de la plus grande distinction qui voulurent bien interposer leur autorité en faveur du Sup-

pliant. On promit d'interdire la maiſon à celui dont la préſence alarmoit le Suppliant, & la mere du Suppliant ſe propoſa d'ailleurs d'emmener ſa Bru quelque tems dans ſa Province, pour la diſtraire des idées qui pouvoient être contraires à ſon devoir, s'il étoit vrai qu'elle en eût conçu de ce caractere.

On voit par ce langage que ce n'étoit qu'un ſoupçon qu'il formoit. Les maris ſoupçonnés d'être jaloux, qui ont épouſé de belles femmes, ſont ſujets à avaler bien des couleuvres.

La mere du Suppliant emmena ſon fils & ſa Bru en la ville de Sens, où ils ont paſſé deux mois & demi.

Ce ſéjour dans la Ville de Sens ne diſſipa pas, comme s'en étoit flatté la mere du Suppliant, les idées que ſa Bru avoit conçues par rapport au nommé C ***. En effet, on ſurprit à Sens même une Lettre écrite en chifres par la femme du Suppliant à ce particulier. Cette Lettre annonçoit qu'il y avoit un commerce de Lettres entre le nommé C *** & la femme du Suppliant; & d'ailleurs les expreſſions de la Lettre en chifres dépeignoient un attachement, qu'il étoit difficile de ne pas regarder comme criminel.

On conçoit ſans peine les allarmes que cauſa cette découverte dans la famille du Suppliant. Sa mere en écrivit au pere de ſa Bru. Celui-ci chercha tout ce qu'il put imaginer pour pouvoir excuſer ſa fille; il ſe fonda

fonda principalement ſur la bonne intelligence, qui regnoit dans le tems même de la découverte de la Lettre en chifres entre le Suppliant & ſa femme. Ceci, diſoit-on, n'étoit qu'une preuve qui n'avoit rien que d'équivoque; le Suppliant avoit rendu ſon amitié à ſa femme, elle avoit de ſa part toute ſorte d'intérêt d'effacer les ſoupçons qu'il avoit conçûs; il falloit bien qu'elle lui donnât des marques extérieures d'attachement. Mais la Lettre en chifres annonçoit pourtant un objet réel. Quoi qu'il en ſoit, ſur les aſſurances que le beau-pere donna à la mere du Suppliant par une Lettre qu'il lui écrivit le 20. Décembre 1734. & ſur les proteſtations qu'il fit au Suppliant, que l'on n'entendroit plus parler du nommé C ***, les choſes n'allerent pas plus loin.

Le Suppliant a vêcu d'une maniere aſſez tranquile avec ſa femme, juſqu'au commencement de 1738. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu de petites diſſenſions qui ſe ſont élevées dans cet intervalle; car ſi la femme du Suppliant s'eſt obſervée pendant ce tems pour ne pas donner de ſoupçons ſur ſa conduite, le Suppliant ne ſçauroit diſſimuler qu'il n'ait toujours eu ſujet de ſe plaindre; quelques bonnes manieres qu'il ait eues pour ſa femme, il n'a éprouvé que de l'indifférence, & ſouvent du mépris: mais ce ſont de ces circonſtances qui ne méritent pas d'arrêter ici, il ſeroit déplacé d'en parler dans une affaire où l'on a les faits les plus graves à expoſer. La femme avoit ſans doute une prévention

enracinée dans le cœur contre ſon époux ; c'étoit un ouvrage bien difficile après cela de la détruire.

En 1737. le Suppliant ſongea à trouver dans ſon travail des reſſources pour fournir à l'avancement de ſa famille.

C'eſt préciſément dans ce tems où le Suppliant étoit occupé à des idées ſérieuſes d'un bon établiſſement, que ſa femme a donné dans des égaremens viſibles. La femme du Suppliant fit malheureuſement pour elle au commencement de l'année 1738. la connoiſſance du Sieur G*** coaccuſé, & le principal complice des débauches qui ont été reconnues dans la ſuite. Il fait en cette Ville de Paris une dépenſe que la bienſéance condamne, & dont le déſordre eſt preſque toujours la ſuite.

Le Suppliant a vû très peu le Sieur G*** chez lui. Ce particulier n'avoit garde de démaſquer ſon intrigue par des viſites qui ſeroient devenues ſuſpectes au Suppliant: mais il ne perd rien en cachant ſon jeu.

Comme ſes liaiſons avec la femme du Suppliant étoient devenues bientôt les plus intimes, il avoit loué pour les entretenir, une maiſon rue des Poules Fauxbourg Saint Marceau. Il avoit établi pour Concierge en cet endroit un porte-faix du quartier, qui avoit pour toute récompenſe la retraite dans une ſalle baſſe de cette maiſon. Ce porte-faix étoit nourri toutes les fois qu'il s'y faiſoit des repas, & on lui donnoit les reſtes ; il n'avoit point d'autres appointemens. Le Sieur

Sieur G*** avoit une clef de cette maison, la femme du Suppliant en avoit une autre, l'heure du rendez-vous étoit indiquée par un Abbé qui étoit le miniſtre du ſacrifice.

Tous ces faits ne ſont venus à la connoiſſance du Suppliant qu'au mois de Février dernier. Mais le commerce dont il s'agit n'a pas été plûtôt formé, que la femme du Suppliant a donné dans des écarts qui annonçoient à l'extérieur, ou le déſordre même, ou des diſpoſitions qui en étoient trop prochaines. Le Suppliant l'a vue vêtue d'une maniere qui ne convenoit ni à ſon état, ni à ſa fortune. Elle faiſoit des parties de ſoupés, qui d'abord étoient aſſez fréquentes, & qui depuis ſont devenues reglées. Ces ſoupés ne manquoient jamais trois fois la ſemaine. Quand le Suppliant a été inſtruit de tous ſes malheurs, il a appris que ces ſoupés ſe faiſoient chez des femmes perdues, dont le Sieur G *** avoit donné la connoiſſance à ſa femme.

Si le Suppliant avoit été ſecondé, peut-être auroit-il pû remédier à ces déſordres dans le principe; car auſſi-tôt que la diſſipation de ſa femme a commencé à ſe manifeſter, il s'eſt armé de tout ſon pouvoir pour en arrêter le cours. Mais il n'a trouvé que contradiction dans la maiſon de ſon beau-pere, les obſtacles les plus invincibles s'y ſont préſentés de toutes parts contre le deſſein qu'il forma de ramener ſa femme à ſon devoir.

La belle-mere s'eſt déclaré dans tous les tems la protectrice ouverte de la conduite de ſa fille, & elle n'avoit garde de blâmer tout ce qui pouvoit exciter les ſoupçons les mieux fondés, elle étoit dans le ſecret ſa complice la plus digne de toute la ſévérité de la Juſtice; c'eſt une vérité dont on ſera convaincu dans un moment. Ainſi quand le Suppliant vouloit s'élever ſur des dereglemens qui commençoient à l'effrayer, il trouvoit auſſi-tôt dans ſa belle-mere un adverſaire tout prêt à l'écraſer; car la belle-mere eſt une femme violente, dont l'empire eſt dur; elle ne reſpecte ni bienſéance ni devoir, & il n'y a rien que l'on ne doive craindre de ſa fureur; les attentats les plus grands ne ſont pas au-deſſus de ſes entrepriſes. Le Suppliant auroit trouvé quelque resſource dans ſon beau-pere; il a de la douceur dans le caractere: mais c'eſt un homme qui ne ſçait que ſe taire, quand ſa femme a parlé; quelques remontrances qu'ait pû lui faire le Suppliant, il n'a trouvé en lui qu'un ſpectateur indolent, qui ne pouvoit rien approuver de ce qui ſe paſſoit ſous ſes yeux, mais qui n'avoit pas la force de le blâmer. Ce ſont de ces femmes, quand elles ont pris un aſcendant ſur leurs maris, qui ne le perdent plus. Malheureuſement il y avoit encore dans la maiſon un homme plein de hauteur, & qui a une ſorte de ferocité dans le tempérament; c'eſt l'Abbé de G * * * qui vit depuis vingt-cinq ans chez le beau-pere & la belle-mere. Le pouvoir

voir de ce perſonnage eſt décidé ſur la belle-mere, & il n'eſt pas ſans force ſur l'eſprit du mari. D'ailleurs l'Abbé de G * * * a une qualité qui lui donne, ſelon lui, une eſpece d'autorité ſur la femme du Suppliant. Il eſt ſon parrein, il ſe croyoit à ce titre en droit de ſoutenir les inclinations de ſa filleule, quoiqu'elles duſſent faire appréhender les ſuites les plus funeſtes. Cet Abbé de G * * * n'étoit pas ſans intérêt à prendre ce parti; il a concouru avec la belle-mere à la proſtitution de la femme du Suppliant.

Dans la ſituation où l'on voit que le Suppliant étoit placé, il n'y avoit que deux partis à prendre. Sa femme ne lui donnoit que trop de ſoupçons, mais il ne pouvoit encore la convaincre; ou il falloit qu'il quittât la maiſon de ſon beau-pere, qu'il abandonnât ſa femme, & qu'il la laiſſât vivre à diſcrétion; ou il falloit qu'en mettant ſa confiance dans le tems qui pouvoit ramener les réflexions, il ſe déterminât à diſſimuler ſes chagrins, ou à n'en faire uſage que dans les occaſions où il croiroit que ſa femme pourroit y être ſenſible. L'eſpérance eſt de tous les biens, celui que l'homme perd toujours le dernier. Le Suppliant n'a ceſſé de ſe flatter, que quand il a été informé du commerce que ſa femme entretenoit avec le Sieur G * * *; juſques-là il s'étoit contenté de ſe ſéparer d'elle : il n'étoit pas poſſible qu'il habitât avec une femme, la fidélité de laquelle il ne croyoit pas devoir compter. Enſorte qu'il prit la

réſolution de reſter dans ſon appartement, & de la laiſſer dans le ſien. Le Suppliant n'avoit plus de communication avec ſa femme, que parce qu'ils mangeoient l'un & l'autre à la table de leur pere & mere.

La femme du Supliant n'a point été ſenſible à cette indifférence marquée, au contraire elle ne s'en eſt que plus enhardie dans le crime; & ſes déſordres ont enfin été portés à un tel excès, que le Suppliant en a été informé.

Le Suppliant fut averti au mois de Février dernier, que le Sieur G *** entretenoit avec ſa femme un commerce criminel. C'eſt dans ce tems qu'on lui revela le lieu qui ſervoit de théâtre à leurs débauches, cette maiſon rue des Poules dont il a déja été parlé. Le Suppliant s'appliqua à faire ſuivre ſa femme avec attention; & quoique pour donner le change, il lui arrivât peu d'aller droit de chez elle à la rue des Poules, car elle étoit dans l'habitude de faire auparavant différens tours dans des quartiers oppoſés, il parvint cependant à être certain que rien n'étoit ſi vrai que les rendez-vous, rue des Poules; ceux qu'il avoit mis à la ſuite de ſa femme, l'y virent entrer; le Suppliant lui-même ne ſe contentant pas de s'en rapporter à autrui, s'eſt tranſporté dans le voiſinage de la maiſon qui lui avoit été indiquée, & il y a vû arriver ſa femme.

Le Suppliant ne cherchoit rien tant que d'éviter l'éclat. Quand il fut certain du malheur qui l'accabloit, il crut qu'en en donnant

nant des preuves bien claires à ſon beau-pere, celui-ci ſe prêteroit à tout ce qui ſeroit convenable pour éviter le déshonneur de ſa fille. Quoique le Suppliant vêcut avec ſon beau-pere, qu'ils logeaſſent en même maiſon, il n'étoit pas ſûr de lui revéler chez lui un myſtere auſſi important; le Suppliant appréhendoit que quelque circonſtance ne pût faire parvenir la confidence juſqu'à ſa belle-mere, n'y eût-il que le premier mouvement que doit produire ſur un pere une nouvelle auſſi funeſte. Le Suppliant chercha ſon beau-pere au Palais, il l'emmena dans une Buvette, il lui déclara toutes les circonſtances qui étoient venues dès-lors juſqu'à lui.

Le beau-pere d'abord regarda le diſcours du Suppliant comme une viſion; mais enfin il ne put réſiſter à la preuve que le Suppliant lui offrit: il lui propoſa de le mener au premier rendez-vous dont il ſeroit averti, dans un lieu voiſin de la maiſon où ſa fille & ſon amant ſe voyoient fréquemment; ainſi il ne tenoit qu'à lui de ſe convaincre par ſes propres yeux. La choſe que lui demanda ſurtout le Suppliant, fut de garder un ſecret impénétrable ſur les connoiſſances qu'il venoit de lui donner: le Suppliant concevoit bien que ſi jamais ſa belle-mere venoit à être inſtruite des découvertes dont il venoit de faire part à ſon beau-pere, c'en étoit aſſez pour que celui-ci n'oſât plus rien entreprendre contre le déreglement de ſa fille; la fille d'ailleurs ne pouvoit pas manquer

d'être inſtruite auſſi-tôt par ſa mere, & il y avoit à craindre qu'elle ne continuât ſes déſordres en prenant des meſures pour ſe ſouſtraire à la conviction, dont les lumieres qu'avoient eues ſon mari la menaçoient.

Le beau-pere promit tout, & n'a rien tenu. Il ne fut pas plutôt de retour chez lui, qu'il rendit à ſa femme un compte exact de ce que le Suppliant venoit de lui apprendre. On s'attend bien, après ce qui a été dit du caractere de ſa belle-mere, ſur quel ton l'affaire devoit être traitée. En effet, elle ne vit pas plutôt le Suppliant, qu'elle entra dans une fureur que rien ne peut exprimer. Le Suppliant n'avoit plus rien à menager, il ne pouvoit plus eſpérer du côté de ſa famille qu'elle appuyât les meſures qu'il prendroit pour remédier au déſordre de ſa femme. Dès ce moment il ceſſa de manger chez lui, & il n'a plus eu depuis aucune communication ni avec ſa femme, ni avec ſon beau-pere, ni avec ſa belle-mere. Ceci s'eſt paſſé depuis le 22. Février 1739.

Quelqu'un qui auroit eu moins de fermeté dans le crime que la femme du Suppliant & ſon complice, auroit profité de l'indiſcrétion du beau-pere; car à cela près que le Suppliant ne lui avoit point nommé la rue où étoit la maiſon qui ſervoit aux rendez-vous, le Suppliant lui avoit dit tout le ſurplus; & l'on ne pouvoit imaginer par les connoiſſances ſur leſquelles le Suppliant n'avoit point fait myſtere, qu'il pût ignorer le lieu où la femme du Suppliant ſe trouvoit

voit avec ſon amant dans leurs parties de débauches. Mais le crime nous dérobe les lumieres les plus communes. La femme du Suppliant & le Sieur G*** crurent apparemment que c'étoit l'article ſur lequel le Suppliant n'avoit pas de connoiſſance, parce qu'il n'en avoit pas parlé à ſon beau-pere. Enſorte que non-ſeulement ils ne ceſſerent point de ſe voir, mais ils ne changerent pas même le lieu de leur rendez-vous. Le Sieur G*** eut ſeulement l'attention de faire examiner par l'Abbé du R*** ſi on ne pourroit pas faire évader la femme du Suppliant, en cas de ſurpriſe, par le côté du jardin de la maiſon rue des Poules, en lui faiſant eſcalader le mur qui n'a que peu de hauteur. D'ailleurs il ne venoit plus gueres à la maiſon rue de Poules, avec la femme du Suppliant, ſans ſe faire accompagner; le Sieur B*** l'un de ſes amis lui rendoit ordinairement ce ſervice, & l'Abbé R*** ne le quittoit jamais, même quand il y paſſoit les nuits.. A ces précautions le Sieur G*** en ajoûta une autre. Ce fut de munir la maiſon, rue des Poules, de deux paires de piſtolets; mais celle-ci étoit de trop. Le Sieur G*** eſt brave quand il ne voit point l'ennemi; auſſi-tôt qu'il eſt en préſence, ſa valeur diſparoît.

Le Sieur G*** & la femme du Suppliant ont donc entretenu leur commerce tout comme auparavant.

A s'en rapporter au mari, voilà une femme mariée qui ſe livre aux plaiſirs de l'amour,

qui

qui se dérobe à son époux, fait un commerce reglé avec son amant, pendant long-tems, sans être troublé, interrompu.

Au mois de Juin 1739. le Sieur G*** fit un voyage à Auxerre. Il lui vint dans l'esprit le projet ridicule de s'y faire joindre par la femme du Suppliant, & l'on vouloit donner à cette démarche un air d'avanture. On se proposoit de faire partir la femme du Suppliant, travestie en cavalier. L'Abbé R*** fut chargé de faire porter les habits à la maison, rue des Poules. La femme du Suppliant s'y transporta pour les essayer; elle se travestit en effet, & fit quelques tours dans le jardin, pour voir si elle avoit la démarche aisée en habit d'homme. Le Suppliant fut averti de ce projet, & il étoit attentif à l'exécution; mais il n'en eut point. Le Sieur G*** révint d'Auxerre plutôt qu'il ne l'avoit espéré, il arriva à Paris le 19. Juin.

Le jour même il envoya l'Abbé R*** dans la cour du Palais où demeure le Suppliant, avec un billet par lequel il donnoit rendez-vous à la femme du Suppliant pour venir coucher le soir à la maison, rue des Poules. L'imprudence du Sieur G*** & de l'Abbé R*** dans la conduite de l'intrigue étoit si grande, que le billet dont il s'agit étoit ouvert, & l'Abbé R*** chargé de le remettre au laquais de la femme du Suppliant, ne fit point de mystere à ce domestique de ce que le Sieur G*** souhaitoit d'elle. La femme du Suppliant partit

tit l'après-midi dans un fiacre; elle ſe fit conduire dans la cour des Jacobins rue Saint Honoré, où l'Abbé R*** l'attendoit avec un autre caroſſe; elle renvoya le ſien, & monta dans celui de l'Abbé, & ils arrivent enſemble à la maiſon, rue des Poules, ſur les ſept heures du ſoir; le Sieur G*** y étoit avec le Sieur B*** dont on vient de dire qu'il ſe faiſoit accompagner, depuis quelque tems.

Le Suppliant avoit été averti dès l'inſtant même de ce rendez-vous du 19. Juin dernier. Il rendit Plainte le même jour: ce ne fut pas ſa femme qu'il accuſa par cette Plainte; il dirigea ſon accuſation contre le Sieur G*** ſeul. C'eſt le ſéducteur de ſa femme, c'eſt lui qui l'a plongée dans les déſordres qui ont le plus éclaté. Il s'étoit propoſé de commettre un rapt véritable, en faiſant venir après lui la femme du Suppliant en la Ville d'Auxerre. C'eſt une autre eſpece de rapt, que d'avoir ſouſtrait la femme du Suppliant de la maiſon de ſon mari, & de lui avoir fourni une maiſon qui n'étoit deſtinée qu'à la conſommation de leurs débauches. Par la Plainte du 19. Juin, le Sieur G*** étoit accuſé de ſubornation, de ſéduction, de rapt.

Cette Plainte a été ſuivie d'Information: par l'événement, le crime de la femme du Suppliant a paru auſſi grave aux yeux de la Juſtice, que celui du Sieur G***; l'un & l'autre ont été décrétés de priſe de corps. L'Abbé R*** a été convaincu par les char-

charges d'avoir concouru de la maniere la plus honteuſe & la plus mépriſable à la débauche des accuſés, il a été décrété d'ajournement perſonnel. Le Sieur B*** ami de G***, qui a eu pour ſes déſordres des complaiſances déplacées pour un homme de ſon état, & qui ne ſçauroit trop ſe les reprocher, a auſſi été décrété d'ajournement perſonnel.

Il a été queſtion d'abord de mettre à exécution le décret de priſe de corps : cela n'a point été difficile ; les accuſés s'abandonnoient avec ſi peu de retenue à leurs déſordres, que dès le 25. du même mois de Juin dernier l'on eut occaſion de les prendre enſemble ſur le minuit dans la maiſon, rue des Poules. Quand l'on n'auroit pas d'ailleurs des preuves du crime que la Juſtice a à punir ici, ce qui s'eſt paſſé lors de la capture, ſuffiroit ſeul pour établir une conviction pleine & entiere.

Il y avoit une partie méditée entre le Sieur G*** & la femme du Suppliant pour le 26. Juin ; mais le matin du 25. Juin, il prit en gré à la femme du Suppliant d'aller coucher avec le Sieur G*** à la maiſon, rue des Poules. Elle lui écrivit pour ſçavoir ſi ſans rien changer au plaiſir du lendemain, ſes arrangemens lui permettoient d'aller coucher le ſoir à la petite maiſon ; un ſouper qu'elle devoit faire en Ville lui procuroit le moyen de s'y rendre à minuit. Le Sieur G*** accepta la propoſition, il ſe rendit à la petite maiſon, & il envoya pren-

prendre la femme du Suppliant par l'Abbé R*** à l'endroit où il sçavoit la trouver.

Le Suppliant, à qui ce dernier rendez-vous fut annoncé, en avertit le Sieur Dureau Exempt, qui étoit chargé du décret: celui-ci se joignit à un de ses confreres. Ils se trouverent à l'Estrapade sur les dix heures du soir, avec un nombre d'Archers suffisant. Ils en posterent dans les avenues de la rue des Poules, & ils firent environner la maison où devoient se trouver les accusés. Ils virent arriver entre onze heures & minuit une brouette, dans laquelle étoit la femme du Suppliant. La brouette étoit précédée d'un homme revêtu d'une redingote brune, c'étoit l'Abbé R*** qui conduisoit la femme du Suppliant. La brouette ne fut pas plutôt arrivée à la porte, que l'on vit entrer la femme du Suppliant avec vitesse dans la maison, & la porte fut fermée dans l'instant même.

Aussi-tôt les deux Exempts se séparerent, l'un fit garder l'entrée de la maison par ses Archers, l'autre fit escalader les murs des jardins qui étoient voisins, pour se rendre à celui de la maison dont il s'agit. Quand ils furent parvenus au mur du jardin de la maison, ils s'appliquerent à considérer du haut du mur ce qui s'y passoit. Ils virent à travers les vitres d'une chambre au premier étage le Sieur G*** nud en chemise, un bonnet de nuit sur sa tête, & prêt

à

à se coucher; la femme du Suppliant étoit assise à côté de lui.

Apparemment que les Archers firent quelque bruit, en voulant descendre de dessus le mur, ensorte que ceux qui étoient restés les derniers entendirent la voix d'un homme qui avertissoit la femme du Suppliant de se sauver au grenier.

Les Archers pénétrerent dans la maison. François Ragot, celui d'entre eux qui arriva d'abord au premier étage, trouva le Sieur G** à la porte de la chambre; il n'avoit eu que le tems de passer une espece de casaquin: il avoit deux pistolets d'arçon à la main; mais un fusil alongé d'une bayonnette, qui lui fut présenté par Ragot, lui eut bientôt fait baisser les armes. Ragot apperçut dans l'antichambre l'Abbé R*** qui étoit collé contre la muraille; il le fit entrer dans la chambre avec le Sieur G***.

Aussi-tôt les deux Exempts, & leurs Archers furent maîtres de la maison. On fit la perquisition de la femme du Suppliant, on la trouva dans le grenier: elle avoit du rouge & des mouches, & elle avoit quitté son panier, parce qu'elle alloit se coucher dans l'instant même qu'elle fut surprise. Elle eut à peine apperçu l'Exempt, qu'elle s'écria qu'elle étoit une femme perdue: elle pria d'avoir pitié d'elle, & lui demanda plusieurs fois de la regarder en compassion. L'Exempt la fit descendre dans la chambre: elle s'approcha de Ragot, à qui elle serra la

main

main, & elle lui offrit vingt louis qu'elle avoit dans sa poche, s'il vouloit favoriser son évasion. Mais l'humanité n'est pas faite pour les Archers, Vénus elle-même dans une capture ne les attendriroit pas, & les appas les plus piquans ne prennent point sur de tels cœurs.

Pendant que l'on faisoit habiller le Sieur G*** on acheva la perquisition de la maison, & cela ne pouvoit être long; cette maison n'est composée que d'un-rez-de chaussée, un premier étage & un grenier. On trouva au-rez-de chaussée, dans un petit Bouge, le Portefaix Concierge, couché sur de la paille, & à moitié endormi; dans l'antichambre du premier, un matelas par terre pour coucher l'Abbé R***; dans la chambre, un lit à tombeau de damas de Caux, qui servoit à la femme du Suppliant, & au Sieur G***; quelques chaises assez délabrées. Tel étoit l'état de la petite maison rue des Poules.

Une découverte qui fut encore faite, ce fut celle de deux pistolets de poche, qui furent joints aux pistolets d'arçon, avec lesquels le Sieur G*** s'étoit d'abord présenté à Ragot. Il s'étoit bien promis de faire usage de ces armes, qu'il avoit eu l'attention de placer dans la maison, rue des Poules, si quelqu'un étoit assez hardi pour l'y troubler. Mais c'est une résolution qui fut bientôt évanouie, la vue de Ragot seul la lui fit oublier.

Quand le Sieur G*** fut habillé, il fut

fouillé, ainſi que la femme du Suppliant. On trouva dans leurs poches pluſieurs papiers, & entre autres dans celles du Sieur G*** la Lettre que la femme du Suppliant lui avoit écrite le matin, pour ſe trouver le ſoir à la petite maiſon & y coucher. Tous les papiers dont il s'agit furent mis dans des enveloppes, cachetés du cachet des accuſés, & chaque enveloppe fut ſouſcrite par chacun d'eux: ils furent conduits enſuite dans les priſons de la Cour.

Rien n'eſt égal à l'horreur que préſente cette ſituation, où la femme du Suppliant a été arrêtée. Une femme de ſon âge (elle n'a pas vingt-un an) riſque l'avanture de ſe tranſporter à minuit dans un Fauxbourg auſſi peu fréquenté que le Fauxbourg Saint-Marceau; dans une maiſon qui n'a rien qui ne ſoit au-deſſous du mauvais lieu le plus dégradé. Elle a pour témoins de ſes déſordres un Eccléſiaſtique, que l'on fait coucher ſur un matelas par terre dans une antichambre, à côté préciſément de l'endroit où elle couche avec ſon amant. Au-deſſous d'elle eſt un miſérable gagne-denier, qui eſt tout auſſi au fait de ſa débauche que l'Abbé R***. Une proſtitution auſſi effrontée ſembleroit devoir ne ſe trouver que dans quelqu'une qui a vieilli dans le crime. Mais le Sieur G*** avoit aguerri la femme du Suppliant, & ſa mere elle-même avoit travaillé ſi efficacement à la corrompre, qu'il n'eſt pas étonnant qu'elle ait donné dans les plus grands excès.

En

En effet, le commerce avec le Sieur G*** n'eſt pas le ſeul que le Suppliant ait à reprocher à ſa femme; depuis qu'elle eſt décrétée, on lui a annoncé des horreurs de toutes parts. On lui a appris qu'en 1736. qui étoit le tems où le Suppliant croyoit avoir moins à ſe plaindre de ſa femme, ſa belle-mere & l'Abbé de G*** l'avoient vendue à un homme qu'elle n'aimoit point, moyennant une ſomme de quatre mille livres. C'étoit dans la chambre de l'Abbé de G*** que ſe donnoient les rendez-vous. Il n'étoit pas poſſible que le Suppliant en ſoupçonnât rien. Que la mere & la fille s'aſſemblaſſent chez l'Abbé de G***, parrein de la femme du Suppliant, qui demeuroit dans la même maiſon, & avec lequel elles vivoient, cela ne pouvoit avoir extérieurement rien de criminel.

D'un autre côté, la femme du Suppliant ne s'en n'eſt pas tenue au Sieur G***, depuis que leur commerce a commencé, on lui met ſur ſon compte les nommés A**, C*** & la F***. Le Suppliant ne ſçauroit douter, après le détail qui lui a été fait de ce qui s'eſt paſſé entre ſa femme & ces trois Particuliers, qu'il n'y ait dans les informations des preuves complettes de débauche avec chacun d'eux.

Mais rien ne peut égaler toutes les circonſtances du commerce de la femme du Suppliant avec le Sieur G***. Ce que l'on en a dit juſqu'à préſent n'eſt que ce que le Suppliant a appris avant le décret: depuis,

ceux qui étoient le plus inſtruits, n'ayant plus rien à craindre ni du Sieur G***, ni de la femme du Suppliant, ont révelé tout ce qu'ils ſçavoient; & cela forme un tiſſu de débauches, & d'autres crimes en tous genres, dont il n'y a perſonne qui ne doive être revolté.

Le lieu ordinaire des rendez-vous étoit la maiſon, rue des Poules; mais quand le Suppliant étoit abſent, le Sieur G*** venoit chez lui, là les choſes ſe paſſoient avec autant de liberté que dans la maiſon, rue des Poules.

Le Suppliant a paſſé toutes les vacances de l'année 1738. à Sens: le Sieur G*** eſt venu coucher chez lui; il y amenoit le Sieur B*** dont il a déja été parlé. Le Sieur B*** couchoit dans la chambre du Suppliant, & le Sieur G*** couchoit avec la femme du Suppliant. Le Sieur G*** ſe déshabilloit familierement en préſence de la femme de chambre.

Sur la fin de Décembre 1738. le Suppliant alla à la campagne. Il fut environ trois ſémaines à Baron, chez le Curé du lieu. Le Suppliant ne s'étoit pas déterminé lui-même à faire ce voyage: il n'y fut réſolu que par les intrigues de ſa belle-mere. On fit reſſouvenir au Suppliant, qu'il promettoit depuis long-tems au Curé de Baron d'arranger les titres de ſa fabrique; il ſe préſentoit une occaſion pour aller à Baron, l'on preſſa le Suppliant d'en profiter. La maiſon, du Suppliant, pendant ce voyage,
ſer-

ſervit encore aux débauches du Sieur G***. Il ſe rendit chez le Suppliant la veille de Noël. On envoya la femme de chambre à la Meſſe de minuit, & le lendemain la femme de chambre vit ſortir de la chambre de ſa maîtreſſe le Sieur G***, & elle fut chargée de le conduire par une galerie qui mene hors de la maiſon du Suppliant, mais qui n'eſt qu'un paſſage d'emprunt.

Pendant les mêmes fêtes de Noël, il s'eſt paſſé un fait bien important, & qui eſt celui pour raiſon duquel on avoit excité le Suppliant à aller à Baron; ſa femme étoit groſſe, & le ſieur G*** n'y avoit pas nui: elle étoit ſur ſon terme; il étoit queſtion de la faire accoucher ſans que le Suppliant en ſçût rien: on profita de l'abſence du Suppliant. Le ſieur G*** vint la derniere fête de Noël chez le Suppliant environ à minuit, il emmena la femme du Suppliant & ſa mere chez le nommé Jard, Chirurgien, où elles ſont reſtées l'une & l'autre juſques après les couches. Qu'eſt devenu l'enfant? C'eſt un fait ſur lequel les accuſés ſe ſont mis hors d'état de donner à la Juſtice tous les éclairciſſemens qu'elle pourroit exiger; ils l'ont placé ſans doute dans le lieu deſtiné pour ces fruits malheureux de la proſtitution.

De combien d'autres crimes le Suppliant n'a-t-il pas été inſtruit d'ailleurs? Sa femme, ſa belle-mere & le ſieur G*** ont formé différens projets d'attenter à ſa vie. Il y a eu des propoſitions de faire des re-

cherches de gens qui voulussent s'employer à cette action. On promettoit de les bien payer, s'ils se chargeoient d'excéder le Suppliant de coups; de les mieux payer, s'ils vouloient le tuer. Le sieur G*** lui-même n'a pas hésité de dire qu'il ne cherchoit que l'occasion de se trouver avec le Suppliant, entre quatre yeux, & qu'il lui passeroit son épée au travers du corps.

Y eut-il jamais de complication de crimes, telle que celle qui se rencontre dans cette affaire? On a exposé que le Suppliant n'avoit pas rendu Plainte d'abord contre sa femme; il n'a pû se dispenser de le faire enfin. Il étoit question d'arrêter la débauche de sa femme, mais il falloit aussi l'empêcher de se livrer à des excès dont la fin ne pouvoit être que très-funeste; il a donc rendu Plainte contre sa femme. Il n'a pas crû devoir poursuivre sa belle-mere pour raison des prostitutions de sa fille, mais elle s'est jugée elle-même; les crimes de sa fille ont éclaté aussi-tôt qu'elle a été arrêtée; elle a bien compris qu'elle devoit être chargée de complicité, & par rapport aux débauches de sa fille, & par rapport à la suppression de l'enfant dont la femme du Suppliant est accouchée au mois de Janvier dernier, & par rapport aux projets d'attentats formés contre la vie du Suppliant; elle a disparu. Le Suppliant l'abandonne à l'infamie de son sort. Une femme telle que la belle-mere du Suppliant, est un objet d'horreur & d'exécration; une mere qui vend sa

fille,

fille, qui la met dans les bras de celui avec qui le marché a été conclu, car c'eſt un fait dont le Suppliant n'eſt que trop convaincu. Toutes les circonſtances de ce crime énorme lui ont été détaillées avec tant d'exactitude, que la réalité n'en ſçauroit être revoquée en doute. Le prix que ſa belle-mere devoit toucher de ce traité honteux étoit la ſomme de quatre mille livres. Il eſt vrai que cette ſomme n'a point été payée, mais c'eſt que la femme du Suppliant n'en voulut rien toucher; elle ſe contenta de quelques préſens qui lui avoient été faits, & c'eſt une circonſtance qui excita la fureur de ſa mere contre elle. C'eſt l'appartement de l'Abbé de G*** où étoit le théâtre des ſcenes de ce commerce; lui & ſa mere ont livré la femme du Suppliant; celle-ci même en a ſouvent porté ſes plaintes à une femme de chambre qu'elle avoit dans le tems de cette intrigue, apparemment que l'homme auquel on l'abandonnoit alors n'étoit pas de ſon goût; ou peut-être n'avoit elle point encore un penchant ſi déterminé pour le crime. C'eſt ſans doute cette premiere action, qui a conduit par la ſuite la femme du Suppliant dans tous les déſordres dont elle eſt convaincue, & ſa mere a toujours concouru pour les entretenir. On eſt perſuadé qu'il ſera prouvé par les informations que la belle-mere du Suppliant étoit celle qui lioit le plus ſouvent les parties de débauches de ſa fille: ſa maiſon étoit ouverte à ceux qui étoient en commer-

ce avec elle, & elle leur faisoit des reproches lorsqu'ils n'y venoient pas assez souvent. Elle n'a pas eu moins de part au commerce du sieur G***, puisqu'elle a accompagné sa fille avec lui chez Jard, Chirurgien, où la femme du Suppliant a été faire ses couches au mois de Janvier dernier, & qu'elle y est restée avec sa fille jusqu'à ce qu'elle ait été en état de revenir dans la maison du Suppliant. C'est aussi la belle-mere du Suppliant qui a été l'auteur principal des projets d'attentats formés contre sa vie; & un fait à cet égard dont la preuve se trouvera sans doute au Procès, c'est que la belle-mere elle-même a demandé au sieur B*** de lui trouver un soldat aux Gardes qui voulût la défaire de son gendre: le sieur B*** fut indigné de la proposition; elle faisoit l'objet capital de la belle-mere du Suppliant.

Tous ces faits annoncent à quels risques le Suppliant a été exposé à l'occasion des débauches de sa femme. Lui seul pouvoit en arrêter le cours. Ses jours sont menacés, on projette d'attenter à sa vie, afin que le désordre ne trouve plus d'obstacle.

Les mêmes faits prouvent aussi l'impossibilité dans laquelle a été le Suppliant de reprimer par sa propre autorité la conduite de sa femme. Il ne lui étoit pas possible de prévenir ses désordres, puisque la belle-mere étoit à la tête de toutes les intrigues de sa fille. Quelques mesures que prenne un mari, il faut qu'elles échouent, quand une

femme

femme eſt ſecondée auſſi efficacement. Il n'y avoit pas de moyen pour éviter l'éclat. Le ſeul qui pût ſe préſenter étoit celui que le Suppliant avoit ſaiſi en implorant le ſecours de ſon beau-pere, mais celui-ci s'eſt mis hors d'état par ſon indiſcrétion de lui en prêter aucun. Il ne reſtoit donc au Suppliant que la triſte reſſource d'attendre le moment où il ſeroit en état de convaincre ſa femme, & de la déférer à la Juſtice; ce moment eſt arrivé. La femme du Suppliant & le ſieur G*** ſon complice principal doivent ſubir toute la rigueur de la loi.

La peine établie par la loi & la juriſprudence, contre la femme convaincue d'Adultere *, emporte la déchéance de ſon douaire, de ſon droit dans la communauté, & des avantages à elle faits par ſon mari; elle emporte la confiſcation de la dot au profit du mari; quand il n'y a point d'enfans; & lorſqu'il y en a, la confiſcation appartient aux enfans, & la femme eſt condamnée à être renfermée le reſte de ſes jours dans un Monaſtere: par rapport au complice de la femme, il doit ſubir une condamnation portant peine infamante, qui eſt plus ou moins grave, ſuivant les circonſtances de l'affaire. Il y a ſur cela nombre d'exemples dans nos livres, & entre autres dans les Arrêts de Papon, liv. 22. tit. 9. On y trouve des condamnations d'amende honorable, de banniſſement, & même de peine plus conſidérable, pour cauſe d'Adultere. Le complice de la femme doit enco-

* L'Autentique, *ſed hodie, cod. ad leg. Juliam de Adulteriis.* Le Commentateur de M. Henrys, tom. I. l. 4. chap. 6. queſt. 65.

re être condamné aux dommages & intérêts du mari.

Il n'eſt queſtion que d'établir la preuve de l'Adultere, & alors les coupables ne peuvent échaper à la peine; la dignité du Sacrament, la vengeance qui eſt due au mari, la réparation du ſcandale, tout excite en cette matiere la ſévérité de la Juſtice.

Par rapport à la preuve du crime d'Adultere, la femme eſt convaincue auſſi-tôt qu'elle eſt ſurpriſe dans l'action même, ou dans des diſpoſitions qui marquent l'action paſſée, ou proche. Ce dernier genre de preuve eſt même le ſeul qui ſe rencontre ordinairement; la raiſon ſuffit pour convaincre qu'il eſt preſque impoſſible de ſurprendre les Adulteres dans l'action même, les moindres précautions les font échaper dans cet état à la vue des témoins.

Les principes que l'on propoſe ici ſur la preuve du crime d'Adultere, ſont établis par les loix, & le ſentiment des Docteurs.

La loi 20. ff. *ad legem Juliam de Adulteriis*, ne veut pas que le pere qui a tué ſa fille ſurpriſe en adultere, puiſſe être pourſuivi par la Juſtice. La loi 24. la loi 38. §. 8. du même titre, prononce auſſi l'abſolution du mari qui a tué ſa femme en cet état. La ſévérité des loix cede à l'impétuoſité d'une douleur plus forte que l'homme même, & qui ne lui laiſſe plus la liberté de ſes mouvemens; *impetu tactus doloris, cum ſit difficillimum juſtum dolorem temperare*, dit la loi 38.

Pour que la peine de l'homicide ſoit remiſe alors, il faut que le crime de la femme ſoit établi; & de quelle maniere doit-il l'être? C'eſt ce qu'explique la loi 23. du même titre. *Si in ipſâ turpitudine filiam de adulterio deprehendat . . . In ipſis rebus venereis . . in adulterio deprehenſam*, dit la loi 38.

Quand peut-on dire que la femme eſt ſurpriſe *in ipſâ turpitudine, in rebus venereis, in adulterio*? Lorſqu'elle ſe trouve dans l'action même, ou dans une ſituation qui annonce que l'action eſt conſommée, ou qu'elle eſt prête de l'être. C'eſt ce qu'établiſſent les Auteurs de la grande Gloſe, ſur ces termes de la loi 23: *In ipſis rebus venereis. Sunt enim res venereæ, antecedentia ipſum ſcelus, ſcilicet apparatus, colloquia, locus conſtitutus, convivia, baſia, tactus; nam ab ipſis argumentum ſceleris inducitur.*

Un Auteur moderne qui a parfaitement développé quel doit être le caractere de la preuve du crime d'Adultere, eſt Me. Henrys, tome 1. liv. 4. chap. 6. queſt. 65. Il rapporte les expreſſions des loix qui viennent d'être citées: *In ipſa turpitudine, in ipſis rebus venereis. Ce qu'il faut pourtant entendre*, dit-il, *auſſi-tôt des approches, que de l'acte; autrement la preuve en ſeroit bien mal-aiſée, & le mari ne pourroit pas établir ce qu'on ne fait que dans les tenebres: il ſuffit donc qu'il trouve ſa femme & l'Adultere couchés enſemble, ou du moins fermés dans une chambre à heure indue, & dans une diſ-*

poſition

position qui marque l'action passée, ou proche.

Il n'y a qu'à appliquer ces principes aux preuves qui se trouvent dans cette affaire, & la femme du Suppliant est convaincue. Il ne faut que suivre les différentes avantures de la femme du Suppliant, & l'on trouvera sur chacune des preuves également décisives.

L'on a parlé d'abord de ses liaisons avec un nommé C ***, on espere qu'il y aura dans les informations des preuves de son commerce avec ce particulier. Mais il faut placer ici la Lettre en chiffres que la femme du Suppliant écrivit à C *** & qui lui fut surprise à Sens pendant les vacances de 1734. Les expressions de cette Lettre assurent le crime dont elle s'étoit déja rendue coupable.

La Lettre que vous m'avez envoyée ne m'a fait aucune impression, vous devez sçavoir de quelle façon je vous aime. Ce n'est point l'homme en vous, qui a été capable de faire mon bonheur. L'amant seul, l'honnête-homme & constant, a été seul capable de fixer mon cœur, & de vous en rendre le maître. Adieu, je pars lundi, &c.

La distinction de l'homme & de l'amant est intelligible ici. Ce n'est point l'homme qui a été capable de faire le bonheur; l'amant seul, l'honnête-homme, & constant, a été capable de fixer le cœur. Il y a une délicatesse de sentimens dans ces expressions, mais il y a une preuve de l'usage de l'homme.

me. A la vérité ce n'eſt pas, ſelon la Lettre, ce qui a attaché la femme du Suppliant au ſieur C ***; ce ſont d'autres qualités qu'elle s'imaginoit trouver en lui. Cette derniere réflexion, à laquelle l'eſprit a ſans doute plus de part que le cœur, ne diminue rien de l'aveu que contient la Lettre, des épreuves que la femme du Suppliant a faites de l'homme en la perſonne du ſieur C ***.

Le Suppliant, entre les mains de qui cette Lettre eſt tombée en l'année 1734. ne conçoit pas comment elle ne le convainquit pas des liaiſons criminelles de ſa femme avec le ſieur C ***: mais il vouloit la croire innocente, & il étoit ravi de ſe tromper; & ſi elle n'eût pas donné depuis dans les plus grands déſordres, peut-être cette Lettre n'exciteroit-elle point encore ſes ſoupçons.

La femme du ſuppliant a été interrogée ſur cette Lettre; elle a nié qu'elle eût jamais écrit de Lettres en chiffres, qu'elle ne ſçait pas même ſi l'on peut écrire en chiffres. Apparemment qu'elle croyoit que le Suppliant avoit perdu la Lettre dont il s'agit; mais elle ſera jointe à la préſente Requête, avec celle que le beau-pere écrivit à la mere du Suppliant le 20. Décembre 1734. pour la calmer ſur les inquiétudes qu'elle avoit conçues à la vûe de la Lettre en chiffres.

Une autre intrigue qui ne ſera pas moins prouvée, c'eſt celle de ce traité honteux qui a été fait entte la mere & l'Abbé de G *** pour livrer la femme du Suppliant moyen-

moyennant une ſomme de quatre mille livres. Il n'y a rien qui ait été auſſi public aux yeux du domeſtique dans la maiſon du Suppliant, que les rendez-vous qui ſe ſont donnés dans le tems de cette intrigue dans la chambre de l'Abbé de G***. L'homme que l'on y introduiſoit s'y rendoit le ſoir, & y reſtoit avec la femme du Suppliant bien avant dans la nuit. La fille de chambre de la femme du Suppliant ne put diſſimuler à ſa maîtreſſe qu'elle n'ignoroit pas la cauſe de ces rendez-vous nocturnes; & la femme du Suppliant a avoué à cette fille qu'en effet ſa mere & l'Abbé de G*** l'avoient livrée: elle convint avec elle de la conſommation du crime, & du prix qui avoit été promis. Cette fille a été entendue, & l'on eſt perſuadé qu'elle aura dépoſé de ce fait important.

Il paroît que cettte ſeconde intrigue n'eſt pas celle qui touchoit le plus le cœur de la femme du Suppliant, car elle en parle avec une ſorte de chagrin à cette fille. Elle en rejettoit la honte ſur ſa mere & ſur l'Abbé de G***; elle étoit touchée même de ce que cette fille l'avoit aſſurée que différentes perſonnes avoient penetré dans le myſtere: elle n'avoit pas ſans doute un œil favorable pour l'amant qu'on lui produiſoit, la haute qualité n'eſt pas ſouvent un ragoût pour l'amour. Quand la femme du Suppliant a eu lié ſon commerce avec le ſieur G***, alors elle n'a plus héſité dans le crime, le ſieur G*** lui a levé tous ſcrupules. Il l'a aſſociée aux plus mauvaiſes compagnies; & il

il s'eſt attiré lui-même par cette imprudence le partage des faveurs de la femme du Suppliant avec différentes perſonnes. La femme du Suppliant n'a plus craint de rendre ſes déſordres publics, toutes ſes démarches ont été hardies.

En effet, depuis ce tems la femme du Suppliant a été en partie de débauche avec pluſieurs perſonnes: c'étoit à l'un ou à l'autre qu'elle donnoit alternativement tous les momens que le ſieur G * * * lui laiſſoit. Rien n'eſt ſi humiliant que les faits qui conſtatent les déſordres dont il s'agit. Le Suppliant ne les expoſe qu'avec douleur, mais il ne ſçauroit les refuſer à ſa défenſe.

Le ſieur A *** a vû la femme du Suppliant avec toute ſortie d'aſſiduité, entre autres pendant un voyage que le Suppliant fit à Sens dans ſa famille; & ſes liaiſons avec la femme du Suppliant étoient ſi fortes, qu'il lui avoit propoſé de lui donner retraite dans la ville de Laon, au cas que le Suppliant l'inquiétât ſur ſa conduite.

Par rapport aux ſieurs C** & la F** la femme du Suppliant les voyoit peu dans ſa maiſon; mais elle ſe rendoit exactement chez eux, ou elle faiſoit avec eux des parties de campagne près Paris. Dans ces rendez-vous donnés à l'un ou à l'autre, on s'enfermoit des tems très conſidérables enſemble. Quand il y avoit des ſoupés, à peine étoient ils finis, que l'on faiſoit retirer le domeſtique, & alors la débauche continuoit ſouvent juſqu'à la fin de la nuit. Arrivoit-il que la femme du Suppliant ſoupât avec l'un ou l'autre dans

dans des maiſons d'amis communs ? on ne ſe quittoit pas ſans ſe donner ce que la femme du Suppliant appelle un petit bon-ſoir d'amitié; elle ſe faiſoit reconduire dans ces ſortes d'occaſions jusqu'à la porte de la cour du Palais, & tout de ſuite elle retournoit dans ſa brouette, ou chez la F**, ou chez C **; là on paſſoit le reſte de la nuit. L'état dans lequel la femme du Suppliant ſortoit de ces parties de débauches, eſt ce qui établit la conſommation de ſon crime. Elle ne quittoit jamais l'un ou l'autre, qu'elle ne fût dans le plus grand déſordre; ſa friſure abſolument abbattue, ſes habits chiffonnés, pleine d'agitation; elle ſe rajuſtoit en deſcendant pour reprendre ſa chaiſe, ou ſa brouette. Tous les domeſtiques qui l'ont ſervie ſucceſſivement, & par leſquels elle ſe faiſoit toujours ſuivre, ont été témoins de cet état, toutes les fois qu'elle a eû des tête à tête avec l'un ou avec l'autre.

On trouve ici la réunion de toutes les circonſtances dont on a déja parlé, qui établiſſent la preuve du crime d'adultere, *antecedentia.* Toutes caractériſent l'action ou paſſée, ou proche. Une femme qui ſe rend chez des hommes pour s'enfermer avec eux, qui y paſſe des nuits entieres tête à tête, qui n'en ſort qu'en déſordre, remplie d'émotion & de trouble. Eſt-il rien qui atteſte d'ailleurs la débauche avec plus de certitude, que ces retours ſubits chez l'un & chez l'autre ? La femme du Suppliant ſort de ſouper avec eux en compagnie, elle s'en ſépare; & dans l'inſtant même elle va les rejoindre, pour achever

achever la nuit ensemble. Si de semblables circonstances ne produisoient pas la conviction, il n'y a point de femme coupable du crime d'adultere, qui ne pût éluder toutes les apparences du crime les plus parlantes. C'est l'action d'adultere dans son principe, telle qu'elle s'est acheminée vers sa consommation, & qu'elle paroît quand elle sort des tenebres; où elle vient d'être ensevelie; semblable à un fleuve qui entre sous terre, & qui en sort après quelque tems.

Il y a bien d'autres preuves qui se réunissent rélativement aux commerces entretenus avec l'un & l'autre. Des Lettres envoyées fréquemment de part & d'autre, des présens reçus par la femme du Suppliant: on ne doute point qu'il ne soit établi par les informations qu'ils ont donné des robes à la femme du Suppliant, der garnitures, des boëtes à portraits. Les interrogatoires qu'elle a subis assurent qu'il doit y être question d'une robe de taffetas brun, d'une autre de taffetas couleur de rose, & d'une robe de moire d'Italie garnie en argent. Qu'a répondu la femme du Suppliant sur cet article? que c'étoit sa mere qui lui a donné les robes dont il s'agit. Voilà la fable dont on a amusé le Suppliant, lorsqu'il se plaignoit que sa femme étoit vétue d'une maniere qui ne convenoit, ni à son état, ni à sa fortune. Les informations décelent aujourd'hui l'imposture: un amour, & surtout un amour criminel, est toujours accompagné de présens.

Venons au ſieur G * * : comme c'eſt lui qui a le plus de part aux faveurs de la femme du Suppliant, les preuves de toute eſpece ſe réuniſſent & ſe multiplient.

Le ſieur G** ne pouvoit introduire la femme du Suppliant chez lui, c'eſt un lieu où le ſcandale auroit bien-tôt tout découvert, & où le crime auroit été reprimé à l'inſtant; mais il s'étoit menagé un endroit bien commode, la maiſon rue des Poules: on avoit contribué de part & d'autre à placer dans cette maiſon ce qui étoit néceſſaire à l'uſage du commerce que la femme du Suppliant & le ſieur G ** y entretenoient; la femme du Suppliant y avoit entre autres choſes fait porter des draps. Comme le Concierge que l'on avoit établi à cette maiſon étoit mal payé, l'on n'exigeoit pas qu'il y reſtât aſſidûment; l'on vouloit cependant être en état de s'y rendre à toute heure. La femme du Suppliant avoit une clef de la maiſon, G** en avoit une autre. Cette maiſon étoit le lieu de la plus grande liberté; tous ceux qui en approchoient, étoient les complaiſans, ou les complices de l'intrigue.

Il y avoit un lit de camp dans la chambre du premier étage. C'étoit le ſeul qui fût dans cette maiſon; la femme du Suppliant & le ſieur G** s'y couchoient ſans aucune difficulté: combien de fois l'un & l'autre ont-ils été vûs en l'état de gens qui alloient ſe mettre au lit, ou qui en ſortoient? la femme du Suppliant en ſimple robe de cham-

chambre, sans panier, toute décoëffée; le sieur G * * avec son bonnet de nuit, nud en chemise, ses bras ravalés; il alloit dans cet état, sans façon, de la chambre dans l'antichambre, une lumiere à la main. La femme du Suppliant & le sieur G ** passoient souvent les nuits entieres dans cette maison; on a vû une infinité de fois la femme du Suppliant s'y rendre dans l'après-midi, & ne revenir chez elle que le lendemain dans la matinée. Si l'on y soupoit en compagnie, l'amour n'y perdoit rien; on s'enfermoit avant le souper, ou l'on y passoit le reste de la nuit, après que les conviés s'étoient retirés. On ne peut douter qu'elle étoit parvenue à goûter le plaisir sans remords, son imagination avoit gagné cela sur elle.

L'interrogatoire qu'a subi le sieur B ** apprend que les informations le chargent d'avoir été l'un de ceux qui se prêtoient volontiers à favoriser les tête à tête entre le sieur G ** & la femme du Suppliant dans cette maison. Quand il étoit des parties de souper, il se promenoit dans le jardin, pendant que la femme du Suppliant & le sieur G * * étoient enfermés dans la chambre. Pour l'Abbé R * *, c'étoit le conducteur de toute l'intrigue. C'étoit lui qui portoit les lettres, & recevoit les réponses. Il tenoit les carosses tout prêts pour conduire la femme du Suppliant ou le sieur G * * à la maison rue des Poules, & pour les en ramener. Les seconds personnages étoient aussi

bons acteurs dans leur rôle, que les héros de la piece.

La femme du Suppliant avoit ſi peu de retenue ſur le commerce qu'elle entretenoit avec le ſieur G * * dans la petite maiſon, qu'elle en a raconté pluſieurs fois l'hiſtoire à ſa femme de chambre. Elle avoit voulu donner à cette fille l'idée d'un ameublement honnête dans la rue des Poules; elle lui avoit dit que le lit où elle couchoit avec le ſieur G ** étoit de damas cramoiſi, & lors de la capture, ce damas cramoiſi s'eſt trouvé métamorphoſé en damas de Caux : ſouvent l'amour ne ſe pique pas d'être magnifique en meubles. La femme du Suppliant a offert bien des fois à ſa femme de chambre de la mener à la maiſon, rue des Poules. Elle ſe propoſoit comme une ſorte de plaiſir, de faire voir à ſa femme de chambre le lieu où elle conſommoit ſes infidélités.

Les débauches de la femme du Suppliant & du ſieur G ** ne ſe ſont pas renfermées dans la maiſon rue des Poules. Celle du Suppliant y a ſervi, toutes les fois qu'il s'eſt abſenté. On a rendu compte de ce qui s'eſt paſſé dans les vacances de l'année 1738. Le Suppliant les paſſa à Sens. Toutes les fois que la femme du Suppliant & le ſieur G ** ſoupoient en ville pendant ce tems, c'étoit chez le Suppliant qu'ils venoient coucher. Le ſieur B ** les a accompagnés pluſieurs fois. On ſe ſouvient comment la compagnie ſe diſtribuoit alors : c'étoit dans la chambre du Suppliant que couchoit

le

le ſieur B**, le ſieur G** couchoit avec la femme du Suppliant dans ſa chambre; la même ordonnance amoureuſe s'eſt pratiquée dans les derniers jours du mois de Décembre dernier, pendant que le Suppliant étoit chez le Curé de Baron. Ces parties de débauches dans la maiſon du Suppliant ſe faiſoient tout ouvertement, à la vue de la femme de chambre & du laquais: pendant que la femme de chambre déshabilloit ſa maîtreſſe, le ſieur G** ſe déshabilloit de ſon côté, & elle ne ſe retireroit que quand ils étoient prêts de ſe mettre au lit. Le laquais couchoit dans une petite chambre voiſine de celle de ſa maîtreſſe, d'où il entendoit tout ce qui ſe paſſoit entre elle & le ſieur G**.

Ajoutera-t-on à ces circonſtances, les diſcours des familiarités qui ſe tenoient tout publiquement entre la femme du Suppliant & le ſieur G**? Ils ne ſe parloient point ſans ſe tutoyer; ils ſe donnoient à tout propos des baiſers pleins de paſſion & d'ardeur. Ces privautés fréquentes annoncent le progrès qu'il avoit fait dans ſon cœur.

Voici quelque choſe de plus important; c'eſt l'accouchement de la femme du Suppliant, au mois de Janvier dernier: tout manifeſte le crime dans cet accouchement. Le terme approchoit: on fait inviter le Suppliant à faire un voyage, on ſe ſauve de ſa maiſon, la mere & la fille ſe tranſportent avec le Sieur G** chez Jard Chirur-

gien ; l'enfant qui est né est dérobé à la lumiere.

Quelqu'effort que puisse faire la femme du Suppliant pour soutenir que cet accouchement n'a rien de réel, tout en assure la vérité.

1°. Toutes les circonstances en ont été détaillées par la femme du Suppliant à sa femme de chambre ; celle-ci en avoit d'ailleurs par elle-même des connoissances personnelles ; elle avoit vû sa maîtresse grosse, avant qu'elle se fût absentée de la maison de son mari ; à son retour elle ne l'étoit plus, & le lait lui sortoit des mammelles. Par rapport aux faits que la femme du Suppliant a révélés à sa femme de chambre, voici quels sont ceux que cette fille a débités, & dont les interrogatoires apprennent qu'elle a déposé. Sa maîtresse lui a dit qu'elle avoit accouché chez Jard, Place Dauphine : que c'est la nommée B*** qui l'a gardée. Qu'elle avoit eu une fille, qui a été nommée *Rose-Julie*. Que cet enfant a été porté chez un Commissaire, & que le Sieur G*** étoit venu voir souvent la femme du Suppliant chez Jard.

2°. La maniere dont se sont défendus les Accusés sur cet article, par leur interrogatoire, conspire à les convaincre : tous sont convenus que la femme du Suppliant s'étoit absentée avec sa mere de la maison du Suppliant au mois de Janvier dernier ; c'est un aveu qui est fait par le Sieur G**, par

la

la femme du Suppliant, par Jard & par la Garde.

D'un autre côté, la femme du Suppliant eſt convenue que c'eſt chez ce Chirurgien qu'elle s'eſt retirée, qu'elle y a paſſé un mois: le même fait a été avoué par ce Chirurgien; & la Garde eſt convenue qu'elle avoit gardé chez ce Chirurgien la femme du Suppliant, en qualité de parente & d'amie.

Il eſt vrai que la femme du Suppliant & le Chirurgien ont donné pour prétexte à cette retraite, la gueriſon d'une de ces maladies que produit le mêlange des amours; & l'on en attribue la cauſe au Suppliant.

Il n'eſt pas ſurprenant qu'une femme qui a fait à ſon mari tous les outrages dont le Suppliant ſe plaint, ajoûte celui de lui reprocher des déréglemens; comme ſi elle ſe lavoit des crimes dont elle s'eſt ſouillée, en ſuppoſant de pareilles ſouillures dans ſon mari.

La femme de Suppliant n'eſt point d'accord avec elle-même ſur les dattes qu'elle donne à cette maladie, qu'elle prétend que ſon mari lui avoit communiquée.

Elle a bien ſenti que la fable qu'elle avoit concertée avec Jard pour écarter l'hiſtoire de l'accouchement, ne revenoit plus à l'époque de cet accouchement; auſſi les accuſés ont-ils dit, que la femme du Suppliant avoit été chez Jard au mois de Janvier, parce qu'il y avoit un reſte de la mala-

die, qui n'avoit point été extirpé par les précédens remedes, & qu'il falloit guerir.

On reconnoît dans tout ceci deux Accusés qui ne cherchent qu'à éviter la lumiere, mais qui ne peuvent y réussir. Si l'on avoit été chez Jard au mois de Janvier 1739. pour parvenir à la guerison des suites d'une maladie dont le Suppliant étoit l'auteur, il ne falloit point se cacher du Suppliant, car on ne doit pas craindre un mari qui a communiqué une maladie de cette espece à sa femme, & il mérite d'en subir toute la honte. Cependant on se dérobe à ses yeux, & on se dérobe à ceux de tout un public; on sort avec grande précaution sur le minuit, la derniere des fêtes de Noël de l'année 1738. La femme du Suppliant a voulu nier cette circonstance par son interrogatoire, elle a assuré qu'elle n'étoit sortie de chez elle que le lendemain matin de la derniere fête, & Jard est convenu qu'elle étoit venue à minuit dans sa maison.

D'un autre côté, la suite de cette prétendue maladie secrette dont parlent les Accusés n'etoit que legere, suivant la propre description de leurs interrogatoires; il ne faut pas se retirer pour quelque chose de semblable chez un Chirurgien pendant un mois.

Autre absurdité: Jard qui prétend avoir fait un forfait avec le pere de la femme du Suppliant au mois d'Août 1737. à la somme de quatre-vingts livres pour guerir radicalement sa fille, convient qu'il a touché quatre cens livres pour les traitemens qu'il

a faits chez lui au mois de Janvier 1739. Aſſurément il ſeroit fort étonnant que la ſuite de la maladie coutât plus que la maladie même.

La Garde qui a ſervi la femme du Suppliant, pendant ſes couches, a été plus ſincere. Il eſt vrai qu'elle n'eſt pas convenue que la femme du Suppliant ſoit accouchée chez Jard; mais elle s'eſt contentée de dire, *qu'elle n'en a aucune connoiſſance, qu'elle ne l'a point vue accoucher*. On lui a demandé, s'il n'eſt pas vrai que c'eſt elle qui a attaché au corps de l'enfant un billet écrit ſur un morceau de papier, dont l'écriture a été coupée par moitié: on vouloit par cette moitié de papier égale reconnoître dans la ſuite cet enfant. Elle a dit que *non, qu'elle n'a point de part à cela, n'en a aucune connoiſſance, & ne l'a point vû.* Au moyen de ces réponſes, par leſquelles la Garde veut ſe décharger d'avoir eu part perſonnellement à l'accouchement dont il s'agit, d'en avoir été le témoin, la vérité ne perce que trop ſur cet article.

On ne s'y arrête plus, que pour faire une obſervation. L'imputation faite au Suppliant d'avoir communiqué à ſa femme une maladie ſecrette, n'a été imaginée que pour donner le change ſur le fait de l'accouchement; & la calomnie de cette imputation va être démontrée d'ailleurs. D'abord, le Chirurgien n'a jamais donné de quittance au Suppliant pour prétendus traitemens faits à ſa femme. On ſuppoſe un marché fait à ce ſujet entre

le beau-pere & le Chirurgien, au mois d'Août 1737. S'il y a une piece de cette qualité qui existe, elle est l'ouvrage du beau-pere & du Chirurgien, qui ont pû concerter entre eux tout ce que bon leur a semblé. Il est vrai que dans l'été de l'année 1737. la belle-mere supposa au Suppliant, que sa fille étoit malade très-sérieusement, non pas d'une maladie sécrette, mais d'une maladie de femme, qui demandoit des secours, qu'elle lui annonça comme devant être chers. Le Suppliant étoit malade alors de son côté, & sa maladie n'avoit rien qui eût trait à celle que donne le venin de l'amour; il étoit attaqué d'une colique qui l'avoir mis à la derniere extrémité: la maladie fut si longue & si grave, que n'étant pas encore logé commodément chez son beau-pere, il avoit été obligé de se faire transporter dans une maison voisine. C'est dans ce tems que sa belle-mere vint lui annoncer que la maladie de sa femme demandoit une grande dépense. Le Suppliant qui étoit épuisé par la sienne, & qui d'ailleurs s'étoit dégarni d'argent, parce qu'il venoit d'acheter une Charge, donna son consentement à ce que l'on vendît sa vaisselle d'argent. Prétendre que ce consentement n'a été donné que parce qu'il étoit question de travailler à la guérison d'une maladie sécrette, dont la femme du Suppliant étoit attaquée, & dont il étoit l'auteur, c'est le trait le plus noir. Le Suppliant joindra à la présente Requête une Lettre écrite à la mere par son beau-

pere

pere le 10. Juillet 1737. C'eſt le tems où la maladie ſécrette de la femme du Suppliant ſe ſeroit manifeſtée, ſelon les interrogatoires. Il n'y a qu'à lire cette Lettre, on y voit le détail de la maladie qu'avoit alors le Suppliant; il n'y a aucun des ſimptômes qui y ſont décrits, qui puiſſent le faire ſoupçonner du moindre dérangement. On y trouve auſſi tous les ſentimens que doit un beau-pere à un gendre dont il eſt content: rien ne peut convaincre avec plus de certitude de l'injuſtice qui eſt faite au Suppliant dans les interrogatoires des accuſés.

On ſçait bien que le ſyſtême de la femme du Suppliant, & de ceux qui l'ont ſoutenue dans ſes déſordres, eſt d'accuſer le Suppliant de mauvaiſe conduite; deux témoins qui ont été entendus, l'Abbé de G** & un nommé le B**, ſe ſont vantés déja de s'être appliqués par leurs dépoſitions à rendre ſuſpectes les mœurs du Suppliant: mais tout ce que l'on pourra dire ſur cet article ſera ſans preuve, & les dépoſitions de l'Abbé de G** & de le B * tombent d'elles-mêmes. On a vû par les faits de la préſente Requête, combien le premier a eu de part aux proſtitutions honteuſes de la femme du Suppliant; le ſecond étoit un des principaux confidens de tout ce qui s'eſt paſſé lors de l'accouchement du mois de Janvier dernier.

Ces premieres obſervations mettent la preuve du commerce de la femme du Suppliant avec G** dans le plus grand jour.

Veut-

Veut-on quelque chose de plus? Il n'y a qu'à se rappeller toutes les circonstances qui se sont passées dans le tems de la capture. Où la femme du Suppliant a-t-elle été arrêtée? Dans la petite maison, rue des Poules. A quelle heure s'y est-elle rendue? Entre onze heures & minuit. Pourquoi s'y étoit-elle rendue? Pour une partie de débauche. La Lettre qu'elle avoit écrite le matin au Sieur G**, & qui s'est trouvée dans ses poches lorsqu'il a été saisi, démontre cette vérité.

Voici ce que c'est que cette Lettre. *Sans rien changer au projet de demain, mandes-moi si tes arrangemens te permettent d'aller coucher ce soir à la petite maison: il me seroit plus commode de m'y rendre, attendu que je vais souper en Ville, & qu'au lieu de rentrer, il me sera fort aisé d'aller te dire un petit bon soir d'amitié. J'arriverai au plutôt à minuit; c'est pourquoi, ne te presses pas pour l'heure. Mandes-moi si cela te convient, je me conformerai à ce que tu détermineras. Adieu, mon cher Raton; un mot de réponse.*

Cette Lettre est au Procès. Rien n'est si naturel que son langage. La femme du Suppliant propose précisément à G** de se rendre le soir pour coucher à la petite maison; & véritablement tout étoit disposé à cet effet, lorsque les Accusés ont été arrêtés. On va remettre devant les yeux l'état où on les a trouvés.

Le Concierge étoit déja couché, on l'a trouvé endormi sur la paille dans une salle basse.

basse. On avoit tiré du lit un matelas qu'on avoit mis dans l'antichambre, pour coucher l'Abbé R**, & les Accusés étoient prêts de se mettre au lit, ils étoient enfermés dans la chambre au premier; la femme du Suppliant s'étoit déja débarrassée de son panier, le Sieur G** étoit nud en chemise, & en bonnet de nuit; voilà l'état dans lequel les Archers les ont apperçus par les fenêtres. Le saisissement qui manifeste le crime, s'est emparé des Accusés aussi-tôt que les Archers ont eu pénétré dans la maison. Le Sieur G** qui y avoit placé quatre pistolets pour se défendre en cas de surprise, en avoit pris deux, au premier bruit qu'il avoit entendu; ils lui sont tombés des mains aussi-tôt qu'un des Archers s'est présenté devant lui. Quel a été l'effroi & la douleur de la femme du Suppliant, aussi-tôt que l'Exempt l'a trouvée dans le grenier où elle avoit crû se sauver! Elle s'est écriée qu'elle étoit une femme perdue, elle a offert vingt louis pour se procurer son évasion.

Ce seroit trop user de rédites, si l'on n'étoit pas intéressé à le faire aux oreilles de la Justice, que de rappeller ici les principes sur la preuve du crime d'adultere, pour en faire l'application aux faits qui concernent le commerce de la femme du Suppliant. Lorsque le décret a été exécuté, ils ont été saisis *in rebus venereis, in ipsa turpitudine*. Les Archers qui ont fait la capture ont été témoins, & l'on ne sçauroit hésiter d'assurer ici avec Henrys qu'il y a pleine conviction: il

il y a preuve du crime, dit cet Auteur, si la femme & l'Adultere sont trouvés couchés ensemble: *ou du moins fermés dans une chambre à heure indue, & dans une disposition qui marque l'action passée ou proche.* Ces dernieres circonstances exigées par Henrys sont précisément celles de la capture; la femme du Suppliant étoit enfermée dans la chambre du premier étage de la petite maison; il étoit heure indue; elle & le Sieur G** étoient dans des dispositions qui marquoient l'action proche, ou consommée, puisque le Sieur G** étoit nud en chemise, son bonnet de nuit sur la tête, & que la femme du Suppliant n'avoit plus de panier. Ajoutons la suspicion du lieu; elle forme seule une preuve, suivant les Docteurs. Balde dans son Sommaire sur l'Autentique, *si quis ei, cod. de adulteris*, dit que le mari qui surprend celui qui corrompt sa femme, avec elle dans un lieu suspect, n'a rien à craindre du côté de la Justice, s'il le tue dans cet état, *si quidem invenitur in loco suspecto, potest occidi.* Tous les genres de preuves se rencontrent donc ici, & la conviction ne sçauroit être jamais plus complete.

On sçait que les Accusés se préparent à attaquer la fidélité de deux Témoins qui ont déposé, du laquais de la femme du Suppliant, & de la femme de chambre. Leur qualité de domestique ne peut fournir de reproches, ils sont témoins nécessaires en cette occasion. Quelque raison que l'on puisse alléguer d'ailleurs, le Suppliant ne les peut

peut prévoir; mais la dépoſition de ces deux Témoins ne ſçauroit ſouffrir d'atteinte. Tous ceux qui ont été entendus dans les informations, ont dû aſſurer de même tous les faits dont le laquais & femme de chambre ont rendu compte;& ce qui juſtifie d'ailleurs la ſincérité des dépoſitions du laquais & de la femme de chambre, c'eſt ce qui s'eſt paſſé ſous les yeux des Archers dans le tems de la capture. Le laquais & la femme de chambre auront ſans doute dépoſé du commerce entretenu dans la petite maiſon, rue des Poules; eſt-il rien de plus conſtant dans le Procès? Les Exempts & les Archers ont vû les horreurs qui ſe commettoient dans cette maiſon; ils ont été entendus. Rien ne juſtifie davantage tout ce qu'auront pû dire le laquais & la femme de chambre.

Le crime de la femme du Suppliant eſt donc certain; celui de G** eſt également établi. Il ne reſte plus que d'y appliquer la peine. Celle que doit attendre la femme du Suppliant eſt preſcrite par l'Autentique & par la Juriſprudence. A l'égard du Sieur G**, la Juſtice ne ſçauroit trop armer ſa ſévérité. C'eſt lui qui a enhardi la femme du Suppliant dans le crime. Son commerce avec elle dégénere en une eſpece de Rapt. Fournir à une femme une maiſon, pour l'entretenir dans la débauche, pour la ſouſtraire aux recherches & à la vigilance de ſon mari, rien n'aggrave davantage le crime. Il faut effrayer tous ceux qui ſeroient capables de ſe livrer à ce genre de ſéduction,

tion, par l'exemple d'une condamnation grave; le Sieur G** ne l'a que trop mérité. Il ne reſte plus au Suppliant que de conclure.

CE CONSIDÉRÉ, Monſieur, il vous plaiſe donner acte au Suppliant de ce que pour fins & concluſions civiles, il employe le contenu en la préſente Requête: en conſéquence lui permettre de joindre à ladite Requête la Lettre en chiffres écrite par la femme du Suppliant au Sieur de C**, celles écrites par ſon beau-pere à la mere du Suppliant, en datte des 20. Décembre 1734. & 10. Juillet 1737. leſdites Lettres bien & duement controllées aux fins & inductions qui en ont été tirées: ce faiſant, déclarer la femme du Suppliant & G** duement atteints & convaincus du crime d'Adultere, pour réparation de quoi, ordonner que la femme du Suppliant ſera & demeurera déchue de tous droits de communauté, douaire, préciput & autres avantages qu'elle eût pu prétendre, ſuivant ſon contrat de mariage; condamner ſadite femme à être renfermée le reſte de ſes jours dans un Monaſtere, tel qu'il plaira au Suppliant de le choiſir; ordonner que la dot de ſadite femme appartiendra à l'enfant qu'elle a eû du Suppliant, & en cas de décès de cet enfant, que la dot appartiendra au Suppliant en pleine propriété, ſur les revenus de laquelle le Suppliant prendra la ſomme qui ſera reglée pour la penſion de ſa femme, & ſon entretien dans le Monaſtere où elle ſera renfermée:

con-

condamner le Sieur G** en trente mille livres de réparations civiles, ſauf à M. le Procureur du Roi à prendre pour la vindicte publique telles autres concluſions qu'il aviſera bon être, tant contre le Sieur G** que les autres Accuſés ſes complices, fauteurs & adhérans: condamner la femme du Suppliant & le Sieur G** ſolidairement en tous les dépens.

Voilà un portrait où l'on n'a pas épargné les traits les plus odieux; mais auſſi la femme dans ſa réponſe tâche de ſe blanchir, & de noircir en même tems ſon Accuſateur, perſuadée que pour réuſſir, elle doit embraſſer ces deux deſſeins, & que ſon apologie s'y inſinuera par la ſatire de celui qui la décrie, & qu'elle détruira par ſes coups de pinceaux vifs & animés contre lui, ceux qu'il a fait de la même force contre elle. Voici ſa défenſe.

A MONSIEUR LE LIEUTENANT Criminel.

Supplie humblement Marie D** femme de V**, diſant qu'une fureur aveugle, inſpirée par une baſſe cupidité, eſt le principe de l'accuſation qui lui a ravi la liberté. Le Sieur de V** ſon mari, pour déſarmer la Juſtice qui étoit déja inſtruite de ſes excès envers la Suppliante, a crû détourner le coup qui le menaçoit, en l'accuſant de crimes imaginaires, qui le couvrent lui-même d'opprobre & d'infamie. Les avantages qu'il

Défenſe de la Femme accuſée.

a envisagé dans cette poursuite l'ont ébloui; il a crû d'abord éluder une demande en séparation, dont le succès l'alarmoit; & en sacrifiant son honneur à cet infâme stratagême, il s'est consolé de la honte qui en résultoit, par le profit considérable qu'il espéroit tirer de son action : aussi il n'a rien négligé pour feindre des complices opulens, qui pussent le dédommager des dépenses qu'il faisoit pour se déshonorer. D'un côté la confiscation d'une dot à son profit, d'un autre des dommages & intérêts considérables, pour réparer un outrage supposé; quel appât pour un mari aussi peu sensible que le Sieur de V** à son propre honneur, & à celui de sa famille! Mais en même tems quel étrange spectacle pour la Justice! qu'un accusateur qui non content de représenter sa femme comme coupable d'une infidélité scandaleuse envers lui, comme faisant un honteux trafic de ses appas, lui impute encore les forfaits les plus exécrables, & dignes de toute la rigueur de la Justice! La soustraction d'un enfant né pendant le mariage, dérobé à sa famille, de coupables essais pour attenter à la vie du Sieur de V**, font les horreurs qu'il a eu l'audace de reprocher à la Suppliante, & qui ont fait la matiere de ses plaintes téméraires; elles sont marquées au coin de la frénésie, & du désespoir. Le Sieur de V** devroit bien mieux connoître le cœur de la Suppliante: il n'a pardevers lui que trop de preuves de sa patience à supporter ses défauts; & tout indigne qu'il est

eſt de ſa tendreſſe, elle ſent qu'elle a encore peine à ſe défendre des impreſſions que fait naître dans un cœur bien né l'autorité du lien conjugal.

Pour combattre des titres d'accuſations auſſi graves, elle n'emploira que les armes que lui fournit le Sieur de V** lui-même. Elle n'oublie point que ſon Perſécuteur porte un titre qui mérite des reſpects & des égards, mais ſa défenſe l'oblige de dévoiler les excès auxquels s'eſt porté ſon infidele mari envers elle. Elle déplore d'avance cette funeſte néceſſité: mais comme l'honneur du Sieur de V** eſt attaché au ſuccès de la défenſe de la Suppliante, elle ſe flatte que quand il ſera revenu de la frénéſie qui l'agite, il lui ſçaura bon gré des efforts légitimes qu'elle aura employés pour ſe juſtifier.

La Suppliante eſt fille d'une perſonne, dont la réputation de candeur & de probité n'a juſqu'à cette heure éprouvé ni altération, ni contradiction. Voilà ſon éloge.

Dans un âge fort tendre elle fut mariée au Sieur de V**, c'eſt-à-dire qu'elle lui fut ſacrifiée: il étoit extrêmement jeune. On ne devroit point dans cette grande jeuneſſe entrer dans le mariage. Cette Société demande une grande prudence, une ſcience difficile de vivre avec une épouſe, un art de conduire ſa fortune à travers mille & mille écueils.

Le Sieur de V** qui avoit tous les vices de la jeuneſſe, apporta d'abord une grande paſſion que les appas de ſon épouſe

avoient fait naître, mais qui n'étant pas ſoutenus par d'autres principes, fut bien-tôt éteinte. Il vint à n'avoir point d'égards pour elle, & à ne ſe croire plus obligé à garder des meſures. Si on veut que l'amour dure parmi les époux au milieu de cette grande familiarité qui regne entre eux, il faut qu'ils ſe reſpectent de part & d'autre: mais prêcher cette morale à un homme qui n'eſt pas né avec des ſentimens, c'eſt prêcher la continence dans les lieux où l'on reſpire l'air le plus dangereux pour cette vertu. Il donnoit librement carriere à ſes emportemens & à ſes violences. Les premiers jours du mariage ne furent pas auſſi ſereins qu'on pouvoit l'eſpérer. Le Sieur de V** ne ſe pique pas de délicateſſe dans ſes plaiſirs: livré à la débauche la plus honteuſe, ſans reſpect pour la jeuneſſe & l'innocence de la Suppliante, il vouloit l'aſſervir aux pratiques infâmes du libertinage, où il avoit acquis de profondes connoiſſances. La repugnance de la Suppliante excita ſon reſſentiment; au bout de trois mois de mariage, il eut l'audace de porter les mains ſur elle, & de lui donner un ſouflet.

Comme le Sieur de V** eſt originaire de Sens, il lui prit envie d'y mener la Suppliante pour lui faire voir ſa famille: elle eut la ſatisfaction que tous ſes parens, à l'envi l'un de l'autre, lui témoignerent la joye qu'ils avoient de ce qu'elle tenoit à eux par les liens qu'elle avoit contractés. La mere du Sieur de V** fut la premiere à en témoi-

moigner ſa ſenſibilité: on rapportera pour la preuve de ce fait, un témoignage qui ne ſera pas ſuſpect au Sieur de V**; c'eſt lui-même qu'il faut entendre. Voici comme il s'exprime dans une de ſes Lettres du 21. Avril 1734.

Je t'avoue que je ſuis au comble de ma joye, de la façon avec laquelle ma mere m'a parlé de toi: elle te rend toute la juſtice que tu mérites, & m'a dit que ſi tu avois beſoin de quelque choſe que ce puiſſe être, tu pouvois t'adreſſer à elle, que tu trouverois en elle une mere diſpoſée à tout faire pour toi. Dans une autre du 4. Novembre 1735. il fait encore le récit des ſentimens de ſa mere, en des termes qui ne ſont point équivoques. *Nous continuons toujours nos conférences dans la chambre de ma mere, où tu entres pour quelque choſe. Je te dirai que ma mere ne peut ſe taire ſur ton chapitre, elle rend une juſtice entiere à tes ſentimens, & à ta façon de penſer, & j'entrevois qu'elle eſt fâchée de ne t'avoir pas ſi bien connue plutôt: ma foi tout le monde t'aime ici beaucoup, & je n'en ſuis pas fâché.* C'eſt ainſi que le Sieur de V** ſe rend lui-même l'écho des ſentimens univerſels d'eſtime, de conſidération, & d'amitié, que ſa femme avoit acquis à juſte titre dans ſa famille.

La Suppliante eſt d'un caractere, qui à la douceur, réunit l'enjouement & la gayeté. Ces ſortes de diſpoſitions rendent la ſociété d'une femme amuſante, & aimable; on s'empreſſe de lui plaire, mille perſonnes re-

recherchent ſon commerce, les plus honnêtes gens ſont de ce nombre, ceux mêmes qui ſont les plus jaloux du repos de leur cœur, & qui ne veulent qu'une converſation agréable ſans conſéquence. Il ſurprit une Lettre où ſon frere, en plaiſantant, prenoit un ſtile marital avec la Suppliante. Il entendit ſi mal raillerie, qu'il s'emporta, & la maltraita. On prouve que dans la ſuite il entra dans la plaiſanterie, & ſe joignit avec le plaiſant.

Le Sieur de V** faiſoit quelquefois des retours ſur lui-même, & pénétré de l'injuſtice de ſes procédés, il tâchoit de les réparer par les épanchemens de cœur les plus tendres. On le prouve par ſes Lettres qu'on produit.

Malheureuſement pour la Suppliante, ces affectueux ſentimens n'étoient pas de longue durée. Le Sieur de V** de retour à Paris, s'étoit laiſſé entraîner à de mauvaiſes compagnies: ſans état, ſans emploi, c'étoit dans des lieux de débauche qu'il alloit promener ſon oiſiveté. La Suppliante ne fut pas longtems à s'appercevoir des funeſtes conquêtes qu'il lui faiſoit partager: les approches du Sieur de V** laiſſoient après elle dans la perſonne de la Suppliante de douloureuſes impreſſions. Elle réfuſa ſes careſſes, elle informa ſa belle-mere du motif qui la faiſoit agir, & elle lui fit des plaintes ameres ſur la conduite de ſon fils. La Dame de V** en mere prévenue pour ſon fils, regarda ces faits comme incroyables: elle écrivit à ſa

bru

bru le 11. Août 1734. & lui marqua sa repugnance à ajoûter foi à ce que lui alléguoit la Suppliante. *Il est triste*, porte la Lettre, *pour mon fils*, *que vous craignez si fort son tête à tête depuis qu'il est votre mari.* La suite fera voir que ce n'étoit pas sans raison que la Suppliante étoit allarmée. Mais ces nuages se dissiperent, l'apparence du répentir que témoigna le Sieur de V**, ses promesses de cesser ses désordres, & enfin la présomption que le mal dont il étoit atteint n'étoit que le premier tribut que remportent ceux qui sacrifient à la volupté, calmerent le ressentiment de la Suppliante: elle eut même l'imprudence d'immoler sa santé au plaisir de son mari. Cependant comme l'oisiveté fomentoit son penchant à la licence, & que pour subvenir à ses dissipations, il empruntoit de côté & d'autre, son beau-pere crut qu'il le falloit dépaïser; il lui procura par ses amis un emploi dans l'Armée d'Allemagne.

Il partit au commencement de l'année 1735. Le 29. Février il écrivit à la Suppliante, & lui marqua que son beau-pere avoit écrit à sa mere une Lettre très-forte contre lui: cela prouve parfaitement combien son beau-pere avoit sujet d'être irrité contre lui; & on ne peut pas regarder ce ressentiment comme l'effet d'une mauvaise humeur, puisque le Sieur de V** dans sa Requête reproche à son beau-pere sa trop grande douceur. Quoi qu'il en soit, les approches de l'Armée émousserent le courage

du Sieur de V**; il prévit les révolutions que feroit dans lui la présence de l'ennemi; il lui prit une indisposition qui lui fit quitter prise; il écrivit de Troyes à la Suppliante le 26. Avril 1735. sa résolution de prendre la route de Paris, & là il lui fait l'humble aveu de ses égaremens: *Il est bien fâcheux pour moi*, dit-il, *de me trouver dans un tel état, dans un tems où j'aurois pû m'avancer; mais c'est, je crois, une punition de Dieu de mes fautes: je ne veux plus perdre mon tems.* Il ajoûte qu'il veut travailler avec son beau-pere pour être en état de se pousser au Palais, malgré sa répugnance, quoique cet état semblât ne lui point convenir. *Cependant*, continue-t-il, *je ferai ensorte de réussir, au moyen de quoi on n'aura rien à me reprocher, & je me trouverai en état de te rendre heureuse.* Il finit en ces termes: *La satisfaction que j'aurai d'être auprès de toi, jointe à l'envie extrême que j'ai de me rendre digne d'une femme aussi charmante & aussi aimable, contribuera à me rendre aussi laborieux que j'ai été fainéant.*

De Troyes il retourna à Sens, où il fit un séjour de quelques mois, pendant lequel il écrivit plusieurs Lettres à la Suppliante, où il ne cesse de s'avouer coupable. Le 12. Octobre 1735. il s'explique en ces termes: *Je te rens toute la justice qui t'est due, mon cher cœur, en pensant que si le bonheur dont nous devons jouir a été traversé, tu n'y as eu aucune part; c'est moi seul qui en suis cause. Tu me donnes ta parole d'y contribuer*

de

de tout ton cœur; je n'en ai pas beſoin, c'eſt à moi à te donner la mienne. Je t'en donne pour aſſurance l'amour que j'ai pour toi, qui étant fondé ſur l'eſtime, durera éternellement. Comme tu m'écris naturellement, il eſt juſte que je ne te déguiſe rien. Puis en parlant de ſa mere, il dit qu'elle avoit été ſouper le dimanche précédent chez ſa tante, où les larmes aux yeux, elle avoit fait l'éloge de la Suppliante. *Elle ſçavoit faire*, dit-il, *la différence de ma belle-ſœur avec toi: en un mot, elle ne peut ſe taire ſur ton chapitre, ce qui me fait un très-grand plaiſir.*

La derniere Lettre qu'il écrivit de Sens avant ſon retour à Paris, en datte du 2. Novembre 1735. eſt remarquable. *Comme je me porte*, dit-il, *on ne peut pas mieux, je compte coucher avec toi en arrivant, après avoir été préalablement viſité: tu ne me refuſeras pas cette grace. Adieu, l'amour.*

Voilà donc un mari convaincu par ſon propre aveu, d'être la cauſe de ce que ſon mariage a été traverſé; qui s'en impute tout le tort, qui déclare que ſa femme n'y a pas la moindre part; qui proteſte que ſon amour ſera éternel, parce qu'il eſt fondé ſur l'eſtime; qui fait le récit des juſtes éloges qu'on prodigue à ſa femme; & qui enfin demande comme une grace, d'être admis à ſes embraſſemens ſous la condition d'être viſité: par conſéquent il ſe trouvoit dans un état ſuſpect, il avoit beſoin de raſſurer ſa femme ſur le danger de ſes approches. Il ſe trouve donc convaincu d'une conduite, qui ne lui

permettoit pas d'uſer de ſes droits ſans d'humiliantes précautions. Comment s'imaginera-t-on qu'un tel mari pût par une métamorphoſe être ſi innocent, & que ſa femme qu'il dépeint ſi louable, fût ſi criminelle ?

S'il eût été ſuſceptible de remords, on pouvoit s'attendre qu'il auroit été fidele à ſes promeſſes ſi réïterées ; mais elles ſe ſont évanouies auſſi facilement, qu'elles ont été formées. Revenu à Paris à la fin de l'année 1736. il a repris ſes anciennes habitudes; le libertinage, & le jeu dans des lieux publics aux Hôtels de Gêvres & de Soiſſons, ont partagé ſon tems. Il a remporté des fruits cuiſans de ſes débauches ; il n'a pas manqué d'en faire part à la Suppliante, elle en a ſenti les cruelles atteintes ; par ménagement pour ſon mari, elle a eu la foibleſſe de n'en rien découvrir à ſes pere & mere. Cependant il a fallu conſulter des maîtres de l'art. Son mari l'avoit adreſſée à un célebre Chirurgien, qu'il avoit prévenu, & qui avoit caché à la Suppliante la nature de ſon mal ; mais le venin faiſant des progrès, elle eut recours au Chirurgien de ſon pere. Il lui développa le ſecret de la maladie dont elle étoit atteinte, il entreprit même de lui donner quelque ſoulagement. Le 13. Février 1737. il la traita chez elle ; elle ſe crut guérie aux fêtes de la Pentecôte. Mais le poiſon avoit fait des impreſſions profondes: ce qui paroiſſoit guériſon, n'étoit qu'un adouciſſement ; il fallut donc encore ſe mettre dans

les

les remedes. Le Sieur de V** choisit J** Chirurgien: les fonds manquoient pour subvenir à la maladie, on fut obligé de faire ressource de la vaisselle d'argent. Le Sieur de V** donna pouvoir à la Suppliante de la vendre en totalité, pour subvenir aux frais de sa maladie; cela est constaté par un billet écrit & signé de sa main en datte du 26. Juillet 1737. La Suppliante ne manqua pas d'apprendre à sa belle-mere l'état fâcheux où elle se trouvoit. Elle produit le brouillon de la Lettre qu'elle lui à écrite, & datté du premier Juillet 1737. C'est ainsi qu'elle commence: *Madame, & chere maman, vous êtes peut-être surprise d'avoir appris par autre que moi la maladie de votre fils. Je suis d'accord que si elle eût été d'une autre espece, il auroit été mal à moi de ne vous en pas instruire.* Le reste de la Lettre dépeint au vif la cruelle extrémité où se trouve la Suppliante, sans argent, & accablée d'un mal dangereux, où il y avoit tout à craindre pour sa santé.

Elle fut donc chez J** à Chaillot le 15. Août 1737. & la maladie étoit si inveterée, qu'elle fut obligée d'y rester assez longtems: sa vie fut en danger. Le Sieur de V** étoit à Sens pour-lors; il fut informé du déplorable état où elle étoit. Il lui écrivit même une Lettre, dattée du 15. Septembre 1737. conçue en ces termes: *La triste situation dans laquelle ton pere me marque que tu ès, mon cher cœur, me désespere: que ne puis-je t'en tirer aux dépens de ce que j'ai de plus*

plus cher au monde! je n'hésiterois pas un moment à t'en faire le sacrifice: le tems te prouvera que ce ne sont pas de simples discours. Ensuite en parlant de sa fille, voici de quelle maniere il s'explique: *Je ne puis te dire combien elle est aimable, cela est au dessus de toute expression: je souhaite qu'elle te ressemble en tout, comme elle fait déja en partie.*

Il étoit naturel au pere d'être sensible à l'état fâcheux où se trouvoit sa fille, par la débauche & la mauvaise conduite de son gendre. Le Sieur de V * * lui avoit écrit plusieurs fois; ce pere affligé ne pouvoit mieux lui exprimer son ressentiment que par le silence. A ce sujet le Sieur V * * lui écrivit le 22. Septembre 1737. une Lettre qui porte la preuve de la conviction où il étoit de ses égaremens, & de son désespoir de l'état où il avoit reduit sa femme. *Je ne sçai*, dit-il, *que penser du silence que vous gardez avec moi depuis près de huit jours; je n'ose même l'approfondir, dans la crainte qu'il ne dénote quelque chose de fâcheux. Si vous avez quelque bonté pour moi, tirez-moi de l'état le plus triste où puisse être plongé un homme qui ne reçoit aucune nouvelle de sa femme qu'il sçait très-malade... Marquez moi, je vous prie, si je puis écrire à ma chere mere; j'en ai grande envie, mais je n'ai jusqu'à présent osé, dans l'incertitude où je suis si elle recevra en bonne part mes nouvelles.*

Le Sieur de V * * écrit en coupable convaincu, qui demande grace a son beau-pere & à sa belle-mere, & qui voit sous ses yeux

les

les funeſtes effets de ſes écarts. La Lettre précédente prouve encore ce fait bien clairement, c'eſt à ſon beau-pere qu'elle eſt adreſſée. *Les nouvelles que vous me donnez de la ſanté de ma femme m'inquiétent fort, je ſuis au déſeſpoir de l'état dans lequel elle eſt. Si elle ſe tire d'affaire, comme je l'eſpere, & le ſouhaite de tout mon cœur, je lui ferai oublier les maux qu'elle aura ſoufferts, par des complaiſances & des attentions continuelles.* Tel eſt le langage d'un mari qui ne peut ſe diſſimuler à lui-même l'état où il a réduit ſa femme. C'eſt par des promeſſes qu'il eſſaye de ſurmonter les amertumes que cette ſituation cauſe à ſes pere & mere: il proteſte que par ſes attentions & complaiſances continuelles, il lui fera oublier les maux qu'elle a ſoufferts; c'eſt l'aveu le plus formel des reproches qu'il avoit à ſe faire ſur ſon procédé. Un événement funeſte fit oublier à la Suppliante le danger où elle étoit. Le 17. Octobre 1737. le feu prit, comme on le ſçait, à la Chambre des Comptes: la proximité de la maiſon du pere de l'endroit où étoit l'incendie, allarma la Suppliante; ſa tendreſſe ne put tenir contre ſes inquiétudes, & quoi qu'elle ne fût pas guerie, elle accourut pour prêter ſes foibles ſecours à ſes pere & mere. A l'égard du Sieur de V * * cet accident ne dérangea point ſes plaiſirs, il reſta tranquillement à Sens. Cependant le beau-pere, qui ne ſuit que les mouvemens de ſon cœur quand il s'agit de rendre ſervice, pendant l'abſence de ſon gen-

gendre, & malgré le juſte mécontentement qu'il avoit de ſes procédés, profita du beſoin de logement qu'avoit la Chambre des Comptes; il loua au profit de ſon gendre douze cens livres l'appartement qu'il tenoit pour ſix cens livres, & le retira chez lui moyennant quatre cens livres: enſorte que par les attentions, & les bontés de ſon beau-pere, le ſieur de V ** retiroit huit cens livres de bénéfice par an ſur ſon logement.

Cependant la Suppliante, revenue précipitamment de chez ſon Chirurgien, ſe trouva plus affoiblie par les remedes, que guérie. La funeſte épreuve qu'elle venoit de faire des attaques mortelles de ce poiſon, lui fit prendre la réſolution de ſe refuſer aux careſſes du Sieur de V **: il en parut mécontent, elle en eſſuya de vifs reproches, les menaces y ſuccéderent, & de tems en tems elle ſe reſſentoit des accès de fureur qui l'agitoient. Elle ſongea à ſe ſouſtraire à de pareils emportemens; & ſon malheur étoit tel, que ſon mari ajoûtoit à ſes violences le refus de ce qui étoit néceſſaire à la Suppliante. Le Sieur de V ** étoit oberé de toutes parts; la Suppliante étoit obligée d'avoir recours à ſes pere & mere, pour obtenir d'eux ce qui étoit eſſentiel à ſon entretien. Elle crut donc qu'il falloit ſe pourvoir en Juſtice, y expoſer les mauvais traitemens & les indignes procédés de ſon mari: mais la trop grande complaiſance de ſon pere, ſa trop grande douceur, l'empêcherent d'abord

de

de prendre des voyes qui peut-être auroient ramené le Sieur de V ** à son devoir, ou au moins auroient mis la Suppliante à l'abri de ses violences. Aux vacances de l'année derniere 1738. il alla à Sens, & il eut la dureté de laisser sa femme sans provision de bois, ni de chandelle. Son beau-pere lui en fit des reproches amers. Voici de quelle maniere il lui répondit : *Je compte à mon retour pourvoir, autant qu'il sera en moi, aux besoins de ma femme... Si j'étois assez heureux pour sortir d'embarras, on ne me feroit plus de reproches; mais je ne puis faire mieux.* On lui faisoit donc des reproches avec raison, puisqu'il les attribue à l'embarras où il étoit. Il continue: *Je suis convaincu de toutes vos bontés, je sçai bien que vous pouviez me faire de la peine; mais je ne puis croire que vous vous portiez jamais à ces extrêmités: je ferai en sorte de ne pas vous obliger à sortir de votre caractere. La situation seule de mes affaires, & non les mauvais conseils, m'a rendu à vos yeux un ingrat, & un méconnoissant.* Il ajoute qu'il n'écrit pas à sa femme, parce qu'il lui a paru par des Lettres qu'il avoit reçues d'elle, que ses nouvelles ne lui étoient pas trop agréables. Il adopte donc le mécontentement de sa femme, il le trouve juste, puisqu'il ne lui écrit pas; il est convaincu que c'est avec raison qu'elle ne veut pas recevoir de ses Lettres; il se soumet à ne lui plus écrire, parce qu'il sent intérieurement que ses Lettres ne peuvent que la revolter. Il pense de même à l'égard du ressenti-

ſentiment de ſa belle-mere. *Le ſilence*, dit-il, *de ma belle-mere à mon égard me fait augurer la même choſe. Elle ne pourra pas cependant refuſer ici l'aſſurance ſincere de mon tendre & reſpectueux attachement.*

Dans une Lettre ſuivante du 22. Septembre 1738. auſſi adreſſée à ſon beau-pere, il cherche des excuſes à ſes fautes. Il parle d'un créancier qui le menace de pourſuite; enſuite il expoſe qu'il a le malheur de ſe voir preſſé de toutes parts, ſans ſçavoir comment faire honneur à ſes affaires. Enfin il implore le ſecours de ſon beau-pere dans les termes les plus preſſans. *Ne m'abandonnez pas*, dit-il, *de grace, dans ma triſte ſituation; je me jette entre vos bras. Permettez-moi d'aſſurer ici ma belle-mere de mes reſpects: je n'ai oſé lui écrire, marquez moi, je vous prie, ſi mes Lettres lui ſeront agréables. Il faut me pardonner bien des manquemens & des inattentions, en conſidération de ma ſituation, qui m'a mis hors de moi-même.* Il n'eſt pas poſſible de trouver un coupable plus intimement convaincu de ſes déſordres, & qui ſente plus qu'il a beſoin de grace.

A la fin d'Octobre 1738. le Sieur de V** écrivit néanmoins à ſa femme. La Lettre commence en ces termes: *Si je puis, mon cher cœur, arranger mes affaires comme je l'eſpere, vous aurez la ſatisfaction de me voir exécuter ce que je vous marque. Je n'ai jamais eu d'autre envie, que de vous rendre auſſi heureuſe que vous méritez de l'être.* A la

fin

fin il ajoûte: *Vous pouvez prendre dans mon cabinet tout ce qui vous est nécessaire, vous êtes maîtresse de disposer de tout, je trouverai bon tout ce que vous ferez.* D'un côté le sieur de V *** confesse avoir contribué à tous les incidens qui ont traversé sa fortune: il est dans l'humble posture d'un pénitent, qui pour mériter quelque indulgence, proteste de reparer à l'avenir ses fautes;mais en même tems il rend hommage au mérite de sa femme; c'est sur cette idée qu'il proportionne le bonheur qu'il lui fait envisager, il lui marque la confiance la plus entiere, une estime sans réserve. Qu'est-ce qui auroit pû troubler des idées qui paroissent si bien affermies? La suite des faits va le decouvrir.

Une Lettre du 19. Octobre 1738. renferme les mêmes sentimens. Il attribue ses mauvais procédés à la situation où il se trouve. *Si jamais*, dit-il, *mes affaires peuvent s'arranger au point de me mettre à mon aise, vous jugerez bien différemment de moi, qui n'ai rien tant à cœur que de vous satisfaire.* Nous voilà à la fin de 1738: le sieur de V *** plein de confusion de ses désordres, rempli d'estime pour sa femme, persevere dans les mêmes sentimens.

Au mois de Décembre de l'année derniere, la Suppliante ayant senti des attaques d'un mal dont elle avoit déja éprouvé toute la rigueur, fut obligée de consulter de nouveau le Chirurgien. Celui-ci l'assura que c'étoit un reliqua de la maladie dont il l'a-

voit traité. Il fallut encore passer par les remedes: le Chirurgien sentit bien que la source du mal n'avoit pas été déracinée; il persuada à la Suppliante de venir chez lui, pour être traitée avec plus de soin. Le sieur de V *** en a été instruit. La Suppliante, le lendemain des fêtes de Noël, prit le parti de se retirer chez le Chirurgien, pour donner libre carriere à l'effet des remedes. Le sieur de V * * * de son côté alla à la campagne, afin de se soustraire aux justes reproches que pourroit lui faire sa femme. La Suppliante, après avoir encore essuyé cette douloureuse épreuve, retourna à la fin de Janvier chez son pere, plus resolue que jamais de ne plus souffrir les caresses du sieur de V ***. Ce fut ce qui excita ses fureurs: de tems en tems il entroit dans des accès qui obligeoit la Suppliante à le fuir. Il y auroit eu longtems que la Justice en auroit été instruite, si la patience de son beaupere, & son indulgence, on l'ose dire, déplacée, n'eussent retardé les poursuites de la Suppliante. Cependant le 8. Mars dernier sur le midi la Suppliante étant dans son appartement, son mari y entra, se saisit de son enfant & se mit en devoir de l'emmener hors de la maison. La Suppliante en mere tendre, à qui on veut arracher ce qu'elle a de plus cher au monde, courut après son mari pour s'opposer à son dessein. C'est pourlors qu'il la maltraita de soufflets, de coups de pied dans le ventre, & accompagna sa brutalité des plus grossieres injures. Cette

scène

scène se passa devant différentes personnes, qui furent témoins des outrages que faisoit le sieur de V * * * à la Suppliante. Elle en rendit Plainte le même jour au Bailli du Palais. Elle se disposoit à suivre l'effet de sa Plainte; mais des amis communs proposerent leur médiation, pour empêcher l'éclat de l'action que la Suppliante se proposoit d'intenter: c'est ce qui suspendit ses poursuites. Qui croiroit que son mari si coupable, & qui avoit été si repentant, agravât ses crimes? Est-ce folie, est-ce jalousie, est-ce fureur? Cependant il cherchoit tous les jours à faire de nouvelles insultes à sa femme. Il lui avoit donné une femme de chambre qui couchoit dans la même chambre que la Suppliante, pour lui procurer ce dont elle pouvoit avoir besoin la nuit, attendu la foiblesse de sa santé. Il lui défendit d'y coucher, afin de priver la Suppliante des secours qui lui étoient nécessaires. Il étoit bien sûr d'en être obéi, ses liaisons criminelles avec elle lui répondoient de sa docilité; c'étoit avec elle qu'il complotoit les ouvrages qu'il préparoit à la Suppliante: mais pour qu'il ne fût pas possible d'enfraindre ses ordres, il enleva lui-même le lit de la femme de chambre. La Suppliante pour la remplacer prit une personne de confiance, & emprunta de son pere un lit: le sieur de V * * * qui n'avoit d'autre but que de susciter des obstacles au rétablissement de la santé de la Suppliante, en la dénuant des secours dont elle ne pouvoit se passer, fit emporter le lit, &

 dit

dit à la perſonne qui y couchoit, qu'il ne vouloit point avoir des témoins des plaiſirs qu'il prenoit avec la femme de chambre. Cela eſt conſtaté par la Plainte dont il va être mention. Enfin le 15. Juin la Suppliante étant montée pour ſe coucher dans ſon appartement ſur les onze heures du ſoir, elle trouva la porte fermée en dedans : elle frappa à différentes fois, & appella ſon mari, il lui fut impoſſible de ſe faire ouvrir; elle fut obligée d'avertir ſon pere & ſa mere, qui frapperent à pluſieurs repriſes, & avec un bruit qui mit les voiſins en allarme; le beau-pere appella ſon gendre avec toutes les inſtances capables de le toucher; mais le ſieur de V * * * fut ſourd à la voix de la Suppliante & de ſon beau-pere, qui fut obligé de faire dreſſer un lit dans ſon appartement pour ſa fille. La Plainte en a été rendue le 16. Juin au Bailli du Palais, elle indique tous ces faits. Le beau-pere, irrité avec raiſon de ces indignes & ſcandaleux procédés, crut qu'il n'avoit plus de ménagement à garder avec un homme tel que ſon gendre.

Il pourſuivit une demande contre lui aux Requêtes du Palais, pour raiſon de différentes ſommes qu'il lui avoit prêtées à diverſes fois. C'eſt pour-lors que le ſieur de V *** ſe trouvant précipité dans un labirinthe d'affaires dont il ne voyoit point d'iſſue, prit l'extravagante réſolution de ſe perdre ſans reſſource; mais en même tems il a voulu entrainer dans ſa ruine la Suppliante, & différen-

férentes autres perſonnes qu'il a érigées en complices de crimes fictifs & imaginaires.

Le déſordre, la confuſion & le déſeſpoir regnent dans ſes Plaintes; il faut en rendre compte, pour ſe confirmer dans cette idée.

Le ſieur de V * * * a imaginé que le ſieur G *** protegeoit ouvertement ſa femme, qu'il ſollicitoit en ſa faveur des ordres ſupérieurs, capables de mettre le ſieur de V *** hors d'état de vexer la Suppliante; ſa Lettre au ſieur G*** du 18. Mars dernier, transcrite à la fin de la Requête imprimée du ſieur G***, prouve ce fait. Plein de cette idée, le ſieur de V*** prit le parti de lui faire un crime de cette protection. Pour cet effet, le 19. Juin 1739. il rend Plainte devant le Commiſſaire le Clerc, contre le ſieur G***: il y expoſe que depuis un tems conſidérable il a la douleur de voir que le ſieur G *** donne de mauvais conſeils à ſa femme, qu'il fomente une haine conſidérable entre lui & ſa femme; qu'il cherche à la ſuborner & à la débaucher; que ce qui prouve la vérité du fait, eſt que ſa femme vient de s'abſenter de chez lui, & que le ſieur G *** l'a enlevée: en ſorte qu'il rend Plainte de Rapt & de ſéduction de ſa femme contre le ſieur G ***. Une telle Plainte eſt un monument d'extravagance. C'eſt le 19. Juin 1739. qu'elle a été rendue, & il eſt notoire que la Suppliante ne s'eſt jamais abſentée de la maiſon de ſon pere, ſi ce n'eſt pour paſſer des après-midi & ſouper chez ſes amies. Il étoit réſervé au ſieur

de V*** de caractériſer une telle abſence d'enlévement & de Rapt de ſéduction.

Deux témoins ont été entendus dans l'information qui a ſuivi cette Plainte, & quels témoins? l'un eſt le laquais de ſon beau-pere, & qui eſt actuellement detenu pour vol dans la priſon du Châtelet, prêt à expier ſon crime par une condamnation publique. L'autre eſt la femme de chambre de ſa femme, qui s'eſt rendue infame par ſon libertinage effrené, par la corruption de ſes mœurs, & ſurtout par l'aveu de la perfidie la plus atroce. Il a été facile au ſieur de V*** d'intéreſſer ces témoins en ſa faveur. Les ſommes qu'il leur a prodiguées, les ont rendus dociles à ſes ſéductions. Leurs dépoſitions ſont l'ouvrage du ſieur de V***; l'analiſe qu'on en fera en démontrera la noirceur & la fauſſeté. Sur cette information la Dame de V*** a été decretée de priſe de corps, ainſi que le ſieur de G***. On avoit inſtruit la Suppliante qu'il y avoit un décret de priſe de corps décerné contre le ſieur G***. Elle ne penſa pas être enveloppée dans ce décret: elle crut au contraire que le ſieur de V*** avoit dreſſé ſes batteries contre le ſieur G*** uniquement, afin de l'empêcher de pourvoir par la voye de l'autorité à la ſureté de la Suppliante. Dans cette préoccupation d'idées, la Suppliante ſe perſuada qu'il étoit de ſon devoir d'avertir le ſieur G*** des piéges que lui tendoit le ſieur de V***: rien n'étoit plus naturel que cette façon de pen-

ſer.

ſer. Le ſieur G*** avoit fait des démarches auprès des Perſonnes puiſſantes, pour mettre la Suppliante à l'abri des outrages que lui faiſoit journellement ſon mari. La Suppliante ne pouvoit pas ſe diſſimuler que c'étoit à ſon occaſion que ſon mari ſuſcitoit une injuſte accuſation au ſieur G***; il étoit de ſa reconnoiſſance de l'en avertir.

Le 25. Juin au ſortir de ſouper chez une Dame de ſes amies, elle ſe fit tranſporter chez le ſieur G*** rue des Poules, dans une maiſon éloignée du tumulte de la Ville, ſituée en bon air, où il ſe retire quelquefois pour ſe récréer avec ſes amis. Depuis pluſieurs jours le ſieur de V*** pour donner quelque couleur à ſon noir projet, avoit gagé des eſpions à la ſuite de la Suppliante. Il s'occupoit lui-même à ſuivre la trace des eſpions: c'eſt cette occaſion qu'il ſaiſit pour faire exécuter le décret de priſe de corps. Il triompha de cette circonſtance, il eut ſoin de l'embellir des traits propres à l'aggraver: mais ceux qui connoiſſent à fond le ſieur de V*** ne ſe laiſſent pas perſuader à ſes diſcours. L'impoſture, le menſonge lui ſont ſi familiers, que ce n'eſt que par hazard, & comme malgré lui, que la vérité lui échape.

Le décret fut donc exécuté. Le 15. Juin dernier, ſur les onze heures du ſoir, on vit le ſieur de V*** à la tête des Satellites qui arrêtoient ſa femme. Il pouſſa même la grandeur d'ame juſqu'à l'accompagner, ne la laiſſant qu'à la porte de la priſon, & il n'a

rien voulu perdre des humiliations qu'il lui a procurées; car il n'a pas manqué de se rendre sur son passage, à chaque interrogatoire qu'elle a subi: ce procédé est une marque non équivoque de l'élevation des sentimens du sieur de V***.

Cependant le décret exécuté, le sieur de V*** sentit qu'une information composée de deux témoins dont il connoissoit la valeur, seroit une preuve bien fragile des chimeres qu'il présentoit à la Justice. C'est pourquoi il prit le parti de changer de systême.

Il rendit une nouvelle Plainte le 28. Juin, qu'on peut regarder comme une retractation solemnelle de la premiere; c'est contre la Suppliante qu'il porte les coups les plus vifs. Il y expose que dès la premiere année de son mariage sa femme l'a méprisé, & s'est abandonnée à la débauche & au déreglement, jusqu'au point qu'il n'a pû y mettre ordre, parce qu'elle étoit soutenue de sa mere; qu'ensuite des personnes de considération ayant pris pitié de lui, & ayant fait promettre à sa femme de mieux vivre à l'avenir, pour lui faire oublier ses idées, il l'avoit emmenée à Sens; que là il avoit surpris une Lettre en chiffres, écrite au sieur de C***; qu'ensuite ses déreglemens n'ayant fait qu'augmenter, ils avoient été poussés à une débauche si publique, que n'ayant pû y mettre ordre par les voyes de remontrances, il avoit été obligé de les déférer à la Justice. Il ajoûte qu'elle avoit entretenu un mauvais

com-

commerce avec différentes perſonnes; qu'elle n'avoit pas rougi de faire les avances pour ſe procurer une partie des galans qu'elle a, & dont elle n'avoit pû conſerver le nombre entier, malgré ſes ruſes pour les duper; que ſa maiſon étoit un lieu public, où tout le monde étoit bien reçû; que pendant qu'il étoit retiré dans ſa chambre, elle paſſoit la nuit avec ſes galans les plus aimés; qu'un de ſes amis l'avoit averti qu'il avoit refuſé ſes impudiques avances; que dans les promenades elle portoit la livrée de la proſtitution; que depuis longtems, elle avoit vecû dans une habitude criminelle avec quatre particuliers; que pendant ſon abſence, le ſieur G*** avoit couché habituellement avec la Suppliante; que de ce commerce étoit iſſu un enfant, dont elle étoit accouchée clandeſtinement chez le ſieur J***; que ſa belle-mere étoit complice de ſa débauche; qu'il ne ſavoit ce qu'étoit devenu cet enfant; que c'étoit par l'entremiſe de deux perſonnes, que la Suppliante avoit entretenu ce commerce ſcandaleux; que ſa belle-mere avoit proſtitué ſa femme à une perſonne de conſidération dans l'appartement d'un de ſes amis, moyennant une ſomme d'argent; que le Comte de ** avoit fait eſſayer des robes à ſa femme. Enfin il charge cet horrible portrait d'une derniere allégation encore plus atroce que les précédentes, en diſant que ſa belle-mere & ſa femme l'avoient non-ſeulement menacé de le maltraiter, & de le faire aſſaſſiner, mais même l'avoient con-

jointement & séparément frappé, pris à la gorge, & voulu l'étrangler.

Tel est l'assemblage monstrueux des faits imposteurs étalés dans cette Plainte, où le sieur de V*** n'a pas honte de représenter sa femme comme une infame Messaline, qui ajoûte à la débauche la plus effrenée, des projets de meurtre & d'assassinat. Le laquais & la femme de chambre ont fidelement repeté le rôle que leur avoit appris le sieur de V***. Quelques autres témoins ont aussi été entendus; on rendra compte dans un moment de leurs dépositions. Il y a eu depuis deux additions d'information; la premiere est composée des Exempts & Archers, qui ne parlent que des circonstances de la capture. Le Chirurgien & la Garde, qui ont secouru la Suppliante dans sa derniere maladie, ont aussi été entendus.

Le sieur de V*** peu assuré sur ces preuves, a hazardé une addition d'information. Le 16. Juillet dernier, deux Archers ont encore été entendus, & on y a ajouté deux domestiques de la Suppliante. C'est sur ces sortes de témoins qu'il exerce un empire despotique, les sommes qu'il a soin de leur distribuer les tiennent sous sa domination, ainsi il n'est pas étonnant qu'ils se soient conformés au langage de la Plainte. Leurs dépositions sont énoncées dans un stile qui est étranger à ces sortes de gens. On en découvrira l'imposture, par l'examen de ce qu'elles renferment.

La Suppliante se trouve donc accusée par son

ſon mari de faits extrêmement graves, qui ſe peuvent réduire à quatre principaux : elle eſt déférée à la Juſtice comme coupable d'adultere, de proſtitution ouverte & publique, de récelement de part, & enfin de machination contre la vie de ſon mari. Le ſieur de V*** ne pouvoit pas choiſir de titres d'accuſation plus formidables, & plus capables de prévenir la Juſtice & le public contre la Suppliante. Elle n'en eſt pas cependant allarmée; indépendamment de ſa conviction intérieure qui lui fait enviſager ces faits comme l'ouvrage de la calomnie, elle trouve dans leurs arrangemens des caracteres ſi évidens d'impoſture, qu'elle ſe flatte que ſi le public s'eſt laiſſé entraîner au torrent des préjugés que ſon infidele mari ſe donnoit le ſoin de répandre contre elle, les preuves dont elle ſe ſervira pour confondre ſon accuſateur, diſſiperont les nuages que la prévention avoit élevé ſur ſa conduite, & qu'au contraire le ſieur de V*** deviendra avec raiſon l'objet de l'indignation univerſelle, qu'il avoit ſans fondement préparée contre la Suppliante. Le tableau qu'il a fait dans ſes Plaintes de la conduite de la Suppliante eſt-il fidele, puiſqu'il l'a blâmée avec tant de vivacité, après l'avoir louée avec tant de paſſion ?

Les moyens qui établiſſent la juſtification de la Suppliante, ſont auſſi évidens que déciſifs.

1o. Le ſieur de V*** eſt, par ſon indignité, non recevable à propoſer contre ſa femme l'accuſation d'adultere.

2°. Ses plaintes portent un caractere évident de fausseté.

3°. Il n'y a aucun genre de preuve des faits portés dans les Plaintes.

PREMIERE PROPOSITION.

*Le sieur de V*** est non recevable, par son indignité, à accuser sa femme d'Adultere.*

La Suppliante est bien éloignée de proposer ce premier moyen comme une excuse à l'incontinence qu'on lui reproche. S'il étoit possible de lui prouver qu'elle a été infidele à son mari, elle ne se serviroit pas de l'indulgence que la loi accorde aux femmes qui en donnant atteinte à la foi conjugale, ne sont devenues que les imitratrices de la coupable inconstance de leurs maris. Une retraite perpétuelle seroit la peine qu'elle s'imposeroit à elle-même, ou qu'elle recevroit des mains de la Justice, sans chercher à adoucir son crime. Mais dans les circonstances où elle se trouve, elle est en droit de faire précéder sa justification de l'examen de la conduite de son accusateur: c'est ce qui développera la témérité de son action.

Deux sortes d'indignités résultantes de la conduite & du procédé du sieur de V*** le rendent non recevable à accuser sa femme d'adultere.

1°. C'est un mari convaincu d'avoir refusé à sa femme les choses nécessaires à sa conservation. Dans les vacances dernieres il a

eu

eu la dureté de la laiſſer ſans aucune proviſion de bois ni de chandelles ; il en convient dans une de ſes Lettres écrite à ſon beau-pere. C'eſt un mari qui par ſa diſſipation, ſon jeu ruineux, a fait des emprunts pour leſquels il a fait obliger ſa femme ; qui empêchant ſa domeſtique de coucher dans ſa chambre, a cherché à la priver des ſoins qu'exigeoit le rétabliſſement de ſa ſanté ; qui d'ailleurs l'a maltraitée en différentes fois : ces faits ſont conſtatés par la Plainte qu'elle a rendue au mois de Mars dernier ; & par les dépoſitions de deux particuliers témoins du ſieur de V***, il eſt prouvé qu'il lui a donné pluſieurs coups, & que ſa brutalité a été juſqu'au point que d'un coup de pied dans le ventre qu'il lui a donné à Sens lorſqu'il y étoit, elle en a fait une fauſſe couche. L'un des témoins, qui loge dans la maiſon de la Suppliante, atteſte dans ſa dépoſition que le beau-pere & la belle-mere furent obligés de courir la nuit aux cris de la Suppliante, qui étoit accablée de coups par ſon mari.

Or les mauvais traitemens dont un mari eſt convaincu, le rendent non recevable à ſe plaindre de la conduite de ſa femme, tant parce qu'il en peut être en quelque façon regardé comme la cauſe, que parce qu'il a perdu tout droit ſur elle, en ce qu'il a abuſé du droit légitime que la nature & la loi lui avoient donnés ; c'eſt le ſentiment de pluſieurs Juriſconſultes, entre autres de Me. Tiraqueau, dans ſon Traité : *In legibus con-*

connubiorum, l. 1. gl. 1. p. 1. n. 2. *Quin & si vir uxorem atrocius verberaverit, obque id uxor aufugiat, & adulterium committat, non poterit eam maritus accusare, nec dotem ex adulterio lucrari.* Aux mauvais traitemens d'un mari, si on joint le refus des choses nécessaires à la conservation d'une femme, l'indignité qui résulte de ce refus, l'empêche d'être écouté de la Justice. Le Commentateur de Jul. Clarus, l. 5. §. *Adulterium*, n. 14. déclare que le mari est non recevable dans plusieurs cas à accuser sa femme d'Adultere: le premier qu'il pose est celui où le mari est censé la premiere cause de la faute de sa femme, en lui réfusant ce qui est nécessaire à son entretien, & à sa conservation: *Primus casus est quando ipse fuit causa adulterii remota, puta qui eam reliquerit sine necessariis ad vitam.* Il faut donc, pour que la Justice reçoive favorablement l'accusation d'adultere de la part d'un mari, qu'il soit en quelque façon irréprochable par rapport aux procédés envers sa femme; parce que quand il a agi avec une sorte de dureté qui l'a rendu odieux à sa femme; on retorque contre lui la mauvaise conduite qu'il impute à sa femme, on le repute la cause de ses excès, & pour-lors un mari a mauvaise grace de faire punir un crime dont il est quelquefois l'auteur par ses duretés & ses violences. Or il est prouvé au Procès que le sieur de V*** a refusé à la Suppliante les provisions & les secours qui lui ont été nécessaires. Il est prouvé qu'en

dif-

différens tems il l'a maltraitée, que ses excès ont été cause qu'elle a fait une fausse couche : sa brutalité s'est manifestée jusques dans le propre sein de sa famille, puisque son frere en a été témoin ; & qu'il en est convenu avec deux particuliers. Au mois de Mars dernier il a encore porté des mains violentes sur la Suppliante, il a refusé de lui donner l'asile dans son appartement ; la Suppliante a rendu Plainte de ces outrages à la Justice. Voilà donc des traits d'indignité qui rendent l'accusation d'adultere inadmissible.

Elle est encore plus non recevable, si on envisage la conduite du sieur de V***. Les débauches honteuses dans lesquelles il s'est plongé, & qui lui ont aquis un mal contagieux, qui a réduit la Suppliante au point de perdre la vie, le mettent hors d'état d'intenter une pareille action. Il est de principe, qu'un époux infidele qui a souillé l'honneur de son mariage par des dissolutions infames, qui s'est abandonné à la licence la plus effrenée, ne peut se rendre le vengeur d'un Sacrement qu'il a lui-même profané : un mari coupable d'avoir violé la foi conjugale, se joue de la Justice, quand il lui propose de punir l'adultere commis par sa femme. Aussi le Pape Innocent III. dans le chapitre 6. x. *de adult.* déclare que lorsque le droit du mariage a été blessé par l'un & l'autre des époux, le mari ne peut pas se dispenser de garder sa femme avec lui, & de la traiter maritalement. *Cum matrimonii jus in*

in utrumque læſum conſtat, & paria delicta mutuâ compenſatione tollantur; nihilominus eum coges ut eam recipiat, & maritali affectione eam pertractet. En effet, il ſeroit contre les premieres regles de l'équité, de frapper une accuſée, ſur la délation d'un mari coupable du même crime; ce ſeroit couronner le crime dans la perſonne de l'accuſateur, & le punir ſur celle de l'accuſée. La Juſtice eſt uniforme dans ſes routes: quand elle prend en main la vengeance d'un mari outragé, il faut que le mari n'ait point donné atteinte à la foi conjugale, ſans quoi il ne peut pas ſe plaindre de ce que ſa femme a violé des ſermens qu'il a mépriſés lui-même; la loi. 13. §. 5. ff. *ad l. Jul. de adult.* y eſt formelle. *Judex adulterii ante oculos habere debet, & inquirere an maritus pudice vivens mulieri quoque bonos mores colendi autor fuerit. Periniquum enim videtur eſſe, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipſe non exhibeat.* Le mari qui par ſa vie licentieuſe a ſouillé ſon mariage, n'eſt-il pas l'auteur du déſordre de ſa femme par le mauvais exemple qu'il lui a donné? & n'eſt-ce pas une inſulte qu'il fait à la Juſtice, en reprochant à ſa femme une incontinence dont il a lui-même fait trophée? C'eſt conformément à ces principes que Papinien dans la loi *Viro atque uxore*, 39. *ff. ſol. matrim.* établit la compenſation des crimes d'adultere entre les époux: *eâ lege quam ambo contempſerunt, neuter vindicatur: paria enim delicta mutuâ compenſatione tolluntur.* Saint

Au-

Auguſtin. *adult. conj.* l. 2. c. 8. t. 6. p. 358. 2. b. cite un Reſcrit de l'Empereur Antonin inſeré dans le Code Grégorien, par lequel il ordonne qu'un mari ne pourra pourſuivre ſa femme comme Adultere, s'il ne lui a donné l'exemple de garder la chaſteté conjugale; & que ſi l'on trouve par les informations que l'un & l'autre eſt coupable, ils ſeront auſſi tous deux punis: étant tout-à-fait injuſte, dit ce Prince, qu'un mari veuille obliger ſa femme à lui garder la fidélité, lorſqu'il ne la lui garde pas. Saint Auguſtin ne dit pas de quel Antonin eſt ce Reſcrit; mais il n'y a que T. Antonin, & M. Aurele qui méritent qu'on leur attribue un décret ſi juſte, & ſi conforme à la vérité de l'Evangile. Baronius, ibid. §. 2. le donne au premier, & dit, qu'on trouve la même choſe dans Ulpien.

Dans le for de la conſcience, ſuivant la ſaine opinion de tous les Caſuiſtes, le mari coupable d'adultere n'a aucune action contre la femme, & n'a aucun droit, ſuivant le langage qu'ils tiennent, de diviſer ſon corps, lorſque ſa femme lui eſt infidele. Seroit-il juſte, lorſque la loi eſt égale, qu'il ſe prévalût de ſon crime, étant ſouillé du même crime; & que tandis qu'il triomphe du ſien, il humiliât ſa femme coupable? *Voyez le Diction. des Cas de Conſc. au mot* Adultere.

Ces principes poſés, le ſieur de V** n'auroit-il pas pû rougir de propoſer une pareille action? A-t-il été fidele obſervateur de

 la

la loi conjugale? ne lui a-t-il jamais donné atteinte? Qu'on fouille dans ſes informations, on y trouvera des monumens de ſon infamie. Un des témoins de ſon information dépoſe que le ſieur de V** avoit communiqué le mal contagieux à la Suppliante; un autre témoin atteſte le même fait, & il ajoûte que le ſieur de V** a eu la baſſeſſe de lui propoſer d'aller dans des lieux infames, & qu'il n'a pas eu de honte d'avouer qu'il avoit communiqué le mal immonde à ſa femme.

Si ces preuves pouvoient être ſuſpectes, le ſieur de V** ne revoquera pas en doute celles qui naiſſent de ſes propres écrits. Qu'on ſe rappelle les humiliantes proteſtations de ſon répentir ſur l'état où étoit ſa femme. *Je ſuis au déſeſpoir*, dit-il, *de l'état dans lequel elle eſt : ſi elle ſe tire d'affaire ... je lui ferai oublier les maux qu'elle aura ſoufferts, par des complaiſances & des attentions continuelles.*

Lettre du 22. Septembre. 1737.

N'eſt-ce pas convenir que ces maux provenoient de ſon fait, puiſqu'il promet de les faire oublier? Si la maladie de la Suppliante eût eu un autre auteur que lui, ſe feroit-il ſoumis à la réparer, s'y feroit-il intéreſſé, ou du moins l'auroit-il témoigné? Une autre Lettre ſans datte prouve encore les remords du ſieur de V** ſur la maladie de ſa femme. *Je ſuis dans un chagrin, & dans une inquiétude inexprimables au ſujet de ta ſanté: je prends comme je le dois toute la part poſſible à la triſte ſituation dans laquelle tu te trouves réduite, je voudrois de tout mon cœur*

être

être à ta place, je souffrirois sûrement moins. Si tu as encore quelques bontés pour moi, donnes-moi, je t'en supplie, de tes cheres nouvelles, c'est du baume que tu répandras dans mon sang. Je ferai, s'il le faut, l'impossible pour te contenter, & te prévenir en tout. Je viens d'avoir un bel avertissement, dont assurément je profiterai. Que cette Lettre est énergique, & qu'elle marque bien l'agitation du sieur de V** sur la situation cruelle où il avoit réduit sa femme! Il implore ses bontés, il avoue tacitement ne les pas mériter. Il fera l'impossible pour la contenter, & la prévenir en tout. Il voudroit être en sa place, il souffriroit moins. Cette Lettre n'est-elle pas la preuve qu'il étoit la cause de la maladie de la Suppliante? Cette soumission à se mettre en sa place, n'annonce-t-elle pas qu'il se considéroit comme méritant lui seul de souffrir le mal auquel elle étoit en proie?

La copie de la Lettre écrite par la Suppliante, au mois de Juin, à sa belle-mere, où elle ne lui dissimule pas la nature du mal dont elle est atteinte, ne doit en aucune façon faire douter du fait: mais ce qui exclud les moindres doutes, c'est la maniere dont s'exprime le sieur de V** dans une Lettre du mois de Septembre 1735. *Je compte coucher avec toi en arrivant, après avoir été préalablement visité.* Cette piece n'opere-t-elle pas une démonstration évidente de l'imputation de la Suppliante? Il étoit dans une habitude tellement invetérée de contracter ce honteux venin, que son état étoit

toujours problêmatique. Il sentoit ne pouvoir rien exiger de sa femme, qu'il ne se fût auparavant soumis à une humiliante cérémonie, qui marquoit bien distinctement la conviction de son état, & combien il craignoit de réitérer de funestes présens à sa femme. Le sieur de V** est donc convaincu d'avoir infecté la Suppliante d'un poison dangereux, qui l'avoit mis à l'extrémité. Il peint lui-même dans la Lettre du 22. Septembre 1737. écrite à son beau-pere, son inquiétude sur la santé de sa femme, avec des traits qui marquent le danger où elle se trouvoit. Il ajoûte dans cette lettre, qu'il n'ose écrire à sa belle-mere, dans l'incertitude où il est, si elle recevra en bonne part de ses nouvelles. Un mari inquiet sur la maladie de sa femme, auroit-il à craindre d'être mal accueilli de sa belle-mere, si la maladie procédoit d'une cause qui lui fût étrangere? Le caractere le plus féroce pourroit-il sçavoir mauvais gré à un mari de ses allarmes sur l'état où se trouveroit sa femme, s'il n'avoit pardevers lui des sujets de reproches propres à l'en réputer l'auteur?

Les preuves que le sieur de V** a été le principe de cette maladie, sont multipliées au procès. Deux de ses témoins le déposent formellement: les deux Plaintes de la Suppliante en font mention: il en fait l'aveu indirect dans ses Lettres. Le billet du 6. Juillet 1737. par lequel le sieur de V** a donné pouvoir à sa femme de vendre sa vaissel-

le d'argent pour ſubvenir aux frais de ſa maladie, vient encore au ſecours de ces preuves. Pour une maladie ordinaire, le ſieur de V** ne ſe ſeroit point ſoumis à la dure loi de vendre ſa vaiſſelle. Il n'y a de marché que pour des maladies de cette nature, parce que les frais en ſont conſidérables. Si le mal eût été un de ceux qu'on n'a point honte de nommer, il n'y auroit point eu de traité, le Chirurgien ne ſeroit point entré en compoſition; le ſieur de V** n'auroit pas été obligé de ſe dénuer de ſa vaiſſelle, & de charger ſa femme de la vendre pour ſubvenir aux frais de ſa maladie.

Enfin, pendant plus de trois ans la Suppliante a lutté contre les horreurs de cette maladie. Dès 1735. elle en a été atteinte: elle avoit déja eſſuyé la violence des remedes au commencement de l'année 1736, le certificat du Chirurgien en fait la preuve: il déclare avoir guéri la Suppliante d'une maladie ſécrette, qu'elle avoit eue depuis les fêtes de Noël 1735. juſques à celles de la Pentecôte, & il certifie en avoir été payé par ſon mari. Or il eſt rare qu'un mari paye de ſes deniers une pareille maladie ſur laquelle il n'ait rien à s'imputer, & qu'il vende ſa vaiſſelle pour cela. Ce certificat, produit au Procès, accumule les preuves ſur ce point de fait. La Suppliante a encore produit lors de ſon interrogatoire un traité fait entre ſon beau-pere & le Chirurgien, par lequel celui-ci promet de guérir radicalement la Sup-

pliante de la maladie sécrette que son mari lui a communiquée, & de l'écoulement que cette maladie avoit causé, moyennant la somme de 500. livres. L'acte est du 15. Août 1737. & le Chirurgien a reconnu avoir reçu une somme de 80. liv. pour parfait payement de ce qui lui étoit dû; ce dernier Reçu est du 3. Janvier 1739. En faut-il davantage pour prouver les dissolutions de son mari? Ses débauches ont donc réduit la Suppliante aux approches du tombeau. Son indignité est donc constante. Il est donc non recevable à proposer cette accusation, puisqu'il est coupable du même crime, dont il cherche à poursuivre la vengeance.

DEUXIEME PROPOSITION.

*Les plaintes du sieur de V** portent un caractere évident de fausseté.*

Cette proposition s'établit encore par le propre langage du sieur de V**. Toujours contraire à lui-même, il vérifie la maxime, que le propre de l'iniquité est de se contredire à chaque pas.

La premiere Plainte du sieur de V** a pour objet le sieur de G**: il le regardoit comme un protecteur trop ardent de la Suppliante: il lui avoit même écrit une Lettre le 18. Mars dernier, par laquelle il lui faisoit entrevoir qu'il trouvoit mauvais qu'il prêtât son secours à sa femme, pour la soustraire à sa tirannie. Le sieur de V** sen-

toit

toit tellement l'indignité de ſes procédés, qu'il avoit ſujet de craindre que la voie de l'autorité ne lui fît quelque préjudice; c'eſt pourquoi le ſieur de G** qui lui paroiſſoit tenter cette voie, étoit le ſeul ennemi qu'il vouloit abbattre: auſſi dans cette Plainte, il l'attaque ſeul, comme donnant depuis un tems conſidérable de mauvais conſeils à ſa femme; & il ajoûte qu'il vient d'apprendre que ſa femme vient de s'abſenter de chez lui, & que c'eſt le ſieur de G**, qui eſt arrivé de la campagne, qui l'a enlevée.

Cette Plainte en elle-même eſt un tiſſu de menſonges. Il dit que depuis un tems conſidérable il a la douleur de voir le ſieur de G** qui donne de mauvais conſeils à ſa femme: mais le ſieur de V** eſt un mari bien pacifique; il ne s'eſt plaint de ces prétendus mauvais conſeils, ni à ſa femme, ni à ſon pere, ni au ſieur de G** lui-même, qu'il repréſente néanmoins dans ſa Lettre du 18. Mars dernier, comme un galant-homme. Il y a plus, on voit qu'il a écrit dans le cours de l'année 1738. quelques Lettres à la Suppliante, & il ne lui marque pas le moindre reproche ſur ces conſeils prétendus. Si la Suppliante eût eu la foibleſſe de ſe laiſſer prévenir contre ſon mari, il pouvoit lui en faire des plaintes tendres & affectueuſes, il pouvoit en inſtruire par Lettres ſon beau-pere: c'étoit un motif pour s'excuſer des reproches qu'il ſentoit qu'on avoit raiſon de lui faire. Enfin il écrit au ſieur de G**; il ne lui oppoſe pas les mau-

vais conſeils qu'il lui impute dans ſa Plainte, il garde le ſilence à ce ſujet. Cependant un galant-homme ne ſe formaliſe pas des inquiétudes d'un mari ſur ce point. Le ſieur de V** au contraire, dans ſa Lettre, n'eſt occupé que de ſa propre ſureté; il appréhende que l'autorité Royale ne ſe ſcandaliſe de ſes procédés; il ne lui allegue point qu'il donne de mauvais conſeils à la Suppliante. Il faut donc conclure que comme le crime étoit imaginaire, le ſieur de V** n'a penſé à le créer que pour traverſer les démarches du ſieur de G**.

D'ailleurs cette Plainte eſt un monument d'extravagance. L'accuſateur expoſe à la Juſtice que le ſieur de G** avoit envie de ſuborner ſa femme, & que la preuve du fait eſt qu'elle vient de s'abſenter de chez lui, & que le ſieur de G** l'a enlevée. Le ſieur de V** n'a pas réflechi ſur l'arrangement de ſa Plainte: c'eſt l'après-midi du 19. Juin qu'il l'a rendue, & à cauſe que ſa femme vient de s'abſenter, il en conclut que c'eſt un enlevement; il n'y a jamais eu de délire plus complet. Si on raiſonnoit comme le ſieur de V**, il n'y a point de mari dont les femmes ne ſeroient réputées ſéduites, ſi on prenoit une ſortie dans l'après-midi pour un enlevement. En effet, la Suppliante depuis le 19. Juin juſqu'au 25. n'a point changé de domicile; elle eſt ſortie les après-midi, comme il arrive à toutes les femmes qui vont en viſite, ou s'amuſer; & il faut être de bien mauvaiſe humeur pour prendre une abſence

d'un

d'un après-midi du 19. Juin pour un enlevement, quand cette absence n'a que trois ou quatre heures de durée.

Le sieur de V * * a donc allegué une fausseté, en disant que depuis un tems considérable il avoit la douleur de voir le sieur de G * * donner de mauvais conseils à sa femme. Il avoit écrit à la Suppliante à la fin de 1738. sept mois avant la Plainte, & il ne la regardoit point comme une femme livrée à de mauvais conseils, il ne la disposoit point à les abjurer, il ne lui en fait aucun reproche; il parle au contraire sur le ton d'un mari qui a offensé sa femme, qui proteste de reparer ses fautes, & qui s'impute toutes les disgraces que lui & sa femme ont essuyées.

Enfin cette Plainte est contredite précisément par la suivante. Dans celle-ci la Suppliante est annoncée comme victime de la séduction. Le sieur de G * * est traité de suborneur, qui abuse de l'innocence d'une jeune personne, pour la précipiter dans le crime.

Dans la Plainte suivante la Suppliante est une héroïne de débauche, elle en donne des leçons, elle s'est rendue mémorable par ses excès; sa prostitution est devenue si publique, qu'il n'est plus permis à personne de l'ignorer; c'est même le moindre de ses crimes; le recellement de part, les attentats contre son mari, sont des forfaits avec lesquels elle s'est familiarisée; en sorte qu'à en croire cet horrible portrait, la Suppliante

égale en horreurs ces célebres criminelles, qui se sont signalées dans nos Fastes par le scandale de leurs excès.

Cette Plainte est le langage de la fureur, & le triomphe de l'imposture.

En effet, qu'apperçoit on en faisant l'analise de cette Plainte ? Le sieur de V ** allegue que dès la premiere année de son mariage, la Suppliante s'est abandonnée à la débauche & au dereglement, à tel point qu'il n'a pû y mettre ordre. C'est ici où le sieur de V ** s'oublie étrangement. Il a été marié au mois d'Août 1733. & il marque à sa femme dans une Lettre du 21. Avril 1734. qu'il étoit au comble de sa joye, de la façon dont sa mere lui avoit parlé de la Suppliante. *Elle te rend* (dit-il) *toute la justice que tu mérites.* Est-ce la le stile d'un mari dont la femme s'est abandonnée aux derniers dereglemens, & qui n'a pû y mettre ordre ? Mais le commencement de cette Lettre fait voir combien l'allégation du sieur de V ** est fausse. *J'étois*, dit-il, *dans un abbattement inexprimable, lorsque j'ai reçu ta Lettre, mon petit cœur; je ne sçavois à quoi attribuer ton silence, je n'osois te taxer de négligence, & encore moins d'indifférence.* Voilà un mari qui est tellement sûr du cœur de sa femme, qu'il n'ose la taxer de négligence, & encore moins d'indifférence. Or si la Suppliante se fût abandonnée au dérangement que lui reproche son mari dès la premiere année de son mariage, tel qu'il déclare

clare n'y avoir pû mettre ordre, auroit-il réputé sa femme susceptible d'une si grande délicatesse? Comment n'auroit-il pas osé l'accuser d'indifférence? Cette Lettre porte donc un coup mortel à une si fausse allegation.

Un autre fait également faux, c'est qu'il a surpris une Lettre en chiffres que la Suppliante, adressoit au sieur de C**. Il faut remarquer qu'il est un parent de la Suppliante, avec lequel il vivoit dans la plus étroite intelligence. Cela se prouve par une Lettre qu'il a écrite au même sieur de C** le 26. Mars 1734. Il est essentiel de la rapporter. *Connoissant le caractere de ma belle-mere, vous ne serez point surpris d'apprendre que ce matin elle nous a entrepris ma femme & moi, de ce que nous avions soupé chez vous, & il s'est passé à cette occasion une scène des plus vives & des plus disgracieuses pour nous; elle a poussé la chose jusqu'au point de ne nous donner plus que huit jours pour rester chez elle, ou bien de ne plus aller ni chez vous, ni ailleurs. Car elle est butée là, & ne veut point nous laisser prendre le moindre plaisir. Jugez encore par ce dernier trait de notre déplorable situation, & ne nous abandonnez pas, nous vous aurons tous les deux les plus grandes obligations: soyez persuadé d'une parfaite reconnoissance de notre part, & de l'estime avec laquelle, &c.*

Deux vérités resultent de cette Lettre. La premiere, que la mere a été bien éloignée de fomenter les prétendus désordres de sa

fille, puiſque ſon mari ſe plaint qu'elle ne vouloit leur laiſſer prendre aucun plaiſir, & qu'elle s'oppoſoit à ce qu'ils allaſſent ſouper en ville.

La ſeconde, que la Lettre en chiffres, en la ſuppoſant vraie, ne pouvoit être ſuſpecte, puiſque le ſieur de C ** étoit le conſeil de la famille, le médiateur des petites diſſenſions qui ſurvenoient entre la mere & les enfans, & que le ſieur de V ** le regardoit comme ſon aſile. C'eſt donc le comble de la malignité, d'imputer à ſa femme des relations dangereuſes avec le ſieur de C **.

Enfin c'eſt une impoſture manifeſte, que la prétendue Lettre en chiffres qu'attribue le ſieur de V ** à la Suppliante : elle n'a jamais ſçu écrire en chiffres, & ſon intelligence n'a pas été juſqu'à cette heure au point de croire qu'on pût y écrire.

Il ajoûte, que les déreglemens de ſa femme augmentant à un point qu'il n'y pouvoit mettre ordre par les voies de douceur & de remontrance, il a été obligé d'avoir recours à la Juſtice.

Autre impoſture. Où paroiſſent les remontrances du ſieur de V **? N'a-t-on pas la preuve du contraire par les Lettres qu'on a rapportées, depuis 1733. juſqu'en 1738? Qu'on les parcoure toutes, on n'y appercevra pas de la part du ſieur de V ** le moindre nuage ſur la conduite de ſa femme. Il eſt uniforme dans ſes ſentimens, elles contiennent un éloge continuel de ſa perſonne. *Il eſt dans l'entouſiaſme, quand il reçoit de ſes Let-*

Lettres. La ſatisfaction qu'il aura, quand il ſera auprès d'elle, jointe à l'envie de ſe rendre digne d'une femme auſſi aimable, auſſi charmante, contribuera à le rendre auſſi laborieux qu'il avoit été fainéant. L'état fâcheux où il ſe trouve eſt une punition de ſes fautes. C'eſt lui qui eſt cauſe de ce que le bonheur dont ils devoient jouir l'un & l'autre a été traverſé. Il n'a pas beſoin de la parole de ſa femme, c'eſt à lui à donner la ſienne; l'aſſurance qu'il lui en donne eſt fondée ſur une eſtime qui durera éternellement. Ces témoignages expriment-ils le reſſentiment d'un mari ſur les déreglemens de ſa femme? Cet amour, qui fait le motif de l'aſſurance qu'il lui donne de ſon changement, & qui eſt fondé ſur une eſtime qui durera éternellement, annonce-t-il le moindre veſtige de mécontentement? Eſt-ce ainſi qu'on écrit à une femme dont on n'a pû arrêter les déſordres par les remontrances? Il n'y a jamais eu de différence de ſtile, d'expreſſion, de langage dans les Lettres du ſieur de V**; pas la moindre froideur. A la fin d'Octobre 1738. il écrit ſur le même ton; il lui proteſte d'exécuter ce qu'il lui avoit promis; il lui déclare qu'il n'a jamais eu d'autre envie que de la rendre auſſi heureuſe qu'elle méritoit de l'être. Il rend donc en 1738. un nouvel hommage au mérite de ſa femme. Il eſt toujours dans la ſituation d'un Suppliant qui cherche à s'excuſer; il n'a jamais ceſſé de parler ainſi. Comment a-t-il eu l'audace de dire qu'il n'a jamais pû mettre ordre aux déſordres & à

la diſſolution de ſa femme ? L'impoſture eſt donc dans ſon plus grand jour, par rapport à ces faits généraux.

Les faits particuliers qu'il employe pour appuyer l'idée vague qu'il a voulu donner de la Suppliante, ne ſont pas plus conformes à la vérité.

Il expoſe, que ſa belle-mere a été la premiere à la proſtituer à des perſonnes, qu'il ne veut pas nommer par conſidération. Comment ce fait ſe peut-il concilier avec ce qu'il dit dans ſa Lettre du 12. Octobre 1735. au ſujet de ſa belle-mere ? *Je ſuis bien charmé*, dit-il à ſa femme, *que la façon avec laquelle j'ai écrit à ta chere mere t'ait fait plaiſir : je n'avois garde de le faire autrement, perſuadé qu'elle ne veut que mon bien. Je ne ceſſerai jamais de lui donner des marques de reconnoiſſance des ſoins qu'elle a de toi, & des bontés dont elle m'a toujours honoré.* Cependant à l'entendre dans ſa Plainte, c'eſt une mere inſenſée & licentieuſe, qui proſtitue ſa fille, & la livre à des perſonnes de la premiere qualité. Le ſieur de V ** n'a qu'à opter : ou il a été mari complaiſant, qui par intérêt a toléré, ou même applaudi les prétendues débauches de ſa femme : ou ſa Plainte contient des faits faux & impoſteurs. Car ne ſeroit-ce pas ſe rendre l'approbateur des déreglemens de ſa femme, & du trafic infame qu'il impute à ſa belle-mere, que de ſe répandre en éloges continuels ſur ſa femme, juſqu'au point de ſouhaiter que ſa fille unique lui reſſemble en tout? Comment un mari

ri qui eſt raſſaſié d'opprobres par les déſordres de ſa femme, qui s'eſt étudié inutilement à lui faire des remontrances, qui depuis le commencement du mariage n'a pas arrêté le cours de ſes déreglemens, n'auroit-il d'autre ambition que ſa fille reſſemble à ſa femme. Si la Plainte du ſieur de V** eſt vraie, qu'elle énorme idée donne-t-il de ſes ſentimens ? Ne s'enſuivoit-il pas que non content d'être le mari d'une jeune femme, livrée à une ſcandaleuſe proſtitution, il voudroit que ſa fille ſuivît les traces criminelles de ſa mere ? Que le ſieur de V** donne lui-même la clef de cette énigme. Il ne quitte point à l'égard de ſa femme le perſonnage de complimenteur & d'apologiſte, & il a la bénignité de ſe charger du poids de l'infortune du mariage : c'eſt ſur ſon compte qu'il en prend les diſgraces, ſa femme n'y contribue en rien : il eſt pénétré de la plus profonde eſtime pour elle, & pendant qu'il lui prodigue les termes qui déſignent la vénération la plus étendue, il eſt inſtruit de la vie licentieuſe de ſa femme, il dit qu'elle eſt en commerce de débauche avec le ſieur A**, enſuite avec le ſieur de G** & avec deux autres particuliers, qu'elle ſoupoit depuis long-tems tête à tête avec l'un d'eux; qu'il l'avoit vûe pluſieurs fois revenir dans un état qui dénotoit la proſtitution la plus caractériſée ; & aucune de ſes Lettres, ſoit à ſon beau-pere, ſoit à la Suppliante, ne renferme aucune ſorte de reproche ſur la conduite de ſa femme. Si, comme il le dit dans
ſa

ſa Plainte, il a été depuis longtems inſtruit de ces faits, il eſt donc coupable d'une approbation criminelle, qui le rendroit non recevable à former ſon action, parce qu'un mari, qui non ſeulement applaudit aux déſordres de ſa femme, mais même les tolere, devient complice de ſon libertinage, & ne peut plus ſe plaindre en un tems, de ce qu'il a ſupporté antérieurement. Si au contraire, comme l'on n'en peut pas douter, la Suppliante n'a donné aucun ſujet de mécontentement à ſon mari, ſi elle a conſervé ſon eſtime depuis l'inſtant du mariage juſqu'au moment de la Plainte du 28. Juin dernier, il s'enſuit que les faits dont le ſieur de V ** s'annonce comme inſtruit depuis longtems, ſont faux. Ce n'eſt qu'au 28. Juin qu'il a formé l'odieux projet de noircir ſa femme par les traits de la calomnie la plus envenimée. Ce plan impoſteur n'étoit point encore enfanté lors de la Plainte du 19. Juin: la Suppliante étoit pour-lors une jeune perſonne, dont l'innocence étoit ſéduite par des conſeils artificieux: le ſieur de V ** paroiſſoit faire le rôle d'un mari prudent, qui cherche à tirer ſa femme du précipice, où ſon inexpérience l'a plongée. Il a ſenti que c'étoit une témérité d'avoir fait décreter ſa femme; pour ſoutenir cette audacieuſe démarche, il a fallu inventer les noirceurs les plus capables de flétrir une femme. De là les couches ſecrettes, le recellement de part, les attentats à ſa perſonne; il n'a jamais crû en aſſez dire. Mais ſon artifice s'eſt dévoi-

lé, il suffit d'opposer le sieur de V ** à lui-même. La Plainte du 19. Juin est contredite par celle du 28. & cette derniere est renversée par celle du 19. par les Lettres qu'on a produites. Or la contradiction est fille du mensonge: & rien ne prouve mieux la fausseté des faits, que leur contrariété entre eux.

TROISIEME PROPOSITION.

Il n'y a point de preuve d'aucun des faits portés dans les Plaintes.

La premiere Plainte est sur le sieur de G**; l'Accusateur prétend qu'il a donné de mauvais conseils à sa femme; & qu'il l'a enlevée. La Suppliante est convaincue qu'il ne sera pas difficile au sieur de G** de combattre la chimere de cette accusation. Par rapport à elle, le seul délit qu'on lui reproche dans cette Plainte, c'est de s'être absentée, un moment avant qu'elle ait été rendue. La Suppliante n'a jamais crû que ce fût un crime digne d'être déferé à la Justice, de sortir de chez soi l'après-midi, lorsqu'on revient le soir. Si le sieur de V ** eût eu un peu de patience, il se seroit épargné les frais de cette Plainte, parce qu'il auroit vû retourner la Suppliante chez elle le soir du 19. Juin; & elle ne comptoit pas que son mari poussât l'austérité jusqu'à trouver mauvais qu'elle sortît l'après-midi, quand elle revenoit le soir.

Pour ce qui concerne l'enlevement, il faut convenir que la Suppliante avoit eu affaire à un raviſſeur modeſte, qui l'auroit enlevée l'après-midi, & laiſſée en liberté le ſoir. On ne conçoit pas comment le ſieur de V** a eu le front de préſenter à la Juſtice une Plainte de cette nature.

La deuxieme Plainte eſt, comme on l'a obſervé, entierement différente; une foule de faits graves en forment la ſubſtance; l'Adultere, la débauche publique, le recellement de part, & l'attentat aux jours du ſieur de V**, ſont les forfaits qu'il attribue à la Suppliante. Il s'agit d'examiner s'il eſt aſſez malheureux pour en avoir la preuve.

Deux ſeuls témoins compoſent la premiere information. L'un eſt le Laquais qui étoit pour-lors domeſtique de ſon beau-pere, & l'autre la Femme de chambre de la Suppliante.

On ſent en général quel eſt le poids de pareils témoignages, & quel égard ils méritent. Ce ſont des domiſtiques: l'expérience ne prouve que trop qu'ils ſont ennemis par état de leurs maîtres: ſans éducation pour la plûpart, & ſans ſentiment, l'intérêt ſeul regle leurs pas; & comme l'argent eſt la meſure de leur attachement, ils ſont diſpoſés à ſuivre celui qui leur offre plus, aux dépens même de la fidélité qu'ils doivent à celui à qui ils ſont dévoués. On ne ſcauroit donc trop être en garde contre leurs témoignages.

A l'égard du Laquais, il a été corrompu

à prix d'argent. D'ailleurs c'eſt un ſcélérat convaincu de vol, & qui eſt actuellement condamné par une Sentence de la Cour du 10. de ce mois à être attaché au carcan, flétri, & au banniſſement, pour des vols faits dans des marais : ce n'eſt pas ſans doute ſon coup d'eſſai, & ſi l'on vouloit pénétrer l'horreur de ſa conduite, on le trouveroit ſans doute digne d'un châtiment plus ſevere, qui enſeveliroit ſa honte avec ſa vie.

L'autre témoin eſt la Femme de chambre de la Suppliante, corrompue dans le cœur, corrompue dans les mœurs, l'inſtrument de la débauche du ſieur de V**; on eſt en état de le prouver. Venons à la discuſſion du premier témoignage. En diſant que la Suppliante mépriſe ſon mari, a de mauvaiſes manieres pour lui, il n'entre dans aucun détail, il ne rapporte aucun fait. Il parle d'un commerce de Lettres que le ſieur de G** avoit avec la Suppliante ; il dépoſe qu'il les a portées de part & d'autre ; qu'il en a même ouvert une qu'il a lûe, où le ſieur de G** engageoit la Suppliante de venir coucher à la petite maiſon.

Un domeſtique qui a l'impudence de lire les Lettres qu'on lui confie, eſt-il croyable dans ſa dépoſition ? D'ailleurs tous ces faits ſont ſinguliers, & ne font point de preuves. Il ajoûte encore qu'elle dînoit tête-à-tête avec les ſieurs la F** ou de C**; quand elle en ſortoit, ſes habits paroiſſoient fripés, & elle étoit fatiguée. On

voit que c'eſt le langage de la jalouſie du mari, qui l'a ſuggeré à ce domiſtique. Elle ne diſconvient point qu'elle n'ait vû le ſieur de G**, mais elle dit qu'elle méditoit avec lui de ſe ſouſtraire à la tirannie de ſon mari, & qu'elle prenoit des meſures pour avoir la protection d'un Prince. Ce langage familier qu'il leur prête, & ce tutoyement, eſt ſon ouvrage, aucun autre témoin ne le rapporte. Mais ce qui prouve la ſubornation de ce témoin, c'eſt ſa ſeconde dépoſition, tiſſue de faits, qui, s'ils euſſent été vrais, n'auroient pû lui échaper lors de la premiere.

Le mari les lui ſuggera, afin de ſe ménager des faits juſtificatifs contre la Plainte de ſa femme. Cette dépoſition eſt marquée au coin de la ſuggeſtion. Qu'on compare la premiere & la ſeconde dépoſition de ce témoin : on trouve dans la ſeconde pluſieurs circonſtances graves qui ne ſont pas dans la premiere, & qui n'auroient pas été oubliées. Il eſt viſible que la ſubornation a été par degrés. Mais ce qui prouve que la langue de ce témoin eſt vendue au ſieur de V**, c'eſt qu'il dit avoir vû ſa femme & ſa belle-mere forcer le ſieur de V** a les outrager, pour avoir matiere de ſéparation de ſa femme d'avec lui. La corruption n'eſt-elle pas évidente ? Car ce témoin pouvoit-il lire dans la penſée de ces femmes, & deviner leur intention ? il parle par ouï-dire d'une convention faite par la belle-

belle-mere pour livrer sa fille à une personne de la premiere qualité, qui après être convenu du prix des faveurs, les avoir recueillies, ne les a point payées. Qu'est-ce qu'un ouï-dire? Ne resulte-t-il pas des dépositions de ce témoin, que les fictions dans la bouche de ce témoin sont grossies à mesure des besoins qu'en avoit le Suborneur? La vérité ne connoît pas ces naissances de faits successifs, qui s'aggravent à mesure que l'instruction s'avance. Quand elle parle par la bouche d'un témoin, elle rend compte d'abord des faits les plus importans, parce que ce sont ceux qui se gravent le plus profendément dans la mémoire. Ces narrations chargées de nouvelles histoires, toujours plus atroces les unes que les autres, indiquent que ce sont les progrès de l'imagination, qui ajoûte toujours dans ses descriptions. Il s'ensuit que ce témoin ayant oublié sa leçon dans une premiere déposition, a voulu rétablir son oubli par une seconde; mais livrons-le à l'infamie qui lui est imprimée par le châtiment de ses vols.

La Femme de chambre a aussi plus chargé sa seconde déposition que la premiere. Dans la premiere elle soupçonne un commerce avec A**: dans la seconde elle pousse l'imposture plus loin, elle fait le portrait le plus affreux: elle veut faire entendre que la Suppliante s'est non seulement prêtée aux plaisirs du Sieur de G**, mais même que le Sieur B** a partagé ses fa-

veurs dans les mêmes ſcenes, & qu'elle a renouvellé des Saturnales abominables.

C'eſt ici où ce témoin, qui a foulé la pudeur aux pieds, nous montre l'art qu'elle a de peindre des horreurs. Pourquoi faut-il que la Juſtice ſoit deſtinée à écouter de pareils récits! Quand la pudeur deſerte une femme entierement, ce n'eſt plus une femme, c'eſt un monſtre. Auroit-il loué lui-même à tant de repriſes un monſtre? Quelle idée aura-t-on d'un mari qui charge ſa femme de telles horreurs? Quand on outre les faits avec un tel excès, on perd avec raiſon toute créance. Il ſemble que le Sieur de V** ait voulu faire voir juſqu'où pouvoit aller ſa fureur. D'ailleurs une femme n'arrive point à ce dernier degré d'impureté tout d'un coup. Quel eſſai a-t-on vû d'elle?

La Femme de chambre ſuppoſe que la Suppliante n'a rien eu de réſervé pour elle, qu'elle lui a fait pénétrer dans ſes actions les plus ſécrettes, ſes liaiſons les plus criminelles. Mais peut-on tourner en preuve contre ſa maîtreſſe les diſcours qu'elle allegue qu'elle lui a tenus à titre de confidence? On ne vit jamais de perſonnage plus odieux, perſonne ne l'égale en ſcélérateſſe; la vérité n'approcha jamais d'une ame ſi noire. On ajoûtera, qu'elle eſt ſinguliere dans ce qu'elle dépoſe. Repréſentons ce témoin tel qu'il eſt. Pour mériter la confiance qu'elle dit que ſa maîtreſſe a eûe en elle, elle lui a feint une affection & un zele extrême; c'eſt

c'eſt ſous ce dehors qu'elle lui arrache ſon ſecret, & qu'elle le déclare enſuite à la Juſtice. N'eſt-ce pas un monſtre, qu'il eſt de l'intérêt de la Société d'extirper, & ſon langage peut-il être écouté?

Mais voici où l'impoſture de ce témoin éclate, & l'on eſt en droit de dire qu'un témoin impoſteur ſur un fait, l'eſt dans toute ſa dépoſition. Ce témoin prétend que la Suppliante eſt accouchée chez J **, que le Sieur B ** le ſçait poſitivement.

Le Sieur B ** a été entendu comme témoin; il déclare qu'il n'a connu aucun dérangement dans la conduite de la belle-mere & de la femme du Sieur de V **; qu'elles ont été à la campagne au mois de Janvier dernier, qu'il ne ſçait point où elles ont été, ni ce qu'elles ont fait à la campagne. Voilà un premier démenti, donné par ce témoin à la Femme de chambre. Elle cite la femme du Sieur B ** pour avoir gardé la Suppliante dans ſes couches. Cette femme a été entendue en dépoſition; elle a déclaré ne pouvoir rien dire des faits contenus en la Plainte. Le Chirurgien, qu'on avoit indiqué comme celui qui avoit prêté ſes ſecours au prétendu accouchement de la Suppliante, a auſſi été entendu, & a déclaré n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la Plainte. Qui pouvoit mieux rendre compte de ce fait, que celui qu'on préſente comme l'Accoucheur, & la femme que l'on prétend avoir gardé la Suppliante dans ſes couches ſuppoſées? Cependant ils

tiennent un langage uniforme, & déclarent l'un & l'autre ne rien ſçavoir des faits de la Plainte.

L'un & l'autre ont dit depuis, ſçavoir la Garde, qu'elle a gardé la Suppliante comme ſon amie & ſa parente, pendant une maladie ſecrette dont elle ſe faiſoit traiter; & le Chirurgien dépoſe avec ce témoin de même ſur la nature de la maladie. Le ſieur de V ** n'oſera pas comparer le Laquais, la Femme de chambre, à ces deux témoins.

Il faut donc que le ſieur de V ** reconnoiſſe qu'il en a impoſé groſſierement à la Juſtice; qu'il lui a préſenté un crime imaginaire; que pour appuyer ce crime prétendu, il a apoſté des témoins qu'il a corrompus à force d'argent.

Il s'agit d'examiner encore quelques témoignages domeſtiques.

Jeanne la Tour dépoſe que la Suppliante & ſa mere montoient le ſoir chez l'Abbé de G** & en ſortoient avant minuit; & qu'elle y a vû entrer avant elles, & preſque chaque fois, une perſonne de la plus haute naiſſance & de la plus grande conſidération, qui ne ſortoit de l'appartement qu'un inſtant avant, ou après la mere & la fille: que là-deſſus ce témoin ſe doutant que la Suppliante étoit en liaiſon criminelle avec cette perſonne, elle en parla à la Suppliante, qui lui avoua que c'étoit ſa mere & ſon parrein qui avoient fait prix avec ce Seigneur pour lui acquerir les bonnes graces de la Suppliante; qu'après s'être ſatisfait, il n'avoit

voit pas voulu payer le prix porté par la convention. Le ſieur de V** repréſente ſa femme d'un caractere bien ingenu: cette ſimplicité ne s'accorde guere avec la licence des mœurs dont on l'accuſe; une perſonne auſſi corrompue eſt plus artificieuſe. Quoi qu'il en ſoit, comment tombera-t-il ſous le ſens qu'on aille faire un pareil aveu, ſi le fait étoit vrai? On ne reconnoît point à ces caracteres les attentions du ſexe pour s'obſerver, & pour ménager une réputation dont il eſt jaloux.

Enfin à qui perſuadera-t-on qu'une mere, qu'un Eccléſiaſtique tel que l'Abbé de G**, diſtingué encore plus par ſes ſentimens que par ſa nobleſſe, ayent eu la penſée de faire une pareille convention?

Rien ne coûte au ſieur de V** pour ſatisfaire ſa fureur & ſon déſeſpoir. Les perſonnes les plus illuſtres, les caracteres les plus reſpectables ne ſont pas à l'abri de ſes calomnieuſes diffamations: à la faveur des vils témoins dont il eſt le maître, enveloppé ſous leur obſcurité, ſa langue empoiſonnée s'attaque à ce qui mérite le plus d'égard & de reſpect.

A l'égard des autres dépoſitions qui roulent ſur l'abſence de nuit qu'on impute à la Suppliante, ſur ce qu'elle s'eſt déshabillée devant des Abbés d'une façon immodeſte en préſence de ſa mere, & ſur de pareilles indiſcrétions, on invoque le ſuffrage d'Eliſabeth Berneau, & de Gabrielle Folleau, qui ont demeuré l'une ſix mois, & l'autre dix-

huit chez la mere de la Suppliante, qui ne lancent aucun trait contre sa conduite, & déposent n'avoir rien vû de condamnable.

Il ne reste plus que les dépositions des Archers & des Exempts, qui parlent du trouble où ils surprirent la Suppliante quand ils la saisirent. Il ne seroit pas étonnant qu'une jeune personne qui alloit avertir celui qui s'intéressoit à ses malheurs, & qui se voit en même tems arrêtée, ait été troublée d'un événement auquel elle ne s'attendoit pas, voyant sur-tout son Persécuteur à la tête de la cohorte militaire qui s'emparoit d'elle. Un semblable appareil pouvoit bien au premier abord consterner l'innocence même.

Voilà donc à quoi se termine cette éclatante accusation, que le sieur de V** a pris soin d'exagerer en publiant l'opprobre imaginaire dont il s'étoit chargé gratuitement. Cinq témoins, tous domestiques, sont les échos des plaintes du sieur de V**, & font la ressource de cet Accusateur. La suggestion en est visible par les dépositions elles-mêmes, & le progrès de la subornation se prouve par le parallele des témoignages qui ne sont pas suggerés. Deux témoins à l'abri de toute critique ruinent les faits de la Plainte, le sieur B** d'une part, & le sieur de G** de l'autre. Ce dernier en quatre mots caractérise l'esprit & le cœur du sieur de V**.

L'accouchement prétendu est démontré faux par les témoignages des sieurs B**, J**, la Garde, & la Servante de J**.

Au surplus, quant à l'imputation d'Adultere,

tere, on ne trouve rien de précis dans les dépoſitions les plus parlantes; ce ſont des conjectures que tirent les témoins; ce ſont des conſéquences des faits qu'ils imaginent. Mais ont-ils vû par eux-mêmes quelques circonſtances déciſives, propres à annoncer le crime? Ont ils été témoins des familiarités criminelles, des libertés ſcandaleuſes? Y a-t-il eu des Lettres qui parlent le langage d'une paſſion inſenſée qui ſoit parvenue à ſon but, & qui ſe félicite d'être ſatisfaite? Ce ſont, diſent ils, des entretiens ſécrets, pouſſés même avant dans la nuit; des viſites fréquentes, données & rendues à différentes perſonnes; des ſoupers tête-à-tête, des abſences pendant la nuit. Mais c'eſt une témérité d'en conclure qu'il y ait eu un crime conſommé. On peut paſſer des nuits, ſans ſe livrer à des plaiſirs impurs & criminels; on peut aller à des aſſemblées de danſe, de jeu, de divertiſſement, & il ne s'enſuit pas parce qu'une femme ſe ſeroit abſentée de chez elle pendant quelques nuits, qu'elle ſeroit coupable d'infidélité envers ſon mari. Il eſt vrai que ce pourroit être une démarche imprudente & indiſcrette; mais les légeretés, les indiſcrétions ne ſont pas puniſſables comme des crimes.

Que pluſieurs perſonnes, même des hommes, paſſent la nuit dans la chambre d'une femme, leur nombre les met à l'abri des ſoupçons, parce qu'il eſt contre la décence naturelle, qu'une femme qui a quelques veſtiges d'éducation, ſe livre à des plaiſirs hon-

teux en préſence de pluſieurs perſonnes. Quand on ſuppoſeroit qu'elle eût été ſeule avec le ſieur de G**, ſoit que le hazard l'ait ainſi occaſionné, ſoit que ces conférences ſécrettes ayent été méditées pour donner lieu à la Suppliante de prendre des meſures avec le ſieur de G** ſur le projet de retraite qu'elle méditoit pour ſe souſtraire aux mauvais traitemens de ſon mari, en pourroit-on conclure qu'il y ait eu conſommation de crime? Un homme & une femme ne pourroit-ils être ſeuls, ſans qu'on penſe que le crime les aſſemble? Enfin ces converſations ſécrettes, ces fréquentations nocturnes ne forment point de preuves de liaiſon criminelle, parce que ces fréquentations peuvent avoir une toute autre cauſe. Or en matiere de crime, il faut des preuves évidentes & lumineuſes; même les préſomptions, quelques fortes qu'elles ſoient, ſont impuiſſantes pour parvenir à la condamnation de l'Accuſé. C'eſt ce que nous apprend le chapitre 14. X. *de præſumpt. Quocirca mandamus quatenus cum propter ſolam ſuſpicionem (quamvis vehementem,) nolumus illum de tam gravi crimine condemnari.* A l'égard des crimes qui bleſſent la pureté, le concours des préſomptions pourroit former une eſpece de preuve; mais il faut, ſuivant les Auteurs, que ces préſomptions ſoient violentes. Sur quoi Farinacius s'explique ainſi dans ſon Traité. *De delictis carnis*, q. 136. §. 13. *limita*. 20. *Quia fornicatio & copula carnalis non ex omni præſumptione*

- *di-*

dicitur probata, ſed tantum ex eâ quæ ſit violenta & certa. Or quelle eſt la préſomption violente qu'exige cet Auteur pour faire une apparence de preuve? il eſt néceſſaire de l'entendre pour en juger. *Præſumptio autem certa & violenta in propoſito non videtur eſſe, niſi ea quæ oritur ex pluribus conjecturis, & videtur de mente capituli littera* X. de Præſumptionibus, *ubi violentam & certam fornicationis ſuſpicionem Pontifex credit eam, quæ orta fuit non ſolùm ex ſolitudine, & converſatione viri & mulieris in locis ſecretis & latebris, ſed etiam quod in eodem lecto ſolus cum ſolâ, nudus cum nudâ jacentes viſi fuerint.* Voilà donc ce qu'on peut regarder comme une violente préſomption capable de tenir lieu de preuve, pour faire réputer le crime commis; mais cette ſorte de preuve ne peut ſervir que quand on agit civilement. C'eſt ce que décide le même Auteur dans le même titre, §. 18. *limita.* 50. *Ut præſumptionibus, & conjecturis probetur adulterium, fornicatio, & copula carnalis, quando agitur civiliter, vel ad impediendum matrimonium ne contrahatur, vel ad thori ſeparationem, aut etiam dotis amiſſionem, loquitur textus in* c. *lib.* X. *de præſumptionibus, ubi ponuntur duæ principales præſumptiones, una quæ oritur ex ſolitudine in locis ſecretis & latebris, & alia ex ſolitudine & nuditate in eodem lecto.* Quand au contraire on a pris la voie criminelle, ces préſomptions, quelques fortes qu'elles ſoient, ne ſuffiſent pas. *Secus ſi agatur crimi-*

nali-

naliter ad pœnam, continue le même Auteur, §. 19. *quia tunc præsumptiones violentæ, etiam quæ oriuntur ex solitudine, & nuditate in eodem lecto, non sufficiunt ad probationem carnalis copulæ.* Menoch. Conf. 31. n. 25. en rapportant la présomption qui naît *ex solitudine & nuditate in eodem lecto*, en conclut la preuve de l'Adultere, quand on agit civilement. *Dici probatum Adulterium quando agitur ad thori separationem, secus si criminaliter ad pœnam.* Tous les Auteurs qui ont traité cette matiere, sont tous réunis sur ce point: aussi la Justice ne s'est point prêtée à des présomptions qu'un mari capricieux & jaloux présente pour flétrir sa femme par une condamnation infamante, dont il partageroit l'opprobre. On a plusieurs exemples de l'usage dans lequel est la Justice de ne point adopter des présomptions pour preuves en matiere d'Adultere, pour infliger contre les Accusés les peines de la loi.

En 1723. Pierre Delos, intéressé dans les affaires du Roi, poursuivit sa femme criminellement pour fait d'Adultere. Il envelopa dans sa Plainte plusieurs complices, entre autres deux Prêtres & un Religieux. La femme, le Religieux, un des Prêtres furent décretés de prise-de-corps, l'autre Prêtre & trois femmes furent décretés d'ajournement personnel. L'information découvrit des faits assez licentieux, des immodesties, des indécences, des plaisirs ténébreux, des bacchanales nocturnes; mais comme on ne vit

rien

rien qui prouvât la consommation, par Sentence de la Cour il y eut un plus amplement informé, pendant lequel tems elle tiendroit prison. Elle interjetta appel de la Sentence, & par Arrêt du mois d'Avril de l'année 1725. les Parties furent mises hors de Cour sur l'accusation.

On a un exemple plus récent d'une affaire célebre, qui a tant fait de bruit dès sa naissance. Une femme pourvue de tous les agrémens de son sexe a quitté la maison de son mari, pour se refugier en Angleterre auprès d'un Seigneur puissant, auquel elle n'étoit point indifférente. Le mari a été forcé de rendre Plainte de l'évasion, & du Rapt commis en la personne de sa femme. La procédure a été faite par contumace, & la retraite de la femme en Angleterre a été indiquée comme constante, par le mari qui a articulé la cohabitation avec le Seigneur Anglois. Par Arrêt du mois d'Août dernier, on a ordonné un plus amplement informé par contumace. La Justice n'a pas trouvé sa religion assez instruite. Cependant la seule absence de la femme hors de la maison de son mari, sa fuite dans un Pays étranger, sa soustraction à sa Partie, ne formoient-ils pas seuls un crime? Et pourroit-on réunir des présomptions plus violentes & plus capables de suppléer à une preuve? La Justice, ne s'en est pas contentée, parce que ce n'est qu'avec peine qu'on prononce un jugement qui imprime une note, une tache à une accusée, & à sa postérité: c'est ser-

ſervir le mari, que de ſe mettre en garde contre ſes préjugés; c'eſt le défendre, que de ne pas ſuivre les mouvemens d'une fureur aveugle, jalouſe, ſouvent prévenue, & que revenu à lui, il ne manqueroit pas de déſavouer.

Mais quel mari la Suppliante a-t-elle à combattre? Le ſieur de V** convaincu par ſes propres Lettres d'avoir réduit ſa femme par le mal immonde, qu'il lui a communiqué, à la derniere extrémité, après s'être avoué ſeul coupable des traverſes qui troubloient le bonheur qu'elle méritoit; à la veille d'être pourſuivi par une demande en ſéparation préparée par deux Plaintes. Pour ſe ſouſtraire aux ſuites de cette action, le Sieur de V** prend la réſolution, à l'aide des témoins corrompus, de dreſſer le plan d'une accuſation qui tend à faire périr ſa femme d'une maniere ignominieuſe. Il invente les calomnies les plus atroces, il choiſit les crimes les plus affreux & les plus propres à exciter l'indignation de la Juſtice: malgré les loix qui font réjaillir ſur lui l'infamie dont il veut couvrir ſa femme, rien ne l'arrête; on diroit que c'eſt la femme d'un étranger qu'il noircit, qu'il n'a contracté aucun lien avec elle; ou diſons plûtôt, qu'il regarde ſon titre d'époux comme un titre de Tyran, de Perſécuteur, de Diffamateur: acharné à ſa perte, il s'enviſage comme un homme deſtiné à la conſommer. Mais après tous les efforts criminels qu'il a fait pour la faire tomber ſous le glaive de la Juſti-

Justice, il ne présente d'autre crime à punir que des illusions : quand on les examine de près avec le flambeau de cette même Justice, il s'offre lui-même comme un personnage odieux, très-punissable.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner Acte à la Suppliante de ce que pour moyen d'attenuation contre les Plaintes, accusation, Requête & demandes formées contre elle par son mari, elle employe le contenu en la présente ; & les pieces y contenues ; même lui permettre de les produire pour d'autant mieux établir & justifier son innocence, de produire lesdites pieces duement controlées à Paris le 14. Septembre par Verneuil. Ce faisant, sans s'arrêter à la demande du Sieur de V** dont il sera débouté, ainsi que de ses calomnieuses accusations, elle en sera renvoyée purement & simplement ; en conséquence, qu'elle sera mise en liberté, son écroue rayé & biffé, à quoi faire tous Greffiers, Géoliers & autres seront contraints par corps, quoi faisant ils en demeureront bien & valablement déchargés ; & pour l'atrocité desdites accusations, le condamner en tels dommages & intérêts qu'il plaira à la Justice d'arbitrer, qu'elle offre d'abandonner à l'Hôpital Général de Paris, ou tels autres Hôpitaux ; & aux dépens ; sauf à M. le Procureur du Roi à prendre telles autres conclusions pour la vindicte publique, qu'il jugera à propos : le tout sans préjudice aux autres droits, & actions de la Suppliante.

J'ai crû devoir rapporter les conclusions qui sont au bas des Requêtes, afin qu'on vît l'ordre judiciaire; elles sont l'ame d'une affaire.

Requête du Sieur de G**.

Le Sieur de G** accusé d'être l'Adultere de la femme, donna une Requête, qu'il consacra à sa défense. Après avoir fait le recit de la procédure & de l'accusation, il dit qu'elles n'auront d'autre effet que de manifester l'indignité du mari, qui sans pouvoir cesser d'être le pere d'une fille l'objet de sa tendresse, employe tous ses efforts pour couvrir la mere d'opprobre & d'infamie. Il vient ensuite à sa justification, & à celle de la femme de l'Accusateur. Il déclare que les visites qu'elle lui a rendu, n'ont jamais eu d'autre but que de lui parler de ses infortunes domestiques, de la dérober pour quelques momens aux idées de désespoir que les objets qui les faisoient naître lui présentoient continuellement à l'esprit, & prendre des conseils sur les moyens d'en prévenir les suites.

Après avoir dit que les deux principaux témoins sont domestiques, il observe qu'ils n'alleguent que des présomptions; il fait là-dessus cette réflexion:

L'on n'accusera jamais l'un & l'autre de ces deux témoins, d'avoir été des aveugles volontaires sur la conduite de leur Maîtresse & du Suppliant. On les soupçonnera plûtôt d'avoir employé toute leur vigilance & leur application à pénétrer la conduite de leur Maîtresse avec le Suppliant. Seroit-il possi-

possible, s'il y avoit eu une habitude criminelle entre le Suppliant & la Dame de V *, que la Femme de chambre & le Laquais n'eussent pas fouillé plus avant dans le secret de cette liaison ? N'auroient-ils aujourd'hui que des présomptions & des conjectures à présenter à leur Maître, pour l'appui de ses pernicieux desseins? Présomptions qui se réduisent aux couleurs malignes que ces deux témoins corrompus ont donné à des actions exemptes de crime, & qui ne peuvent être prises dans le sens que ces deux témoins les présentent, que par ceux qui agiroient sur le même principe qu'eux: principe que la Religion & la Justice rejettent.

Il s'écrie ensuite: Quelle preuve peut-il rester sur l'accusation du crime d'Adultere, de la part d'un homme qui dépeint d'abord sa femme comme enlevée, & qui la dépeint ensuite comme une prostituée publique. Au milieu de cette instabilité, sur quoi se fixera-t-on ?

Dans le débordement des mœurs dans lequel il dépeint sa femme, ce n'est plus une action d'Adultere qu'il peut intenter contre ceux qui auroient eu commerce avec elle: ne comprend-on pas la différence qui est entre celui qui séduit une femme vertueuse, & celui qui par une contagion funeste a été corrompu par une femme débordée? C'est la disposition de la loi 22. au Cod. *ad Legem Juliam de Adulteriis & Stupro*, dont voici les termes: *Si ea quæ stupro tibi cognita est, & passim venalem formam*

 exbi-

exhibuit, ac proſtitutam meretricis more vulgo ſe præbuit, adulterii crimen in ea ceſſat. Que l'Accuſateur prenne lui-même la peine d'appliquer cette loi, on ne dit pas à ſa femme, mais à ſes Plaintes & à ſon accuſation; & qu'il ouvre enfin les yeux, & qu'il juge lui-même ſi ſon propre procédé ne rend pas ſon accuſation inſoutenable.

Peut-on confondre le crime d'un homme qui par ſes artifices ſurmonte la vertu d'une femme ſage, la combattant par les charmes de ſa paſſion, ſon vice opiniâtre s'obſtinant à lui livrer pluſieurs aſſauts; & le crime de celui qui donne dans les filets d'une femme perdue, qui a voulu vainement s'en débarraſſer en réſiſtant aux attraits d'une volupté qui lui a gagné le cœur? Dans la premiere hypotheſe la femme ne vouloit pas, l'homme l'a fait vouloir. Dans la ſeconde hypotheſe, c'eſt la femme qui a fait vouloir l'homme. Dans la premiere hypotheſe la vertu de la femme a été enlevée, ce tréſor ineſtimable. Dans la ſeconde ſon vice a été contagieux à l'homme. Nous parlons ſuivant le roman des Plaintes du mari, & nous démontrons que ces Plaintes le rendent non recevable dans ſon accuſation.

Enfin, pourſuit-il, oublions tous ces faits, tous ces moyens déciſifs: regardons le Sieur de V** comme un mari qui a gémi & qui ſe plaint qu'on lui enleve le cœur & la poſſeſſion d'une femme raiſonnable, par tous les artifices dont un amour violent eſt capa-

capable : oublions que les témoins qu'il produit ſur ce vol ſi intéreſſant, ſont ſes domeſtiques, qu'ils ſont corrompus, qu'il y en a un d'eux détenu pour vol, & arrêté en flagrant délit : oublions que ces dépoſitions ſont pleines de variations. A quoi ces mêmes dépoſitions ſe réduiſent-elles ? à des ſoupçons, à des conjectures que la malignité a produit, que la ſeule corruption du cœur & non la raiſon pourroit faire adopter, & que la Juſtice a toujours rejetté, & rejettera toujours.

C'eſt une maxime adoptée par les Juriſconſultes, qu'on n'admet point des préſomptions pour condamner dans des matieres graves. La maxime contraire ſeroit d'autant plus dangereuſe, que les Accuſateurs ne poſſedent que trop le talent funeſte de donner les apparences du crime à ceux qu'ils en chargent.

Concluons, que n'y ayant ici aucune preuve du crime d'Adultere, l'accuſation tombe d'elle-même.

Il en eſt de même de l'accuſation de groſſeſſe cachée, d'accouchement clandeſtin, & de la ſuppreſſion de part.

La Femme de chambre en parle ſeule. *Teſtis unus, teſtis nullus.* Le Laquais ne peut être ici d'aucune autorité, par l'infamie inhérente à ſa perſonne, & par la façon même dont il s'explique ſur ce ſujet.

Il en parle par ouï-dire, par ſoupçon, par conjecture : c'eſt une malignité que la Juſtice ne peut adopter.

Sur quoi a-t-on bâti cette ſuppoſition? ſur la retraite de la Dame de V** dans la maiſon d'un Chirurgien. Quelle noirceur! Le Sieur de V** ignore-t-il la cauſe de cette retraite?

Enfin s'il y avoit eu un accouchement, qui le ſçauroit mieux que le Chirurgien & la Garde? L'un & l'autre atteſtent le contraire. Après de telles dépoſitions, quelle impreſſion peuvent faire les malins ſoupçons d'une Femme de chambre ſéduite & corrompue, & ceux d'un infame Valet actuellement détenu comme voleur?

N'y ayant point eu de groſſeſſe, il ne peut y avoir eu de ſuppreſſion de part.

Le Sieur de V** a pour partage la confuſion de ſuccomber dans la preuve de ſes accuſations. Cette confuſion de l'Accuſateur doit être meſurée à celle que les Accuſés auroient eſſuyée, s'il avoit réuſſi; & la peine qu'il doit éprouver doit y être proportionnée. On finira par ce bon-mot de Saint Jérôme: *Totus tumet, totus jacet.*

Sentence du Châtelet du 29. Septembre 1739.

La Sentence qui fut rendue le 29. Septembre 1739. prononça, *que la Dame de V** ſeroit renvoyée ſur un plus amplement informé, cependant tiendroit priſon pendant un an. Le Sieur de G** renvoyé ſur un plus amplement informé, cependant élargi.*

Il eſt aiſé de voir que les Juges n'ont pas trouvé de ces preuves ſenſibles qui démontrent le crime, & donnent lieu de condamner les Adulteres. Quand le Juge cherche le flambeau d'un plus amplement informé,

il cherche la preuve qui lui manque, il trouve équivoque celle qu'on lui préſente. Un jaloux dira qu'il eſt bien triſte que la preuve d'un crime qui intéreſſe ſi fort le repos des maris ſoit ſi difficile, & qu'en la rendant ſi épineuſe, on ait tant facilité le crime à la femme: ne lui donne-t-on pas ſujet de ſe flatter de l'impunité, & ne favoriſe-t-on pas par là ſon penchant, au lieu de la détourner du crime ? J'obſerverai pourtant, que ſi l'on trouve un commerce de Lettres entre les perſonnes qu'on ſoupçonne, rien de ſi aiſé que de ſçavoir à quoi s'en tenir, quand même les Amans ne rappelleroient pas les expreſſions qui donnent à entendre qu'ils ont bien fait du chemin, & qu'ils ne réveleroient aucune circonſtance ſécrette de l'amour: car s'ils pouſſent l'indiſcrétion juſques-là, il n'en faut pas davantage, & la preuve littérale eſt complette. Mais je dis que les Lettres ſont la peinture de l'ame. Quoiqu'elle évite comme un écueil de confier au papier les circonſtances de ſes plaiſirs, dès qu'on s'attache ſeulement à peindre de part & d'autre dans un commerce mutuel ſes ſentimens, qui comme autant de flots ſe ſuccedent les uns aux autres; on décele un amour qui eſt venu à ſes fins, ſoit par la joie qu'on exprime, ou même par le dégout qui échappe, ou du moins la tiedeur qu'on retrace, & même ſouvent l'amertume du répentir qu'on tâche de déguiſer. Ainſi, qu'on ne diſe point que les preuves d'Adultere ſont fort difficiles,

lorſque les Amans ſe trahiſſent dans leurs Lettres, ſi on peut les ſurprendre.

Je ne puis m'empêcher de repréſenter ici le ſort d'une femme eſclave de ſon plaiſir, ſans vouloir faire d'application à l'accuſée, puiſque l'accuſation n'eſt point établie. Dès qu'une femme n'eſt plus arrêtée par la pudeur & ſon honneur, ſes agrémens perdent tout leur prix. Bien-tôt elle devient la fable d'une Ville. On n'éprouve plus aucun charme dans ſa converſation. Bien loin de donner des loix aux hommes, ils dédaigneroient même de lui commander, parce qu'ils interrompent tout commerce avec elle : je parle des hommes raiſonnables, & ne parle point de ceux qui ſont aſſujettis à leur ſens. Les humiliations ſont faites pour elle. Indépendamment de la Religion, les hommes ont attaché de ſi grands mépris à la condition d'une telle femme, qu'elle vit dans une eſpece d'infamie, dont elle ſe nourrit. Je laiſſe à penſer ſi les plaiſirs auxquels elle ſe livre, peuvent jamais la dédommager de cet opprobre.

Comment à ce prix-là un mauvais commerce peut-il avoir tant d'attraits pour elle? N'eſt-ce pas le comble de l'aveuglement du cœur & de l'eſprit? Quelle déplorable illuſion!

D'ailleurs une femme qui s'oublie, & ſe rend eſclave du crime, vend ſon repos & ſa liberté, & ſe livre au pouvoir du mari, qui a droit de la pourſuivre en Juſtice, & de

de la faire condamner à des peines infamantes.

Dans le cours du Procès, quelles peines, quelles inquiétudes n'éprouve-t-elle pas! Ces tourmens douloureux, continuels, n'empruntent-ils pas une pointe bien piquante du souvenir de ses plaisirs? Quel Enfer que ce tableau!

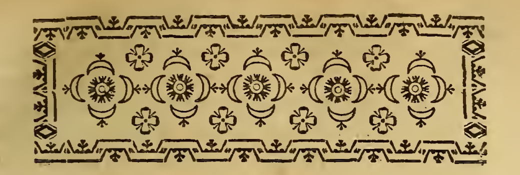
Par Sentence du Châtelet du 13. Octobre 1740 le plus amplement informé est borné à l'espace d'une année, & cependant on ordonne qu'elle seroit mise en liberté. La Dame sa mere, contre laquelle on n'avoit rien prononcé, a été renvoyée sur un plus amplement informé pendant un an; les autres Accusés déchargés de l'accusation.

Deuxieme Sentence.

Nous devons conclure de ces deux Jugemens, que les preuves d'Adultere, encore plus que des crimes dont il y a un corps de délit, doivent être plus claires que le soleil dans son midi. Je dois à cette occasion dire, que lorsque j'ai entrepris de mettre cette Cause dans mon Recueil que j'ai consacré à l'utilité du public, je ne me suis pas arrêté seulement à ce que je n'ai employé que ce que les Parties ont elles-mêmes revelé à la face de la Justice; mais j'ai consideré qu'elles n'ont point demandé la suppression l'une & l'autre de ce qui a été dit contre elles. J'ai outre cela pris la précaution d'omettre leurs noms. J'ajoûterai encore, qu'on ne prend point à la lettre tout ce que disent les Accusateurs & les Accusés les uns contre les autres, dans la

paſſion qui anime les premiers, & la néceſſité où ſont de ſe défendre les derniers : c'eſt le Jugement qui regle l'idée qu'on doit avoir. Telles ſont ici les accuſations, qui avec celle d'Adultere n'ont eu aucune preuve : on doit les regarder comme des ornemens, qu'on a cru pouvoir donner du relief à l'accuſation principale. Quel relief ! Je dois même dire que le beau-pere, dont il eſt parlé dans cette Cauſe, auquel l'Accuſateur rend juſtice, eſt un parfait honnête homme, de ceux qui compoſent la ſaine partie du monde.





FILLE

DONT L'HONNEUR est outragé cruellement par des voies de fait, qui se pourvoit en Justice.

UN des objets de l'attention de la Justice les plus importans, est la défense du Sexe: sa foiblesse; la guerre continuelle que fait l'autre Sexe, sous le voile de l'amour, à sa pudeur la gardienne de sa vertu; la nécessité de conserver son honneur, pour pouvoir unir deux personnes qui se conviennent, de remplir les vœux de la nature, & de faire durer cette union qui ne s'entretient que par le moyen de l'estime, sont de puissantes raisons qui déterminent la Justice à proteger le Sexe, à reprimer séverement les insultes qu'on lui fait, afin qu'il puisse être dans un abri sûr & inviolable. Son honneur est son bien le plus précieux. Les agrémens, dans celles qui en sont pourvues, sont les plus dangereuses amor-

amorçes qui conſpirent pour lui donner des atteintes ; conſpirations qu'on pare d'autant plus difficilement, qu'elles ſont fondées ſur le penchant des deux Sexes, & ſur les intelligences ſécrettes qu'ils ont dans le cœur l'un pour l'autre. Quelle loi n'a-t-on pas fait pour munir le Sexe le plus foible, & l'obliger à ſe défendre ? Quelle politeſſe, diſons-le, quelle déference, quel reſpect l'homme n'a-t-il pas pour la femme qui eſt religieuſe dans ſa conduite ? Quel mépris ne garde-t-il point à celle qui n'eſt point reſervée ? Avec quel ſoin n'exige-t-on pas qu'elle veille à ſa réputation, & qu'elle dérobe des objets qui peuvent tenter, & qui ſont les aſiles de la pudeur ? On ne ſçauroit punir trop rigoureuſement celui qui, malgré elle, brave les loix qu'on lui a impoſées. L'exemple que la Juſtice doit faire d'un homme effrené qui s'oublie, doit contenir ceux qui voudroient l'imiter. C'eſt l'eſprit qui a animé l'Arrêt qui vient d'être rendu au Parlement, & qui en annonçoit un plus effrayant, ſi la Partie offenſée n'eût pas accepté la voie d'accommodement.

Voici l'Hiſtoire de cette infortunée, qui éprouva des brutalités de ce genre, & qui n'implora pas en vain la Juſtice du Parlement.

Hiſtoire de la Cauſe de Catherine F**.

Il ſe donne une fête les lundi & mardi de la Pentecôte, dans un Village voiſin de Saumur. On n'oublie rien dans ces fêtes, pour ouvrir une grande carriere à la joie. Les danſes en ſont l'ame. C'eſt là où le

Sexe

Sexe triomphe, ſur-tout celles à qui la nature a été libérale des graces qu'elle lui départ. Le Seigneur du Village en 1740. invita à cette fête toutes celles qui demeuroient dans le voiſinage d'alentour, qui pouvoient y faire honneur, & la rendre plus brillante. Il pria les Démoiſelles, filles du Sieur de la R. V ** d'y venir, & d'y amener la Démoiſelle Catherine F** diſtinguée par ſes agrémens. J'ai dit ailleurs, que ſi la Bruyere a dit qu'on ne pouvoit comprendre la différence que mettoit dans le monde le plus ou le moins de pieces de monnoie, on ne pouvoit auſſi comprendre la différence que mettoit parmi les femmes le plus ou le moins d'agrémens.

Dès que ces Démoiſelles furent arrivées, & parurent dans l'aſſemblée, Catherine F** attira tous les regards. Les Démoiſelles de la R. V ** s'imaginerent que ces regards leur étoient dérobés; de là une cruelle jalouſie prit naiſſance dans leur cœur. Pendant la fête leur Cour fut déſerte, tandis que celle de Catherine F ** étoit nombreuſe. Elles regarderent cet évenement comme une injure mortelle à leurs appas, qu'elle leur faiſoit. Ce qui alluma dans leur ame un vif reſſentiment contre elle, & ce qui attiſa le feu, furent quelques paroles que dirent en ſa faveur des hommes qui lui donnoient la préférence: le contre-coup en retomba ſur les Démoiſelles de la R. V **, parce qu'on faiſoit des comparaiſons humiliantes pour elles. Elles revinrent de cette fête pleines

du deſſein de ſe venger, le cœur ulceré contre elle. Peut-être elle répondit à ces discours avec une complaiſance qui les offenſa, ſans qu'elle s'en apperçût. Elles confierent leurs penſées à leur pere & à leur mere, qui loin de les détourner, embraſſerent leur vengeance, & les y animerent. Elles réſolurent de faire éprouver à Catherine F** des outrages qui ſont cruels à ſon Sexe: elles aſſocierent leurs deux freres à leur querelle. L'amour, qu'on a voulu donner à ces deux jeunes gens pour elle, étoit ſans doute bien irrité par le dépit. Une d'elles écrivit à Catherine F** de venir à une partie de promenade dans un Bois voiſin, appellé la Chaboiſſiere, un jour qu'elle lui indiqua. Celle-ci craignit de les déſobliger, ſi elle manquoit à cette invitation. Le jour fixé, les enfans s'arment tous de houſſines de chêne, & de cizeaux d'écurie, que leur mere les avoit engagés de prendre, pour répondre à une idée de vengeance qu'elle avoit conçue. Vainement un des fils ſe refuſa-t-il à ces excès qu'on méditoit; plus il témoignoit de répugnance, plus ſon pere employa ſon autorité, & même les menaces, pour l'obliger à ſeconder ſes ſœurs & ſon frere. On verra bientôt de quoi ſont capables des filles qui veulent venger la querelle de leurs appas. Les enfans ſe rendent les premiers dans le bois, & ont grand ſoin d'en écarter les témoins qui pouvoient les éclairer, & déconcerter leur entrepriſe; étant maîtres de la place, ils attendent leur
victi-

victime. Cependant Catherine F** se met en chemin. Le cadet vint au devant d'elle, dès qu'il la vît; il lui témoigna que son frere & ses sœurs l'attendoient avec empressement. Elle fut à peine arrivée, que les deux freres s'emparerent d'elle, & pendant qu'elle ne pouvoit leur resister, les deux sœurs, oubliant la pudeur & l'humanité, la dépouillerent; & quand elle fut dans cet état, tous quatre à l'envi signalerent leur fureur & leur rage, à exercer jusques au sang les houssines dont ils étoient armés. Ils lui couperent ensuite ses cheveux avec leurs cizeaux: je tire le rideau sur toutes les autres indignités qu'ils lui firent essuyer. On n'imagine point les excès que la licence & la vengeance inspire à une jeunesse déréglée.

Les peines de l'ame de celle qui souffre dans cette scene douloureuse, sont plus cruelles que celles du corps: celui qui pourroit pénétrer au dedans d'elle, comprendroit que rien n'est plus triste que la situation d'une fille en proie à de barbares ennemis, qui malgré elle trahissent sa pudeur, en revélant ce qu'elle lui a confié de plus secret, & qu'elle a toujours gardé avec soin. Notre infortune se présente d'abord du plus mauvais côté. Catherine F** se croit déshonorée sans ressource. Tel est le tourment d'un homme aisé, qui par un coup du sort se voit réduit à une indigence affreuse. Quelle idée effrayante ne conçoit-il pas de sa misere.

Les ennemis de Catherine F** après tant

tant d'outrages n'étoient pas encore contens ; ils vouloient lui faire éprouver plusieurs cruautés, & on a dit au Procès qu'ils attenterent même à sa vie *. Ce qui étonne, disent plusieurs femmes, le plus la nature, est la fureur de ces filles contre une personne de leur Sexe. Mais, disent presque tous les hommes, peut-on concevoir qu'une fille, & une fille pourvue d'agrémens, puisse éprouver des insultes si atroces de la part des hommes ? La nature en formant le cœur aux Acteurs de cette Scene, s'est méprise : au lieu de la sympathie qu'elle verse au fond de l'ame des hommes pour les attraits du Sexe, elle a mis dans l'ame de ceux-là une cruelle antipathie.

* Le fils aîné lui mit un poignard sur la gorge, & tout a coup il s'arrêta.

Voici des hommes d'un nouveau modele, formés pour renverser la nature humaine. Telle est l'idée qu'on conçoit d'une action si extraordinaire.

Les passions les plus furieuses ont des momens où elles se ralentissent. Catherine F** profita de ces momens. Elle ramassa ses habits, & s'échapa des mains de ses assassins, qui bourrelés par leur conscience, ou éclairés par leur repentir ou un retour d'humanité, ne la poursuivirent point.

Catherine F** retirée auprès de sa mere, versa dans son sein sa douleur. Quand elle fut un peu remise de son trouble & de son agitation, la Justice présenta à son esprit l'unique remede qu'on pouvoit apporter à l'affront sanglant qu'elle avoit éprouvé. Mais prendre cette voie, c'est rendre public son dés-

déshonneur. D'ailleurs que ne coûte-t-il pas à une fille bien née de faire le détail des outrages faits à ſa pudeur? En faire le recit, il lui ſemble que c'eſt les eſſuyer une ſeconde fois. Une raiſon puiſſante lui fermoit la porte du temple de la Juſtice, c'eſt que les témoins ſont l'ame d'une procédure criminelle, & on a vû que les Parties adverſes avoient pris grand ſoin de les écarter. Tout homme qui s'engage dans une accuſation dénuée de preuves, s'expoſe à payer des dommages & intérêts. Catherine F** après avoir enduré des excès ſi humilians, creuſoit dans l'avenir, & malgré ſa vertu, ſe voyoit ſans remede, abbreuvée de l'infamie même. Mais heureuſement l'imprudence de ſes adverſaires vint à ſon ſecours.

Au lieu d'enſevelir leur crime dans un profond ſilence pour ſe dérober à la peine qu'ils méritoient, ils le publierent, & en firent trophée. La politique les engageoit de ménager la Partie offenſée, bien loin de l'irriter. Cependant dans l'Egliſe même ils lui renouvellerent le ſouvenir de la triſte Scene du bois. Une des filles lui leva ſa coëffe avec le bout de ſon éventail, en lui demandant, *ſi elle avoit les cheveux bien friſés*; l'autre lui donna du pied dans ſa robbe; le pere & la mere s'abandonnent à des ris indécens, & diſent quelques paroles qui rappelloient l'avanture du bois. Le pere la pouſſa brutalement dans le deſſein ſans doute de la faire tomber, en lui diſant: *Range ta*

chaise, que je passe. Ses adversaires vouloient lui persuader qu'elle avoit acquis le dernier mépris, qu'ils avoient voulu lui procurer. Elle apprit de tous côtés les Histoires dont ils avoient fait imprudemment le récit qui circuloit dans le monde, qu'ils avoient même peint son affront avec les plus vives couleurs. Ils fournissoient contre eux les preuves les plus fortes, & présentoient le tableau de leur délits, d'autant plus vrai, qu'ils en étoient eux-mêmes les Peintres. Ils en traçoient les traits les plus odieux d'après nature. Le Ciel pour les punir permit que dans la disette de preuves où étoit Catherine F** contre ses Adversaires, ils fussent assez aveuglés par leur passion pour déposer contre eux-mêmes, & que de la premiere main il y eut une Histoire répandue dans le monde, que les Juges pussent consulter facilement pour prendre, des crimes que cette famille avoit commis, l'idée qu'ils en devoient avoir. Il ne s'agissoit que de faire entendre les témoins à qui ils avoient confié les recits qu'ils avoient faits pour recueillir le fruit de leur vengeance.

Catherine F** rendit sa Plainte devant le Lieutenant Criminel de Saumur. Il en coûta à sa pudeur, de faire un recit qui traçoit à la Justice l'affront qu'elle avoit éprouvé. Mais elle sacrifia, pour obtenir la réparation de son honneur, la peine qu'elle ressentit. Elle obtint permission d'informer, & publier Monitoire. Quelle peine n'eut-elle pas pour parvenir à cette publication,

&

& pour faire apporter au Greffe les révélations ! Il fallut employer tous les ressorts de la procédure.

Dès que l'affaire a éclaté, les Accusés n'ont rien oublié pour se dérober à la peine de leurs crimes qui s'offroit à eux. Ils ont tâché de suborner des témoins par toutes sortes de voies, & d'intimider les parens de Catherine F**. On leur a opposé la Noblesse du Pays; on a menacé sa vie, si elle osoit poursuivre. Les Accusés ont voulu dans son imagination se faire un rempart de leur credit, pour l'effrayer.

Le Lieutenant Criminel de Saumur a sur l'information décreté le pere & la mere d'assigné pour être ouïs, & les enfans d'ajournement personnel; ces décrets signifiés, les Accusés se pourvoyent en la Cour, & le 15. Mars 1741. ils obtiennent un Arrêt de défense.

Le même jour le pere & la mere, pour éluder l'accusation, ont présenté à la Cour une Requête de Plainte de Rapt de séduction, prétendu commis par Catherine F** envers les deux fils; & sur cette Requête ils ont obtenu Arrêt qui leur a permis d'en faire informer par devant le Lieutenant Criminel de Loudun, & on a eu grand soin de le faire autoriser à se transporter hors de son ressort.

Ce Juge prévenu se transporte dans le Château de Lerné, & là le pere lui administra les témoins qu'il a crû les plus propres à servir sa passion.

On n'ignore pas qu'un Juge prévenu interprête ſouvent en faveur de ſa prévention le langage équivoque d'un témoin, en rédigeant la dépoſition : afin qu'un Juge rendît la Juſtice dans toute ſa pureté, il faudroit que ſon ame n'eût pris aucune idée pour ou contre, & qu'elle fût, pour ainſi dire, *Tabula raſa*. En moins de 15. jours on obtient un Arrêt qui commet le Juge de Loudun. Ce Juge a accepté la Commiſſion de la Cour, s'eſt déplacé de ſon Siége, a entendu une foule de témoins, lance une decret de priſe de corps contre Catherine F **, tout cela dans cet intervalle fort court.

Catherine F ** eſt obligée de ſe dérober juſqu'au moment que la Cour, ſur le vû des charges, lui ait accordé des défenſes de mettre le decret à exécution. Le Juge de Loudun a mis à profit le tems qu'il a fallu à Catherine F ** pour inſtruire la religion de la Cour, & à parvenir à obtenir des défenſes qu'elle lui avoit demandées.

On ſignifie le decret, & Catherine F ** eſt aſſignée à cri public; on inſtruit la contumace, & ſans doute une Sentence infamante, & qu'on diſoit hautement être déja toute redigée, auroit conſommé le myſtere d'iniquité, lorſque la ſignification de l'Arrêt de la Cour portant défenſes les a arrêtés à la veille de leur triomphe.

Les Parties étant arrêtées dans les pourſuites qu'elles faiſoient l'une contre l'autre dans les accuſations qu'elles s'étoient intentées, l'une pour obtenir la reparation de l'affront

front ſanglant qu'elle avoit eſſuyé, les autres pour ſe ſouſtraire par un conflit de procédure a la peine qu'elles méritoient, ſe préſenterent au Parlement.

Catherine F** confia ſes intérêts à Me. Mallet. Ses Parties adverſes parlerent d'abord. J'ai crû devoir commencer par le Plaidoyer pour Catherine F**; tout ce qu'on y a oppoſé d'eſſentiel ſera enſuite mis en œuvre.

Plaidoyer du défenſeur de Catherine F**.

Vous avez à prononcer, Meſſieurs, ſur l'appel de différens décrets décernés contre les Parties qui paroiſſent à votre Audience. Une famille qui ſe vante d'être noble eſt convaincue d'aſſaſſinat & de s'être joué cruellement de la pudeur d'une fille; le pere & la mere ont formé le complot; les ſœurs ont attiré la victime dans le piege; & les freres auſſi-bien qu'elles ont été exécuteurs.

Le Juge a décreté les Adverſaires d'aſſignés pour être ouïs, & d'ajournement perſonnel; & ce qui paroit incroyable eſt que Catherine F** échapée des mains de ſes Aſſaſſins, a été décretée de priſe-de-corps. Je ſoutiens qu'elle doit demeurer ſeule accuſatrice, & que le procès doit être inſtruit contre les Accuſés.

Dans une Cauſe où le public s'intéreſſe & crie vengeance, je n'ai beſoin, Meſſieurs, que de vous rapporter les faits; les réflexions ſe préſentent d'elles-mêmes. J'écarterai facilement les foibles défenſes qui vous ont été propoſées. Vous mépriſerez cette récrimination inſenſée qui a ſervi de pré-

prétexte à des insultes ainsi cruelles que l'assassinat, & des outrages sanglans contre la pudeur de Catherine F **; & dès à présent vous punirez les déclamateurs.

Me. Mallet dit ensuite le fait de sa Cause: après le recit que j'en ai fait, je ne le repeterai point.

Tel est l'état, poursuivit-il, dans lequel se présente cette Cause, qui renferme deux objets. L'une est l'appel interjetté par les Parties adverses de la procédure extraordinaire faite à la requête de Catherine F **; & sur cet appel, j'ai à combattre le pere, la mere & leurs enfans.

Le second est l'appel interjetté par Catherine F **, de la procédure faite par le Lieutenant Criminel de Loudun, à la requête du pere & de la mere.

Il faut donc vous prouver en premier lieu que Catherine F ** doit demeurer seule accusatrice; que le crime qu'elle a déferé à la Justice est un crime grave, atroce, & qui par conséquent mérite l'instruction la plus ample, & la plus scrupuleuse.

Je vous établirai en second lieu, que l'accusation de Rapt intentée contre Catherine F ** est une illusion; que quand elle seroit aussi réelle qu'elle est imaginaire, c'est une procédure recriminatoire, contraire à toutes les regles, & proscrite par vos Arrêts.

PREMIER OBJET.

Pour vous convaincre qu'il n'est pas possible

ſible d'évoquer le principal, & qu'au contraire il y a lieu de continuer la procédure, il ne faut que ſe rappeller les faits.

Vous vous retracez, ſans doute, ce complot infame concerté entre le pere, la mere & les enfans, complot formé avec toute la fureur imaginable.

Le pere abuſe de ſon autorité, pour le faire exécuter par ſes enfans; la mere accuſe la foibleſſe de ſes jambes, de lui ravir la ſatisfaction d'aller encourager ſes enfans par ſa préſence.

Conſidérez toutes ces précautions criminelles pour conſommer le crime, & s'en procurer l'impunité: avant de partir, cet examen ſcrupuleux pour connoître ſi on n'a pas oublié aucun des inſtrumens qu'on a jugé dignes pour l'exécution de ſi noirs attentats: cet abus des droits du lien le plus ſacré de la ſociété civile, pour mieux tromper Catherine F**. Séduite par ces déhors d'amitié, elle accepte ſans balancer la partie de promenade qu'on lui propoſe, & bien-tôt elle devient pour elle la ſcène la plus tragique. Devoit-elle s'attendre aux outrages qu'on lui préparoit?

Voilà donc un deſſein prémédité d'inſulter Catherine F**. Cette circonſtance ſeule ſuffiroit pour faire ordonner la continuation de la procédure: toutes les fois qu'il y a de la préméditation dans une inſulte, quoique le crime ne ſoit pas extrêmement grave, vous vous êtes perpétuellement re-

fusé à l'évocation du principal; comment pourriez-vous vous y prêter dans les circonstances de notre Cause ?

C'est ici un dessein prémédité d'insulter non seulement à une fille de famille, mais de lui faire éprouver les excès les plus infames & les plus déshonorans; même d'attenter à sa vie.

Rappellez-vous l'exercice de ces houssines sur une fille qu'on a dépouillée, la rage & la fureur avec lesquelles on s'y est porté. La voix de l'innocente, ses cris, ses larmes, rien n'a pû en arrêter le cours. Rappellez-vous ce genre de supplice, également offensant pour la nature & la pudeur. Enfin ce poignard, dont on n'a à la vérité fait aucun usage; mais à qu'elle fin l'a-t-on présenté à Catherine F** ? Barbares, répondez, quel étoit votre dessein, lorsque vous le lui avez mis sous la gorge, en vous reprochant d'avoir tardé si longtems à lui arracher la vie ?

Quel assemblage de crimes & d'attentats! Non, ils ne resteront point impunis. Un seul est capable de vous déterminer à confirmer la procédure: cependant tant de forfaits réunis, on vous demande avec confiance l'évocation du principal. Quand d'une affaire criminelle qu'on instruit dans le premier Tribunal, l'instruction en est suspendue par un Arrêt de défense, & que le crime n'est pas grave; la Cour, pour abréger la procédure, évoque le principal pour y faire droit, jugeant qu'il ne mérite pas une

plus

plus ample inſtruction, & que l'information dans l'état où elle eſt ſuffit pour éclaircir ſa religion.

Quel déſordre, quel trouble ne porteroit pas dans les familles une pareille déciſion! Quels ſont les peres & les meres, qui ne ſont pas intéreſſés à la vengeance de pareils excès?

Ce n'eſt pas, Meſſieurs, Catherine F** ſeule, qui vous demande les voies ſéveres de la Juſtice: c'eſt avec la douleur la plus ſenſible, qu'elle ſe voit obligée de ſe donner en ſpectacle au monde entier, pour obtenir la réparation qu'elle demande à ſi juſte titre. Mais le public attentif à votre déciſion vous demande un exemple: vous voyez quelle part il prend à cette affaire: dépoſitaires de ſes intérêts, il vous demande de déployer l'étendue de votre autorité en reprimant de ſemblables attentats. Dans de pareilles circonſtances, vous refuſerez-vous à ſes cris? Mais pour achever de vous déterminer en faveur de Catherine F**, il faut conſulter la Juriſprudence ſur cette matiere.

Qui eſt-ce qui ignore le fameux Arrêt rendu en faveur de la Dame de Liancourt, contre la Dame de Trénel? Ces deux Dames avoient eu une querelle: la Dame de Trénel, femme extrêmement vive, crut ne pouvoir mieux ſe venger qu'en ſe trouvant à la rencontre de la Dame de Liancourt, & en faiſant exercer ſur elle les bras de ſes domeſtiques aux dépens de ſa pudeur. La Dame de Liancourt rendit Plainte, fit informer

Voyez le quatrieme tome des Cauſes Célebres.

mer & décreter. Le Procès fut inſtruit à l'extraordinaire, & par votre Arrêt du 13. Mars 1692. vous avez condamné la Dame de Trénel à faire une réparation à genoux en la Grand-Chambre en préſence de la Dame de Liancourt, vous l'avez bannie à perpétuité du reſſort du Parlement, avec 1500 liv. d'amende, & 30000. liv. de réparations civiles, & vous avez condamné aux Galeres les domeſtiques qui s'étoient prêtés à l'exécution.

Nous avons encore un autre Arrêt qui n'eſt gueres moins connu: c'eſt celui de la Buſſerole, qui avoit fait ſubir à la Dame de Broſſe, malgré ſa pudeur, en préſence & du conſentement de ſon mari, un châtiment qu'on fait éprouver à la premiere jeuneſſe qui l'a mérité. Par Arrêt du 31 Mars 1720. la Buſſerole fut condamné à faire des réparations autentiques, nue tête & à genoux, & à demander pardon à la Chambre du Conſeil du Préſidial de Moulins, à tous les dépens du Procès, & à une réparation civile de 2000. liv. & à s'éloigner de tous les lieux où il rencontreroit la Dame de Broſſe. S'il ne fut pas condamné à une peine afflictive, c'eſt qu'il fut autoriſé par le mari, & que l'outrage ne fut pas prémédité, & que la Dame de Broſſe ne l'eſſuya pas dans un lieu public. L'autoriſation du mari fut le motif de la ſéparation de corps que ſa femme obtint. L'injure qu'on lui fit ne donne qu'une légere idée des affronts ſanglans qu'endura Catherine F **.

Com-

Comparez, Meſſieurs, les faits ſur leſquels les Arrêts que je vous ai rapportés ſont intervenus, avec les faits dont Catherine F** ſe plaint: décidez après cela s'il eſt poſſible d'adopter l'évocation du principal que les Parties adverſes vous propoſent.

Rappellez-vous les titres d'accuſations qui ſont déferés à la Juſtice, & les excès dont Catherine F** ſe plaint: vous en concevrez toute l'énormité. Les Parties adverſes ont été obligées de convenir que s'ils étoient prouvés, ils méritoient punition: je me flate que cette preuve eſt acquiſe par l'information.

Concluons donc que la matiere n'eſt point diſpoſée à l'évocation du principal. La nature des crimes, les précautions qu'on a priſes pour les exécuter, l'inſolence & le triomphe avec leſquels les Accuſés ont publié leurs attentats, tout concourt donc à confirmer la procédure.

Vainement les pere & mere cherchent-ils à étaler leur innocence. Vainement ſoutiennent-ils qu'il eſt impoſſible de préſumer que des pere & mere ayent donné un pareil conſeil, & qu'en tout cas, pour les rendre coupables, il faudroit que la preuve dépoſât contre eux.

Les pere & mere ſont enveloppés dans les décrets, il y a preuve contre eux: en effet, comment ces pere & mere pourront-ils ſe juſtifier d'avoir été les premiers & les principaux auteurs de ces attentats, après les conſeils pernicieux & les vives menaces qu'ils

qu'ils ont employés pour presser les enfans de les exécuter ?

Pere malheureux ! avez-vous dit. Ah ! dites plutôt ! Pere barbare, qui avez abusé de votre autorité pour consommer un complot si odieux ! Vous avez présenté vos enfans à la Justice, comme à peine hors de l'âge de puberté, susceptibles par conséquent de toutes sortes d'impressions. Comment vouliez-vous qu'ils vous résistassent ? Ne seroient-ils pas en état de vous reprocher le crime qu'ils ont commis ? Ils ne sont peut-être devenus criminels, que parce que vous avez été les premiers coupables.

Cessez donc de chercher à vous disculper : vous êtes décretés, les témoins sans doute vous accusent, les crimes sont graves, les attentats sont énormes, le cri public s'éleve contre vous : tout résiste donc à l'évocation du principal.

Après vous avoir montré la nécessité d'ordonner l'instruction, je parcours les objections des Parties adverses.

Elles sont communes entre le pere, la mere & les enfans, & se réduisent à quatre.

La lenteur de notre procédure.

La légereté des décrets.

Les fréquentations avec les Accusés entre l'action & la Plainte.

Enfin le défaut de représentation de la Lettre qui indiquoit la partie de promenade.

Les Accusés nous reprochent la lenteur de notre procédure : quand vous saurez qu'ils en

en ſont la principale cauſe, de quel œil regarderez-vous leur défenſe ?

Je conviens que Catherine F** a été quelque tems à rendre ſa Plainte; mais peut-on lui en faire reproche ? Je vous ai dépeint la cruelle ſituation où elle s'étoit trouvée après les excès des Parties adverſes; & pour retarder ſon inſtruction, quels mouvemens ne ſe ſont-elles pas données pour ſolliciter un accommodement ?

Vous concevez d'ailleurs combien il étoit embaraſſant de rendre Plainte de faits auſſi graves contre des perſonnes qui ſavent ſe faire craindre, pendant qu'on court le hazard de ne pas en acquerir les preuves. Vous avez vû que les Parties adverſes nous les ont facilitées, par la publicité qu'ils ont donnée à cette triſte avanture. Cette lenteur eſt donc plutôt un acte de prudence, que le ſujet d'un reproche légitime.

Les Parties adverſes ne pourroient en aucune façon s'en faire un moyen contre Catherine F**: jamais on n'a écouté pour fin de non-recevoir contre une accuſation, le retardement de quelques mois d'un Accuſateur à rendre Plainte; nous en avons un exemple dans l'Arrêt de la Buſſerolle dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte.

La Dame de Broſſe avoit été deux mois ſans en rendre Plainte: même pendant ce tems, elle s'étoit adreſſée à Monſieur le Duc de Levi, Lieutenant de Roi de la Province. La Buſſerolle en tiroit contre elle une double fin de non-recevoir: vous ne

ne vous y êtes point arrêté, vous l'avez condamné aux peines que vous avez jugé dues à ſon crime.

Il faut donc écarter le reproche qui concerne la Plainte. A l'égard de l'information, il n'eſt pas mieux fondé. En effet, Catherine de F** avoit obtenu permiſſion de faire publier Monitoire : c'eſt-là que le ſieur de la R. V** s'eſt diſtingué ; plus redouté dans ſa Province par ſa férocité, que par ſa nobleſſe, il a fait tous ſes efforts pour empêcher cette publication.

Catherine F** a été forcée de faire des ſommations aux Curés, pour les obliger de publier les Monitoires ; il a fallu uſer de la même voie pour les contraindre de porter au Greffe les révélations qu'ils avoient reçues.

Ce ſont les Accuſés, qui par leurs intrigues ont arrêté le cours de ma procédure : ſont-ils recevables à critiquer ma lenteur à la mettre en état ?

Quant aux décrets, c'eſt l'ouvrage du Juge, qui a crû ſans doute devoir garder des ménagemens ſur la nature de ceux qu'il avoit décernés. On a été à la vérité quelque tems à les ſignifier ; c'eſt l'effet de l'incertitude où on étoit, ſi on n'en interjetteroit pas appel comme étant trop légers. Mais perſuadé que de quelque genre qu'ils fuſſent, les Accuſés en appelleroient, on prit le parti de ſuivre la procédure dans l'état où elle ſe trouvoit.

Après avoir écarté ces deux premieres objections, il faut confondre la déclamation à

laquelle on s'eſt livré, ſur la conduite que l'on prête à Catherine F** pendant le tems qui s'eſt écoulé depuis l'action juſqu'à la Plainte. C'eſt, Meſſieurs, ce fameux dîner de Chinon qu'on vous a préſenté ſous des traits ſi malins, & qui eſt le comble de l'impoſture.

Quelle eſt la preuve de ce fait ? Quand on avance des faits, & ſur-tout des faits de cette nature, il ne ſuffit pas de les débiter au hazard, il faut en avoir la preuve. Réſide-t-elle dans votre information de Loudun ? Mais une pareille piece ne mérite aucune foi en Juſtice, & je vous l'établirai en diſcutant ce miſtere d'iniquité.

Je ſuppoſe que vous en ayez la preuve, cela ne fera que confirmer les ſoupçons légitimes que préſente cet ouvrage de ténebres.

En effet, à prendre ce fait tel que les Parties adverſes l'ont debité à vôtre Audience, accompagné de toutes les circonſtances dont on a cherché à l'embellir, les Parties adverſes ſe ſont précipitées dans l'écueil du défaut de vraiſemblance.

La véritable circonſtance leur eſt échappée : ils ſont convenus que le ſieur de la R. V** l'aîné avoit été dîner à Chinon avec deux Avocats & deux Huiſſiers, dans le deſſein de ſurprendre Catherine F**, afin de parvenir à un accommodement ; le parent chez lequel elle étoit, prévenu de cette arrivée, fit échouer le projet.

Voilà donc le fils aîné du ſieur de la R.

V**

V** qui va à Chinon, & qui y dîne avec deux Avocats & deux Huissiers. Vous prétendez que Catherine F** étoit de ce dîner; que même elle lui a prodigué des caresses, ce sont vos termes. Mais je vous demande, que faites-vous pendant ce tems-là de vos deux Avocats & de vos deux Huissiers? car enfin ils étoient du dîner. Accordez vous donc avec vous-même: ou votre fait est faux: ou il faut que vous fassiez faire à vos deux Avocats & à vos Huissiers un personnage fort singulier, & qui ne convient point au caractere d'Avocat sur-tout.

Est-il probable que quatre personnes dont deux sont Avocats, se soient prêtés de la sorte? A quel homme qui fera usage de sa raison, persuaderez-vous un fait de cette nature? Votre fait pêche donc contre la vraisemblance. Vous avez fait des mouvemens pour surprendre Catherine F**, vous avez eu en vue un accommodement, vous lui avez tendu des pieges, vous y avez échoué; & parce que vous n'avez pas réussi, Catherine F** est non-recevable à rendre Plainte: cela est pitoyable!

A l'égard de la Lettre où on invitoit Catherine F** à venir à la promenade, dès qu'on l'a déshabillée dans le bois, alors on a eu grand soin de la lui ôter.

Vainement prétendez-vous que Catherine F** avoit donné rendez-vous aux deux freres, c'est une nouvelle insulte. Que ne rapportez-vous les Lettres?

Une pareille défense doit donc être marquée au coin de la réprobation, & vous ne devez

devez la regarder que comme un nouvel attentat, également repréhenſible.

Rien n'eſt donc capable d'arrêter l'inſtruction, il eſt indiſpenſable de l'ordonner.

SECOND OBJET.

Je paſſe à cette procédure obſcure, faite par le Lieutenant Criminel de Loudun, & qui fait toute la reſſource de nos Adverſaires. Je l'attaquerai d'abord par ſon principe; je l'examinerai ou comme récriminatoire, ou comme des faits juſtificatifs; & dans tous les cas, je vous ferai voir qu'elle ne peut ſubſiſter.

Je vous établirai que l'information eſt un tiſſu de faits étrangers à la Plainte; ils ſont d'ailleurs démentis par les Accuſés mêmes.

Enfin j'irai plus loin, je vous démontrerai que le Rapt de ſéduction dont les Parties adverſes ont rendu Plainte, eſt une illuſion, qui n'a été imaginée par leur pere, que pour détourner les regards de la Juſtice des vrais objets qui doivent les fixer.

Je ſoutiens que votre procédure péche dans le principe. C'eſt le 15. Mars que vous vous êtes fait recevoir appellans de la procédure faite à la requête de Catherine F**. Vous vous reconnoiſſez donc pour Accuſés. Cependant le même jour vous vous maſquez, & vous obtenez un Arrêt qui vous donne la qualité d'Accuſateurs.

Ces deux qualités ſont incompatibles. Ce n'eſt donc que par le ſecours d'un damnable

 artifice,

artifice, que vous êtes parvenu à ſurprendre la Religion de la Cour, malgré les concluſions de M. le Procureur Général, qui avoit requis le renvoi pardevant M. le Lieutenant Criminel de Saumur. Vainement pour vous excuſer ſoutiendrez-vous que ces deux Arrêts ont pris naiſſance dans le même Greffe : plus ce fait ſera vrai, plus ma critique ſera recevable.

Ce moyen ſe confirme par la récrimination de toute cette procédure. En effet, la Plainte des Parties adverſes eſt du mois de Mars, c'eſt-à-dire neuf mois après la Plainte de Catherine F**. Vous n'ignoriez pas ſa procédure, puiſque vous aviez obtenu un Arrêt de défenſe de l'exécuter.

Fut-il jamais procédure plus vicieuſe? Si elle étoit autoriſée, quels ſont les Accuſés qui n'échaperoient pas à la rigueur des loix ? les crimes les plus graves reſteroient impunis.

Auſſi eſt-elle contraire à tous les principes, & pour vous en convaincre, j'invoquerai le ſentiment de l'Auteur qui m'a été oppoſé par les Parties adverſes. Bouchel, *verbo recrimen*, eſt d'avis que, *is qui reus factus eſt, purgare ſe debet ; nec ante poteſt accuſare, quam fuerit excuſatus : conſtitutionibus enim obſervatur, ut non relatione criminum, ſed innocentiâ reus purgetur.*

Cette opinion eſt confirmée par la loi 19. au Code, elle eſt conçue en ces termes: *Neganda eſt accuſatis licentia criminandi, priuſquam ſe crimine quo præſumitur exuerint.* Il faut donc que l'Accuſé ſe juſtifie du cri-

-me

me qui lui eſt imputé; juſques-là ſa qualité ne peut point changer, il ne peut point devenir Accuſateur. C'eſt en quoi ces principes ſont conformes à l'eſprit de l'Ordonnance, qui veut que dans l'inſtruction tout ſoit de rigueur contre l'Accuſé. Ainſi autoriſer la procédure des Parties adverſes, c'eſt renverſer les principes & l'Ordonnance.

On a ſenti le vice qui regnoit dans cette procédure, on eſt convenu qu'elle étoit récriminatoire: on a cherché à la faire revivre à la faveur de deux exceptions, fondées l'une ſur un principe peu exact, & l'autre ſur la fauſſe application de la loi premiere, au Code, qu'on vous a citée.

Où avez-vous trouvé ce principe, que lorſqu'on a un commencement de preuve par écrit, on eſt recevable à faire une procédure récriminatoire? Si elle a pour objet de diminuer le corps du délit, alors c'eſt un fait juſtificatif, pour lequel vous n'avez qu'à conſerver votre preuve par écrit, lorſqu'il ſera tems de la propoſer; mais que prématurément, avant que l'inſtruction ſoit faite, vous vous ménagiez de prétendues preuves par une procédure clandeſtine, c'eſt ce qui eſt contraire à l'ordre judiciaire.

A l'égard de votre loi qui eſt la premiere au Code, vous vous êtes attachés aux termes, ſans en prendre l'eſprit. Cette loi eſt faite pour le cas où eſt un homme qui en auroit tué un autre: celui qui a tué, va rendre Plainte que ce particulier l'a inſulté; les parens du défunt rendent Plainte: alors la loi déci-

de que celui qui a tué doit refter Accufé, quoiqu'il foit premier Plaignant, parce que fa Plainte n'eft qu'un détour imaginé pour prévenir une accufation grave: encore faut-il que les deux Plaintes foient d'une datte bien voifine l'une de l'autre, & que les faits ayent quelque rapport, pour écouter l'Accufé.

Or la procédure des Parties adverfes n'a commencé que neuf mois après la Plainte de Catherine F**. Les faits des deux Plaintes ne font point connexes : un affaffinat prémédité, & des outrages cruels contre la pudeur, font des crimes bien plus graves qu'un crime de Rapt de féduction, quand il ne feroit pas imaginaire; & jamais l'un ne peut fervir d'excufe pour l'autre.

Mais pourquoi recourir aux fubtilités des loix Romaines, pour traiter une matiere fur laquelle vos Arrêts ne laiffent aucun doute? Rappellez-vous, Meffieurs, l'Arrêt de Mademoifelle de Kerbabu. Elle avoit rendu Plainte contre le Comte d'Hautefort, devant le Lieutenant Criminel de Laval; de cette Plainte il n'étoit forti aucun décret. Le Comte d'Hautefort rendit Plainte poftérieurement contre la Démoifelle de Kerbabu, elle fut décretée de prife de corps.

Voyez le quatorzieme tome des Caufes Célebres.

Sur l'appel qui a été porté devant vous, vous avez févi contre la procédure du Comte d'Hautefort, & vous l'avez condamné en 20000. liv. de réparations civiles envers la Démoifelle de Kerbabu.

Il n'y avoit que la Plainte de la *Démoi-*

ſelle de Kerbabu, Plainte que le Comte d'Hautefort ignoroit abſolument : néanmoins ſa ſeule antériorité vous a fait regarder la procédure du Comte d'Hautefort comme récriminatoire, ſans examiner s'il y avoit preuve ou non, enfin ſans entrer dans le mérite des deux Plaintes.

Catherine F** ſe trouve, Meſſieurs, dans des circonſtances bien plus fortes. Quel intervalle entre les deux Plaintes ! Les Parties adverſes ſont bien inſtruites de la procédure de Catherine F**, puiſque les deux Arrêts qu'elles ont obtenus ſont du même jour (*a*). Tout s'éleve donc contre une procédure ſi monſtrueuſe.

Si on veut la regarder comme des faits juſtificatifs, elle n'aura pas un meilleur ſort. L'Ordonnance a fixé le moment où l'Accuſé peut être reçû à les propoſer, c'eſt après la viſite du Procès. Il faut que le Juge les choiſiſſe, & qu'ils ſoient du nombre de ceux que l'Accuſé aura articulés dans ſes interrogatoires & confrontations.

Les Accuſés n'ont pas encore ſubi interrogatoire, leur procédure eſt donc prématurée. Vainement avez-vous recherché à vous retourner, en demandant que du moins la Plainte ſubſiſte, n'étant pas juſte, avez-vous dit, que la Cour décide par avance que le fait qu'elle contient n'eſt pas un fait juſtificatif.

Pre-

(*a*) L'Arrêt de défenſe contre la procédure de Catherine F** & l'Arrêt rendu ſur la Plainte de ſa ſubornation prétendue.

Premiérement, il ne feroit pas plus juſte que la Cour jugeât dès à préſent, que le fait de votre Plainte eſt un fait juſtificatif. En ſecond lieu, c'eſt qu'elle ne le peut pas, puiſque ſuivant l'Ordonnance, ces ſortes de faits doivent être du nombre de ceux articulés lors des interrogatoires & des confrontations. Il eſt donc impoſſible de laiſſer ſubſiſter votre Plainte.

Je viens, Meſſieurs, à l'information : vous avez vû nos Adverſaires moins attachés à établir le prétendu Rapt de ſéduction, qu'à ſe glorifier d'avoir acquis la preuve de la prétendue débauche de Catherine F**.

Que ne m'eſt-il permis de faire entrer mes recherches dans cette Cauſe ? Je vous dirois, Meſſieurs, que j'ai conſulté des perſonnes plus à portée que tous autres d'être inſtruits de la conduite de Catherine F**, & qui auroient dû être des premiers à s'en plaindre, qui m'ont aſſuré que c'eſt une calomnie atroce. Je vous dirois juſqu'à quel point le ſieur de la R. V** pere s'eſt intrigué pour avoir des témoins, & leur faire parler le langage qu'il deſiroit. Que ne vous dirois-je point ?

Ce n'eſt pas qu'avec de pareilles autorités, que je ne vous nomme pas, je prétende captiver vos ſuffrages : auſſi, indépendamment de ce que je vous ai dit, je vais vous faire voir que cette information eſt un ouvrage ſcandaleux, qui contient des faits que la conduite des Parties adverſes dément entierement.

En

En effet, de quoi ſe plaignent-elles ? d'un prétendu Rapt de ſéduction. De quoi avez-vous fait informer ? de faits totalement étrangers. Dites-moi donc, je vous prie, qui vous a chargé du ſoin de ma conduite ? à quel titre vous arrogez-vous le droit de vous informer de mes vie & mœurs ? Cela a-t-il quelque rapport avec les chefs d'accuſations dont vous êtes convaincus ? Aucun, aſſurément : car quand ce que vous imputez à Catherine F** ſeroit vrai, cela ne pourroit jamais vous juſtifier des attentats dont elle ſe plaint.

J'ai donc raiſon de dire qu'une pareille conduite eſt un ſcandale dans la ſociété. Comment ! un Accuſé convaincu d'un crime atroce, ſe donnera la licence d'informer des vie & mœurs de ſon Accuſateur ? Tel eſt ordinairement l'écueil de ces procédures récriminatoires ; jamais elles n'ont pour objet le fait de la Plainte ; c'eſt toujours une voie obſcure, que l'Accuſé pratique pour attaquer ſon Accuſateur, & oppoſer procédure à procédure, ſans néanmoins aucune eſpérance, que celle de diffamer celui qui le pourſuit.

Si dans le cas de la Plainte en Rapt de ſéduction, vous n'avez jamais autoriſé le Raviſſeur à faire informer des vie & mœurs de la perſonne ravie, ainſi que vous l'avez jugé le 15. Décembre 1690. entre Pierre Gouault Accuſé, & la nommée Honnix ; de quel œil regarderez-vous l'information de Loudun ? Nous avons des Arrêts des

21. Mai 1731. & 17. Mai 1734. qui ont déclaré nulles des informations, parce que les témoins avoient dépofé des faits étrangers à la Plainte.

C'eft même ce qui augmente les foupçons fur la confection de cette information. Le Juge a dû faire faire lecture aux témoins de la Plainte. Or il n'y eft parlé que du Rapt de féduction, c'eft le feul délit qui foit déferé à la Juftice. Pourquoi donc ce Juge a-t il reçu des dépofitions fur des faits autres que celui de la Plainte?

Joignez à cette réflexion, la vivacité avec laquelle toute cette procédure a été conduite. L'Arrêt qui reçoit la Plainte des Parties adverfes eft du 15. Mars. Il n'a pû arriver fur les lieux que le 20. ou le 22. Le décret décerné contre Catherine F** eft du 5. Avril. Voilà tout au plus 15. jours, & dans cette quinzaine fe renferme la SemaineSainte & les fêtes de Pâques; néanmoins dans un intervalle fi peu confidérable, ce Juge accepte la commiffion, fe tranfporte à cinq lieues, reçoit les dépofitions d'une multitude de témoins, & lance un décret déshonorant.

Je le dis avec confiance, il faudroit plus de tems à un Juge, même prompt & expéditif, pour exécuter tout ce que celui ci a fait.

Une feconde réflexion, c'eft qu'à juger des faits dont cette information eft compofée, par celui du dîner de Chinon, quelle foi peut-on y ajouter? Vous avez vû jufqu'à quel point on y a bleffé la vraifemblance.

D'ail-

D'ailleurs qui préſumera qu'une fille ſe ſoit livrée à une débauche telle que vous le prétendez, au milieu de ſa famille, tous gens d'une probité épurée, à la vue d'un Curé qui garde un profond ſilence, & dont le devoir étoit d'en arrêter le déſordre ?

Vous avez annoncé que Catherine F** avoit cauſé de la diviſion dans le menage d'un de ſes parens : que ne faiſiez-vous entendre ſa veuve ? ſa dépoſition étoit précieuſe. Le Curé n'a point été entendu, les principaux habitans du Bourg de Seuilly où elle demeuroit ne l'ont pas été. Les témoins qui compoſent cette information ſont tous gens d'un état vil & abject, qui, à ce que l'on aſſure, accuſent Catherine F** de débauche, ou avec des gens morts il y a cinq à ſix ans, ou avec des perſonnes qu'ils ne veulent pas nommer. Quel ſcrupule !

Auſſi, Meſſieurs, Catherine F** vous demande-t-elle Acte de la Plainte qu'elle vous rend en ſubornation de témoins : c'eſt une preuve qu'il ne lui ſera pas difficile d'acquérir, & elle parviendra à confondre la calomnie.

Enfin, quelle contradiction dans nos Adverſaires ? Si Catherine F** étoit une fille débauchée, comme vous le plaidez aujourd'hui avec tant d'aſſurance, comment entreteniez-vous avec elle une ſociété ſi étroite ? Comment vous chargiez-vous de la préſenter dans une maiſon de diſtinction, lors de cette fameuſe partie de la Pentecôte ? Comment permettiez-vous à votre femme, à vos

enfans d'aller chez elle ? & le pere lui-même peut-il disconvenir d'y avoir passé l'après-midi, le jour de la Pentecôte de l'année derniere ?

Si Catherine F ** étoit une débauchée, pourquoi lui faisiez-vous dans toutes les rencontres tant d'honnêtetés & de politesses ? Pourquoi souffriez-vous qu'elle fût la compagnie la plus ordinaire de vos filles ? Pourquoi la souhaitiez-vous avec tant d'empressement dons votre maison ? pourquoi l'y invitiez-vous si fréquemment ? non pas à titre d'ouvriere, comme vous avez eu le front de le plaider, n'ayant jamais été chez vous, ni chez qui ce soit, à ce titre ; mais comme une amie que l'on voit toujours avec un nouveau plaisir ? Accordez-vous donc avec vous-même, avant de plaider des faits si contradictoires.

En faut-il davantage pour écarter les idées désavantageuses qu'on vous a données de Catherine F ** ? Vous avez vû néanmoins nos adversaires se répandre dans une déclamation publique : aussi Catherine F ** attend-elle de votre Justice la réparation que mérite une conduite aussi répréhensible.

Examinons le prétendu Rapt de séduction.

1°. Vous avez allegué la disparité de Condition.

2°. Vous avez crû trouver la preuve de ce crime par des especes de Lettres, dont on a fait lecture.

On vous a présenté Catherine F ** comme

me une fille dénuée de biens, obligée de travailler à la journée en qualité d'ouvriere en Linge, même, a-t-on dit, de Blanchiſſeuſe, pour gagner ſa vie; qui pour ſe tirer de ſon état de miſere, a cherché de s'attacher l'un des enfans des Parties adverſes, dans la vue d'une alliance pour laquelle elle n'a pû employer d'autre voie que celle de la ſéduction, le défaut de ſa naiſſance ne lui permettant pas d'y aſpirer.

Le Sieur de la R. V** y a-t-il bien penſé, quand il a fait plaider des faits de cette nature, lui qui n'a encore juſtifié d'aucun titre de Nobleſſe? Suppoſons-la: autoriſe-t-elle les attentats dont Catherine F** ſe plaint? ignore-t-il qu'elle eſt d'une des bonnes familles dans la Bourgeoiſie, qu'elle eſt eſtimée & reſpectée, que ſa naiſſance eſt d'auſſi bon alloi que la ſienne, du côté de Jeanne Maupaſſant ſa mere; que depuis 80. ans on a vû de ſes parens ſucceſſivement, l'un Lieutenant Colonel, & les autres Capitaines dans le Régiment de la Commiſſaire Générale, Cavalerie?

D'autres ſe ſont établis dans le Clermontois, & y poſſedent des Charges de Judicature. C'eſt de cette branche que deſcend Me. Maupaſſant, Greffier de la premiere des Enquêtes.

Enfin les autres ſont venus faire leur réſidence tant à Orléans qu'à Saumur, où ils font un Commerce conſidérable; ils ont paſſé par les Charges de leur Ville, telles que cel-

les d'Adminiftrateurs de leurs Hôpitaux, & Echevins.

Le Sieur de la R. V ** ignore-t-il que le pere de Catherine F** étoit Commiffaire aux Saifies Réelles de la Sénéchauffée de Saumur, & Siéges en dépendans ? Son petit Domaine de Seuilly a été affez long-tems infcrit fur fes Regiftres ; les Ancêtres de Catherine F ** ont depuis long-tems poffédé cette Charge ; fon frere en eft actuellement revêtu. Tel eft l'état de la famille de Catherine F **.

Quand elle feroit fans bien, & que pour fe foutenir elle travailleroit en linge, ce ne feroit pas un crime. Mais défier le fieur de la R. V ** de raporter la preuve de ce fait, c'eft le réduire à l'impoffible.

Catherine F ** vit avec fa mere dans un Domaine qu'elle a dans la Paroiffe de Seuilly, où elle s'eft rétirée après la mort de fon mari. Le Sieur de la R. V **, qui enivré de l'amour du repos, n'a point pris le parti de armes, y poffede auffi un Domaine, qui n'eft rien moins que ce Château dont on vous fait un pompeux étalage ; c'eft un Domaine ordinaire, fiefé à la vérité, mais fans Juftice.

Après ce détail, on voit que cet intervalle imaginaire que l'on a voulu placer entre Catherine F ** & les Parties adverfes, s'évanouit.

A l'égard des Lettres, elles ne font point dattées, elles ne font point fignées de Catherine F ** ; comment ofe-t-on vous les pré-

présenter comme son ouvrage? Mais il faut convaincre la calomnie. Supposons qu'elles soient écrites par Catherine F**, quel argument en peut-on tirer pour induire un Rapt de séduction? Rien au contraire n'en présente l'idée. On y voit des leçons de sagesse & de retenue: est ce-là le langage d'une fille prostituée? On y voit une fille qui accompagne les sentimens de son cœur, de la protestation de ne rien faire contre son honneur, ni contre sa conduite. Ses sentimens sont tendres, j'en conviens; mais est-ce un crime que d'aimer? Il faut l'avouer, le crime de la séduction seroit bien commun, si on en accusoit tous les jeunes gens dont les Lettres n'ont d'autre objet que de se témoigner leur amour réciproque.

Prouve-t-on que c'est elle qui a attaqué? On vous avoit plaidé que Catherine F** faisoit les avances, & ces Lettres sont des réponses. On a voulu insinuer qu'elles étoient écrites aux deux freres, & elles prouvent le contraire. Quel tissu de supposition! Je ne les impute point à mes Confreres, je sçai qu'ils ne les ont plaidées que sur la foi de leurs Parties. Mais cela développe ce que l'on doit penser du caractere de nos adversaires.

Je finis, Messieurs, par une observation qui ruine le sistême des Parties adverses. On vous a dit dans la derniere Audience, que le sieur de la R. V** pere avoit emmené ses deux fils à Brest, & qu'il les y avoit tenus six mois, pour rompre les liaisons entre eux

&

& Catherine F * * ; & que lorſqu'ils s'étoient trouvés avec elle à cette aſſemblée du mois de Juin de l'année derniere, c'étoit la premiere fois qu'ils ſe voyoient depuis leur retour.

On juge bien que depuis cette inſulte, ils ne ſe ſont pas fréquentés. Or depuis ce tems-là juſqu'au tems de leur Plainte en ſéduction, il y a dix mois, avec les ſix mois d'abſence. Voilà donc ſeize mois que leur prétendue ſéductrice ne les a pas fréquentés. Au bout de ce tems-là elle les pourſuit criminellement, pour avoir réparation de l'affront qu'ils lui ont fait eſſuyer. Alors le pere s'imagine que ſes ſoupçons ſont réaliſés, & il rend Plainte. N'eſt-ce pas une récrimination bien caractériſée ? N'eſt-il pas évident qui ſi elle ne les eût pas pourſuivi criminellement, jamais cette Plainte ne ſeroit écloſe de ſon cerveau ?

Quel ridicule n'emporte pas avec ſoi une accuſation formée dans de pareilles circonſtances ? D'ailleurs s'eſt-on flatté de fixer vos attentions ? & croyez-vous qu'on vous ait plaidé ſérieuſement qu'une fille mineure a ſéduit des militaires ? N'eſt-ce pas révolter & les lumieres de la raiſon, & les notions les plus communes ?

Au ſurplus, Meſſieurs, quand Catherine F * *, ce qui eſt le comble de la calomnie, ſeroit coupable, ſuppoſons-le aux dépens de la vérité, d'un Rapt de ſéduction, cela peut-il annéantir les excès & les attentats dont elle ſe plaint ? cela pourroit-il juſtifier les

-Ac-

Accuſés des crimes dont ils ſont convaincus ? en ſeroient-ils plus excuſables? Quoi! parce que vous prétendez qu'une fille n'eſt pas ſage, il vous ſera permis de la rendre la victime de toutes ſortes d'outrages ? vous pourrez impunément attenter à ſa vie, à ſa pudeur ? De pareilles idées révoltent & la nature, & l'humanité.

Ainſi, plus on examine la procédure des Parties adverſes, plus on ſent redoubler dans ſon cœur les ſentimens d'indignation que leur infames procédés y ont fait naître. On voit un ouvrage d'intrigues artificieuſes, un tiſſu d'impoſtures & de contradictions.

Cependant, ce nouvel attentat a donné l'être à un décret de priſe de corps qui a été lâché contre Catherine F**. Occupée à pourſuivre ſes aſſaſſins, également cruels & inſolens, elle ſe trouve elle-même en proie à leurs malignités. Obligée de chercher un aſile contre les recherches d'une multitude d'Archers & de Records, elle ne voit qu'une affreuſe priſon où elle eſt à la veille d'être conduite.

A ces traits, reconnoiſſez-vous des Gentils-hommes ?

Vous êtes Gentilshommes ; & quelle Nobleſſe, dont toute la bravoure conſiſte à exercer des cruautés & des indignités ſur une fille !

Des Gentilshommes, qui doivent être jaloux de leur réputation, ſe rendre coupables du plus honteux de tous les procédés, oſer accabler des invectives les plus atroces une

fille

fille qu'ils ont rendu la victime de leur fureur & de leur insolence !

Si vous prétendez être nobles, apprenez que la Noblesse est la récompense de la vertu, & que loin de servir de titre à vos crimes, elle forme contre ces excès le plus grand contraste qu'on puisse lui opposer.

Après cela, Messieurs, serez-vous partagés sur le sort des deux procédures ? Ne proscrirez-vous pas ce nouvel attentat si contraire aux maximes ? Balancerez-vous à accorder à Catherine F ** des dommages intérêts proportionés à la calomnieuse accusation qu'on a intentée contre elle, & à la déclamation qu'on a employée pour la soutenir ? Lui refuserez-vous la permission de la publicité de votre Arrêt ? Ferez-vous attention à ces Lettres qu'on appelle des preuves par écrit de séduction, & dont on veut se prévaloir pour autoriser une procédure récriminatoire ? Quelle preuve ! N'est-elle pas bien concluante ?

Il est tems de confondre l'imposture, & de faire triompher la vérité : c'est le vœu du public. Votre Arrêt lui sera le gage de la protection que vous lui devez. Vous arrêterez la licence effrenée de ces petits Tirans des peuples. Vous porterez le repos dans les familles, & conserverez l'ordre & l'intérêt de la société civile.

Le public épousa la Cause de Catherine F ** : heureux les Plaideurs pour qui il se déclare ! l'Avocat parle avec confiance, son éloquence est sûre de venir à son but, le pu-

public a par avance prononcé l'Arrêt. Les Juges pourtant ne s'y conforment pas toujours, parce qu'il peut être dicté par une prévention injuste; c'est alors que le Magistrat a le courage d'y resister. Mais ici la regle & les apparences étoient pour Catherine F**; cela joint à sa situation & à ses agrémens lui fit captiver tous les suffrages. Tout le monde imploroit la Justice pour une jolie fille qui avoit excité la fureur, là où elle devoit allumer de l'amour, & dont les appas avoient essuyé des outrages, au lieu de recevoir des hommages. C'est ainsi que parloient les Personnes passionnées pour le Sexe.

On trouvoit qu'à cause de l'amour que les deux Sexes ont l'un pour l'autre, ouvrage de la Nature, c'étoit la Cause de tous les deux.

Je ne rapporterai point dans toute leur étendue les Plaidoyers des Accusés, quelques talens qu'ayent pour l'Art de la parole leurs Avocats. Le préjugé du public efferoit le mérite de leurs discours. C'est alors qu'un Avocat est bien malheureux de travailler en pure perte. Je ne dirai ici que le précis des défenses du pere, de la mere & des enfans. Les enfans déguiserent mal la noirceur de leurs actions. Ils prétendirent par l'organe de leur Défenseur, que Catherine F** leur avoit donné un rendez-vous dans le bois; que leurs sœurs qu'ils n'attendoient pas les ayant surpris, ils voulurent leur témoigner qu'ils n'approuvoient pas la con-

conduite de Catherine F**, & qu'alors ils lui firent le traitement dont elle se plaint, qu'ils veulent faire passer pour un châtiment que l'on fait à la jeunesse indocile. Que rien ne prouve mieux qu'elle n'a point enduré des excès, dont elle fait des peintures si vives, jusqu'à dire qu'ils déshonorent l'humanité même, & qu'elle a souffert des outrages plus sensibles que la mort, que la conduite qu'elle a tenue depuis. Elle a été un mois à rendre sa Plainte, l'action est du 10. Juin 1740. la Plainte du 9. Juillet suivant. Depuis le mois de Juillet jusqu'au mois d'Octobre on emploie tout ce tems-là pour l'information. S'il s'étoit agi d'un délit qui révolteroit la nature, auroit-on mis un tems si considérable, animé du dessein de se venger? Tous ceux qui leur en auroient entendu parler, ne se seroient-ils pas rendus en foule à la Justice pour déposer, excités par Catherine F**, & par l'horreur qu'ils auroient eu eux-mêmes du crime?

L'information est close au mois d'Octobre, & c'est le 14. Novembre que les decrets sont decernés d'ajournement personnel contre les enfans, & d'assigné pour être ouïs contre le pere & la mere.

Ce qui mérite attention, les decrets ne sont signifiés que le 23. Février suivant, plus de trois mois après qu'ils ont été rendus: est-ce ainsi qu'on poursuit un crime qu'on dit si grave?

Les enfans sont accusés d'outrages, caractérisés d'indécences atroces qui déshonorent

rent l'humanité; ces decrets ſont rendus le 14. Novembre, on les ſignifie plus de trois mois après.

Une pareille indolence n'indique-t-elle pas l'illuſion de l'accuſation?

Ils veulent du moins conclure que ce n'à été qu'une injure legere, & ils ſoutiennent que cette injure a été éteinte par la diſſimulation, ſuivant le langage de la loi, Liv. 4. Inſtit. *De injuriis. Hæc actio diſſimulatione aboletur.*

Voici l'explication qu'en donne la Gloſe. *Ut ſi riſi, luſi, vel comedi cum eo poſtea.*

Le ſeul fait d'avoir joué, mangé enſemble, de s'être amuſé avec l'Offenſeur, anéantit l'action. Or un des Accuſés eſt dans le cas. Il a mangé dans une Hôtellerie à Chinon avec Catherine F**.

Les enfans ont prétendu diminuer l'atrocité des outrages dont il s'agit, en diſant que Catherine F** eſt une fille déréglée; qu'un penchant malheureux pour la volupté entraîne dans des occaſions où ſa défaite eſt preſque certaine; qu'elle s'eſt étudiée à ſe couvrir d'opprobres par la licence de ſes mœurs: de-là ils veulent conclure que le châtiment d'une telle fille n'eſt point un délit atroce, Diront-ils que c'eſt plûtôt une action ſalutaire pour elle?

Le pere & la mere ont plus fait pour étourdir la procédure de Catherine F**, ils ont rendu contre elle une Plainte en Rapt de ſéduction de leurs enfans. Ils diſent qu'à peine fut-elle entrée dans leur mai-

ſon pour y travailler à des ouvrages auxquels elle s'appliquoit pour ſubſiſter, qu'elle conçut le projet criminel de corrompre l'eſprit & le cœur de leurs fils.

Ce qu'il y a même de ſingulier dans ſon entrepriſe, diſent-ils, & qui déſigne l'excès des déſordres auxquels étoit livrée cette fille voluptueuſe, c'eſt que pour éviter l'embarras du choix entre les enfans, elle avoit pris le parti de ſe les attacher tous deux.

Elle faiſoit valoir à chacun l'avantage d'une préférence, quoiqu'elle ſe partageât avec ſon Rival, enſorte qu'elle trouvoit le ſecret de raminer leur paſſion par les mouvemens de la jalouſie qu'elle excitoit entre eux; & par ce ſtratagême, fruit de la coqueterie la plus rafinée, elle les retenoit dans ſes liens, en flattant chacun d'eux d'un triomphe complet ſur ſon concurrent. C'eſt ainſi que Catherine F** ſe jouoit de la ſimplicité de ces deux jeunes cœurs, qui novices dans l'art de ſoupirer, étoient les duppes des artifices de cette fille trop expérimentée.

Rien ne montre mieux qu'ils ignorent la nature de leurs crimes, que le langage qu'ils tiennent enſuite, en diſant que vainement elle ſe plaint d'avoir été excédée de coups, puiſqu'elle ne conſtate point les mauvais traitemens par aucune viſite de Chirurgiens: comme ſi le crime n'avoit pour objet que les coups qu'elle a reçus.

On montrera plus bas quelle eſt leur erreur ſur leur eſpece de délit; mais achevons

de voir le crime que le pere attribue à Catherine F**.

L'expérience, dit-il par le miniſtere de ſon Avocat, n'apprend que trop que les peres ſont les derniers inſtruits des déſordres de leur famille. Cependant il eût par la ſuite occaſion de ſe convaincre par ſes yeux, de ce qu'il ne regardoit que comme une conjecture incertaine.

Le hazard fit découvrir dans les tiroirs de ſes fils, des Lettres qui développoient toute l'étendue de la paſſion de Catherine F**. Les Lettres ne ſont ni ſignées, ni dattées. C'eſt en quoi elles annoncent le myſtere. Mais elles ſont toutes de l'écriture de Catherine F**.

On croiroit à leur lecture, que cette fille étoit ſincerement embraſée de la paſſion la plus ardente & la plus vive envers le cadet. Elle y peint ſes ſentimens avec des expreſſions d'autant plus ſéduiſantes, qu'elles ſemblent ne préſenter qu'un feu épuré de débauche & de libertinage. Mais les tranſports y ſont les plus marqués, & les plus ardens; c'eſt en quoi le poiſon y eſt plus dangereux, puiſqu'il y eſt plus enveloppé. A la vûe de ces Lettres, il dit qu'il ne crut pas devoir diſſimuler l'injure qu'on lui préparoit dans ſa famille. Il prit donc le parti de pourſuivre une offenſe qui étoit d'une ſi dangereuſe conſéquence.

Le Pere enſuite raconte la Procédure qu'il a tenue pour ſe venger de la ſéduction qu'il impute à Catherine F**, qu'il appelle

raptus in parentes. Après cela il prétend qu'il y a lieu à l'évocation du principal, & que ſon accuſation doit prévaloir, parce qu'elle défere à la Juſtice le crime le plus grave & le plus intéreſſant; au lieu que l'accuſation de Catherine F** ne défere qu'un crime qui ne peut être réputé qu'une injure légere, éteinte par la diſſimulation. Mais diſons que le crime de Catherine F** eſt aſſez grave pour mériter que la Juſtice l'approfondiſſe.

Suivant l'Art. 42. de l'Ordonnance de 1579. il y a *peine de mort contre ceux qui auront ſuborné fils ou filles mineurs, ſous prétexte de mariage, ou autres couleurs, ſans le gré, ſçu, vouloir, & conſentement exprès des pere, mere, & tuteurs; ſans eſpérance de grace, ni de pardon.*

La peine donc a lieu dans le cas de ſubornation des fils de famille; c'eſt un crime public, dont la punition intéreſſe l'ordre de la Société.

Il tend à ſouſtraire des enfans du joug de l'autorité de leur pere & mere. Il imprime un caractere de révolte, qui excite l'attention du Légiſlateur.

C'eſt pourquoi l'Ordonnance ne borne pas la ſubornation au ſeul projet du mariage, mais elle l'étend à tous les cas qui peuvent opérer la ſéduction & ſubornation; *& néanmoins voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles de famille ſous prétexte de mariage, ou autre couleur.*

Ainſi ſuivant les propres expreſſions des Com-

Commentateurs, *il y a Rapt, quand par blandices & allèchemens la volonté est gagnée.*

Cela posé, les liaisons illicites, les habitudes criminelles étant prouvées, comme nous l'espérons, disent-ils, & ces commerces licentieux ayant été provoqués par Catherine F**, il est indubitable que la procédure ne peut être arrêtée à son égard.

Parce que c'est une fille majeure de 27. ans, qui par ses avances criminelles est venue à bout de corrompre deux jeunes gens mineurs, deux freres, dont l'aîné a actuellement dix-huit ans.

Tous ces caracteres de la subornation se rencontrent dans la conduite & dans les démarches de Catherine F**.

Envain dira-t-on que la Plainte du Sieur de la R. V** est une pure récrimination; que l'accusation de Catherine F** est du 9. Juillet, & le decret du 23. Mars, que ce n'est que postérieurement au decret qu'on s'est pourvû contre elle.

En général, toute action récriminatoire est prohibée en Justice. Il n'est permis à l'Accusé que de poser ses faits justificatifs, dont l'admission dépend du Juge à la visite du Procès.

Cependant il y a deux exceptions, suivant lesquelles on ne rejette pas la Plainte de l'Accusé contre l'Accusateur.

1°. Quand le crime que défere l'Accusé est plus grave, que celui dont il est prévenu.

On n'écoute pas la voye de récrimination de la part d'un Accufé, qui articule, ou un moindre crime, ou un pareil à celui contre lequel il a à fe défendre ; parce qu'on préfume alors que l'Accufé ne cherche qu'à détourner les yeux de la Juftice du crime dont il eft prévenu, par un reproche égal à celui fur lequel il eft tenu de fe juftifier.

Mais quand l'Accufé défere un crime plus grave, l'ordre public femble exiger que la Juftice s'y repofe pour en faire la matiere de fon examen, préférablement à celui dont l'Accufé eft prévenu.

Nous avons à cet égard une loi précife, *au Code l.* 1. *De bis qui accufare non poffunt. Prius eft ut criminibus quæ tibi ut graviora ab adverfario tuo objiciuntur refpondeas, & tunc ex eventu Judex æftimabit an tibi permittendum, fit eundem accufare, tametfi prior infcriptionem pofuifti.*

Ainfi voilà un Accufateur qui a d'abord formé une accufation, il s'eft infcrit le premier. Son adverfaire l'attaque, & lui réproche un crime plus grave. Il faut que l'Accufateur fe juftifie, qu'il quitte fon perfonnage de Plaignant, pour répondre aux crimes qu'on lui impute. Et c'eft par l'événement que le Juge décidera s'il continuera fon accufation, quoiqu'il foit premier plaignant. Parce qu'en matiere de crimes de différente nature, ce n'eft point la datte de la Plainte qui décide, c'eft l'atrocité de l'accufation.

En effet, un coupable vigilant en feroit

quitte pour former une accusation légere, pourvû qu'elle fût antérieure, contre celui qu'il auroit cruellement offensé; & par ce stratagême il trouveroit le moyen de fermer les yeux de la Justice sur son délit, & de se soustraire à sa vengeance, parce qu'il auroit été plus actif & plus vigilant que celui qui avoit un droit légitime de se plaindre.

Aussi, Messieurs, vous ne vous êtes pas arrêtés à cette maxime, quand l'Accusé a présenté un crime plus grave, & qui méritoit une plus grande punition que celui qui lui est opposé.

Et sur-tout en matiere de Rapt, vous avez admis de la part de l'Accusé sa Plainte en crime de Rapt.

Nous en avons un Arrêt rapporté par Bouchel, *Verb. recriminat.* Cet Arrêt est du 7. Janvier 1606. en la Cause de la Faleseau & de Launay, plaidant la Martelliere & Germain. Vous avez reçu la récrimination en crime de Rapt.

On ne peut tirer aucun avantage de cet Arrêt solitaire, dont Bouchel ne rapporte aucune circonstance du fait.

2°. Quand l'Accusé a un commencement de preuve par écrit du crime qu'il défere à la Justice, ce n'est pas tant une récrimination qu'une action légitime, qui ne peut être réputée fiction de la part de l'Accusé, puisqu'elle est fondée sur des pieces qui établissent de violens soupçons.

Car la récrimination n'est rejettée que parce qu'on la suppose une industrie de la part de l'Accusé, pour se soustraire à une instruction, dont il appréhende l'événement.

Or la Justice n'a pas cette crainte à surmonter, quand il y a des pieces qui servent de véhicule à la Plainte de l'Accusé.

Cela posé, le Sieur de la R. V** se trouve dans ces deux circonstances.

Le crime qu'il poursuit est plus grave que celui qu'on lui reproche. Je n'ai besoin pour cela, dit l'Avocat, que de comparer les décrets. Catherine F** décretée de prise de corps, le Sieur de la R. V** & sa femme d'assignés pour être ouïs.

Le titre d'accusation contre le Sieur de la R. V**, c'est une coopération à des insultes, à quelques outrages, en parlant d'après la Plainte. Le titre d'accusation contre Catherine F** est un crime de Rapt de deux enfans mineurs, également assaillis par elle, & qu'elle a également subjugués par les attraits des plaisirs criminels.

Peut-on pousser la licence plus loin? & y a-t-il exemple d'une débauche plus criminelle? S'attacher à deux freres mineurs en même tems, les attirer dans les pieges de la séduction par la dissolution la plus effrenée, voilà le crime dont s'est rendue coupable Catherine F**: crime qui emporte une subornation de la part d'une fille majeure sur deux enfans mineurs, à peine sortis de l'âge de puberté, & qui est digne de la punition la plus éclatante.

Ainsi le Sieur de la R. V** défere un crime plus important, beaucoup plus atroce que celui qui lui est reproché. On ne peut

se

ſe ſervir contre lui du prétexte de la récrimination.

Il a des preuves de cette ſubornation, conduite & pratiquée avec un art d'autant plus dangereux, qu'il eſt ménagé avec eſprit & avec fineſſe. Catherine F** a déployé ſes talens dans ſes Lettres. Après de pareilles pieces, étoit-il permis à un pere de reſter dans le ſilence, d'attendre que la ſéduction fût à ſon terme, que Catherine F**, maîtreſſe alors de la volonté de l'un ou de l'autre de ſes fils, eût conſommé ſes attentats par un mariage auſſi inégal que honteux? Lui étoit-il permis de reſter dans l'inaction, quand il n'y auroit eu que la corruption, que la débauche dans laquelle elle avoit plongé cette jeuneſſe inexpérimentée? Et par la crainte d'une procédure qui n'avoit qu'un objet frivole par rapport à lui & à ſa femme, devoit-il taire les attentats qu'avoit eſſayés Cetherine F** dans ſa famille?

Le zele de l'Avocat, pour prévenir les Juges en faveur de ſes parties, n'a rien oublié. Je ne diſſimulerai point, dit-il, pour ma juſtification perſonnelle, que je n'aye fait enviſager au Sieur de la R. V** pere, toutes les conſéquences de l'accuſation qu'il avoit à combattre pour lui & ſes enfans. Sa fermeté, ſon courage m'ont enhardi, & m'ont inſpiré une conviction en faveur de ſon innocence, que les ſuffrages des témoins contraires auroient peine à ébranler.

Plus l'atrocité des faits révolte, plus on doit peſer ſur les circonſtances qui en excluent

cluent la vraiſemblance, & faire mépriſer cette procédure. Les préſomptions, continue-t-il, tirées de la conduite de Catherine F** s'élevent contre elle. Si elle a des témoins en faveur de ſon Accuſation, peut-être ſera-ce pour elle un avantage dont les ſuites lui deviendront funeſtes. Il eſt difficile de réſiſter aux ſoupçons que fait naître la vue de la procédure ſur les voies artificieuſes qu'on a pratiquées pour former un grand objet, qui impoſât à la Juſtice. Toutes ces idées, dit l'Avocat, lui ont inſpiré une grande confiance, qui l'a obligé de prêter ſon miniſtere à ſes Parties.

Obſervation de l'Auteur ſur cette Cauſe.

Avant que de rapporter l'Arrêt, j'ai crû que je devois faire part de mes obſervations ſur une matiere auſſi importante que celle de cette Cauſe.

Il m'a paru évident que le Sieur de la R. V** pere a voulu donner le change à la Juſtice. Cette expreſſion tirée de la Vénerie, n'a jamais mieux été appliquée. Un cerf ruſé, pourſuivi par des chiens animés qu'il a preſque épuiſés, leur ſuppoſe un nouveau cerf, ſentant qu'il eſt prêt à ſuccomber. De même le Sieur de la R. V** craignant pour lui & pour ſes enfans le ſort d'une accuſation qu'on leur avoit intentée, a ſuſcité une accuſation à leur Accuſatrice.

On a démontré que cette récrimination, ſuivant les regles, ne doit pas être écoutée. Les Accuſés prétendent que le crime qu'on leur impute étant léger, celui dont ils accuſent étant beaucoup plus grave, leur accuſa-

cusation doit être préférée. L'usage est, que quand la Plainte en récrimination est de crime grave, la Partie publique en fait informer en son nom seul, & à sa requête, & cette instruction peut servir au premier Accusé, si les preuves vont à sa décharge.

Mais on va montrer l'illusion de la récrimination, en donnant l'idée du crime atroce que les Accusés ont commis, & montrant la chimere de leur accusation en peu de mots. Ce sont de nouvelles nuances, qui relevent la vivacité de la premiere peinture.

La nature du crime qui fait l'objet principal de l'accusation de Catherine F**, ce sont les outrages les plus sanglans faits à sa pudeur, accompagnés des circonstances les plus atroces, & des indignités les plus humiliantes. C'est vouloir se méprendre de gayeté de cœur, de dire qu'il se renferme entierement dans un mauvais traitement où l'Accusatrice est excedée de coups. Elle se plaint d'insultes bien plus cruelles, des attentats énormes, prémédités, qu'on a fait en public à sa pudeur. Ainsi, quand on a dit qu'elle ne devoit pas être écoutée, puisqu'elle n'a pas fait constater par un rapport juridique les excès dont elle se plaint, on veut oublier les déshonneur qu'on lui a procuré. A-t-elle dû procéder à un rapport qui la déshonoreroit de nouveau? Son information qui constatoit l'affront qu'elle avoit essuyé, n'est-elle pas suffisante? Voilà le caractere du crime déféré à la Justice: il ne s'agit pas ici

ici seulement d'un assassinat qui a causé des blessures, qu'un rapport peut constater.

La pudeur de Catherine F** immolée dans un bois par quatre Personnes, deux fils & deux filles, qui assouvissent leur rage; ce sont des attentats que la Justice punit séverement, comme ayant le Sexe sous sa sauve-garde, & étant engagée par des raisons pressantes à contenir la licence des jeunes gens, qui inondent partout, & qui leur est inspirée par un mauvais génie qui les assiege sans cesse.

On ajoûtera que Catherine F** poursuit une réparation d'autant plus juste, qu'en se jouant de sa pudeur on l'a déshonorée malgré son innocence. On n'en dit pas davantage: on conçoit toutes les impressions que font contre elle, toutes les insultes cruelles qu'on lui a faites; car quoique sa vertu au fond n'en reçoive point d'atteinte dans l'esprit de la saine partie du monde, il est toujours certain, par une délicatesse injuste, qu'elle demeuroit toujours déshonorée, si elle n'obtenoit une réparation éclatante.

Ce crime atroce, outre cela, a toute la noirceur d'un assassinat. C'est le tableau qui se présente. Dira-t-on après cela, que l'accusation d'un tel crime peut être éludée par une accusation postérieure?

Mais voyons de quelle nature est le crime qui est l'objet de l'accusation du pere. Il accuse Catherine F** du crime de Rapt de séduction envers ses deux enfans. Elle visoit

ſoit au cœur de tous les deux, afin du moins de n'en pas manquer un. Le pere cite les anciennes Ordonnances qui infligent la peine de mort également aux fils & aux filles, selon que les uns & les autres ſont convaincus de ſubornation. Il pouvoit citer la Déclaration du Roi du 20. Novembre 1734. concernant le Rapt de ſéduction. Elle ſévit également contre les fils ou filles ſuborneurs. Elle dit que la ſubornation peut venir de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient du Sexe le plus foible eſt ſouvent la plus dangereuſe: mais le Roi nous apprend les motifs de ſa Déclaration. Il ſe propoſe *d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de plusieurs familles illuſtres, & ne deviennent ſouvent la cauſe de leur ruine. C'eſt par des traits ſi marqués*, dit le Roi, *que les loix ont pris ſoin de caractériſer ce genre de crime, qu'elles ont appellé Rapt de ſéduction.* Or voyons-nous que les motifs de la Déclaration de Sa Majeſté, & les caracteres de la ſéduction, s'appliquent à Catherine F**? N'avons-nous pas vû que les conditions ſont preſque égales? Suppoſons-les très-inégales: lequel des deux enfans a-t-elle ſéduit pour l'épouſer? lequel épris de ſes charmes lui a couru après? ou lequel a-t-elle fait enlever? Elle a eu, dit on, deſſein de les ſéduire? Punit-on en France des deſſeins de crimes qui ne ſont pas exécutés?

Rien

Rien ne prouve mieux qu'ils ne ſont pas ſéduits, que les outrages ſanglans qu'ils lui ont fait eſſuyer. Par quel prodige ſes Adorateurs ſe ſeroient-ils transformés en bourreaux? On ne voit donc pas que Catherine F** ait fait quelques pratiques criminelles, & ſoit coupable du Rapt de ſéduction. Tout ſe réduiroit à des ſentimens tendres, qu'elle auroit inſpiré à l'un ou à l'autre, ou à tous les deux, ſuppoſé qu'ils ne ſoient point détruits par les traitemens outrageans qu'ils lui ont fait eſſuyer: ſentimens qui n'ont eû aucune ſuite. Ainſi ramenant toutes choſes à leur valeur, au pis aller ce ſont deux Cavaliers qui ſe plaindront que les beaux yeux de Catherine F** les ont enflammés, & ils en demanderont ſatisfaction. Je ne crois pas qu'il faille traiter plus ſérieuſement un pareil Rapt de ſéduction. On n'a peut-être jamais vû deux Militaires offerts en ſpectacle à la Juſtice, comme ayant été gagnés par une aimable fille qui leur a pris le cœur. Voilà un objet digne de compaſſion! s'ils ont traité ſi indignement une fille qu'ils aimoient, que ne lui auroient-ils pas fait éprouver, s'ils l'euſſent haïe? Leur défenſe ne peut être enviſagée que comme une dériſion, qui ne peut exciter que de l'indignation. D'ailleurs on la dépeint comme ſe livrant à tous les deux: ſi elle eût voulu en épouſer un, auroit-elle tenu cette conduite? Ce ſeroit, ſi cela étoit vrai, une débauche qu'on pourroit tout au plus déférer à la Police, & non un Rapt de ſéduction

dans

dans le ſens de l'Ordonnance. Jamais il n'y eut de défenſe plus hors d'œuvre. Si on écoutoit de ſemblables accuſations, que de plaintes dans le monde ſeroient ouvertes contre le beau Sexe! Comment le pere s'eſt-il flatté pour lui & ſes enfans, que ſa Plainte poſtérieure, récriminatoire, chimérique, prévaudroit ſur l'accuſation de crimes énormes que Catherine F** leur a intentée? Mais le comble de la fureur, c'eſt la peinture qu'ils font, chargée des traits les plus noirs, des déréglemens prétendus de Catherine F**; comme ſi ce n'étoit pas aſſez de l'avoir couverte d'opprobres, & qu'il fallût encore décrier ſa vertu à la face de la Juſtice. Comment ſe juſtifieront ceux qui ſe ſont prêtés à leur paſſion?

Le Public n'attendoit pas moins que l'Arrêt ſuivant, qui fut rendu le 12. Août 1741.

Arrêt de la Chambre de la Tournelle.

La Cour *reçoit Catherine F** oppoſante à l'Arrêt du 15. Mars dernier faiſant droit ſur ſon oppoſition, enſemble ſur ſon appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant: émendant, déclare la procédure nulle, renvoye Catherine F** de l'accuſation intentée contre elle, condamne les Sieur & Dame de la R. V** pere & mere ſolidairement en deux mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens, auſſi ſolidairement. Faiſant droit ſur l'appel interjetté par les Sieurs de la R. V**, pere, mere & enfans, a mis, & met l'appellation au néant, avec amende. Reçoit le Procureur Général appellant des décrets d'aſſignés pour être ouïs*

décernés contre le pere & la mere, & d'ajournement personnels décernés contre les enfans. Faisant droit sur son appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant: émendant, renvoye la mere en état d'ajournement personnel, le pere & les enfans en état de prise de corps, pour leur Procès leur être fait & parfait par le Lieutenant Criminel d'Angers, jusqu'à Sentence définitive, sauf l'exécution, s'il en est appellé. Permet audit Juge de se transporter partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort. Condamne le pere, la mere & les enfans solidairement aux dépens.

On lit dans cet Arrêt l'attention de la Cour à protéger le Sexe, à réprimer la licence de la Jeunesse sur le penchant de son débordement, à la ramener par cette leçon à l'amour mêlé de respect qu'elle doit au Sexe, auquel elle doit s'unir légitimement, selon les vœux de la Nature & de la Religion.

A l'égard du tableau qu'on a fait de la vertu de Catherine F**, à qui on a prêté des sentimens très-humains, je crois qu'il n'y a pas d'autre fondement que le préjugé qu'on a contre la vertu de celles qui ont des agrémens, tandis qu'on est prévenu en faveur de la vertu des laides.

Contre le préjugé la belle a plus de penchant à la vertu que la laide.

On me permettra en finissant de répeter ici ce que j'ai dit ailleurs là-dessus, touchant la laide & la belle. On ne tente pas, il est vrai, la premiere; mais ne se tente-t-elle pas elle-même, d'autant plus fortement qu'elle

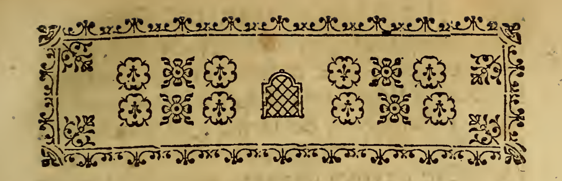
ne

ne tente point? Parce qu'elle n'inſpire pas de l'amour, doit-on conclure qu'elle ne le ſent pas? En eſt-elle moins amoureuſe, parce que ſon amour n'eſt pas contagieux? Son imagination en eſt-elle moins vive, parce qu'elle l'a excitée elle-même? Le feu dont elle brûle en eſt-il moins ardent, parce qu'elle l'a attiſé toute ſeule? Diſons plutôt que la difficulté qu'elle a de trouver un amant irrite ſa paſſion, & la rend plus facile au deſir du premier qui ſe préſente. Elle s'offre à des perſonnes qui n'aiment pas un amour pénible, & qui ne reſſemblent point à ceux qui ſe promenent dans les circuits du labirinthe de Cupidon, avant que de parvenir au comble de leurs vœux: que cet amour commode tente de perſonnes!

D'où vient que par un préjugé contraire, on ſoupçonne toujours la vertu d'une belle perſonne, & qu'on la croit capable de ſentir l'amour qu'elle inſpire? Peut-elle ignorer que ce qui donne un grand prix à ſa beauté, c'eſt ſa ſageſſe; qu'on ne la regarde plus comme une Divinité, dès que ſa vertu s'humaniſe; que le plus beau feu qui regne dans les yeux d'une femme aimable, c'eſt celui que la vertu y met? Suis-je tranſporté à l'abord d'une belle femme, mes tranſports ſe diſſipent, ſi l'on vient me dire que c'eſt une beauté favorable aux deſirs qu'elle fait naître; mon imagination, qui me la repréſente comme profanée par les faveurs qu'elle prodigue, me révolte contre elle; tous les traits qu'elle me lance s'émouſſent ſur mon

cœur; ſuivant les degrés de ſa coqueterie, je degrade ſes charmes. Voilà ce qu'une belle femme qui eſt très-jalouſe de ſa beauté, & qui lui ſacrifie tout, n'ignore point: ainſi elle a une raiſon puiſſante pour être ſage, qu'une laide n'a point: on la doit donc croire plutôt ſage qu'une laide. Si elle a plus d'occaſions, ſa beauté, dont elle veut conſerver tout l'effet ſur l'eſprit des hommes, lui donne une fierté qui la défend. La laide cherche à s'embellir par l'amour, & à ſe conſoler de la diſgrace de ſa laideur. Si des occaſions ne ſe préſentent pas à elle, elle eſt portée à les chercher; & quand on les cherche bien, on les trouve. Voilà de fortes raiſons contre les préjugés favorables aux laides, & déſavantageux aux jolies. Je ne parle ici que des ſentimens que la Nature inſpire, & ne parle point de ceux que la Religion corrige, dans un Sexe qui paſſe pour devot: *Devotus fœmineus Sexus*, ſuivant le langage de l'Égliſe.





LE MARECHAL DE GIÉ

Dont on tâche en vain d'opprimer entierement l'innocence.

LE Sexe qui passe pour le plus humain, quand il est inspiré par la vengeance, est peut-être le Sexe le plus cruel. L'histoire que j'entreprens en fournit une preuve.

La Vie du Maréchal de Gié n'entre pas dans mon principal dessein; mais l'histoire de son Procès est mon objet, par l'affinité qu'il a avec les sujets de ce Recueil, parce que c'est la matiere d'un Jugement. Quand il sera développé, suivant ma coutume qui est de rappeller les matieres curieuses, où j'ai été conduit, je donnerai une idée de toutes les actions de sa vie, & de l'illustre Maison dont il est issu; & j'en dirai assez pour faire connoître ce Héros tel qu'il étoit.

En 1503. le Roi Louis XII. eut une maladie

ladie dangereuſe, qu'on crut mortelle. Anne de Bretagne, fille & héritiere de François II. Duc de Bretagne, & qui avoit épouſé le Roi, déſeſpérant de ſa vie, ſe préparoit à ſe retirer en Bretagne, dès qu'il ſeroit expiré. Elle envoya devant, par la riviere de Loire, tout ce qu'elle avoit de précieux.

Pierre de Rohan Maréchal de Gié, qui étoit regardé dans ce tems-là par ſon rang, & par ſa naiſſance, comme un des plus grands Seigneurs du Royaume, fit arrêter vers Saumur les bateaux qui étoient chargés des ballots de la Reine; croyant que Louis XII. s'il recouvroit ſa ſanté, lui en ſçauroit gré, ou ſes Succeſſeurs, s'il ne la recouvroit pas. Mais il ne connoiſſoit ni Louis XII. ni Anne de Bretagne. Il ne penſoit pas qu'elle pouſſeroit la vengeance juſqu'où elle alla; & il ne croyoit pas que ce Prince, qui guérit, dût l'abandonner au reſſentiment de la Reine. Cette Princeſſe avoit par tempérament (dit un Hiſtorien *) toute l'auſtérité des prudes pour tous les hommes en général, & par inclination pour le Roi tout l'enjouement des coquettes **, & elle avoit un grand empire ſur ce Prince. Elle étoit vindicative au ſouverain degré. Elle obtint du Roi pour ſatisfaire ſa vengeance, qu'on fît le procès au Maréchal, comme à un criminel de Leze-Majeſté. Elle fit rechercher ſa vie ſecrettement, afin de le perdre, & envoya conſulter en Italie *Hipolitus à Marſiliis* & *Bolonigno* fameux Juriſconſultes, qui déciderent ſur les Mémoires qu'on leur

* Le Gendre.

** Le terme étoit déplacé pour une Princeſſe ſi vertueuſe.

leur présenta, que le Maréchal méritoit une peine capitale, comme coupable de crime de Leze-Majesté, particuliérement pour avoir fait arrêter les ballots de la Reine. Elle voulut que le Parlement de Toulouse, qui avoit la réputation d'être extraordinairement sévere, fût choisi pour faire son procès. On nomma pour faire l'instruction & l'information, des Commissaires qu'on prit dans plusieurs Tribunaux, qui procéderent à Orléans, à Paris, à Blois, à Amboise & plusieurs lieux. Comme l'histoire ne raconte qu'en deux mots ce procès, on a cru que le Public seroit bien aise d'apprendre plusieurs circonstances qu'on lui a dérobées, & dont j'ai été instruit par un Manuscrit * de la Bibliothéque du Roi.

* Manuscrit qui renferme les pieces du procès du Maréchal de Gié.

Cette action du Maréchal de Gié est l'ouvrage d'une grande fermeté, d'un grand zele, dont peu de personnes sont capables. Envisagée à travers la passion de la Reine, rien n'en égale la témérité. Elle ne put pas pourtant être empoisonnée auprès du Cardinal d'Amboise premier Ministre, jaloux de son emploi. C'étoit dans son absence que le Maréchal de Gié donna cet ordre fatal, comme exerçant alors le Ministere.

On verra combien il est dangereux d'irriter une Reine qui a la vengeance & le pouvoir en main, & qui peut sacrifier celui qui a acheté sa haine.

Le Maréchal demanda vainement que comme Maréchal de France, & comme

Chevalier de l'Ordre du Roi, il fût renvoyé au Parlement.

Je n'ai trouvé nulle part dans aucun Historien, ni ancien ni moderne, une infinité de circonstances que je vais décrire, & je ne les ai puisées que dans le Manuscrit que j'ai cité.

Dans la Commission adressée au Parlement de Toulouse en 1504. on a nommé Christophle de Carmone Président au Parlement de Paris, Antoine Duprat Maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, François Deluines Conseiller au Parlement de Paris, Pierre Aubert Conseiller au Grand Conseil, Jean Salva Président à l'Echiquier de Normandie, Jean Nicolaï (*a*) Me. des Requêtes à Paris, Pierre de Saint André Juge-Mage de Carcassonne, Arcuse Mainier, Philippes Desescara, Claude de la Salle, Etienne Buinart, Guillaume de Besançon Conseiller au Parlement, Maurice Quenechevillers, Jean de Maneville, & Simon de Maisonnet. *Lesquels le Roi institue Conseillers au Parlement de Toulouse dans cette matiere, & dit que c'est pour suppléer aux Juges Ecclésiastiques, aux*

(*a*) Il accompagna Charles VIII. à la conquête du Royaume de Naples. Il y fut laissé en qualité de Chancelier. Lorsque cet Etat eut changé de Maître, il continua en France ses services sous le Roi Louis XII. qui lui donna une Charge de Maître des Requêtes le 3. Juin 1504. Deux ans après il fut revêtu de celle de Premier Président de la Chambre des Comptes, dont il fit les fonctions jusqu'en 1518. qu'il la resigna à son fils. Il y a eu 9. Premiers Présidens de cette Maison.

aux Malades., & parce qu'il desire qu'il y ait de bons & grands Personnages dans ce Procès. Le Roi, pour satisfaire la Reine, fut obligé de faire arrêter le Maréchal de Gié à Orléans : il fut d'abord interrogé par Guillaume Rochefort Chancelier. Dans l'adversité dont il fut accueilli, il soutint toute la fierté de sa naissance. Interrogé là-dessus, il répondit qu'il étoit né Prince de grande lignée, & allié des plus Grands Seigneurs du Royaume; que la voye qui le conduisoit à son élévation étoit naturelle, & n'avoit pas besoin d'être soutenue par des brigues indignes.

Comme on sçavoit que Louise de Savoye, Comtesse d'Angoulême, étoit indisposée contre le Maréchal de Rohan, on la fit entendre contre lui. Voici la cause de sa prévention.

Charles Comte d'Angoulême petit-fils de Jean d'Orléans, qui eut pour pere Louis frere unique de Charles VI. mourut sous le regne de Charles VIII. Il nomma pour Exécuteur de son Testament le Duc d'Orléans, qui regna après Charles VIII. sous le nom de Louis XII. Le Testateur nomma aussi Pierre de Rohan Seigneur de Gié, Maréchal de France. Le Duc d'Orléans lui laissa faire toute la fonction d'Exécuteur testamentaire, pour en être soulagé. Madame d'Angoulême, qui prétendoit que cette charge devoit lui avoir été confiée, regarda de mauvais œil Pierre de Rohan. Le Roi Louis XII. à l'avenement à la Couronne

manda M. d'Angoulême auprès de lui, pour le mettre entre les mains de Pierre de Rohan. La mere & le fils arrivés à Chinon, où étoit le Roi, il donna au Sieur de Rohan le gouvernement du fils, & lui ordonna de le garder à Amboise dont il étoit Capitaine. Il entretint pour sa garde trente Soldats sous les nommés Plouret & du Restail. La Dame d'Angoulême ayant chargé ce dernier de conduire son fils à la Messe, on ferma la porte à Restail, ce qui la piqua tellement, que s'en prenant à M. de Rohan, elle pria l'Evêque d'Alby de solliciter le Roi de lui ôter le gouvernement de son fils; mais elle n'y réussit point.

Le Roi déclara qu'il vouloit que M. d'Angoulême couchât dans une chambre où ses Gardes le pussent voir à toute heure. L'ordre fut exécuté. Elle reprocha à M. de Rohan qu'il étoit cause que son fils avoit découché de sa chambre. Celui-ci chassa encore le Sieur de Surgiere qui étoit au service du fils, parce qu'il nourrissoit les mauvais sentimens de Madame d'Angoulême, & apportoit des obstacles au service des Gardes.

Toutes ces raisons avoient conduit la haine de la mere au dernier période. Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal, l'un de ses domestiques, les moyens de le perdre. Ils étoient convenus qu'il feroit au Roi plusieurs rapports des discours que le Maréchal avoit tenus sur la Reine.

Pierre

Pierre de Pontbriant s'étoit décelé en disant dans la confrontation, que de plus grands Personnages que lui se mêloient de cette accusation, & avoit donné à entendre que c'étoit Madame d'Angoulême.

Ainsi Madame d'Angoulême, sans avoir une grande union avec la Reine, épousoit sa querelle.

Déposition de Madame d'Angoulême.

Elle déposa que le Maréchal lui avoit dit que le Roi avoit un flux de sang. Que si cette maladie continuoit, il ne pouvoit durer.

Qu'étant à Lyon, il lui écrivit par le Sieur de Segre une Lettre où il lui manda que le Roi avoit été fort malade, & l'étoit moins, & qu'il étoit sur son départ pour la Cour. Que la Lettre contenoit une créance pour le Sieur Segre. Qu'il ajoûtoit qu'il y avoit à craindre que le Roi ne fît la fin de sa mere *. Que dans une conversation qu'elle eut avec lui, il lui dit que la Reine vouloit faire donner malgré lui le Gouvernement de Tours, & la Terre de Brissac, à René de Cossé. Qu'il sçavoit bien que la Reine ne l'aimoit pas. Qu'il ne s'en soucioit gueres, & qu'il ne la craignoit point. Qu'il étoit sûr du Roi son maître, qu'il ne lui joueroit point de mauvais tours. Qu'il lui avoit dit à elle il y a deux ans, au Château d'Amboise, en lui ouvrant son cœur, que si Dieu disposoit du Roi, la Reine pensoit bien s'en aller en Bretagne & emmener Madame Claude sa fille *; mais *on l'en gardera bien*

* Qui étoit morte d'un flux de sang : c'étoit Catherine de Cleves, niece du Duc de Bourgogne.

* Elle étoit aussi fille du Roi.

bien (a). Par ces mots, il entendoit que ce seroit lui qui *l'en garderoit bien*, parce qu'il avoit accoutumé de s'expliquer par *on*, en parlant de ce qu'il feroit, & de ce qu'il diroit. Il donna à entendre que s'il tenoit Madame Claude à Loches, il la tiendroit dans un lieu sûr, entre les mains de gens sur qui il comptoit. Que la Reine étoit bien abusée, en ce qu'elle croyoit être aimée de beaucoup de gens de ce Royaume; mais *quand il viendroit à l'affaire*, elle verroit qu'elle se trompe. On diroit, suivant le langage de ce tems-ci, quand on viendroit à des épreuves, qu'elle ne trouveroit pas de partisans. Qu'elle mécontentoit plusieurs de ses Barons, entre autres le Maréchal de Rieux au sujet de sa pension. Qu'il avoit engagé le Roi d'envoyer une partie de l'Artillerie de Blois à Amboise, afin d'y être plus fort pour la garde de M. d'Angoulême. Que Pierre de Pontbriant lui avoit dit que le Maréchal avoit exigé un serment bien étroit des Gardes de M. d'Angoulême, de bien servir le Roi sous sa charge. Que si ce Prince payoit le tribut à la nature, la Place d'Amboise n'étoit pas assez forte pour soutenir un siége un peu long. Qu'il ne sçavoit de Place forte propre dans cette occasion

* On voit cette expression dans Philippe de Commines, qui dit que le Roy Charles VIII, après avoir conquis le Royaume de Naples, déliberant s'en retourner par le chemin qu'il étoit venu, la ligue qui étoit formée contre lui se préparoit à l'en garder.

ſion, que le Château d'Angers; qu'il falloit qu'elle y allât avec ſon fils, ſi le Roi cedoit à la force du mal. Si M. & Madame de Bourbon venoient à Amboiſe, ou à Angers, après la mort du Roi, on ne les laiſſeroit pas entrer au Château les plus forts. Qu'il étoit la perſonne du Royaume la mieux en état de la ſervir, ou de lui nuire. Qu'elle a ouï dire à Pontbriant, que ſi elle vouloit le contrarier dans la conduite de M. d'Angoulême, elle ne ſeroit pas obéie. Qu'il vouloit lui inſpirer de le préférer à tout autre, parce qu'il pouvoit lui rendre de grands ſervices. Qu'il l'a prié verbalement, & par Lettres, de laiſſer coucher ſon fils avec M. d'Angoulême. Qu'elle n'a pas voulu le lui accorder. Qu'elle a toujours répondu qu'elle feroit ce que le Roi lui diroit. Que le Roi lui a commandé de l'avertir hardiment de ce que le Sieur de Rohan lui diroit. Qu'elle a obéï en cela au Roi. Que le Sieur de Rohan lui a indiqué pluſieurs perſonnes qui lui étoient dévouées, pour ſervir de Valet de chambre, d'Ecuyer, de Maître-d'hôtel à M. d'Angoulême, jouant le rolle d'une perſonne affectionnée à ſon ſervice. Qu'il lui avoit dit que la Reine obéiſſoit à ſa politique, qui lui inſpiroit de fortifier ſon autorité, & de détruire celle de Madame d'Angoulême. Que ſa Compagnie étoit prête à la ſervir, dans le cas de la mort du Roi. Qu'elle pouvoit ſe fier à lui, & à ſes autres parens qui étoient en Bretagne. Elle raconte dans d'autres dépoſitions

tions, que le Sieur de Rohan lui avoit dit à Amboiſe, que ſi Madame Claude n'étoit pas conſtituée pour avoir des enfans, il vaudroit mieux que M. d'Angoulême épouſât la plus petite bergere du Royaume. Cette dépoſition qui paroît empoiſonnée, & qui peut être vraie en beaucoup de choſes, donne lieu de juger que M. de Rohan ſe laiſſoit pénétrer trop facilement; qu'il étoit gros de pluſieurs deſſeins, & de pluſieurs projets, qu'il avoit peine à contenir: comptant ſur ſon grand crédit, il penſoit qu'il ne couroit aucun riſque. Mais il parloit à une Princeſſe qui ſe poſſédoit parfaitement, qui ayant le cœur ulceré, ſongeoit à faire uſage de ce qu'il diſoit: Princeſſe ambitieuſe & politique, qui vouloit dominer. Au fond, en ſuppoſant vraies toutes ces dépoſitions, les intentions du Maréchal étoient droites & pures.

A la confrontation, il a eu ce reſpect pour Madame d'Angoulême, qu'il n'a pas voulu la voir jurer. Rien ne montre mieux qu'on avoit dans ce tems-là à la Cour l'art de ſe compoſer, que les dépoſitions de Renaud de Refuge Ecuyer de Madame d'Angoulême, Amboiſe Renaud, Morin, Gilbert, Guyolet, Prégent, Conchon ſes Sommeliers, Martin Machiquet ſon Cuiſinier, François du Four Seigneur de Vigan, qui tous dépoſent que Madame d'Angoulême & le Maréchal étoient dans une parfaite intelligence. Sçavoit elle faſciner les yeux de ceux qui l'obſervoient, & vouloit-elle bien

ſes

ſes ſentimens ? Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal ſa dépoſition, & l'art de fomenter toute la haine de la Reine contre le Maréchal.

Réponſe du Maréchal de Gié à la dépoſition de Madame d'Angoulême.

Ce Seigneur interrogé fit voir que le diſcours qu'on lui attribuoit ſur Madame Claude n'étoit pas vraiſemblable, puiſqu'il avoit négocié ſon mariage avec M. d'Angoulême, & ajoûta que le Roi le ſçavoit bien. Madame d'Angoulême dans ſa confrontation a perſiſté dans ce qu'elle a dépoſé, a dit que de ſa part il n'y a point d'inimitié entre elle & M. de Rohan ; & il n'eſt donné à aucun Commiſſaire d'entrer dans un cœur impénétrable, pour ſçavoir la vérité qui eſt l'objet de ſa commiſſion. M. de Rohan dit qu'il a été cinq ou ſix ans au ſervice de cette Princeſſe par ordre du Roi, & que s'il avoit employé ce tems-là à ſervir Dieu avec le même zele, le compte qu'il lui devoit ſeroit facile à rendre. Qu'il ſe loueroit de Madame d'Angoulême, ſi elle ne s'étoit pas intriguée dans l'accuſation qu'on lui ſuſcitoit. Madame d'Angoulême nia qu'elle y eût aucune part. Le Sieur de Rohan dit qu'il n'étoit point capable de s'oublier juſqu'à dire qu'il n'aimoit point la Reine, & qu'il ne s'en ſoucioit pas : ce qu'il ne voudroit pas dire de la moins gentille femme du Royaume ; qu'il ſeroit au déſeſpoir d'avoir rien dit qui pût lui déplaire. Qu'on ne conſervoit point ſon caractere, de faire tenir à un ancien Chevalier comme lui ſans reproche, qui a-

voit

voit vieilli dans le Commandement, à la Cour, & dans les Armées ſous trois Rois, des diſcours indiſcrets qui n'étoient pas vraiſemblables. Que la Reine avoit les cœurs des ſujets du Roi & des ſiens de Bretagne, & l'affection de ſes Barons qu'elle combloit de bienfaits; qu'il étoit bien éloigné de la peindre autrement. Madame d'Angoulême ajoûta à la confrontation, que le Sieur de Rohan lui avoit dit que la Reine faiſoit fortifier le Château de Nantes, & l'avoit fait meubler, & y avoit fait tranſporter tout ce qu'elle avoit de précieux: ce qui faiſoit comprendre qu'elle vouloit y aller demeurer, & qu'elle ne comptoit pas ſur la perſonne du Roi. Madame d'Angoulême, afin qu'on ne crût pas qu'elle ſe précautionnoit contre M. & Madame de Bourbon, dit que c'étoient des perſonnes auxquelles elle ſe fioit le plus, après le Roi & la Reine. Que M. de Bourbon étoit oncle paternel de M. d'Angoulême, & Madame de Bourbon ſa couſine germaine. Elle dit encore, que M. de Rohan lui avoit dit pluſieurs fois: *Madame, M. d'Angoulême devient grand. Vous devriez ſonger à mettre gens auprès de ſa perſonne pour le ſervir; & quand le Roi les trouvera, il ne les ôtera pas; & s'il n'en trouve point, il en mettra.* Le Maréchal dit *qu'on habilloit ſes paroles; que ſauf la grace de Madame d'Angoulême, il ne les lui a pas dit telles. Qu'il peut avoir dit que ſi elle mettoit des gens de bien auprès de M. d'Angoulême, le Roi ne les ôteroit pas, & n'étoit remueur de ſervi-*

Serviteurs. Il ajoûta qu'il n'auroit jamais crû que des devis pareils à ceux qu'on rapporte vinssent en Justice, & encore moins qu'on voulût lui en faire des crimes de leze-Majesté.

Les deux freres de Pontbriant dans leurs dépositions rapportent à peu-près les mêmes faits que Madame d'Angoulême, avec de pareilles circonstances.

Pierre de Pontbriant de Montréal demeuroit à Amboise au service de Madame d'Angoulême, & François de Pontbriant de la Vilette Capitaine à Loches.

Pierre de Pontbriant avoit poursuivi le Roi pendant quelque tems pour en avoir audience, afin de lui reveler ce qu'il sçavoit de M. de Rohan. Le Roi l'avoit renvoyé au Cardinal d'Amboise, à qui il s'étoit ouvert. Le Maréchal ne put se contenir à la confrontation, il donna un démenti à Pierre de Pontbriant, & requit qu'on enrégistrât le démenti. Et sur la remontrance que le Commissaire lui fit, il dit que Pontbriant ne méritoit pas des paroles plus gracieuses: *Que c'étoit un diseur de patenôtres, qui en disoit plus qu'un Cordelier, & qui lui avoit donné un tour de cordon.* A quoi Pierre de Pontbriant répondit, qu'il avoit dit la vérité, & que s'il étoit hors la présence du Juge, il répondroit au Maréchal sur le démenti. Le Commissaire défendit aux parties de procéder par des voies de fait; & malgré la distance des conditions, le respect que la

justice du Roi devoit inspirer, défendoit au Maréchal de reléver l'action de ce témoin, qui sans s'arrêter à ce qu'il lui devoit, le chargeoit. Il découvrit la source du venin qui l'indisposoit contre le Maréchal, en disant qu'étant valet de chambre de Louis XI. il couchoit dans sa chambre; que le Maréchal qui couchoit avec le Roi lui faisoit bon accueil, & ne lui procuroit pourtant aucun bien. Qu'il avoit averti plusieurs fois le Maréchal de quelques paroles que le Roi avoit dites contre lui, afin qu'il prît ses mésures, & qu'il n'en avoit eu aucun retour. Il ajoûta même, que le Maréchal étoit celui à qui il avoit rendu le plus de services.

Le Maréchal interrogé sur son âge dit qu'il avoit 57. ans; Madame d'Angoulême dit qu'elle en avoit 27. On peut bien juger qu'elle avoit du moins cet âge-là. Les Dames sont perpétuellement sur leurs gardes pour diminuer, plutôt que pour augmenter leur âge. C'est un rôle qu'elles repétent à tout moment, & qu'elles jouent avec beaucoup d'art.

Le Maréchal, interrogé sur ses services, dit qu'il y avoit 42. ans qu'il servoit le Roi, sçavoir Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. (*a*)

On

(*a*) La dignité de Maréchal de France ne fut pas d'abord à vie, comme elle l'est aujourd'hui. Les Maréchaux n'étoient que les premiers Ecuyers du Roi sous le Connétable, mais depuis ils devinrent Lieutenans du Connétable dans le commandement des Armées, comme le Connétable est devenu lui-même le Chef des Armées.

On voit que ce procès ne rouloit pas ſur des actions, mais ſur des diſcours, que l'on groſſiſſoit, & que l'on préſentoit à travers un microſcope, enflé de tout le venin de deux Princeſſes.

Le Parlement de Toulouſe ſe préſerva de leurs impreſſions malignes, & montra qu'il n'empruntoit pas leurs yeux pour enviſager cette affaire. Voici le premier Arrêt qu'il rendit.

Arrêt proviſionnel qui élargit le Maréchal de Gié.

,, Vû par le Conſeil les informations, con-
,, feſſions, recollemens, confrontations, les
,, reproches baillés par le Sieur de Rohan à
,, l'encontre des témoins examinés éſdites
,, informations & récollemens; les con-
,, cluſions priſes par M. le Procureur Gé-
,, néral à l'encontre de M. de Rohan, avec
,, tout ce qui a été mis pardevers le Conſeil
,, par les Parties. Tout conſidéré: Il ſera
,, dit

mées. Ils n'étoient que deux dans le commencement, du tems de Philippe de Valois. Les Maréchaux de France n'avoient que 500 liv. tournois pendant la guerre, & rien pendant la paix. Boutillier dit que ſous Charles VIII. il n'y avoit que deux Maréchaux de France. Il y en avoit eû quatre, ſous Charles VII. Ils furent réduits à la premiere inſtitution ſous Charles VIII. François I. en créa quatre, par la néceſſité où il ſe trouva d'oppoſer pluſieurs Armées au grand nombre d'ennemis qu'il avoit ſur les bras. Il en ajouta un cinquieme, qui fut François de Montmorency, à cette condition, que le cinquieme demeureroit ſupprimé par la mort de l'un d'eux. Depuis François I. Louis XIII. ne limita pas le nombre. Louis XIV. l'a augmenté, ou diminué, ſelon qu'il a jugé à propos, conformément au ſervice de l'Etat. Ils étoient dans les commencemens amovibles, & ſupprimés par la mort du Roi

„ dit qu'avant procéder au Jugement & dé-
„ cision du procès, le Conseil a reçu &
„ reçoit le Sieur de Rohan à faire enquête
„ sur les faits contenus en ses reproches, si
„ bon lui semble; le Procureur Général sera
„ appellé. Contre lesquels reproches, ledit
„ Procureur pourra donner ses salvations,
„ & sur icelles faire enquête aussi, si bon
„ lui semble. Le tout par les conjectures
„ qui à ce seront ordonnées par le Con-
„ seil. Lesquelles enquêtes seront faites,
„ & parfaites, & rapportés pardevers le
„ Conseil au premier jour d'Avril prochain
„ venant, pour toutes préfixions & délais,
„ pour après icelles vûes, être appointé, &
„ ordonné sur le tout ainsi que de raison;
„ & cependant le Conseil a élargi & élargit
„ ledit de Rohan à sa caution juratoire, &
„ en faisant par lui les soumissions en tels
„ cas accoutumées. Et ce jusqu'au premier
„ Avril, auquel jour il sera tenu de se repré-
„ senter en personne au Conseil, *sub pœnâ*
„ *convicti.* Proconcé audit Procureur Gé-
„ néral du Roi, & à Antoine Charreton
„ Procureur dudit de Rohan. A Paris le
„ trente jour de Décembre 1504. Donné
„ pour copie extrait de son original étant
„ devers la Cour. *Signé*, Michaëlis. "

Peut-on dire après cela que le Parlement soupçonnât le Maréchal de Gié, comme criminel de leze-Majesté? S'il eût été regardé comme tel, il n'auroit jamais été élargi dans le cours du Procès. Ces indulgences qu'on a pour les criminels, sont-elles faites pour ceux

ceux de cette eſpece? Ne peuvent-ils pas échaper à la Juſtice par cette voie? Leur a-t-on jamais ouvert une porte pour s'y dérober? Cette conduite donne-t-elle l'idée du crime de leze-Majeſté, que la Loi qualifie, *proximum ſacrilegio crimen eſt quod Majeſtatis dicitur. L. 1. in princip. ff. ad legem Juliam Majeſtatis.*

Le Maréchal demanda que le Procureur Général dans le titre de ſon accuſation, qu'on appelloit alors le *Cartel*, ôtât le mot de Criminel de leze-Majeſté. Il y eût de longs plaidoyers là-deſſus pour & contre. Le Parlement ordonna ſimplement: *Sauf le terde Criminel de leze-Majeſté à être ôté de la Cauſe.*

On admit le Maréchal à faire ſon enquête pour juſtifier ſa bonne renommée, & les reproches qu'il donna contre ſes témoins (*a*). Il demanda qu'il lui fût permis de faire entendre le Roi, & le Cardinal d'Amboiſe Légat & Premier Miniſtre.

Le

(*a*) C'eſt ce que l'Ordonnance appelle faits juſtificatifs, à la preuve deſquels elle ne veut admettre l'accuſé qu'après la viſite du Procès, Tit. 28. art. 1. & que le Juge ordonnoit autrefois dans le tems même qu'il preſcrivoit que les témoins ſeroient recolés & confrontés. Le droit qu'a l'accuſé de faire admettre ſon Enquête, eſt formel dans la loi *Unius §. fin ff. de quæſt. quamvis defenſionem quocumque tempore poſtulaverit, reo negari non oportet, modo hoc fiat ante ſententiam ex mente Gloſ.*

Et la raiſon qu'en rend la loi eſt: *Ne hi qui defendendi ſunt, ſubitis accuſatorum criminibus opprimantur.*

L'Ordonnance ne veut pas que pendant l'inſtruction de la preuve des faits juſtificatifs, l'accuſé ſoit élargi, comme l'a été le Maréchal de Gié.

Le Procureur Général ne s'oppofa point que le Cardinal fût ouï. Ce premier Miniftre dit qu'il falloit que la Juftice fît fon devoir, & qu'il ne convenoit point au Maréchal de Gié de faire entendre le Roi, & que d'ailleurs, le Roi ne pouvoit pas être entendu dans fa propre caufe. On croyoit pourtant, comme on croit à préfent, que le Roi pouvoit être entendu. M. Dupuis, dans la défenfe de M. de Thou qu'on a rapportée au Tome 8. de ce Recueil, dit qu'au procès qui fut fait au Chancelier Poyet en l'an 1544. le Roi François I. avoit dépofé fur plufieurs faits fort importans à l'honneur & à la vie de ce Chancelier. Il fut ordonné que le témoignage rendu par le Roi feroit lû à ce premier Magiftrat accufé. Après que cette formalité fut remplie, le Chancelier dit qu'il reconnoiffoit que la dignité du Roi & fa perfonne étoient irréprochables, incapable de s'écarter de la vérité pour porter préjudice à quelqu'un. Mais que la fragilité humaine, le poids des affaires dont il étoit accablé, & même la permiffion de Dieu pouvoient, malgré lui, induire en erreur fon ame magnanime. En effet, Dieu fait connoître aux Princes par là qu'il eft lui feul la Vérité par effence.

Les Rois dans ce cas-là font affranchis de la formalité de la confrontation. On veut étendre ce privilege aux Princes du Sang; du moins on n'en voit point d'exemple, quoique plufieurs ayent été ouïs dans des procès criminels.

Le

Le Cardinal Légat fut entendu dans le procès du Maréchal de Gié, & il ne le chargea point. On ne voit point que le Roi ait déposé. Il n'approuvoit pas dans le fond cette procédure, & son cœur répugnoit contre cette instruction. Il n'avoit sacrifié qu'à regret le Maréchal de Gié à Anne de Bretagne. Ce Monarque, qui étoit d'une complaisance infinie pour la Reine, disoit qu'il falloit bien acheter la vertu des femmes. C'est pourtant trop l'acheter, que de l'acheter par une injustice.

Déposition du Compte d'Albret.

Le Sr. d'Albert Comte de Dreux, qui étoit un grand Seigneur, fut ouï dans ce procès *. Le Juge, suivant la Loi *Ad egregias personas*, à l'égard des témoins de distinction, se transporta à Dreux chez lui. Il déposa qu'il étoit notoire que le Maréchal de Gié avoit reçu de grands biens & de grandes Charges des Rois Louis XI. Charles VIII. & du Roi d'à présent, & qu'il lui avoit dit, que quand il parloit au Roi, qui étoit dans le lit avec la Reine, il avoit un langage fait exprès pour elle; mais quand il lui parloit qu'elle étoit absente, il avoit un autre langage. On laisse à juger si ce langage étoit mésuré à la sincérité, ou aux intérêts de celui qui le tenoit. Il déposa encore, qu'il lui avoit dit qu'au cas que Dieu appellât le Roi, il empêcheroit bien la Reine d'aller en Bretagne. De-là il avoit compris que son intention étoit de se saisir de la Reine, & de l'arrêter. Mais il ne croyoit pas qu'il eût le même dessein à l'égard de Madame Claude sa fille.

* *De jure jurando quæ non coguntur in judicium ire causâ ferendi testimonium.*

fille. Il ajoûta que le Maréchal de Gié avoit dit que la Reine se trompoit, si elle croyoit faire un grand usage de l'amour qu'elle s'imaginoit qu'on avoit pour elle en Bretagne. Qu'il avoit dit que le Roi lui avoit promis le Gouvernement de Guyenne, après la mort du bâtard Matthieu de Bourbon. Qu'alors ayant la garde de M. d'Angoulême, étant Seigneur de Fronsac, épaulé par le Seigneur d'Albret, il laissoit à penser s'il ne mettroit pas à la raison ceux qui voudroient la traverser. On conjecture par là que M. d'Albret avoit un grand crédit, qu'il n'étoit pas fâché d'étaler. Il ajoûta qu'ayant envoyé un Proto-Notaire en Cour qui lui étoit dévoué, le Maréchal de Gié le sonda, pour sçavoir si par son moyen il pourroit avoir bien des gens, s'il en avoit besoin. Le Proto-Notaire répondit qu'on en trouveroit. Telle est la déposition du Sieur d'Albret.

Deposition de M. d'Orval.

M. d'Orval, homme de considération, fut interrogé par Guillaume de Rochefort Chancelier de France. Il déposa que le Maréchal de Gié avoit dit que si le Roi mouroit, il falloit marier le Comte d'Angoulême avec Madame Claude; qu'on devoit s'empresser de consacrer ses services à ce Prince héritier présomptif de la Couronne; qu'il le pria de servir Madame d'Angoulême, & son fils. Qu'il avoit pourtant dit à Madame d'Angoulême qu'elle ne se fiât point à M. d'Orval, qu'il étoit gagné par la Reine. Elle jouoit ordinairement avec lui. Il dit qu'il ne croyoit pas que le Maréchal voulût rien

fai-

faire contre le ſervice de la Reine. Son témoignage n'étoit pas ſuſpect. On mit tout en uſage pour *criminaliſer* le Maréchal de Gié. On l'accuſa d'avoir entretenu aux dépens du Roi quinze mortes-payes dans ſon Château de Fronſac.

Le Maréchal a répondu que le Roi Charles VIII. les lui avoit accordées.

On lui a fait un crime des pêches préjudiciables au commerce, qu'il faiſoit dans les rivieres qui paſſoient à Fronſac, & que le Parlement de Bourdeaux avoit défendues. Il a répondu qu'il ne ſçavoit ce que c'étoit.

Avant qu'on fût déterminé à la Cour de réunir la Bretagne à la Couronne, on avoit arrêté avec le Roi le Mariage de Marguerite d'Autriche fille de Maximilien Roi des Romains, & de Marie héritiere de Bourgogne. Marguerite étoit venue en France. On ſongea alors à Anne de Bretagne, & on renvoya la premiere. Et parce que la Dame de Courrodon, épouſe du Sieur de Segre d'Epinay, étoit au ſervice de Marguerite, on la crut liée avec le Maréchal de Gié ſon parent. On crut qu'on pourroit découvrir qu'il avoit trempé là-dedans, & tramé quelques conſpirations contre le ſervice de la Couronne.

On interrogea la Dame de Courrodon, & ſon mari Jaques d'Epinay Seigneur de Segre, qui avoit été auſſi au ſervice de Marguerite d'Autriche. Leurs dépoſitions ne roulerent que ſur la douleur que cette Princeſſe eut de voir avorter ſon mariage, & d'être ramenée à ſon pere.

On conçoit qu'une Princeſſe à la veille d'être grande Reine, ſouffre beaucoup de ſe voir éloignée de ce bonheur. Ce qui intriguoit les Commiſſaires conduits par la Reine & les mettoit en mouvement, c'étoit qu'on avoit dit à Marguerite qu'on la déferoit d'Anne de Bretagne. On cherchoit inutilement à envelopper là-dedans l'Accuſé.

Marguerite de Rohan niece du Maréchal avoit épouſé M. de Maillé, dont elle avoit eu Françoiſe de Maillé. Elle devint veuve. On mit ſa fille ſous la tutelle de ſon oncle. Charles de Rohan ſon fils, Bailli de Touraine, ſe mit en poſſeſſion du Château de Maillé, où il établit une Garniſon. Elle épouſa en ſecondes noces Gilles de Laval. La mere obtint un Arrêt, qui ordonna qu'elle auroit l'adminiſtration des biens & de la perſonne de Françoiſe de Maillé ſa fille. Elle fit tranſporter M. Binet Conſeiller au Parlement, pour exécuter cet Arrêt. Ce Magiſtrat ſomma la Garniſon de rendre le Château, elle ne voulut pas obéir. Le Château fut ravitaillé. On tira quelques traits d'arbalête ſur ceux qui faiſoient quelque mine de faire le ſiége. On lança quelques pierres ſur eux, dont pluſieurs furent bleſſés. Le Maréchal fut aſſigné dans ſon Château du Vergier en Anjou, aux fins de faire vuider le Château de Maillé par ſes gens.

M. Binet voyant bien qu'avec cette main forte qu'il avoit empruntée il ne prendroit pas le Château de Maillé par force, abandonna ſon entrepriſe. Un Magiſtrat n'eſt

pas

pas guerrier, & n'eſt fait que pour exercer une Juſtice à laquelle on obéiſſe volontairement.

Après le départ de M. Binet, la Garniſon craignant la punition de ſa rebellion, abandonna le Château. Le glaive de la Juſtice intimide le Guerrier, & ſon courage chancelle, à ſon aſpect. On laiſſa dans le Château, pour la forme, un Concierge qui n'étoit pas homme de guerre. On conſtata tous les faits de rebellion à Juſtice par une information, dont on groſſit le procès du Maréchal de Gié. Enfin rien n'échappa à la recherche que l'on fit de ſa vie. On examina les confiſcations que le Roi lui avoit adjugées. On rechercha un projet que le Conſeil avoit formé de convoquer un Ban de 20000 hommes, dans le tems que le Roi étoit à Lyon; projet qui n'eut point d'exécution, & que le Maréchal avoit inſpiré. A-t-on jamais fait un crime à un Général de vouloir tenir toujours prêt un corps d'Armée, contre toutes les attaques que l'ennemi pourroit faire? On n'eſt jamais ſurpris: au-contraire, on peut le prévenir. C'eſt la politique d'un grand Roi, qui par-là eſt en état de donner la loi à ſes voiſins. D'ailleurs, comme l'Accuſé le dit lui-même, on ſe paſſeroit des Suiſſes, qui ſont nos troupes auxiliaires, & qui nous coutent bien cher par les montres que nous leur payons.

Le Maréchal éprouva que rien n'étoit plus dangereux que d'être expoſé à la vengeance d'une Souveraine vindicative; que rien

rien ne pouvoit la désarmer. Mais le Parlement de Toulouse ne se laissa pas entrainer par la passion de la Reine, & sacrifia sa politique à sa justice.

M. de Macé, Procureur Général dans la Bretagne réunie à la France, obtint le pouvoir d'informer des crimes dont on accusoit les Montauban, parens maternels du Maréchal. Car Louis de Rohan Chancelier de Bretagne, son pere, avoit épousé une Montauban, qui avoit deux freres, Jean & Artus de Montauban.

Le Sieur de Macé prétendoit établir par cette information, que le Maréchal étoit coupable des crimes dont ses parens étoient accusés. Mais cette préuve n'étoit pas concluante, & on ne trouva rien de personnel dans l'information dont on put charger le Maréchal : encore le crime dont on accusoit les Montauban étoit d'avoir tramé la perte de Gilles, frere du Duc François II.

On accusoit Gilles d'avoir voulu introduire les Anglois dans la Bretagne, & le Duc François II. avoit consenti à sa mort, & l'avoit même ordonnée, selon Montrelet, ayant conçu contre lui une haine mortelle. *Volume 3. de ses Chroniques.* Ainsi les Montauban auroient pu y tremper sans crime. On prétendoit que le desir qu'avoit conçu Artus de Montauban d'épouser la Démoiselle de Châteaubriant * fiancée à Gilles, avoit été le mobile qui avoit fait agir Artus contre lui. Mais la Démoiselle de Chateaubriant, après la mort de Gilles, ne voulut

* Riche héritiere. On disoit qu'elle avoit 30000 liv. de rente.

voulut pas unir ſa deſtinée à celle d'Artus. On mettoit à la bouche de Gilles de Bretagne une chanſon, qui eſt rapportée dans l'information.

Cela eſt tiré du manuſcrit de la Bibliothèque du Roi.

Françoiſe de Châteaubriant,
Mon ſeul amour que j'aime tant,
Pour vous je meurs cette journée,
Et mais que n'en ſoyez blâmée,
Il ne me chault du demourant.

Ce qui prouve que les Montauban n'étoient pas regardés par la ſaine partie du monde comme les auteurs de la mort de Gilles, c'eſt que Jean, recherché pour cette mort, s'étant réfugié à la Cour de France pour ſe dérober à une perſécution injuſte, exerça ſa charge d'Amiral de France ſans contradiction; & Artus le cadet, qui ſe réfugia aux Céleſtins de Paris, fut dans la ſuite Archevêque de Bourdeaux. On n'auroit pas nommé à cette Prélature un homme prévenu d'un meurtre, ſur tout dans ce tems-là, que les élections des Evêques étoient faites par le Clergé.

On mit en œuvre dans ce procès tout ce qui pouvoit noircir le Maréchal. On lui fit un crime de pluſieurs diſcours innocens qu'il avoit tenus, de l'opinion de ſon grand crédit & de ſon autorité. Sa naiſſance, & le rang qu'il tenoit, & ſa fierté naturelle, lui élevoient le cœur & l'eſprit, & animoient ſes diſcours & ſa conduite. On peignit tout cela par des traits odieux.

Dans

Second interrogatoire du Maréchal de Gié

Selon l'Ordonnance criminelle, les Juges ont la liberté de réitérer l'interrogatoire des accusés. Titre 24. art. 15.

Dans son second interrogatoire, il mésura ses paroles à une grande prudence. Il dit qu'il croioit son procès une menée brassée par Madame d'Angoulême depuis longtems, pour lui ôter la conduite de Monsieur d'Angoulême. Qu'elle étoit indisposée à son égard, parce qu'il avoit voulu envers elle exécuter les ordres du Roi. Il ne voulut point dire aux Commissaires ce que c'étoit, il dit que le Roi le sçavoit bien. Qu'il n'avoit parlé ni écrit à personne sur la maladie du Roi indiscretement. Qu'il seroit bien ingrat, si après avoir été comblé de biens & d'honneurs par le Roi, il avoit parlé de sa maladie de la maniere qu'on lui imputoit. Que s'il en avoit parlé à des personnes à qui il pouvoit la révéler, ce n'étoit qu'avec beaucoup de regret & de déplaisir; & qu'il tient au Roi par les liens du cœur les plus forts. Que la mort qui enleveroit le Prince lui seroit aussi funeste qu'au Monarque. Qu'il est vrai qu'étant à Lyon où le Roi étoit, il envoya à Madame d'Angoulême M. de Segre avec sa Lettre de créance, où il lui mandoit que le Roi avoit été bien malade, qu'il étoit encore bien maigre, qu'il se portoit beaucoup mieux, qu'il partiroit bientôt pour Blois, qu'il espéroit qu'il recouvreroit sa santé; que s'il succomboit, ce seroit le plus grand malheur qui pût arriver au Royaume, à elle & à son fils.

Il a dit qu'il n'a jamais fait aucune conspiration pour être plus fort auprès de M. d'Angoulême; qu'il a entendu le servir, comme

me il a servi les Rois ses prédécesseurs ; qu'il le répete, qu'il n'a jamais parlé de la maladie du Roi qu'à des gens qui en paroissoient dolens & déplaisans, & qui étoient de sa maison.

Interrogé sur les mésures qu'il a prises pour garder M. d'Angoulême, & sur les discours qu'il a tenus à ce sujet, il a été sur ses gardes pour ne donner aucune prise sur lui, & a dit qu'il avoit parlé là-dessus à Madame d'Angoulême pour la guérir de ses inquiétudes. Qu'il avoit fait faire serment aux Archers en présence du Corps de Notre Seigneur, parce qu'il avoit crû qu'allant en Italie, il ne pouvoit mettre la personne de M. d'Angoulême trop en sûreté. A nié qu'il eût parlé de faire coucher son fils avec le Comte d'Angoulême. A nié tous les discours vains, hautains, qu'on lui a mis dans la bouche. A dit que le Roi avoit été cause de son second mariage avec feue Madame d'Armagnac de Nemours ; que la Reine avoit écrit pour un autre, qu'elle a dit qu'elle ne pouvoit écrire pour deux. Qu'il n'a jamais dit que la Reine le haïssoit, mais qu'il ne pouvoit avoir ses bonnes graces, à cause des envieux ses ennemis, qui lui faisoient des rapports contre lui. On devroit toujours, quand on parle de matieres délicates, se représenter qu'on pourra être un jour interrogé en Justice sur ce qu'on a dit : on ne prendroit conseil que de la prudence même.

Interrogé sur plusieurs propos déplacés, qu'on

qu'on lui impute d'avoir tenus de la Reine, il les a désavoués, & en a substitué d'autres plus séans. A dit qu'il avoit été fâché qu'elle lui eût préféré René de Cossé pour la Terre de Brissac. A désavoué avoir dit de Madame d'Angoulême, que la Reine tâchoit de l'affoiblir & de se fortifier. Qu'elle s'est abusée, dans ce qu'elle croit être aimée de beaucoup de gens du Royaume. Qu'elle avoit mécontenté ses Barons & Principaux de Bretagne. Au-contraire, ils auroient tort de se plaindre. Qu'ils ont eu des pensions du Duc son pere, qu'elle leur a entretenues. Le Maréchal de Rieux a dix mille livres de pension. Qu'il ne s'étoit point plaint. Que jamais Souveraine n'a été plus aimée en Bretagne. A désavoué avoir dit que si la maladie du Roi avoit un succès funeste, il empêcheroit la Reine d'aller en Bretagne. Et a dit, qu'il peut bien avoir parlé du mariage de Madame Claude avec M. d'Angoulême; mais qu'il n'en a point parlé depuis que le Roi a voulu accorder Madame Claude à l'Archiduc. Enfin il a toujours persévéré à tenir le même langage.

Tout l'artifice de la Reine étoit de faire regarder le Maréchal de Gié comme criminel de Leze-Majesté. On ne peut pas nier que ce seroit un crime, de répandre la maladie du Prince. Il faut examiner la qualité de celui qui parle, son dessein, le fruit qu'il a recueilli de ses discours. Mais ici c'est un grand Seigneur qui parle, dont le zele est connu. Il s'est ouvert à Madame d'Angoulême, à qui

Apologie du Maréchal de Gié.

qui il étoit ſi important de ſçavoir la vérité avant quelle éclatât, pour l'intérêt de ſon fils héritier de la Couronne. Il s'eſt ouvert au ſieur d'Albret, qu'il vouloit ménager pour le ſervice du Comte d'Angoulême.

A l'égard de l'action qu'il a faite en arrêtant les ballots de la Reine ſur la Loire, dans le tems qu'il croyoit que le Roi devoit mourir, on veut que ce ſoit un attentat; mais enviſageons cette action dans ſon principe. Le reſpect profond qu'on a pour le Roi, eſt la ſource du reſpect profond qu'on a pour la Reine. Le Roi & la Reine ſont *una eademque perſona.* Les mêmes intérêts les animent. Mais y a-t-il une occaſion où ces intérêts ſe croiſent? alors on immole ceux de la Reine à ceux du Roi. Anne de Bretagne étoit une Princeſſe étrangere, qui par ſon mariage avoit confondu ſes intérêts avec ceux du Roi; mais par la mort du Monarque elle reprenoit tout ce qu'elle avoit mis dans cette communauté, elle diſpoſoit de Madame Claude ſon héritiere, ſur la tête de qui paſſoit la Souveraineté de Bretagne, qu'on avoit intérêt de ne pas ſéparer de la Couronne à qui on l'avoit unie.

Le Maréchal de Gié, qui entrevoit les intérêts de la Reine diviſés d'avec ceux du Royaume, ſacrifie les premiers au bien de l'Etat. Voilà ſon crime. Qu'il ait eu le deſſein d'arrêter la Reine, qui peut le blâmer? Qui ne voyoit qu'il vouloit éviter pour le Royaume le malheur de la perdre, & l'empêcher de ſe détacher de la Couronne pour

 tranſ-

transporter sa Souveraineté à des Princes étrangers ? Voilà le motif qui le faisoit agir. En retenant la Reine, on travailleroit à lui inspirer les sentimens qu'on vouloit, & on mettroit tout en usage pour la ramener à ceux dont elle se seroit éloignée. Loin d'entrevoir là-dedans un criminel de Leze-Majesté, on voyoit un homme qui en étoit l'antipode, prêt à immoler tout à l'intérêt du Roi & du Royaume. L'action étoit hardie, on en convient; mais s'il faut faire des actions hardies pour le bien de l'Etat, qui en étoit capable que le Maréchal? D'ailleurs quel homme étoit-ce que le Maréchal de Gié? Voici comme on en parla alors au Parlement de Toulouse, dans un Plaidoyer qu'on fit pour lui. *Adeo fidelis, quod ipse Rex Ludovicus secum cubare decem annis & ultrà fecerit. A Dominis suis & Magistris magnos honores consecutus est; contra Coronæ Franciæ inimicos plures victorias obtinuit, ad honorem, laudem & commodum Regni nostri, & ipsorum inimicorum confusionem & verecundiam: quamobrem fuerat ipse factus Marescalus Franciæ.* A l'égard de Madame Claude, je ne doute point que le vœu du Maréchal de Gié ne fût de la marier au Comte d'Angoulême, comme elle l'a été. Vœu digne d'un fidele sujet du Roi, puisque ce Prince étoit l'héritier présomptif de la Couronne.

Conclusions du Procureur Général de la

Le Procureur Général plaçant le capital de son accusation dans le dessein d'arrêter la Reine, qu'il prétendoit avoir été formé par

ce Maréchal, faisoit en ce cas-là consister le crime de Leze-Majesté. Ce qui, selon lui, le rendoit plus aggravant, c'est que le Maréchal étoit particuliérement Sujet de la Reine, comme originaire de Bretagne; & que ce dessein étoit d'autant plus noir, qu'il empêchoit la Reine d'aller dans sa Maison. Il vouloit qu'on regardât les bienfaits répandus sur le Maréchal, comme des preuves qui manifestoient son ingratitude, & des motifs de sa condamnation. Il demanda dans ses conclusions qu'il fût condamné à avoir la tête tranchée, ses biens acquis & confisqués au Roi.

Commission contre le Maréchal de Gié.

Il n'étoit pas possible qu'avec toute l'innocence du Maréchal, poursuivi par une haine implacable d'une puissante ennemie qui avoit juré sa perte, & de ceux qui s'y opposeroient, il pût se dérober entierement à sa haine. Voici l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Février 1505. où on a mis dans tout leur jour ces prétendus délits, qui ne sont que des discours sans exécution, qu'on appelle *lubricum linguæ*, qui voyent le jour en s'échapant, & qui sont éclos sans une grande réflexion.

On voit par toutes les minuties qu'on a relevées dans le procès du Maréchal de Gié dont on a voulu lui faire des délits, combien on avoit envie de le trouver criminel, & qu'on craignoit extrêmement qu'il ne fût renvoyé absous. La Reine Anne appréhendoit d'être duppe de sa vengeance.

Arrêt définitif contre le Maréchal de Gié en Latin, qu'on mettoit en usage dans ce tems-là.

Ludovicus duodecimus &c. Curia ipsa nostra pro reparatione aliquorum excessuum & defectuum de quibus sibi apparuit, per processum, prænominatum defensorem esse oneratum, & pro certis magnis causis, & considerationibus ad hoc eam moventibus, per suum Arrestum defensorum ipsum privavit, atque privat gubernamine & custodiâ Domini Ducis de Valois & Comitis Angolismensis, Capitaneriis & Custodiis etiam Placearum Ambosiæ & d'Angers, & aliarum quas à Nobis habet & tenet, & pariter onere centum Lancearum, eumque suspendit quinquennio Officio Marescali; & sibi interdixit, prohibuit & defendit, interdicitque, prohibet & defendit, sub pœna confiscationis corporis & bonorum, de non se reperiendo durante præfato tempore quinque annorum, nec propinquando Curiam per decem leucas; & cum his eundem defensorum condemnavit & condemnat Curia ipsa ad nobis reddendum & restituendum vadia & stipendia, seu soldas, quæ fuerunt soluta quindecim mortes-payes ordinatis patriæ & Ducatui Aquitaniæ, quos stipendiatos seu soldiatos, argento Regio, ipse de Rohan defensor in suo Castro de Fronsaco posuit & applicuit suo servitio, & hoc à decessu citra novissimè defuncti supra dicti consanguinei Nostri Regi Caroli; & insuper dictum de Rohan defensorem, & ex causâ, ab omnibus aliis demandis, requestis, finibus & conclusionibus, contra ipsum prænominatum Procuratorem nostrum Generalem factis & captis, absolvit, & absolvit. In cujus rei testimonium præsentibus Litteris

Nostrum

Noſtrum juſſimus apponi Sigillum. Datum Toloſæ in Parlamento noſtro, nonâ die menſis Februarii anno Domini milleſimo quingenteſimo quinto, Regni verò noſtri octavo. Sic ſignatum ſupra plicam, Per Arreſtum Curiæ, Michaëlis. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire blanche, ſur las de parchemin.

Voilà la belle Latinité dans laquelle on rendoit les Arrêts.

Paſquier, qui en ſes Recherches liv. 5. chap. 8. raconte le procès qui fut fait à Jeanne la Pucelle, en rapporte les interrogatoires & des réponſes couchées en termes Latins. Mais par l'Art. 47. de l'Ordonnance de Louis XII. faite en 1512. il fut ordonné qu'à l'avenir toutes procédures criminelles & enquêtes ſeroient faites en Langue Françoiſe, afin que les témoins euſſent une entiere intelligence de leurs dépoſitions, & les accuſés des interrogatoires qui leur ſeroient faits. Ce qui fut confirmé par l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1537. Article 35.

Par l'art. 3. de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. il avoit été ordonné que tous Actes, Sentences, Contrats, Teſtaments & Arrêts ſeroient prononcés, rédigés & expédiés en Langue Françoiſe, à l'exception des Actes qui concernent les matieres bénéficiales.

Ce qui donna lieu à François I. de faire cette réforme générale, fut la réponſe que lui fit un Gentilhomme, qu'il interrogea ſur une affaire qu'il avoit au Parlement. Ce

 Gen-

Gentilhomme répondit à Sa Majesté, qu'étant venu en poste à Paris, pour assister au jugement de son Procès, il ne fut pas plutôt arrivé, que la Cour le débotta. Il lui montra l'Arrêt, qui portoit ces termes : *Dicta Curia dictum Actorem debotavit & debotat.* Le Roi, étonné d'un langage si extraordinaire, ordonna que dorénavant toutes sortes de Contrats, Testaments & Actes judiciaires se feroient en Langue Françoise.

Cette Ordonnance a remédié à une infinité d'inconvéniens, qui provenoient des mots énigmatiques, des incongruités absurdes, & des barbarismes affreux dont les Notaires & les Praticiens, peu versés dans la Langue, remplissoient leurs actes. Cela les rendoit captieux, souvent même peu intelligibles; car ne sçachant pas la propriété des termes, ils en forgeoient, ou en tiroient d'un vieux jargon qu'ils se donnoient la peine de latiniser. Voici le François dans lequel on a rendu l'Arrêt contre le Maréchal de Gié.

Arrêt definitif contre le Maréchal de Gié traduit en François.

„ La Cour l'a privé & prive du gouvernement & garde de M. le Duc de Valois, & Comte d'Angoulême, & des Capitaineries & Gardes des Châteaux & Places d'Amboise, Angers, & autres qu'il tient du Roi, & pareillement de la charge de cent Lances, & l'a suspendu & suspend pour cinq ans de l'Office de Maréchal; & lui a interdit, prohibé & défendu, interdit, prohibe & défend sur peine de confiscation de corps & de biens, de ne se

„ trou-

„ trouver durant le tems de cinq ans, ni „ approcher la Cour de dix lieues; & avec „ cela l'a condamné & condamne à ren„ dre & reſtituer audit Seigneur les gages „ & ſoldes qui ont été payées à quinze „ mortes-payes ordonnées au pays & Du„ ché de Guienne, leſquelles, ſoldoyées de „ l'argent du Roi, ledit de Rohan a miſes en „ ſon Château de Fronſac, & appliquées à „ ſon ſervice, & ce depuis le trépas du feu „ Roi Charles dernier décédé; & au ſur„ plus l'a abſolu & abſout, & pour cauſe, „ de toutes autres demandes, requêtes, fins „ & concluſions contre lui faites & priſes „ par le Procureur Général du Roi. Pro„ noncé à Toulouſe en Parlement le 9. „ Février 1505. Michaëlis".

On regla pour huit années les quinze mortes-payes, que le Maréchal devoit payer chacune à raiſon de ſept livres dix ſols par mois, & quatre-vingt-dix livres par an. On n'eut aucun égard à ce que dit le Maréchal, que le Roi Charles VIII. qui mourut le 8. Avril 1497. mit les mortes-payes dans le Château de Fronſac pour la garde du pays de Guyenne, & qu'elles ont été confirmées par le Roi à ſon avénement à la Couronne.

Matthieu Boſquet Conſeiller ſe tranſporta dans tous les lieux où il étoit néceſſaire pour faire exécuter l'Arrêt, & le notifier, à Amboiſe, Angers, Saumur, Tours, Paris, Granville, & dans toutes les Capitaineries. Là il aſſembla pluſieurs perſonnes. Il fit venir le Baillif des lieux. Il parla au Maréchal

de Rohan, qui lui répondit que pour la révérence qu'il avoit pour lui, il n'exigeoit point de voir ſa Commiſſion. A Tours il dit que le Maréchal de Gié s'étant vanté d'arrêter la Reine, en cas de décès du Roi, & de ſe rendre maître de M. d'Angoulême, il trouvoit bon à cauſe de cela de faire notifier l'Arrêt. Le Maréchal de Gié appella de cet Arrêt au Roi; on n'eut aucun égard à ſon appel, l'Arrêt fut exécuté. Quoique la Reine fût trompée dans ſa vengeance, elle témoigna d'être ſatisfaite. S'il eût été condamné à mort, ſa peine, dit-elle, auroit été trop légere, & il n'auroit pas porté aſſez long-tems le poids de ſa diſgrace. C'eſt le langage qu'elle tenoit à ſes confidentes. *Voyez Brantôme dans Anne de Bretagne.* Les femmes, amoureuſes de leurs vengeances, les pouſſent juſqu'au rafinement.

Tel fut le procès du Maréchal de Gié, qui dura trois ans, & qui coûta au Roi des ſommes immenſes. On n'en voit que quelques foibles veſtiges dans l'Hiſtoire; encore ne les apperçoit-on que dans quelques Hiſtoriens: j'ai crû qu'il me convenoit, comme Hiſtorien des Cauſes Illuſtres, de le déterrer.

On doit regarder les deux Princeſſes, comme les mobiles du procès criminel qu'on a entrepris.

Anne de Bretagne, & la Comteſſe d'Angoulême, étoient réſolues d'immoler l'innocence du Maréchal de Gié à leur paſſion. Cela eſt d'autant plus étrange dans la Com-

teſſe

teſſe d'Angoulême, qu'elle étoit parente du Maréchal de Gié. C'eſt ainſi qu'elle s'exprime dans une main-levée d'une ſaiſie qu'elle avoit faite du tiers du revenu d'une année de la forêt d'Etampes. *Laquelle main-levée*, dit-elle, *elle lui accorde à cauſe de la proximité de lignage dont il eſt atteint envers elle, & en conſidération des bons ſervices par lui rendus à elle, à ſes enfans, & qu'elle eſpere qu'il rendra pour l'avenir, & laquelle forêt d'Etampes releve de ſa Terre de Chigé ſituée en Poitou.*

On ne voit nulle apparence que le Maréchal de Gié ait formé quelques mauvais deſſeins contraires au bien de l'Etat. Auſſi ſes Juges ne le penſerent jamais. Accablé de bienfaits des Rois à qui il avoit fait aſſidûment ſa cour, à l'aide d'un grand Nom, & d'un mérite diſtingué, il avoit travaillé à ſon élévation. Afin de le peindre en deux coups de pinceau, il ne reſpiroit que le ſervice de ſon Roi, & aſpiroit à la plus haute fortune, à laquelle il étoit prêt de faire de grands ſacrifices, mais non aux dépens de ſon honneur. L'idée qu'il avoit d'être un des plus grands Seigneurs du Royaume, lui étoit chere; mais il n'étoit pas capable d'être infidele à ſon Souverain, en faveur de cette idole; & il n'y avoit qu'une Reine vindicative, qui pour ſatisfaire ſa paſſion, en lui faiſant faire ſon procès, pût le transformer en Rebelle. On peut le placer parmi les grands hommes de la Maiſon de Rohan. Son ſeul crime, ſi c'en eſt un, eſt d'avoir

fait entrer ſa fortune dans tous ſes projets & ſes ſonges. Il étoit né au Château de Morticroulle en Anjou, qui lui tomba en partage. Il a été nourri juſques à l'âge de dix ans en Anjou & en Bretagne. Alors il alla chez le Sieur de Montauban ſon oncle, Amiral de France, grand homme de Guerre. Il y reſta juſqu'à la mort de ce parent, c'eſt-à-dire trois ou quatre ans.

Pierre Duc de Bretagne le maria du conſentement de Louis XI. à Françoiſe Penhoet ſa premiere femme, qui avoit cinq à ſix mille livres de rente, & paſſoit pour une riche héritiere dans ce tems-là.

Le Duc Pierre verſoit ſes bienfaits ſur le Prince de Guemenée ſon aîné, à qui il donna la Baronnie de Lanvau, honneur qui rejailliſſoit ſur le Maréchal. Les Barons des Souverains, & leurs Pairs, cela eſt réputé ſinonime.

Le Maréchal n'eut du Duc de Bretagne, ni penſion ni bienfaits. C'eſt ce qui l'attacha à la Cour de France. Il faut excepter une petite récompenſe que le Duc de Bretagne lui donna, pour lui avoir porté des paroles de paix de la part du Roi. Il n'avoit en propre en Bretagne que la Terre de Gaſſilai. Quant aux autres Terres qu'il poſſédoit, elles étoient du chef de ſa premiere femme. Il ſe conſacra à Louis XI. ce Prince fut l'objet de tous ſes ſoins.

Quand on porte un grand Nom, l'entrée de la voie de la fortune eſt d'abord ouverte. Il concilia le ſervice de la Guerre avec les ſoins

soins d'un Courtisan, auxquels il s'adonnoit, dès qu'elle n'exigoit plus sa présence.

Il fit ses premieres armes l'an 1473. dans l'Armée de Guyenne commandée par le Cardinal de Gofredi. On vouloit soumettre le Comte d'Armagnac qui s'étoit révolté, & qui chassé deux fois de Letoure, y étoit rentré par la surprise qu'il avoit faite au Comte de Beaufort qui y commandoit. La Ville fut assiegée, emportée d'assaut, & abandonnée au pillage Ce fut alors que le Maréchal de Gié, quoiqu'il fût blessé, vola au secours de la pudeur des Dames qui étoient à la suite de la Dame d'Armagnac. Elles apprirent qu'elles avoient dans lui un sûr asile. La véritable valeur est humaine, ennemie du désordre. On la peut comparer à la valeur des Anges qui composent les Armées célestes, qui sont les boucliers de la pudeur. Après cette expédition il alla au siege de Perpignan, que le Roi d'Arragon tenta en vain de secourir. Deux fois il fut enlevé des mains des ennemis qui l'avoient pris prisonnier. La Ville succomba après un siege de huit mois. Elle pouvoit retarder sa prise, mais elle ne pouvoit l'éviter. Il se rendit ensuite à la Cour. Il reçut dans l'accueil que lui fit son Roi, la récompense la plus flateuse. Il le fit son Chambellan ordinaire, le gratifia d'une pension considérable, & lui donna le collier de son Ordre *. Le Maréchal de Gié eut toute la confiance du Prince, quoique ce Monarque en fût très jaloux, jusqu'à se défier de lui-même, si on

* Ordre de S. Michel que ce Prince avoit institué.

Les Princes & les Seigneurs se défioient tellement du Roi, que la plûpart refusoit d'être de cet Ordre.

on peut le dire. En 1476. il fut fait Maréchal de France, & Capitaine de cent hommes d'armes. Il n'avoit alors que vingt-deux ans. Quand la jeunesse est alliée avec la prudence dans un Seigneur, elle détermine son Roi à l'employer, parce qu'elle est ordinairement amie de la fortune. On fit usage de son génie dans les négociations les plus importantes, & les affaires les plus délicates. Pour soutenir les dépenses où le Roi l'engagea, il lui fit don de Vire en Normandie, des Comtés de Marle, de Porcien, de Bar-sur-Aube, & d'autres terres confisquées sur le Comte de Saint Paul. Le Roi reprit ensuite la terre de Vire, & lui donna d'autres terres en échange, & y ajoûta le don des tapisseries qui se trouverent dans le Château de Charles dernier Roi de Sicile. On voit une partie de ces tapisseries au superbe Château de Vergier. Le travail exquis de ces ouvrages releve la richesse de la matiere.

Par l'art que le Maréchal de Gié avoit d'attirer les bienfaits par son mérite, il en obtint plusieurs autres. Il eut le Gouvernement de Blois.

On lui reproche dans son procès, qu'il lui falloit beaucoup donner pour le remplir. Il étoit, disoit-on, grand avaricieux & aimoit l'argent. Mais c'est le langage de ses ennemis. Il faut croire que connoissant l'usage de l'argent pour les grandes choses, il sçavoit le conquerir & le ménager. Le Roi le tint auprès de sa personne, & le fit coucher

cher avec lui plus de dix ans. Pendant tout ce tems-là, il put pénétrer cette ame sombre & ombrageuse, comme les Historiens la dépeignent, & la voir toute nue, habile comme il étoit; mais il ne parvint pas à l'apprivoiser entierement.

On a dit dans son procès, que ce Monarque s'étoit laissé empoisonner l'esprit par ses ennemis, *Il étoit*, dit-on, *délibéré de le faire prendre & de lui faire son procès, pour peu qu'il fût coupable, jusqu'à extermination de vie, sçavoir, lui faire trancher la tête, s'il ne fut si-tôt allé à Dieu.* Ce sont les termes du procès.

Procès du Maréchal de Gié.

Qu'une fortune est bien peu solide, quand elle est fondée sur un esprit aussi variable & aussi défiant que Louis XI. selon son véritable caractere! Preuve que sur la fin de ce regne le Maréchal de Gié étoit fort élevé, c'est qu'en 1480. Il fut l'un des quatre Seigneurs qui gouvernoient l'Etat, pendant la maladie de ce Roi à Chinon. Une grande Naissance, après avoir, comme on a dit, ouvert l'entrée de la voie de la fortune, y mene par la main.

La mort de Louis XI. arrivée le 29. Août 1483, lui donna un nouveau maître dans Charles VIII. son fils, qui hérita de la bienveillance que son pere avoit pour lui, & qui dirigea vers lui tous les regards de la fortune. Il lui donna, étant éclairé par Anne de Beaujeu sa sœur, qui conduisoit sa jeunesse, les plus belles Capitaineries du Royaume, Amboise, Grandville, Tours, Mor-

Mortaing, le Château de Fronſac & la terre de Baugé. Il fit nommer ſon fils fort jeune à l'Evêché d'Angers. On le vit depuis Archevêque de Lyon, ſous Louis XII. Prélat d'un grand mérite, qui préſida à cette fameuſe Aſſemblée que fit tenir Louis XII. qui décida que les excommunications du Pape, lancées contre un Prince avec qui il étoit en guerre, quand elles n'avoient d'autres motifs que la guerre, étoient nulles. (*a*)

Charles VIII. lui donna de nouvelles proviſions de Maréchal de France en 1487. Perſonne ne douta que ſon mérite l'avoit élevé au comble de la fortune militaire, ſous Louis XI. dignité alors amovible, comme on l'a dit, par la mort du Roi.

Il prit ſéance en cette qualité aux Etats Généraux tenus à Tours. Il fut choiſi pour faire la fonction de Connétable au Sacre du Roi, qui fut couronné à Reims au mois de Juin 1484.

Le Roi Louis XI. à la mort avoit confié le Gouvernement de l'Etat à Anne de Beaujeu ſa fille, épouſe de Pierre de Bourbon, parce qu'il ſçavoit qu'elle étoit capable de commander. Une grande fermeté d'ame, l'art de manier les eſprits, & de les mener à ſes fins, faiſoient ſon caractere. Louis

XI.

(*a*) Voyez l'Hiſtoire de France, compoſée par ordre & ſous les yeux de M. de Harlay premier Préſident au Parlement de Paris, au Regne de Louis XII. page 288. Cela y eſt rapporté mot à mot.

XI. n'avoit point parlé de Regence, parce que le Roi avoit 14. ans.

Le Duc d'Orléans, qui regna après Charles VIII. sous le nom de Louis XII. & le Duc de Bourbon, qui avoit épousé la tante du Roi, contesterent à Anne de Beaujeu le Gouvernement : ils assemblerent une Armée. Le Maréchal de Gié sur le point de la combattre fit usage de son éloquence, & les ramena à leur devoir par le secret qu'il eut de s'insinuer dans leur esprit.

Dans ce tems-là l'Archiduc déclara la guerre au Roi, & surprit Therouane & Mortagne. En même tems le feu de la division se ralluma dans la Maison Royale. Le Comte de Nassau, & Philippes de Ravestein, commandant l'Armée ennemie, se mirent en marche pour surprendre Bethune. Les Maréchaux de Gié & des Cordes unirent leurs forces pour prévenir les ennemis. Ceux-ci furent obligés, au lieu de surprendre Bethune, de songer à se défendre, & ayant été abandonnés de leur Cavalerie, ils furent entierement défaits. La perte la plus considérable qu'ils firent fut le Duc de Gueldre, & le Comte de Nassau, qui furent faits prisonniers. Avant que de finir cette guerre, le Roi avoit étouffé le feu de la guerre civile. Il s'étoit avancé jusqu'à Poitiers, & avoit reduit sous son obéissance les Places qui tenoient pour les Rebelles, & avoit soumis les Seigneurs d'Albret & d'Aidie, qui soulevoient la Guyenne en fa-

veur du Duc d'Orléans. Le Comte de Dunois s'étoit réfugié en Bretagne.

On confia au Maréchal de Gié une Armée, pour mettre la Champagne à l'abri. On l'envoya l'année suivante en Guyenne, pour observer les démarches du Duc d'Orléans. Il fut pourvû du Gouvernement d'Anjou, où il eut ordre de se rendre pour commander l'Armée destinée à la conquête de la Bretagne. Mais heureusement le mariage de la Princesse Anne fut le fruit d'une négociation où le Maréchal entra pour réunir au Roi cette Princesse, & faire succéder la paix à une guerre funeste. Ainsi le Maréchal de Gié, utile & important pour les grandes choses, étoit pour ainsi dire à tous les jours, & développoit incessamment ses rares talens.

En 1489. il défendit avec le Comte d'Angoulême les frontieres de la Picardie. Il prêta 75000. livres au Roi, somme considérable dans ce tems-là.

Le Roi ayant résolu de faire la conquête de Naples, le Maréchal de Gié fut l'ame de cette entreprise ; il fut le précurseur du Roi, & reçut avec le Sénéchal de Beaucaire les Villes qui se soumirent. Il avoit bien de la peine à conduire & à contenir la Cour du jeune Roi, qui n'étoit composée que de jeunes gens. Ils croyoient qu'il n'y avoit qu'eux qui fussent capables de faire la guerre. Ils n'avoient pas pourtant les épaules assez fortes pour soutenir le poids d'une si grande entreprise. On peut s'en rapporter à Phi-

à Philippes de Commines, qui ne les ménage point.

Le dessein de la conquête de Naples avoit été conçu lorsqu'on étoit dépourvû de tout, jusques-là que le Roi Charles VIII. emprunta les bagues de la Duchesse Douairiere de Savoye, & de la Marquise de Montferrat. Ce qui donna lieu à Commines de dire : *Vous pouvez voir quel commencement de guerre c'étoit.*

Rome fut la premiere Ville qu'on voulut conquérir. Elle témoigna vouloir se défendre ; elle fut investie & bloquée. Le Pape Alexandre VI. se retira au Château S. Ange avec deux Cardinaux seulement. Le Roi fut conseillé par plus de vingt Cardinaux de faire instruire son procès, & de déposer un Pape qu'ils regardoient comme l'opprobre & le scandale de la Religion, qui avoit acheté le Pontificat, qui faisoit trophée de ses dereglemens. (*a*) La sainteté de sa dignité,

(*a*) Voyez les Historiens de ce tems-là, qui disent qu'il avoit des intelligences avec Bajazet le Grand-Seigneur, qu'il remit à Charles VIII. Zizime frere de Bajazet, après l'avoir empoisonné : ce Prince s'étoit refugié parmi les Chrétiens. Ce Pape mourut empoisonné d'un vin qu'on lui donna par mégarde, qu'il avoit fait préparer pour plusieurs Cardinaux, dans un repas qu'il devoit leur donner. Un Pape de ce caractere assis sur une Chaire si respectable ! Quelle horreur ne devoit-il pas inspirer ! Telle est l'Histoire, qui a le privilege de dépeindre un Pape, un Roi, tels qu'ils sont. Ces excès seroient d'aussi mauvais argumens, si on s'en servoit contre la Sainteté du S. Siege, que le seroit la trahison énorme de Judas, si on vouloit s'en prévaloir pour décréditer la dignité d'Apôtre dont il étoit revêtu.

té, & la noirceur de ſes mœurs, jamais contraſte ne révolta davantage. Mais il falloit que le Roi eût plus de zele pour le bien de l'Egliſe, pour avoir recours à un remede ſi violent. Il aima mieux négocier avec le Pape. Il obtint dans un traité qu'il fit par le moyen du Maréchal de Gié, tout ce qu'il lui demanda; ſix Villes pour un tems; l'Acte de l'inveſtiture du Royaume de Naples: tant le Pape rongé de ſes remords avoit peur qu'on lui fît ſon procès. Le Roi entra dans Rome en ordre de bataille. Il entra dans toutes les Villes qu'il ſoumit, armé de toutes pieces, à la tête de ſes Troupes. Il exerça des actes de ſouveraineté. Il donna des graces & des abolitions de crimes à quelques Romains, il en fit pendre d'autres qui étoient coupables de ſédition.

La Fortune, qui entêtoit les jeunes-gens qui obſédoient le Roi, leur retraçoit l'image éblouiſſante d'un Conquérant à qui rien ne pouvoit réſiſter.

Florence, Piſe, Rome, Sienne ne lui coûterent pas un combat.

Le Roi, trop complaiſant pour Louis de Luxembourg Comte de Ligny, accorda ſa protection à Piſe révoltée contre la République de Florence ſa Souveraine, qui étoit alliée au Roi. Ce Monarque témoigna enſuite qu'il vouloit changer de ſentiment. Les Piſentines en habit de deuil, les pieds nuds, tenant leurs enfans à la main, pluſieurs comptant ſur leurs appas, les ayant négligés exprès pour peindre mieux leur

dou-

douleur, en se jettant aux pieds du Roi, vinrent implorer sa clémence. Elles intéresserent tellement les Troupes à ce spectacle, que leur cœur ému se souleva en faveur de ces Dames affligées. Les soldats menaçoient le Maréchal de Gié, & tous ceux qui prenoient parti contr'elles. Les femmes, dans de certaines situations, ont l'art de nous remuer & de nous attendrir malgré nous. Le chemin de notre cœur ne leur est que trop connu, rien n'est plus persuasif que l'éloquence de leur douleur. *Cependant*, dit Brantôme, *le Roi livra les pauvres & valeureux Pisans aux Florentins.*

Le Marquis de Pescaire, qui étoit dans le Château de Naples, se rendit après quelques volées de coups de canons. Quand ce Château fut rendu, le Château de l'Oeuf qui étoit commandé par celui-ci, fut obligé de se rendre. Alors le Roi entra en triomphe dans la Ville de Naples, & s'y fit couronner l'an 1494. Voici comme Brantôme décrit son entrée triomphante. *Vêtu en habit Impérial d'un grand manteau d'écarlate avec son grand collet renversé, fourré de fines hermines mouchetées, tenant la pomme d'or & orbiculaire* (de tel mot use la Chronique) *en sa main droite, & en la senestre son grand Sceptre, Impérial. Et sur sa tête une grande Couronne d'or à l'Impériale, garnis de force pierreries. Contrefaisant ainsi bravement l'Empereur de Constantinople, selon que le Pape l'avoit ainsi créé, & que tout le peu-*

ple d'une voix le crioit Empereur très-auguste.

Les ennemis s'accordent avec nous, & conviennent, que dans six mois, Charles VIII. traversa toute l'Italie; qu'il conquit dans quinze jours le Royaume de Naples. Mais à quoi sert l'art de conquérir, si on n'y réunit pas l'art de conserver des conquêtes?

Il se forma une ligue de tous les Potentats d'Italie contre la France. Le Pape en fut le promoteur.

Le Roi prit la résolution de retourner en France; & laissa dans le Royaume de Naples, comme dit Commines, *une pauvre provision de Chefs & de soldats. Pour principal Chef, Monseigneur de Montpensier de la Maison de Bourbon, bel homme, bon Chevalier,* dit-il, *& bardi; mais peu sage. Il ne se levoit qu'il ne fût midi.* Il emmena le Maréchal de Gié. Comme celui-ci ne pensoit pas comme la Jeunesse qui environnoit le Roi, ses avis ne prévaloient pas sans doute. Il y a lieu de juger, si on les eût suivi, qu'on auroit évité les fautes qu'on fit quand le Roi fut en possession du Royaume de Naples. On auroit travaillé à réduire les Villes les plus éloignées de la Calabre, dans lesquelles les Troupes Aragonoises s'étoient retirées: ce qui fut dans la suite la cause de la perte de ce Royaume. La Cour n'auroit pas passé tout son tems à faire des réjouissances dans Naples. Mais le Roi fit voir à son départ, en conservant auprès de

sa

ſa perſonne le Maréchal de Gié pour ſurmonter les obſtacles qu'on lui alloit oppoſer, qu'il ſçavoit bien garder ce qu'il avoit de meilleur. Commines, que le Roi avoit envoyé à Véniſe, qui avoit découvert la ligue qui s'y étoit tramée, en avoit averti le Roi, & s'étoit rendu auprès de lui. Ce Prince lui demanda en riant, ſi la République lui enverroit des hommes au devant. Il lui répondit qu'elle lui enverroit aſſurément 40 mille hommes. Mais on ne le crut point. C'étoit à Rome, où le Roi repaſſoit, que Commines tint ce langage. Le Pape avoit pris la fuite.

Le deſſein des Princes ligués n'étoit pas de faire un pont d'or à Charles VIII. mais de tailler ſon Armée en pieces. Ce deſſein étoit facile à exécuter, ſi l'on juge du ſuccès par le nombre. Car le Roi n'avoit que 8000. hommes, & les ennemis en avoient plus de 40000. on a dit 50000. hommes.

Mais le Roi paſſa, avant qu'ils le puſſent joindre, dans tous les détroits où il étoit aiſé de le défaire : les Suiſſes firent paſſer le canon à force de bras, le traînant, ou le portant eux-mêmes, dans les endroits où les chevaux étoient inutiles, à cauſe de la roideur du chemin, & des rochers qui le coupoient.

Ces Allemands ſe couploient deux à deux, dit Commines, *de bonnes cordes, & s'y mettoient cent ou deux cens à la fois, & quand ils étoient las, ils s'y en mettoient d'autres. Tous gens*, pourſuit-il, *qui avoient train de*

 la

la Maiſon du Roi, prêtoient chacun un cheval pour lui aider à paſſer plus tôt; mais s'ils n'euſſent été les Allemands, les chevaux n'auroient jamais paſſé. Et à dire la vérité, *ils ne paſſerent point l'artillerie ſeulement, mais toute la Compagnie: autrement, ſi ce n'eût été ce moyen, ame ne fût paſſée. Pluſieurs furent d'avis de rompre toute la groſſe artillerie, pour paſſer plus tôt; mais le Roi pour rien n'y voulut conſentir.*

Le Maréchal de Gié, qui commandoit l'avant-garde, avoit eu ce poſte malgré les Comtes de Guiſe & Narbonne, qui l'avoient brigué. Il étoit à trente milles de nous; il preſſoit le Roi de ſe hâter, & mimes trois jours à le joindre, & ſi avoient les ennemis logés devant lui en beau camp à demi lieue près, qui en euſſent eu bon marché, s'ils l'euſſent aſſailli. Le Maréchal de Gié alla loger à Fornoue, qui veut dire un trou nouveau, bon village dans le Parmeſan, faiſant le pied de la montagne & l'entrée de la plaine.

Son deſſein étoit de ſoutenir le choc de l'Armée ennemie, pour empêcher les ennemis d'attaquer l'Armée du Roi. Mais ils crurent qu'ils étoient ſi ſupérieurs, & ſi aſſurés de la victoire, qu'ils devoient tout envélopper & nous attendre dans la plaine. Le Seigneur de la Trémouille commandoit l'arriere-garde.

Le Roi perſuadé par le Maréchal de Gié qui l'avoit joint, qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre pour s'ouvrir un paſſage, que de paſſer ſur le ventre aux ennemis

mis; les ayant trouvés rangés en bataille pour le combattre, les chargea avec tant de vigueur, que dès le premier choc il les mit en déroute (*a*). Le combat ne dura qu'un quart d'heure, cependant les ennemis perdirent 3000 hommes, & tout le reste fut tellement épouvanté, que le Marquis de Mantoue, François de Gonzague, Général des Vénitiens, ne put jamais les rallier. Cette bataille fut donnée le 6 ou le 7 Juillet, l'an 1495. Nous perdîmes une centaine de personnes.

Le Roi, dit Commines, *fut mal gardé dans la bataille. Mais*, poursuit-il, *il est bien gardé ce que Dieu garde. Et est bien vraïe la prophétie du vénérable Frere Hiéronime* (*b*): Que Dieu le conduisoit par la main, & que l'honneur lui en demeureroit.

Le lendemain de la bataille, le Roi marcha du côté d'Ast, Ville de Piémont qui lui appartenoit, & y arriva le neuvieme jour, ayant toujours été poursuivi des ennemis qui s'étoient ralliés, mais qui n'oserent le charger.

A examiner de sang froid cette résolution qui déconcerta les ennemis, il falloit qu'il eût l'ame de la trempe des Héros, que les plus

(*a*) On dit que le Roi voyant plusieurs personnes qui n'étoient pas fermes, dit en élevant sa voix, *que ceux qui auront peur se cachent derriere moi.* Il dit encore un bon-mot de Héros, quand on lui dit que les ennemis avoient pris le camp qu'il devoit occuper : *Eh bien*, dit-il, *nous camperons sur leur ventre.*

(*b*) Il s'appelloit Savoranole. Il s'érigeoit en Prophete, & disoit qu'il parloit par révélation. Il s'attira de puissans ennemis, & fut brûlé.

plus grands dangers ne fussent pas faits pour l'épouvanter. Pour sortir des dangers où il se jettoit, il avoit besoin de Généraux prudens. Que le spectacle qui s'offre à nous seroit grand, si dans le tableau que nous font les Historiens contemporains de Charles VIII. nous voyions dans lui une prudence égale à la valeur !

Le Maréchal de Gié conclut une treve avec les Vénitiens. On ne fit aucun usage d'une Armée de plus de seize mille Suisses, qui vint pour aider un Roi victorieux. Il sembloit que l'on avoit voulu conquérir rapidement, sans trop se soucier de conserver la conquête.

On a voulu blâmer le Maréchal de Gié, parce qu'il ne donna pas à la bataille de Fornoue; mais il se conduisit par la prudence même. *Il s'amusa toujours*, dit Brantôme après Commines, *à faire son alte & tenir son ost*, c'est-à-dire, *tenir son Armée coi, faisant toujours mine bonne. S'il eût seulement marché cent pas, tout l'ost des ennemis se seroit mis en fuite: les uns disent qu'il le devoit, les autres disent que non.* Voilà donc le Maréchal blâmé selon les uns, & justifié selon les autres. Ceux qui le blâmoient, disoient qu'il ne devoit pas garder cette posture, *pendant que les autres faisoient les grands coups, & le Roi sur tous.*

M. de Brantôme dit qu'il a ouï dire à M. de Guise le Grand, que le Maréchal de Gié risquoit beaucoup, *parce que les ennemis, victorieux du corps de bataille, auroient*

eu

eu bon marché de l'avant-garde que le Maréchal de Gié menoit; qu'il auroit dû dumoins debander quelques troupes pour ſecourir le corps de bataille, pour renforcer les combattans, & donner de la frayeur à l'ennemi. Le Maréchal de Rieux, très-grand Capitaine, pourſuit Brantôme, *ſçut bien reprocher cette faute au Maréchal de Gié, & en eurent de grandes piques de paroles, juſqu'à en venir quaſi aux mains; mais le Roi accorda tout.* 1°. On voit que le Maréchal *de Gié avoit ſes partiſans.* 2°. *Le grand ſuccès qu'eut le corps de bataille juſtifie le Maréchal de Gié.* Ce Général ne vit pas un moment balancer le ſuccès, ainſi rien ne le preſſoit de branler. S'il eût vû la victoire moins rapide, il auroit aidé les victorieux. Dans la poſture qu'il tenoit, il étoit à l'affut, & épioit le moment où il pouvoit être néceſſaire. L'Armée du Roi étant auſſi inférieure qu'elle étoit, ne ſongeoit qu'à ſe dégager, & ne penſoit pas à défaire entierement l'Armée ennemie juſqu'au dernier homme, ce qui n'étoit pas poſſible. On ne fit aucun priſonnier. On ne vouloit qu'aller en avant, & gagner la France. Il ne falloit pas prodiguer les troupes, dès qu'on étoit venu à ſes fins & qu'on avoit franchi le danger. Auſſi ne voit-on pas que le Roi ait blâmé le Maréchal de Gié. Il loua au contraire ſans doute ſa conduite.

Une autre faute prétendue que Brantôme releve dans le Maréchal de Gié, c'eſt qu'il avança d'abord trop l'avant-garde, allant à

grandes journées, *ſans regarder qui le ſuivoit*, dit-il, *enſorte qu'il ſe trouva trente milles loin du Roi, le preſſant pourtant de ſe hâter. Cela étoit bon à dire*, pourſuit-il, *de ſorte que le Roi mit trois jours à le joindre.*

Mais Brantôme prend ſoin lui-même de juſtifier le Maréchal de Gié: il nous fait voir que le retardement du Roi eut ſa cauſe dans la marche lente & pénible de ſon artillerie: il prend ſujet de louer le Roi de ce qu'il vouloit la conſerver. *En quoi*, dit-il, *il montra bien ſon noble & généreux courage, de ne vouloir ſe faire ce tort, comme un homme timide, de diſſiper & gâter ſon bel attirail; car tel qu'il l'avoit mené, il vouloit le ramener.* C'eſt-à-dire, que le Roi vouloit tout ſacrifier pour conſerver ſon artillerie, conſidérant que de la perdre c'étoit donner une preuve de ſa défaite. Il dit enſuite, que *le Maréchal de Gié devançant le Roi, pouvoit avoir l'intention d'imiter Charlemagne, qui faiſoit toujours combattre un jour ſon avant-garde avant ſon corps de bataille.*

Cela eût été bon, dit-il, *& la perſonne du Roi n'eût été bon*, dit-il, *& la perſonne du Roi n'eût été tant hazardée: mais Dieu ne le voulut pas, pour le couronner d'une gloire immortelle.*

Il pourſuit, en diſant: *Enfin tout alla bien, & pour tout cela, le Maréchal ne laiſſa pas d'emporter le renom d'avoir été bon ainſi qu'il le fit bien paroître en cela, & ce coup même, où il déſaſſiegea & déſengagea M. le Duc d'Orléans de Novarre, & autres gran-*

grandes affaires d'Etat où il a été employé des Rois Charles VIII. & Louis XII. ses bons maîtres, dont il s'en est très-bien acquitté, & se sont très-bien trouvés de son conseil. On voit donc que cette critique qu'on a faite du Maréchal de Gié, ne porte aucun coup à sa réputation. Il avoit de grandes raisons pour réserver son avant-garde, & Brantôme cite plusieurs exemples de Généraux qui ont réservé des Corps qui n'ont pas combattu. Henri IV. dit il, en usa de même par l'avis du Maréchal de Biron, qui conduisit le corps de réserve. Il cite d'autres exemples. Quoique M. de Guise dise *qu'il faille que tout le monde combatte un jour de bataille, & que nul ne le chaume, sans avoir les mains liées*; il dit ailleurs: *qu'il fâche fort aux vaillans & hardis de faire toute la force du combat, à la vûe des autres qui en ont tout l'ébat & leur plaisir à leur aise, comme gens gagés pour cela.*

Le Roi avoit mis tout son effort dans l'avant-garde, & en avoit fait ses troupes d'élite. Cependant elle ne combattit pas. On la réservoit pour une derniére ressource.

L'avant-garde étoit le poste d'honneur des Maréchaux de France, où ils se tenoient dès le tems de leur institution. Quand nous avions un Connétable, l'arriere-garde étoit sa place. Le commandement que François I. donna à l'arriere-garde dans la marche de l'Armée à Valenciennes au Duc d'Alençon, au préjudice du Connétable de Bourbon, fut regardé par ce Général comme un affront;

quoi

quoi que le Duc d'Alençon fût le premier Prince du Sang, & le Connétable le second.

Ce qui prouve que le Maréchal de Gié tint la conduite qu'il devoit tenir, c'est qu'il fut approuvé de son Roi. S'il avoit fait des fautes à Fornoue, ne lui en auroit-on pas fait des crimes dans son procès ? Auroit-il osé dire, comme il dit alors, qu'il avoit bien servi les Rois ses Maîtres ? Le Roi, rentré dans ses Etats, se seroit-il attaché à le récompenser, en lui donnant une pension considérable, & en lui donnant la Comté d'Ariano, le Marquisat de Vastaimon, & plusieurs autres Terres confisquées sur Pierre de Jouve au Royaume de Naples? Le Maréchal vendit en 1502. toutes ces Terres à Alberic Caraffe Comte de Mariglian. Il fut commis en 1496. pour tenir les Etats de Bretagne, & eut l'honneur à son retour de tenir sur les fonts de Baptême Charles, fils puîné du Roi Charles VIII. & de la Reine Anne son épouse. Le Ciel retira les enfans de ce Monarque, après les avoir montré à la Terre. La mort subite de Charles VIII. en 1498. frappa le Maréchal, qui ne perdit pourtant rien en changeant de Roi. Louis XII. se trouva à son aise, de se voir le maître d'un Général qui l'avoit réconcilié avec la Cour dans le tems de ses disgraces, quand l'ambition de regner lui avoit fait prendre les armes; qui l'avoit dégagé du siege de Novarre, où il courut grand risque de la vie. Le Maréchal avoit de grands droit sur le cœur de son Maître; aussi fut-il

il comblé d'honneurs & de biens. Les commencemens de ce regne furent très-flatteurs pour le Maréchal. Il fit plusieurs campagnes en Bourgogne, en Italie, en Espagne, mêlées de bons & de mauvais succès. La derniere fut traversée par le Maréchal d'Albret ennemi de la France, & son ennemi particulier, chagrin d'avoir été frustré du mariage de l'héritiere de Bretagne & de celle d'Armagnac, dont il avoit recherché l'alliance. Le Maréchal de Gié retourna à la Cour: alors la Reine Anne, réveillée par sa vengence, lui suscita le procès dont nous avons fait le récit.

Ainsi la même faveur qui avoit accompagné le Maréchal de Gié pendant le regne précédent, le suivit d'abord sous Louis XII. qui le fit chef de son Conseil, Lieutenant Général en Bretagne, & Général de ses Armées en Italie: preuve qu'on étoit content de sa conduite à Fornoue. Il se trouva à l'entrée de Louis XII. à Genes. S'il n'avoit pas eu le malheur de déplaire à la Reine Anne de Bretagne, il auroit enchaîné la Fortune elle-même. Quel dommage que ce grand homme eût été entierement la victime, de la Reine! Il se maria en secondes noces à une Princesse de la Maison d'Armagnac, qui le fit Duc de Nemours; c'est ce mariage que la Reine traversa. Elle vouloit le faire avec M. de Brissac; mais le Maréchal mit le Roi dans l'intérêt de sa fortune, & quelque crédit puissant qu'eût la Reine, elle céda alors au Maréchal, tant étoit grand son

son pouvoir auprès du Roi: mais la vengeance de cette Princesse eut l'art de vaincre le destin du Maréchal, & de subjuguer son génie, malgré l'ascendant qu'il avoit sur son Prince.

Après ce procès il se retira dans son Château magnifique de Vergier, qu'il avoit fait bâtir en Anjou. Il jouït de lui-même dans une vie tranquille dans une de ses Maisons, dont on peut dire que la beauté est un avant-goût du Ciel. Il prit pour devise un Chapeau à grands bords, avec ces mots: *A la bonne heure nous prit la pluie;* comme s'il eût voulu dire, que l'adversité lui étoit venue à propos pour lui aider à faire son salut. Son exil fini, il fut rappellé à la Cour; mais il ne jouït pas de la même faveur qu'il avoit eue. On le trouve éclipsé dans l'Histoire. Il mourut à Paris le 22. Avril 1513: il devoit avoir plus de 66. ans, suivant l'âge de 57. qu'il accusa dans son interrogatoire. Il fut enterré dans l'Eglise de sainte Croix du Vergier en Anjou, qu'il avoit fondée. Il laissa trois enfans du premier lit; Charles Comte de Guise qui continua la postérité, François Evêque d'Angers depuis Archevêque de Lyon, & Pierre de Rohan. Il n'eut point d'enfans du second lit.

A l'égard de la Maison de Rohan dont étoit le Maréchal de Gié, & qui depuis plusieurs siecles est dans un si grand éclat, & en possession de cette grandeur dont elle jouït, je ne puis me défendre de saisir cette occasion en passant, pour faire connoître tou-

toute sa gloire à mon lecteur. Elle tire son origine des premiers Souverains de Bretagne; elle tient à cause de cela rang de Prince en France. Au-lieu que les autres Maisons se sont aggrandies par les biens que leur ont fait tomber leurs alliances, celle de Rohan possede d'elle-même depuis plus de sept siecles, les plus grandes Terres dont elle jouït encore aujourd'hui.

On lit dans les Chartres du onzieme siecle, que les Terres possédées par ces Princes portoient le nom de Royaume, & avoient leurs Barons, c'est-à-dire leurs Pairs. On montre l'illustration de cette Maison dès 1008.

Parmi tous les grands Hommes de cette Maison, j'en pourrois rappeller plusieurs; mais je me contenterai seulement de citer Henri II. Duc de Rohan, qui fut Chef des Calvinistes, & qui termina les Guerres Civiles de la Religion: il rendit ensuite de grands services au Roi, & se distingua par de grandes actions. Il acquit pendant tout le cours de sa vie une grande réputation dans les Armées, en Hollande, en Allemagne, en Italie, en France. Il mourut en Suisse, des blessures qu'il eut à la bataille de Reinfelds, le 27. Mai 1638. Il fut enterré dans l'Eglise de saint Pierre à Geneve. On lui éleva un magnifique tombeau de marbre, avec une épitaphe qui contient l'histoire de sa vie dans le style lapidaire. Sa bravoure étoit une de ses moindres qualités, quelque grande qu'elle fût: c'étoit l'instrument de son jugement excellent, &

de

de sa science militaire. Jusqu'où ne le conduisit-elle pas?

On observa qu'Henri Duc de Rohan, en quelque lieu de l'Europe qu'il allât, se trouvoit proche parent de ceux qui regnoient. Il descendoit des anciens Ducs de Bretagne du côté maternel. Il venoit de la Maison de Luzignan, qui a long-tems tenu les Royaumes de Jérusalem & de Chypre. Il avoit trois alliances avec la Maison Royale de France.

Henri Duc de Rohan, du chef d'Isabeau de Navarre son ayeule, se trouvoit héritier présomptif de la Couronne de Navarre, si Henri le Grand fût mort sans enfans auparavant son avénement à celle de France.

Henri Duc de Rohan a donné au public le Parfait Capitaine, qui contient un abrégé des Commentaires de César, la Discipline Militaire des Romains, un Traité de la Guerre, & les Intérêts des Princes.

Cette Maison a ses Héroïnes, Catherine de Parthenay, & Anne de Rohan sa fille. Celle-ci ne possédoit pas seulement une grande ame; mais elle étoit sçavante, elle étoit versée dans l'Hébreu, elle avoit du talent pour la Poésie, & a fait un beau Poëme Latin sur la mort d'Henri IV.

Marie Eléonore de Rohan, Abbesse de Malnoue, se distingua par les talens de l'esprit & par des Ouvrages de piété d'un très-grand prix, témoin la Morale du Sage, & d'autres pieces. Elle a servi de matiere à une belle Oraison funebre de l'Abbé Anselme.

F I N.



TABLE

DES

CAUSES

Contenues dans ce vingt & unieme Volume.

Arrêt

Fin de la Table du vingt & unieme Tome.

